

**Gazette**  
officielle  
**DU Québec**

Partie

**2**

**N° 28**

11 juillet 2007

**Lois et règlements**

139<sup>e</sup> année

**Sommaire**

Table des matières  
Entrée en vigueur de lois  
Règlements et autres actes  
Projets de règlement  
Décisions  
Transports  
Décrets administratifs  
Arrêtés ministériels  
Erratum  
Index

Dépôt légal – 1<sup>er</sup> trimestre 1968  
Bibliothèque nationale du Québec  
© Éditeur officiel du Québec, 2007

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.  
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,  
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.



## Table des matières

Page

### Entrée en vigueur de lois

565-2007	Partenariats en matière d'infrastructures de transport, Loi concernant les... — Entrée en vigueur de certaines dispositions .....	2747
567-2007	Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives, Loi modifiant le... — Entrée en vigueur de certaines dispositions .....	2747

### Règlements et autres actes

498-2007	Code de déontologie des dirigeants et administrateurs d'un office d'habitation .....	2749
524-2007	Code des professions — Huissiers de justice — Comité de la formation .....	2753
525-2007	Code des professions — Infirmières et infirmiers — Conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre (Mod.) .....	2754
548-2007	Second bloc d'énergie éolienne (Mod.) .....	2755
550-2007	Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Droits à verser en vertu de l'article 106.6 (Mod.) .....	2756
575-2007	Code de déontologie des commissaires de la Commission des relations du travail .....	2757
576-2007	Prélèvement du Comité conjoint des matériaux de construction (Mod.) .....	2759
577-2007	Code de construction (Mod.) .....	2760
	Approbation des balances .....	2770
	Certaines conditions de travail applicables aux cadres des agences et des établissements de santé et de services sociaux (Mod.) .....	2772
	Certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des agences et des établissements publics de santé et de services sociaux (Mod.) .....	2771
	Règles de procédure et de pratique du Tribunal des droits de la personne .....	2772
	Valeurs mobilières, Loi sur les... — Règlement 31-102 sur la base de données nationale d'inscription ...	2780
	Valeurs mobilières, Loi sur les... — Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription ...	2783

### Projets de règlement

Activités de pêche .....		2827
Admission des membres de la Corporation des maîtres électriciens du Québec .....		2828
Changements de destination des bois attribués à un bénéficiaire de contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier .....		2831
Code de construction — Bâtiment .....		2832
Code de construction — Plomberie .....		2881
Code des professions — Comptables en management accrédités — Normes d'équivalence de diplômes aux fins de la délivrance du permis de l'Ordre .....		2907
Code des professions — Comptables en management accrédités — Normes d'équivalence de formation aux fins de la délivrance du permis de l'Ordre .....		2909
Code des professions — Loi médicale — Médecins — Activités professionnelles pouvant être exercées par un perfusionniste clinique .....		2910
Comités de la Corporation des maîtres électriciens du Québec .....		2911
Discipline des membres de la Corporation des maîtres électriciens du Québec .....		2914
Exploitations agricoles .....		2918
Réemploi des contenants d'eau de plus de 8 litres .....		2919
Régie interne de la Corporation des maîtres électriciens du Québec .....		2920
Sections de la Corporation des maîtres électriciens du Québec .....		2930
Services de santé et les services sociaux, Loi sur les... — Délivrance de permis .....		2937

## Décisions

8826	Producteurs d'œufs de consommation — Contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint .....	2941
8829	Producteurs forestiers — Sud-Ouest du Québec — Attribution des parts de marché .....	2942

## Transports

566-2007	Gestion de certaines portions de routes locales situées dans le corridor du parachèvement de l'autoroute 25 sur le territoire des villes de Laval et de Montréal .....	2945
----------	--	------

## Décrets administratifs

451-2007	Exercice des fonctions de la vice-présidente du Conseil du trésor .....	2947
452-2007	Nomination de madame Hélène Latouche comme sous-ministre par intérim du ministère des Relations internationales .....	2947
453-2007	Engagement à contrat de monsieur Léo La France comme sous-ministre adjoint au ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport .....	2947
454-2007	Nomination de monsieur Paul-André Boisclair comme délégué aux Affaires francophones et multilatérales à la Délégation générale du Québec à Paris .....	2949
455-2007	Nomination de monsieur Marc T. Boucher comme délégué du Québec à Chicago .....	2951
456-2007	Autorisation au Parc archéologique de la Pointe-du-Buisson inc. de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du Programme des arts et du patrimoine canadiens .....	2954
457-2007	Autorisation à la Ville de Val-d'Or de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du programme Présentation des arts Canada .....	2954
458-2007	Autorisation à la Ville de Rouyn-Noranda de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du programme Présentation des arts Canada .....	2955
459-2007	Régime d'emprunts aux fins d'autoriser la ministre des Finances à emprunter au plus 4 000 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou son équivalent en toute autre monnaie ....	2955
460-2007	Régime d'emprunts aux fins d'autoriser Financement-Québec à emprunter au plus 800 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou son équivalent en toute autre monnaie .....	2959
461-2007	Modification au décret n <sup>o</sup> 164-2001 du 28 février 2001 relatif à un régime d'emprunts du Québec dans le cadre d'une offre continue au Canada afin d'augmenter l'encours autorisé de 19 000 000 000 \$ à 23 000 000 000 \$ .....	2960
462-2007	Nomination d'un vérificateur externe des livres et comptes de la Société des alcools du Québec .....	2961
464-2007	Nomination d'un membre du conseil d'administration de la Société de financement des infrastructures locales du Québec .....	2961
465-2007	Institution par la Société des traversiers du Québec d'un régime d'emprunts .....	2962
466-2007	Avance de la ministre des Finances au Conseil de gestion de l'assurance parentale, en sa qualité de fiduciaire du Fonds d'assurance parentale .....	2963
467-2007	Nomination du président et de cinq membres du conseil d'administration de la Société immobilière du Québec .....	2964
468-2007	Entérinement de l'Entente relative à l'Office Québec/Wallonie-Bruxelles pour la jeunesse entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la Communauté française de Belgique .....	2965
469-2007	Nomination de trois membres du conseil d'administration de l'Office franco-québécois pour la jeunesse .....	2969
470-2007	Nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse .....	2970

471-2007	Composition et mandat de la délégation québécoise à la 31 <sup>e</sup> Conférence annuelle des gouverneurs de la Nouvelle-Angleterre et des premiers ministres de l'Est du Canada (CGNA/PMEC) qui se tiendra à Roseneath (Île-du-Prince-Édouard), les 25 et 26 juin 2007 . . .	2970
473-2007	Désignation d'une juge coordonnatrice à la Cour du Québec . . . . .	2971
474-2007	Nomination de madame Rosemarie Millar comme juge à la Cour du Québec . . . . .	2971
475-2007	Nomination de M <sup>e</sup> Marie-Andrée Trudeau comme membre et présidente de la Commission québécoise des libérations conditionnelles . . . . .	2971
476-2007	Nomination de M <sup>e</sup> Lucie Dufresne comme membre et vice-présidente de la Commission des services juridiques . . . . .	2974
477-2007	M <sup>e</sup> David Sultan, membre et vice-président de la Commission québécoise des libérations conditionnelles . . . . .	2976
479-2007	Approbation de la modification à l'Entente Canada-Québec visant la participation des personnes handicapées au marché du travail (PPHMT) . . . . .	2976
480-2007	Délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la Ville de Québec pour le projet d'aménagement d'une nouvelle prise d'eau et de réhabilitation de l'actuelle prise d'eau dans le secteur de Sainte-Foy, sur le territoire de la Ville de Québec . . . . .	2977
481-2007	Délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur du ministre des Ressources naturelles et de la Faune pour le projet d'aménagement d'un seuil dans la rivière aux Sables, sur le territoire de la Ville de Saguenay, prévu dans la cadre du projet global de régularisation des crues du bassin versant du lac Kénogami . . . . .	2979
483-2007	Nomination d'un membre du conseil de l'Université de Montréal . . . . .	2980
484-2007	Composition et mandat de la délégation québécoise à la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres de l'Agriculture du 26 au 29 juin 2007, à Whistler, en Colombie-Britannique . . . . .	2981
485-2007	Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction d'une partie de l'autoroute 20, située sur le territoire de la Municipalité de Cacouna (D 2007 68010) . . . . .	2981
486-2007	Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la rue des Coteaux, située sur le territoire de la Municipalité de L'Anse-Saint-Jean (D 2007 68011) . . . . .	2982
487-2007	Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction de l'intersection du chemin Duchénier et de la route de l'Église, située sur le territoire de la Paroisse de Saint-Narcisse-de-Rimouski (D 2007 68013) . . . . .	2982
488-2007	Plan d'action annuel 2007-2008 d'Emploi-Québec en matière de main-d'œuvre et d'emploi . . .	2983
490-2007	Nomination de M <sup>e</sup> Louise Marchand comme membre et présidente de la Commission de l'équité salariale . . . . .	2983
491-2007	Nomination de M <sup>e</sup> Marie Rinfret comme membre de la Commission de l'équité salariale . . . .	2985
519-2007	Insaisissabilité d'œuvres d'art et de biens historiques provenant de l'extérieur du Québec . . .	2987
564-2007	Autorisation à la ministre des Transports de conclure une entente pour la conception, la construction, le financement, l'exploitation et l'entretien en partenariat public-privé d'une portion du parachèvement de l'autoroute 25 dans la région métropolitaine de Montréal	2995

## Arrêtés ministériels

Modification de la réserve à l'État édictée par l'arrêté ministériel numéro AM 2006-041 . . . . .	2997
---	------

## Erratum

Chasse (Mod.) . . . . .	2999
-------------------------	------



## Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

### Décret 565-2007, 27 juin 2007

#### Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport (2000, c. 49) — Entrée en vigueur de certaines dispositions

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport

ATTENDU QUE la Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport (2000, c. 49) a été sanctionnée le 13 décembre 2000;

ATTENDU QUE l'article 31 de cette loi prévoit que celle-ci entre en vigueur le 13 décembre 2000, à l'exception des articles 23 à 27 et 29 qui entreront en vigueur à la date fixée par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 15 août 2007 la date d'entrée en vigueur des articles 23 à 27 et 29 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports :

QUE les articles 23 à 27 et 29 de la Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport (2000, c. 49) entrent en vigueur le 15 août 2007.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

48254

Gouvernement du Québec

### Décret 567-2007, 27 juin 2007

#### Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives (2004, c. 2) — Entrée en vigueur de certaines dispositions

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives

ATTENDU QUE la Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives (2004, c. 2) a été sanctionnée le 6 avril 2004;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 80 de cette loi, celle-ci est entrée en vigueur le 6 avril 2004, à l'exception des articles 1, 3, 4, 19, 31, 32, 40 et 53 qui sont entrés en vigueur le 6 mai 2004 et des articles 2, 5 à 8, 10 à 12, 14 à 16, 21 à 25, 27 à 30, 33 à 39, 41 à 52, 54 à 59, 61 à 65, 73 à 77 et 79 qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1184-2004 du 15 décembre 2004, les articles 6, 8, 12, 15, 30, 41, 55, 62, 76, 77 et 79 de cette loi sont entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2005;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 113-2006 du 28 février 2006, les articles 10, 16, 57, l'article 58 dans la mesure où il édicte le premier alinéa de l'article 520.2, 61 et 63 à 65 de cette loi sont entrés en vigueur le 27 mars 2006;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 366-2007 du 23 mai 2007, les articles 35 à 39, 42 à 52, 54 et 56 de cette loi sont entrés en vigueur le 15 juin 2007;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 1<sup>er</sup> octobre 2007 la date d'entrée en vigueur des articles 33 et 34 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports :

QUE les articles 33 et 34 de la Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives (2004, c. 2) entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2007.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

48256





## Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

### Décret 498-2007, 27 juin 2007

Loi sur la Société d'habitation du Québec  
(L.R.Q., c. S-8)

#### Dirigeants et administrateurs d'un office d'habitation — Code de déontologie

CONCERNANT le Code de déontologie des dirigeants et administrateurs d'un office d'habitation

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 86 et de l'article 86.1 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8), la Société d'habitation du Québec peut, par règlement, édicter un code de déontologie applicable aux administrateurs et aux dirigeants d'un office d'habitation, prévoir des règles distinctes pour les administrateurs et les dirigeants et veiller au respect de ce code;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société d'habitation du Québec a, par la résolution numéro 2005-003 du 4 février 2005, adopté le Code de déontologie des dirigeants et administrateurs d'un office d'habitation;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de Code de déontologie des dirigeants et administrateurs d'un office d'habitation a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 14 juin 2006, avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la date de cette publication;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 87 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec, les règlements de la Société sont soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions :

QUE le Code de déontologie des dirigeants et administrateurs d'un office d'habitation, annexé au présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

### Code de déontologie des dirigeants et administrateurs d'un office d'habitation

Loi sur la Société d'habitation du Québec  
(L.R.Q., c. S-8, a. 86, 1<sup>er</sup> al., par. 1 et a. 86.1)

#### CHAPITRE I

##### OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

**1.** Le présent Code a pour objet de favoriser l'intégrité, la transparence et l'impartialité dans l'administration d'un office d'habitation et de responsabiliser les administrateurs et les dirigeants afin de leur permettre d'assurer la réalisation de la mission de l'office.

**2.** Le présent code s'applique aux administrateurs et dirigeants d'un office d'habitation.

L'administrateur nommé par le ministre responsable de l'application de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8) conformément aux lettres patentes d'un office d'habitation, et qui siège au conseil d'administration de cet office doit respecter les dispositions du présent code. En cas d'incompatibilité des dispositions du présent code avec celles du Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics, édictées par le décret numéro 824-98 du 17 juin 1998, ces dernières prévalent.

#### CHAPITRE II

##### PRINCIPES D'ÉTHIQUE ET RÈGLES GÉNÉRALES DE DÉONTOLOGIE

**3.** Les administrateurs et les dirigeants sont nommés ou élus pour contribuer, dans le cadre de leur mandat, à la réalisation de la mission de l'office d'habitation et à la bonne administration des biens dont l'office a la responsabilité.

Leur contribution doit s'effectuer, dans le respect du droit, avec honnêteté, loyauté, prudence, diligence, efficacité, assiduité et équité.

**4.** L'administrateur ou le dirigeant doit, dans l'exercice de ses fonctions, respecter les principes d'éthique et les règles de déontologie prévus par la loi, notamment ceux du Code civil et du présent code. En cas de divergence, les principes et les règles les plus exigeants prévalent.

Il doit, en cas de doute, agir selon l'esprit de ces principes et de ces règles. Il doit de plus organiser ses affaires personnelles de telle sorte qu'elles ne puissent nuire à l'exercice de ses fonctions.

### CHAPITRE III RÈGLES PARTICULIÈRES À CERTAINS DEVOIRS

#### SECTION I DEVOIR DE DISCRÉTION

**5.** L'administrateur ou le dirigeant est tenu à la discrétion sur ce dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et est tenu, à tout moment, de respecter le caractère confidentiel de l'information ainsi reçue.

Cette obligation n'a pas pour effet d'empêcher un administrateur ou un dirigeant de faire rapport à la personne l'ayant nommé ou aux personnes l'ayant élu, sauf si l'information est confidentielle suivant la loi ou si le conseil d'administration exige le respect de la confidentialité.

**6.** Un administrateur ou un dirigeant doit s'abstenir de commenter publiquement les décisions prises par le conseil d'administration, à moins d'y avoir été autorisé par ce dernier.

**7.** L'administrateur ou le dirigeant doit transmettre au conseil d'administration, en temps opportun, toute information qu'il a en sa possession et qui concerne l'administration de l'office d'habitation ou les biens que l'office a sous sa responsabilité.

**8.** L'administrateur ou le dirigeant dissident peut faire connaître, par écrit, les motifs de sa dissidence à l'autorité compétente.

#### SECTION II DEVOIRS D'HONNÊTETÉ ET DE LOYAUTÉ

**9.** L'administrateur ou le dirigeant doit, dans l'exercice de ses fonctions, agir dans l'intérêt de l'office d'habitation. Il doit faire abstraction de toute considération politique partisane et des liens qui l'unissent à un groupe d'intérêt particulier.

**10.** L'administrateur ne peut engager son vote à l'avance.

**11.** L'administrateur ou le dirigeant doit faire preuve de réserve dans l'expression de ses opinions politiques notamment, de façon à ne pas laisser croire que son pouvoir décisionnel en est influencé ou que ses intérêts politiques priment sur ceux de l'office.

**12.** L'administrateur ou le dirigeant doit éviter de se placer dans une situation de conflit entre son intérêt personnel, incluant celui des membres de sa famille immédiate, et les obligations de ses fonctions.

On entend par « situation de conflit d'intérêts », toute situation où un administrateur ou dirigeant a un intérêt personnel suffisant pour que celui-ci l'emporte ou risque de l'emporter sur l'intérêt de l'office. L'intérêt peut être pécuniaire ou moral. Il n'est pas nécessaire que l'administrateur ou le dirigeant ait réellement profité de sa charge pour servir ses intérêts ou qu'il ait contrevenu aux intérêts de l'office. Le risque que cela se produise est suffisant.

L'administrateur ou le dirigeant doit dénoncer au conseil d'administration tout intérêt direct ou indirect qu'il a dans un organisme, une entreprise ou une association susceptible de le placer dans une situation de conflit d'intérêts, ainsi que les droits qu'il peut faire valoir contre l'organisme, l'entreprise ou l'association en indiquant, le cas échéant, leur nature et leur valeur.

Cette dénonciation est consignée au procès-verbal de la séance du conseil.

L'administrateur ou le dirigeant qui est en situation de conflit d'intérêts, à l'égard d'une question soumise pour délibération du conseil d'administration, doit se retirer pour la partie de la séance au cours de laquelle le conseil d'administration délibère et procède au vote.

**13.** Le dirigeant à temps plein ne peut, sous peine de sanction, avoir un intérêt direct ou indirect dans un organisme, une entreprise ou une association mettant en conflit son intérêt personnel et celui de l'office. Toutefois, aucune sanction ne peut lui être imposée si un tel intérêt lui échoit par succession ou donation pourvu qu'il y renonce ou en dispose avec diligence.

Tout autre administrateur ou dirigeant qui a un intérêt direct ou indirect dans un organisme, une entreprise ou une association qui met en conflit son intérêt personnel et celui de l'office doit dénoncer par écrit cet intérêt au président du conseil d'administration et, le cas échéant, s'abstenir de participer à toute délibération et à toute

décision portant sur l'organisme, l'entreprise ou l'association dans lequel il a cet intérêt. Il doit en outre se retirer de la séance pour la durée des délibérations et du vote sur cette question.

Le présent article n'a toutefois pas pour effet d'empêcher un administrateur élu de se prononcer sur des mesures générales applicables aux locataires.

**14.** Toute dénonciation faite en vertu de la présente section est traitée de façon confidentielle.

**15.** L'administrateur ou le dirigeant ne doit pas confondre les biens sous la responsabilité de l'office avec les siens et il ne peut les utiliser à son profit ou au profit de tiers.

**16.** L'administrateur ou le dirigeant ne peut utiliser à son profit ou au profit de tiers l'information obtenue dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Cette obligation n'a pas pour effet d'empêcher un administrateur ou un dirigeant de faire rapport à la personne l'ayant nommé ou aux personnes l'ayant élu, sauf si l'information est confidentielle suivant la loi ou si le conseil d'administration exige le respect de la confidentialité.

**17.** Le dirigeant à temps plein doit exercer ses fonctions de façon exclusive, sauf si l'autorité qui l'a nommé lui permet d'exercer d'autres fonctions.

**18.** L'administrateur ou le dirigeant ne peut accepter aucun cadeau, marque d'hospitalité ou autre avantage que ceux d'usage et d'une valeur modeste.

Tout autre cadeau, marque d'hospitalité ou avantage reçu doit être retourné au donateur.

**19.** L'administrateur ou le dirigeant ne peut, directement ou indirectement, accorder, solliciter ou accepter une faveur ou un avantage indu pour lui-même ou pour un tiers.

### SECTION III DEVOIRS DE PRUDENCE ET DE DILIGENCE

**20.** L'administrateur ou le dirigeant doit, avant de prendre une décision ou d'exprimer un vote sur une question, obtenir tous les renseignements nécessaires à la prise d'une décision éclairée dans l'intérêt de l'office.

**21.** L'administrateur ainsi que le dirigeant, le cas échéant, doivent participer de façon assidue aux réunions du conseil.

### CHAPITRE IV ACTIVITÉS POLITIQUES

**22.** L'administrateur ou le dirigeant qui a l'intention de présenter sa candidature à une charge publique électorale doit en informer le conseil d'administration de l'office et la personne l'ayant nommé ou celles l'ayant élu.

**23.** Le dirigeant à temps plein qui veut se porter candidat à la charge de député à l'Assemblée nationale, de député à la Chambre des communes du Canada ou à une autre charge publique électorale dont l'exercice sera probablement à temps plein doit demander et a droit à un congé non rémunéré à compter du jour où il annonce sa candidature.

**24.** Le dirigeant à temps plein qui veut se porter candidat à une charge publique électorale dont l'exercice sera probablement à temps partiel, mais dont la candidature sera susceptible de l'inciter à enfreindre son devoir de réserve, doit demander et a droit à un congé non rémunéré à compter du jour où il annonce sa candidature.

**25.** Le dirigeant qui obtient un congé, conformément à l'article 23 ou à l'article 24, a le droit de reprendre ses fonctions au plus tard le trentième jour qui suit la date de clôture des mises en candidature, s'il n'est pas candidat, ou, s'il est candidat, au plus tard le trentième jour qui suit la date à compter de laquelle une autre personne est proclamée élue.

**26.** L'administrateur qui est élu à une charge publique à temps plein et qui accepte cette charge doit se démettre immédiatement de ses fonctions.

Celui qui est élu à une charge publique dont l'exercice est à temps partiel doit, si cette charge est susceptible de l'inciter à enfreindre son devoir de réserve, se démettre de ses fonctions.

L'administrateur qui est élu commissaire d'école ou l'administrateur qui est élu au conseil municipal est dispensé de respecter les obligations prévues au présent article.

### CHAPITRE V EXERCICE DES FONCTIONS DE L'ADMINISTRATEUR OU DU DIRIGEANT

**27.** L'administrateur ou le dirigeant doit s'abstenir de tout favoritisme dans la prise de toute décision, entre autres, dans la sélection des locataires et l'octroi des logements dont il a la gestion.

**28.** L'administrateur ou le dirigeant doit traiter la clientèle desservie par l'office avec dignité.

**29.** Le dirigeant doit, dans la mesure du possible, donner à la clientèle l'information qu'elle demande et qu'elle a le droit d'obtenir. Dans l'impossibilité, il doit la référer à une personne qui est en mesure de la lui transmettre.

**30.** Le dirigeant doit être disponible et à l'écoute des besoins de la clientèle desservie par l'office.

**31.** L'administrateur ou le dirigeant doit prendre ses décisions dans l'intérêt de l'office d'habitation.

**32.** L'administrateur ou le dirigeant doit privilégier le règlement à l'amiable des conflits, notamment en ce qui concerne les relations entre locataires ainsi que celles avec les représentants de l'office.

**33.** Le dirigeant doit rendre compte de son administration au conseil d'administration de façon régulière.

**34.** L'administrateur ou le dirigeant doit gérer les fonds qui sont sous sa responsabilité avec transparence et efficacité.

## CHAPITRE VI OBLIGATIONS APRÈS LE MANDAT

**35.** L'administrateur ou le dirigeant qui a cessé d'exercer ses fonctions doit se comporter de façon à ne pas tirer d'avantages indus de ses fonctions antérieures au service de l'office.

**36.** L'administrateur ou le dirigeant qui a cessé d'exercer ses fonctions ne doit pas divulguer une information confidentielle qu'il a obtenue ni donner à quiconque des conseils fondés sur de l'information non disponible au public concernant l'office pour lequel il a travaillé, ou un autre organisme, une entreprise ou une association avec lequel il avait des rapports directs importants au cours de l'année qui a précédé la fin de son mandat.

Il lui est interdit, dans l'année qui suit la fin de son mandat, d'agir au nom ou pour le compte d'autrui quant à une procédure, une négociation ou une autre opération à laquelle l'office pour lequel il a travaillé est partie.

Les administrateurs et les dirigeants d'un office d'habitation visé au deuxième alinéa ne peuvent traiter, dans les circonstances qui sont prévues à cet alinéa, avec

l'administrateur ou le dirigeant qui y est visé au cours de l'année qui suit celle où celui-ci a cessé d'exercer ses fonctions.

## CHAPITRE VII PROCESSUS DISCIPLINAIRE

**37.** La Société d'habitation du Québec veille au respect du présent code et à cette fin, l'autorité compétente pour agir est le président-directeur général.

La personne qui constate un manquement aux dispositions du présent code en informe le président du conseil d'administration de l'office d'habitation ainsi que l'autorité compétente.

**38.** L'administrateur ou le dirigeant à qui est reproché un manquement aux dispositions du présent code est relevé provisoirement de ses fonctions, avec rémunération, le cas échéant, par la Société, sur recommandation de l'autorité compétente, afin de permettre la prise d'une décision appropriée, dans le cas d'une situation urgente nécessitant une intervention rapide ou dans un cas présumé de faute grave.

**39.** L'autorité compétente fait part à l'administrateur ou au dirigeant du manquement reproché ainsi que de la sanction qui peut lui être imposée et l'informe qu'il peut, dans les sept jours qui suivent, lui fournir ses observations et, s'il le demande, être entendu à ce sujet.

**40.** Sur conclusion que l'administrateur ou le dirigeant a contrevenu à une disposition du présent code, l'autorité compétente recommande à la Société d'imposer une sanction.

**41.** La sanction qui peut être imposée à l'administrateur ou au dirigeant est la réprimande, la suspension sans rémunération d'une durée maximale de trois mois ou la révocation.

**42.** Toute sanction imposée à un administrateur ou à un dirigeant de même que la décision de le relever provisoirement de ses fonctions doit être écrite et motivée.

**43.** Le présent code entre en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2007.

48356

Gouvernement du Québec

## Décret 524-2007, 27 juin 2007

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

### Huissiers de justice — Comité de la formation

CONCERNANT le Règlement sur le comité de la formation des huissiers de justice

ATTENDU QUE, conformément au deuxième alinéa de l'article 184 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le gouvernement peut, par règlement et après consultation, fixer les modalités de la collaboration de l'ordre intéressé avec les autorités des établissements d'enseignement qui délivrent un diplôme donnant ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le Règlement sur le comité de la formation des huissiers de justice a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 5 avril 2006 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément au deuxième alinéa de l'article 184 du Code des professions, l'Office des professions du Québec, la Chambre des huissiers de justice du Québec, les établissements d'enseignement intéressés, le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et la Fédération des cégeps ont été consultés;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles :

QUE le Règlement sur le comité de la formation des huissiers de justice, dont le texte est annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

## Règlement sur le comité de la formation des huissiers de justice

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 184, 2<sup>e</sup> al.)

**1.** Un comité de la formation des huissiers de justice est institué au sein de la Chambre des huissiers de justice du Québec.

**2.** Le comité est un comité consultatif ayant pour mandat d'examiner, dans le respect des compétences respectives et complémentaires de la Chambre des huissiers de justice du Québec, des établissements d'enseignement collégial et du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, les questions relatives à la qualité de la formation des huissiers de justice.

La qualité de la formation s'entend de l'adéquation de la formation aux compétences professionnelles à acquérir pour l'exercice de la profession d'huissier.

Le comité considère, à l'égard de la formation :

1<sup>o</sup> les objectifs des programmes de formation, dispensés par les établissements d'enseignement, menant à un diplôme donnant ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste;

2<sup>o</sup> les objectifs des autres conditions et modalités de délivrance de permis qui peuvent être imposées par un règlement du Bureau de la Chambre des huissiers de justice du Québec, comme un stage ou un examen professionnels;

3<sup>o</sup> les normes d'équivalence de diplôme ou de formation, prévues par règlement du Bureau de la Chambre des huissiers de justice du Québec, donnant ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste.

**3.** Le comité est formé de cinq membres choisis pour leurs connaissances et les responsabilités exercées à l'égard des questions visées à l'article 2.

La Fédération des cégeps et l'Association des collèges privés du Québec nomment un membre chacune.

Le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport ou son représentant, nomme un membre et, au besoin, un suppléant.

Le Bureau de la Chambre des huissiers de justice du Québec nomme deux membres de la Chambre, parmi lesquels le comité choisit le président.

Le comité peut également inviter des personnes ou des représentants d'organismes concernés à assister à ses réunions.

**4.** Les membres du comité sont nommés pour un mandat de trois ans et demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés.

**5.** Le comité a pour fonctions :

1° de revoir à chaque année, à la lumière de l'évolution des connaissances et de la pratique, notamment eu égard à la protection du public, la situation relative à la qualité de la formation et, le cas échéant, il fait rapport de ses constatations au Bureau ;

2° de donner son avis au Bureau, en regard de la qualité de formation :

a) sur les projets comportant la révision ou l'élaboration des objectifs ou normes visés au troisième alinéa de l'article 2 ;

b) sur les moyens pouvant la favoriser, notamment en proposant des solutions aux problèmes constatés.

Le comité indique dans son rapport, le cas échéant, et dans son avis le point de vue de chacun de ses membres.

**6.** Les membres du comité s'efforcent de recueillir l'information pertinente à l'exercice des fonctions du comité auprès des organismes qui les ont nommés ou de tout autre organisme ou personne concernés.

**7.** Le président fixe la date, l'heure et le lieu des réunions du comité. Toutefois, le président doit convoquer une réunion du comité, à la demande d'au moins trois de ses membres.

**8.** Le comité doit tenir au moins deux réunions par année.

**9.** Le quorum du comité est de trois membres dont un nommé par le Bureau, un par la Fédération ou l'Association et un par le ministre.

**10.** Le secrétariat du comité est assuré par la Chambre.

Le secrétaire désigné par la Chambre veille à la confection et à la conservation des procès-verbaux, des rapports et des avis du comité.

**11.** Le Bureau transmet copie de tout rapport ou avis du comité à la Fédération, à l'Association, au ministre et à l'Office des professions du Québec.

**12.** Le rapport annuel de la Chambre contient les conclusions de tout rapport ou avis du comité.

**13.** Malgré l'article 4, pour le premier comité institué après l'entrée en vigueur du présent règlement, l'un des membres nommés par le Bureau et le membre nommé par l'Association le sont pour un mandat de deux ans.

**14.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

48250

Gouvernement du Québec

## Décret 525-2007, 27 juin 2007

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

### Infirmières et infirmiers

#### — Conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre

#### — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *i* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Bureau d'un ordre professionnel peut, par règlement, déterminer les autres conditions et modalités de délivrance des permis ;

ATTENDU QUE, conformément à ce paragraphe, le Bureau de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec a adopté le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec ;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ce règlement a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 17 janvier 2007 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication ;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office des professions du Québec a formulé ses recommandations ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, dont le texte est annexé au présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

---

### **Règlement modifiant le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec\***

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. i)

**1.** L'article 25 du Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec est modifié par le remplacement du nombre « dix » par le nombre « quinze ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

48251

Gouvernement du Québec

### **Décret 548-2007, 27 juin 2007**

Loi sur la Régie de l'énergie  
(L.R.Q., c. R-6.01)

#### **Second bloc d'énergie éolienne — Modification**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le second bloc d'énergie éolienne

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2.1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 112 de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01), le gouvernement peut déterminer par règlement, pour une source particulière d'approvisionnement en électricité, le bloc d'énergie et son prix maximal établis aux fins de l'établissement du coût de fourniture de l'électricité visé à l'article 52.2 ou du plan d'approvisionnement prévu à l'article 72 ou de l'appel d'offres du distributeur d'électricité prévu à l'article 74.1 ;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 13 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur le second bloc d'énergie éolienne a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 21 février 2007, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 20 jours à compter de sa publication ;

ATTENDU QUE le délai de 20 jours est expiré ;

ATTENDU QUE des commentaires sur ce projet de règlement ont été reçus ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modification afin de reporter le début des livraisons du 1<sup>er</sup> septembre 2010 au 1<sup>er</sup> décembre 2010 ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le second bloc d'énergie éolienne, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

---

\* La seule modification apportée au Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, approuvé par le décret numéro 848-97 du 25 juin 1997 (1997, *G.O.* 2, 4568), l'a été par le règlement approuvé par le décret numéro 777-2002 du 19 juin 2002 (2002, *G.O.* 2, 4377).

## Règlement modifiant le Règlement sur le second bloc d'énergie éolienne\*

Loi sur la Régie de l'énergie  
(L.R.Q., c. R-6.01, a. 112, 1<sup>er</sup> al., par. 2.1<sup>o</sup>)

**1.** L'article 1 du Règlement sur le second bloc d'énergie éolienne est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Aux fins de l'établissement du coût de fourniture de l'électricité visé à l'article 52.2 de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01), du plan d'approvisionnement prévu à l'article 72 de cette loi et de l'appel d'offres du distributeur d'électricité prévu à l'article 74.1 de cette loi, un second bloc d'énergie éolienne lié à des investissements manufacturiers structurants doit être produit au Québec à partir d'une capacité visée de 2 000 mégawatts, dans les délais suivants :

- 300 mégawatts, au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre 2010;
- 300 mégawatts, au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre 2011;
- 350 mégawatts, au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre 2012;
- 350 mégawatts, au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre 2013;
- 350 mégawatts, au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre 2014;
- 350 mégawatts, au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre 2015. ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

48252

Gouvernement du Québec

## Décret 550-2007, 27 juin 2007

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune  
(L.R.Q., c. C-61.1)

### Droits à verser en vertu de l'article 106.6 — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les droits à verser en vertu de l'article 106.6 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 106.6 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), le gouvernement détermine, par règlement, la partie des droits dévolus à un organisme partie à un protocole d'entente que celui-ci doit verser pour contribuer au financement de la personne morale reconnue par le ministre pour agir à titre de représentante de cet organisme ainsi que les conditions et les modalités de ce versement et ce, pour une période de trois ans à compter de la date déterminée par le gouvernement ;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 106.6 de cette loi, le gouvernement peut prolonger la période pendant laquelle l'obligation de financement prévue au premier alinéa de cet article est applicable ;

ATTENDU QU'il y a lieu de prolonger cette période pour trois années additionnelles, aux conditions et selon les modalités déterminées par le gouvernement ;

ATTENDU QUE l'article 9 de la Loi modifiant de nouveau la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (1997, c. 95) prévoit qu'un règlement pris en vertu de l'article 106.6 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement sur les droits à verser en vertu de l'article 106.6 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, annexé au présent décret ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

\* Le Règlement sur le second bloc d'énergie éolienne, édicté par le décret numéro 926-2005 du 12 octobre 2005 (2005, G.O. 2, 5859B), n'a jamais été modifié.



QUE la période de financement prévue au premier alinéa de l'article 106.6 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) soit prolongée pour trois années additionnelles, aux conditions et selon les modalités déterminées par le gouvernement ;

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les droits à verser en vertu de l'article 106.6 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

## **Règlement modifiant le Règlement sur les droits à verser en vertu de l'article 106.6 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune\***

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 106.6)

**1.** Le Règlement sur les droits à verser en vertu de l'article 106.6 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune est modifié par le remplacement de l'article 2 par le suivant :

«**2.** Tout organisme doit verser à la personne morale sans but lucratif visée à l'article 106.3 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, pour chacune des années 2007, 2008 et 2009, une partie des droits qui lui sont dévolus en vertu de cette loi pour être membre de cet organisme, pour circuler sur le territoire dont il a la gestion ou pour y pratiquer une activité de chasse, de pêche ou une autre activité récréative.

Cette partie des droits est établie à 1 100 \$, à laquelle s'ajoute un montant correspondant à 0,9 % du montant total annuel des droits perçus en 2005. La somme de ces deux montants ne peut toutefois excéder le moindre des deux montants suivants :

1° 3 820 \$ ;

\* Les dernières modifications au Règlement sur les droits à verser en vertu de l'article 106.6 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, édicté par le décret n° 1184-98 du 16 septembre 1998 (1998, *G.O.* 2, 5253), ont été apportées par le règlement édicté par le décret n° 1144-2003 du 29 octobre 2003 (2003, *G.O.* 2, 4970). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2007, à jour le 1<sup>er</sup> mars 2007.

2° 2,75 % des droits perçus par l'organisme pour circuler sur le territoire dont il a la gestion ou pour y pratiquer une activité de chasse, de pêche ou une autre activité récréative, au cours de l'exercice financier de l'année précédant d'un an l'année en cours.

Le montant maximum prévu au deuxième alinéa est indexé le 1<sup>er</sup> avril 2008 et le 1<sup>er</sup> avril 2009 en appliquant à sa valeur de l'année précédente, le pourcentage de variation annuelle calculé pour le mois de juin de l'année précédente de l'indice des prix à la consommation (IPC) publié par Statistique Canada.

Le ministre publie le résultat de l'indexation à la Partie I de la *Gazette officielle du Québec*. Il peut en outre en assurer une plus large diffusion par tout autre moyen approprié. ».

**2.** L'article 3 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « en un seul versement pour l'année 1998, soit le 15 octobre 1998 et en deux versements égaux pour les années 1999, 2000, 2001, 2002, 2003, 2004, 2005 et 2006, », par les mots « en deux versements égaux pour les années 2007, 2008 et 2009, ».

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

48253

Gouvernement du Québec

### **Décret 575-2007, 27 juin 2007**

Code du travail  
(L.R.Q., c. C-27)

#### **Commission des relations du travail — Code de déontologie des commissaires**

CONCERNANT le Code de déontologie des commissaires de la Commission des relations du travail

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 137.33 du Code du travail (L.R.Q., c. C-27), le gouvernement édicte, après consultation de la présidente de la Commission des relations du travail, un Code de déontologie des commissaires de la Commission des relations du travail ;

ATTENDU QUE, en vertu de cet article, le gouvernement a consulté la présidente de la Commission des relations du travail ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 137.34 du Code du travail, le code de déontologie énonce les règles de conduite et les devoirs des commissaires envers le public, les parties, leurs témoins et les personnes qui les représentent; il indique, notamment, les comportements dérogatoires à l'honneur, à la dignité ou à l'intégrité des commissaires. Il peut en outre déterminer les activités ou situations incompatibles avec la charge qu'ils occupent, leurs obligations concernant la révélation de leurs intérêts ainsi que les fonctions qu'ils peuvent exercer à titre gratuit;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 137.34 du Code du travail, le code de déontologie peut prévoir des règles particulières pour les commissaires à temps partiel;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de code a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 29 novembre 2006 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce code sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE soit édicté le Code de déontologie des commissaires de la Commission des relations du travail, annexé au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

## Code de déontologie des commissaires de la Commission des relations du travail

Code du travail  
(L.R.Q., c. C-27, a. 137.33 et 137.34)

### SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**1.** Le présent code a pour objet d'assurer et de promouvoir la confiance du public dans l'intégrité et l'impartialité de la Commission des relations du travail en privilégiant, pour ses commissaires, des normes élevées de conduite.

**2.** Le commissaire rend justice dans le cadre des règles de droit applicables.

### SECTION II RÈGLES DE CONDUITE ET DEVOIRS DES COMMISSAIRES

**3.** Le commissaire exerce ses fonctions avec soin, dignité et intégrité, en considérant l'importance des valeurs d'accessibilité et de célérité qui caractérisent la Commission.

**4.** Le commissaire prend les mesures requises pour maintenir à jour et améliorer les connaissances et habiletés nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

**5.** Le commissaire se rend disponible pour s'acquitter consciencieusement et de façon diligente des devoirs de sa fonction.

**6.** Le commissaire doit, de façon manifeste, être impartial et objectif.

**7.** Le commissaire fait preuve de considération, de respect et de courtoisie à l'égard des personnes qui se présentent devant lui, sans aucune discrimination, tout en exerçant l'autorité requise pour la bonne conduite de l'audience.

**8.** Le commissaire exerce ses fonctions en toute indépendance et hors de toute ingérence.

**9.** Le commissaire préserve l'intégrité de la fonction qu'il occupe et en défend l'indépendance dans l'intérêt supérieur de la justice.

**10.** Le commissaire est tenu à la discrétion sur ce dont il a connaissance dans l'exercice de ses fonctions et il évite de divulguer toute information qui a un caractère confidentiel.

**11.** Le commissaire respecte le secret du délibéré.

**12.** Le commissaire fait preuve de réserve et de prudence dans son comportement public.

### SECTION III SITUATIONS ET ACTIVITÉS INCOMPATIBLES AVEC L'EXERCICE DES FONCTIONS

**13.** Le commissaire fait preuve de neutralité politique et ne se livre à aucune activité ou participation politique de nature partisane aux niveaux fédéral, provincial, municipal et scolaire.

**14.** Le commissaire s'abstient de se livrer à une activité ou de se placer dans une situation susceptible de porter atteinte à la dignité de sa fonction ou de discréditer la Commission.

**15.** Le commissaire s'abstient de s'impliquer dans une cause ou de participer à un groupe de pression dont les objectifs ou les activités concernent des matières qui relèvent de la compétence de la Commission.

**16.** Sont incompatibles avec l'exercice des fonctions de commissaire:

1° le fait de solliciter, de recueillir des dons, sauf s'il s'agit d'activités à caractère communautaire, scolaire, religieux ou familial, qui ne compromettent pas les autres devoirs imposés par le présent code, ou d'engager le prestige de ses fonctions dans de telles activités;

2° le fait de participer à des œuvres ou à des organisations susceptibles d'être impliquées dans une affaire devant la Commission.

#### SECTION IV ACTIVITÉS PERMISES

**17.** Le commissaire à temps plein peut exercer à titre gratuit des fonctions relevant de sa compétence professionnelle dans la mesure où elles ne compromettent pas son impartialité ou l'exercice utile de sa charge. Il doit en aviser le président.

#### SECTION V COMMISSAIRE À TEMPS PARTIEL

**18.** Le commissaire à temps partiel ne peut agir comme procureur ou représentant d'une partie devant la Commission ou devant un organisme dont les décisions peuvent être contestées devant la Commission ou révisées par celle-ci. De plus, il ne peut donner de conseils juridiques dans les domaines relevant de la compétence de la Commission, dans la mesure où son impartialité et l'exercice utile de ses fonctions pourraient être compromis.

**19.** Le présent code entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

48257

Gouvernement du Québec

### Décret 576-2007, 27 juin 2007

Loi sur les décrets de convention collective  
(L.R.Q., c. D-2)

#### Comité conjoint des matériaux de construction

— Prélèvement  
— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement du Comité conjoint des matériaux de construction

ATTENDU QUE, conformément au paragraphe *i* du deuxième alinéa de l'article 22 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), le gouvernement a approuvé par le décret numéro 2626-85 du 11 décembre 1985 le Règlement sur le prélèvement du Comité conjoint des matériaux de construction;

ATTENDU QUE le conseil d'administration du Comité conjoint des matériaux de construction a adopté le Règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement du Comité conjoint des matériaux de construction lors de son assemblée régulière tenue le 14 novembre 2006;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte de ce règlement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 28 février 2007 avec avis qu'il pourrait être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'aucun commentaire n'a été reçu;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE soit approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement du Comité conjoint des matériaux de construction, ci-annexé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

## Règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement du Comité conjoint des matériaux de construction \*

Loi sur les décrets de convention collective  
(L.R.Q., c. D-2, a. 22, 2<sup>e</sup> al., par. i)

**1.** L'article 2 du Règlement sur le prélèvement du Comité conjoint des matériaux de construction est modifié par le remplacement de «0,45 %» par «0,50 %».

**2.** L'article 3 de ce règlement est modifié par le remplacement de «0,45 %» par «0,50 %».

**3.** L'article 4 de ce règlement est modifié par le remplacement de «1,53 \$» par «2,06 \$».

**4.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour suivant sa date de publication à la *Gazette officielle du Québec*.

48258

Gouvernement du Québec

### Décret 577-2007, 27 juin 2007

Loi sur le bâtiment  
(L.R.Q., c. B-1.1; 2005, c. 10)

#### Code de construction — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Code de construction

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 173 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1), modifiée par le chapitre 10 des lois de 2005, la Régie du bâtiment du Québec peut, par règlement, adopter un code de construction contenant notamment des normes de construction concernant un bâtiment, un équipement destiné à l'usage du public, une installation non rattachée à un bâtiment ou une installation d'équipement pétrolier ou leur voisinage;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 176 de cette loi, ce code peut rendre obligatoires les instructions du fabricant relatives au montage, à l'érection, à l'entretien ou à la vérification d'un matériau, d'un équipement ou d'une installation;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 176.1 de cette loi, ce code peut contenir, eu égard aux matières qu'il vise, des dispositions sur les objets énumérés à l'article 185 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 178 de cette loi, ce code peut rendre obligatoire une norme technique élaborée par un autre gouvernement ou par un organisme ayant pour mandat d'élaborer de telles normes et prévoir que les renvois qu'il fait à d'autres normes comprennent les modifications ultérieures qui y sont apportées;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 179 de cette loi, la Régie peut déterminer, parmi les dispositions de ce code, celles dont la violation constitue une infraction au terme du paragraphe 7<sup>o</sup> de l'article 194 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 192 de cette loi, le contenu de ce code peut notamment varier selon les catégories de personnes, d'entrepreneurs, de constructeurs-propriétaires, d'équipements destinés à l'usage du public, d'installations non rattachées à un bâtiment ou d'installations d'équipement pétrolier de même que des catégories de bâtiments, d'installations sous pression, d'équipement ou d'installations auxquels le code s'applique;

ATTENDU QUE la Régie a adopté le Règlement modifiant le Code de construction;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Code de construction a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 31 janvier 2007 avec avis qu'il pourrait être approuvé par le gouvernement, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'aucun commentaire n'a été formulé à l'égard de ce projet;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 189 de la Loi sur le bâtiment, un règlement de la Régie est soumis à l'approbation du gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

\* Le Règlement sur le prélèvement du Comité conjoint des matériaux de construction, approuvé par le décret numéro 2626-85 du 11 décembre 1985 (1985, *G.O.* 2, 6982) et suspendu par les règlements approuvés par les décrets numéros 1631-90 du 21 novembre 1990 (1990, *G.O.* 2, 4250) et 1184-92 du 12 août 1992 (1992, *G.O.* 2, 5706), a été modifié par le règlement approuvé par le décret numéro 568-98 du 22 avril 1998 (1998, *G.O.* 2, 2400).

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE le Règlement modifiant le Code de construction, ci-annexé, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

## Règlement modifiant le Code de construction\*

Loi sur le bâtiment

(L.R.Q., c. B-1.1, a. 173, 176, 176.1, 178, 179, 185, 1<sup>er</sup> al., par. 3<sup>o</sup>, 6.2<sup>o</sup>, 6.3<sup>o</sup>, 7<sup>o</sup>, 20<sup>o</sup>, 21<sup>o</sup>, 24<sup>o</sup>, 29<sup>o</sup>, 31<sup>o</sup>, 36<sup>o</sup>, 37<sup>o</sup> et 38<sup>o</sup> et a. 192; 2005, c. 10)

**1.** Le Code de construction est modifié, à l'article 5.01 par le remplacement, dans le premier alinéa, de «dix-neuvième édition», norme CSA-C22.1-02» par «vingtième édition», norme CSA-C22.1-06» et, de «Nineteenth Edition», CSA Standard C22.1-02» par «Twentieth Edition», CSA Standard C22.1-06».

**2.** L'article 5.04 de ce code est modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, avant le sous-paragraphe 1<sup>o</sup> du paragraphe 1<sup>o</sup>, du suivant :

«0.1<sup>o</sup> par le remplacement du deuxième alinéa de la rubrique «Objet» par le suivant : «La conformité à ce code ainsi qu'un entretien adéquat assureront la sécurité indispensable de l'installation.»;

2<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe 3<sup>o</sup> par le suivant :

«3<sup>o</sup> par le remplacement de l'article 2-004 par le suivant :

### «2-004 Déclaration de travaux

1) L'entrepreneur ou le constructeur-propriétaire en électricité doit déclarer à la Régie du bâtiment du Québec les travaux de construction qu'il a exécutés et auxquels s'applique le chapitre V du Code de construction, sauf

s'il s'agit de travaux mentionnés dans une demande de raccordement faite auprès d'une entreprise publique de distribution d'électricité ou de travaux impliquant une puissance d'au plus 10 kW qui ne nécessitent pas un remplacement ou un ajout de câblage.

2) La déclaration doit contenir les renseignements suivants :

a) l'adresse du lieu des travaux ;

b) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la personne pour qui ces travaux sont exécutés ;

c) le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et le numéro de licence de l'entrepreneur ou du constructeur-propriétaire en électricité ;

d) les dates prévues de début et de fin des travaux de construction ;

e) la nature et le genre de travaux, notamment le type de travaux et le détail des puissances à installer ;

f) l'usage du bâtiment ou de l'installation et le nombre d'étages et de logements du bâtiment.

3) La déclaration est faite sur le formulaire fourni à cette fin par la Régie ou sur tout autre document contenant les renseignements mentionnés au paragraphe 2).

4) La déclaration doit être transmise à la Régie au plus tard le vingtième jour du mois qui suit celui du début des travaux.» ;

3<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe 5<sup>o</sup> par le suivant :

«5<sup>o</sup> par le remplacement de l'article 2-008 par le suivant :

### «2-008 Cotisations et frais

1) La cotisation que tout entrepreneur en électricité doit verser annuellement à la Régie du bâtiment du Québec est de 669,17 \$ à laquelle s'ajoute un montant correspondant à 2.5 % de sa masse salariale.

2) Pour l'application du présent article, on entend par «masse salariale», le total des paiements versés, avant toute déduction, aux compagnons et aux apprentis électriciens affectés à des travaux de construction d'une installation électrique, y compris les salaires à l'heure ou à la pièce, les commissions, les bonis, les indemnités de congé et toute autre forme de rémunération. La masse salariale annuelle versée à un compagnon ou à un

\* Les dernières modifications au Code de construction approuvé par le décret n<sup>o</sup> 953-2000 du 26 juillet 2000 (2000, G.O. 2, 5699) ont été apportées par le règlement approuvé par le décret n<sup>o</sup> 220-2007 du 21 février 2007 (2007, G.O. 2, 1447). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2007, à jour le 1<sup>er</sup> mars 2007.

apprenti électricien par un entrepreneur en électricité est présumée versée à une personne affectée à des travaux de construction d'une installation électrique.

3) Ne sont pas compris dans la masse salariale les paiements versés :

a) à la personne qui qualifie un entrepreneur en électricité par ses connaissances techniques pour l'obtention d'une licence ;

b) pour des travaux de construction d'une installation électrique dans une centrale hydro-électrique lors de sa construction initiale.

4) L'entrepreneur en électricité qui loue les services de compagnons électriciens ou d'apprentis électriciens par l'intermédiaire d'un tiers qui n'est pas titulaire d'une licence doit inclure dans le calcul de la masse salariale le coût de ces services.

5) Le compagnon ou l'apprenti électricien qui est associé d'une société est présumé recevoir, pour le calcul de la masse salariale, un salaire annuel de 31 499,04 \$ pour les travaux d'installations électriques qu'il effectue pour cette société.

6) Le montant fixe de la cotisation exigible en vertu du paragraphe 1) est établi au prorata du nombre de mois de validité de la licence, une portion de mois comptant pour un mois entier.

7) Lors de l'abandon volontaire de la licence d'un titulaire, la période de validité de celle-ci est réputée avoir pris fin à la date de la réception par la Régie d'un avis à cet effet.

8) L'entrepreneur en électricité doit payer la cotisation exigible en vertu du présent article à la Régie au plus tard aux dates suivantes :

a) le 31 mai, pour la masse salariale calculée pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars de l'année en cours ;

b) le 31 août, pour la masse salariale calculée pour la période du 1<sup>er</sup> avril au 30 juin de l'année en cours ;

c) le 30 novembre, pour la masse salariale calculée pour la période du 1<sup>er</sup> juillet au 30 septembre de l'année en cours ;

d) le 28 février, pour la masse salariale calculée pour la période du 1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre de l'année précédente.

9) Chaque paiement doit aussi comprendre la proportion applicable au montant fixe de la cotisation. L'entrepreneur en électricité doit alors fournir avec chacun de ses paiements une déclaration écrite indiquant la partie de la masse salariale applicable à chaque compagnon ou apprenti électricien identifié par son nom. Si une licence lui est délivrée en cours d'année, il doit faire sa première déclaration et effectuer son premier paiement à la première date visée au paragraphe 8) qui suit d'au moins deux mois celle de la délivrance de la licence.

10) Si l'entrepreneur en électricité omet de transmettre à la Régie la déclaration exigée en vertu du présent article ou si la Régie a des raisons de croire que cette déclaration est inexacte, elle effectue une estimation de sa masse salariale. Dans ce cas, il incombe à l'entrepreneur de démontrer que cette estimation est inexacte.

11) S'il est établi que la masse salariale d'un entrepreneur en électricité diffère du montant qui a servi à l'établissement de la cotisation, la Régie facture ou crédite, selon le cas, un montant représentant la différence entre le montant cotisé et le montant calculé selon la masse salariale réelle.

12) La cotisation que le constructeur-propriétaire en électricité doit verser annuellement à la Régie, conformément au paragraphe 8), est de 501,88 \$ à laquelle s'ajoutent des frais d'inspection de 132,72 \$ pour la première heure ou fraction d'heure d'inspection et de la moitié de ce tarif pour chaque demi-heure ou fraction de demi-heure d'inspection additionnelle à la première heure ; s'ajoute également à ces frais un montant de 62,45 \$ pour chaque déplacement relié à l'inspection.

13) Pour l'approbation d'appareillage électrique visé aux articles 2-024 ou 2-026 qui n'est pas déjà approuvé par un organisme mentionné au paragraphe 1) de l'article 2-028, les frais d'approbation sont de 132,72 \$ pour la première heure ou fraction d'heure d'approbation et de la moitié de ce tarif pour chaque demi-heure ou fraction de demi-heure d'approbation additionnelle à la première heure ; s'ajoute également à ces frais un montant de 62,45 \$ pour chaque déplacement relié à l'approbation et de 7,80 \$ pour chaque marque d'approbation apposée par la Régie.

14) Les frais exigibles en vertu des paragraphes 12) et 13) doivent être payés au plus tard 30 jours après la date de la facturation. » ;

4° par le remplacement du paragraphe 7° par le suivant :

«7° par le remplacement de l'article 2-014 par le suivant :

#### «2-014 Plans et devis

1) L'entrepreneur ou le constructeur-propriétaire en électricité ne peut commencer les travaux de construction d'une installation électrique auxquels s'applique le chapitre V du Code de construction sans que ces travaux n'aient fait l'objet de plans et devis si cette installation nécessite un branchement de plus de 200 kW.

2) Les plans et devis mentionnés au paragraphe 1) doivent contenir les renseignements suivants :

- a) le nom et l'adresse de la personne responsable de leur préparation ;
- b) le genre de bâtiment ou d'installation électrique et le lieu où les travaux sont exécutés ;
- c) la localisation du branchement et de la distribution ;
- d) la tension de l'alimentation et le schéma uniligne du branchement et de la distribution ;
- e) les charges, les caractéristiques de la protection et l'identification des circuits d'artère et de dérivation à leur panneau respectif ;
- f) la puissance nominale de chaque appareil ;
- g) le type et la grosseur des canalisations à être utilisées ;
- h) le nombre et les caractéristiques des conducteurs utilisés dans les canalisations ;
- i) les caractéristiques des câbles ;
- j) le type de matériaux, d'accessoires ou d'appareils installés dans les emplacements dangereux ;
- k) la grosseur et l'emplacement des conducteurs de mise à la terre ;
- l) le détail de toutes les parties souterraines de l'installation ;

m) pour un ajout à une installation électrique existante, tous les renseignements sur la partie de l'installation devant faire l'objet des travaux ainsi que le relevé des charges existantes ou des charges maximales d'utilisation de l'installation existante enregistrées au cours des 12 derniers mois ;

n) pour une installation électrique de plus de 750 volts, les dégagements verticaux et horizontaux des parties sous tension, le détail de la mise à la terre et le détail de la protection mécanique des parties sous tension . » ;

5° par le remplacement du paragraphe 9° par le suivant :

«9° par le remplacement des articles 2-024 à 2-028 par les suivants :

#### «2-024 Approbation d'appareillage électrique utilisé dans une installation électrique ou destiné à être alimenté à partir d'une installation électrique

1) Il est interdit de vendre ou de louer un appareillage électrique non approuvé.

2) Tout appareillage électrique utilisé dans une installation électrique doit être approuvé pour l'usage auquel il est destiné. Il est en outre interdit d'utiliser dans une installation électrique ou de raccorder en permanence à une telle installation un appareillage électrique non approuvé. Toutefois, un appareillage électrique peut, lors d'une exposition, d'une présentation ou d'une démonstration, être utilisé sans avoir été approuvé s'il est accompagné d'un avis comportant la mise en garde suivante en caractères d'au moins 15 mm : «AVIS: cet appareillage électrique n'a pas été approuvé pour la vente ou la location tel que l'exige le chapitre V du Code de construction.».

3) Le présent article ne s'applique toutefois pas à un appareillage électrique dont la puissance est d'au plus 100 voltampères et dont la tension est d'au plus 30 volts, sauf s'il s'agit d'un luminaire, d'un thermostat comprenant un dispositif d'anticipation de chaleur, d'un appareil électromédical ou d'un appareil installé dans un emplacement dangereux.

#### «2-026 Approbation d'un bâtiment usiné

Un bâtiment usiné dont les travaux de construction d'une installation électrique n'ont pas été exécutés par un entrepreneur en électricité ne peut être vendu, loué, échangé ou acquis à moins d'avoir été approuvé.

#### «2-028 Marque d'approbation

1) Est considéré approuvé, tout appareillage électrique ou bâtiment usiné ayant reçu une certification par l'un des organismes suivants :

- a) CSA International (CSA) ;
- b) le Laboratoire des assureurs du Canada (ULC) ;

- c) les Services d'essais Intertek AN Itée (WH, cETL);
- d) Underwriters' Laboratories Incorporated (cUL);
- e) Entela Canada inc. (cEntela);
- f) Quality Auditing Institute (cQAI);
- g) MET Laboratories, Inc. (cMET);
- h) TUV Rheinland of North America Inc. (cTUV);
- i) TÜV Product Service, Inc. (cTÜV Product Service);
- j) QPS Evaluation Services (cQPS);
- k) FM Approvals (cFM);

l) tout autre organisme de certification accrédité par le Conseil canadien des normes qui a avisé la Régie de son accréditation, dont l'apposition du sceau ou de l'étiquette de certification de cet organisme atteste la conformité aux normes canadiennes.

2) Est également considéré approuvé tout appareillage électrique sur lequel est apposé une étiquette d'un organisme accrédité par le Conseil canadien des normes qui a avisé la Régie de son accréditation, attestant que, sans être certifié par l'un des organismes mentionnés au paragraphe 1), il est reconnu comme étant conforme aux exigences de la norme SPE-1000-99 Model Code for the Field Evaluation of Electrical Equipment ou aux exigences de la norme C22.2 n<sup>o</sup> 125-M1984 Équipement électromédical et de la norme C22.2 No. 125-M1984 Electromedical Equipment, publiées par l'Association canadienne de normalisation ainsi qu'à toute modification ou édition ultérieure publiée par cet organisme.

3) Malgré les paragraphes 1) et 2), une approbation n'est pas requise pour chacun des éléments d'un appareillage électrique si ce dernier a reçu une approbation globale.»;

6<sup>o</sup> par l'insertion, après le paragraphe 10<sup>o</sup>, du suivant :

« 10.1<sup>o</sup> par le remplacement de l'article 2-322 par le suivant :

**«2-322 Appareillage électrique à proximité de sortie d'évent ou d'évacuation de gaz combustibles (voir l'annexe B)**

1) L'appareillage électrique producteur d'arcs doit être installé à une distance d'au moins 3 m de toute sortie d'évent ou d'évacuation de gaz combustibles.

2) Malgré le paragraphe 1), s'il s'agit de gaz naturel, il est permis que la distance soit de 1 m.»;

7<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe 11<sup>o</sup> par le suivant :

« 11<sup>o</sup> par l'addition, à l'article 4-022, du paragraphe suivant :

«5) Malgré le paragraphe 3), pour les branchements du consommateur qui sont souterrains et de plus de 600 A alimentés par des conducteurs en parallèle, chaque conducteur neutre doit être d'une grosseur conforme à celle mentionnée au tableau 66.»;

8<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe 13<sup>o</sup> par le suivant :

« 13<sup>o</sup> par le remplacement de l'article 6-104 par le suivant :

**«6-104 Nombre de branchements du consommateur par bâtiment**

1) Le nombre de branchements du consommateur à basse tension et raccordés à un branchement aérien du distributeur est limité par les facteurs suivants :

- a) la charge totale calculée ne doit pas dépasser 600 A ;
- b) le nombre de conducteurs raccordés au conducteur du branchement du distributeur ne doit pas excéder quatre.

2) S'il s'agit d'une modification à l'installation électrique d'un bâtiment où il y a plus de quatre conducteurs raccordés à un conducteur du distributeur, le remplacement de ces conducteurs est permis pourvu que le nombre total de conducteurs ne soit pas augmenté et que la charge totale calculée ne dépasse pas 600 A.»;

9<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe 14<sup>o</sup> par le suivant :

« 14<sup>o</sup> à l'article 6-112, au paragraphe 2), par le remplacement de « 9 m » par « 8 m » ; »;

10<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe 15<sup>o</sup> par le suivant :

« 15<sup>o</sup> à l'article 6-206 :

1<sup>o</sup> par l'insertion, à l'alinéa c) du paragraphe 1) et après les mots « inférieur à 2 m », des mots « sauf dans les bâtiments existants » ;



2° par l'ajout, après le paragraphe 2), du suivant :

«3) Malgré le paragraphe 1) d), s'il s'agit de logements individuels, il est permis que le coffret de branchement soit constitué d'une embase pour compteur avec disjoncteur combiné placée à l'extérieur sur le bâtiment ou sur un poteau à la condition d'utiliser, à l'intérieur du bâtiment, un panneau de dérivation associé muni d'un disjoncteur principal de calibre égal ou inférieur à celui de l'embase. Ce coffret de branchement doit :

- a) être à l'épreuve des intempéries et spécifiquement approuvé pour cet usage;
- b) être protégé de l'endommagement mécanique, s'il est installé à moins de 2 m au-dessus du sol;
- c) être muni d'un couvercle externe verrouillable;
- d) n'alimenter qu'une seule artère destinée au panneau de dérivation associé.»;

11° par l'insertion, après le paragraphe 17° du suivant :

«17.1° à l'article 6-302, par le remplacement du paragraphe 2) par le suivant :

«2) Sauf pour une installation sur des chevalets existants, aucune partie des conducteurs de branchement du consommateur en amont de la tête de branchement ne peut être constituée de câblage exposé sur les surfaces extérieures des bâtiments.»;

12° par le remplacement du paragraphe 20° par le suivant :

«20° à l'article 8-106, par l'ajout, après le paragraphe 8), du suivant :

«9) Il est permis d'appliquer la méthode de calcul énoncée au paragraphe 8) à un changement de branchement ou d'artère d'une installation existante, avec ou sans ajout de charge.»;

13° par le remplacement du sous-paragraphe 2° du paragraphe 22° par le suivant :

«2° par l'insertion, à l'alinéa d) du paragraphe 3) et après «75 %», des mots «, sauf les prises de courant pour des véhicules moteurs qui sont incluses dans la charge de base de chaque logement»;

14° par le remplacement du sous-paragraphe 2° du paragraphe 25° par le suivant :

«2° par le remplacement des paragraphes 3) à 5) par les suivants :

«3) Les conducteurs de branchement ou d'artère doivent être considérés comme ayant une charge de base de :

- a) 1300 W, pour chacune des 30 premières prises doubles;
- b) 1100 W, pour chacune des 30 prises doubles suivantes;
- c) 900 W pour chacune des autres prises doubles additionnelles.

«4) Si la charge est contrôlée, le courant admissible des conducteurs de branchement ou d'artère doit :

a) soit être déterminé selon le paragraphe 3), en ne considérant que le nombre maximal de prises doubles qui peuvent être alimentées simultanément;

b) soit être non inférieur à 125 % du courant maximal du contrôleur de charges.

«5) Pour l'application des paragraphes 3) et 4), deux prises simples sont considérées comme une prise double.»;

15° par la suppression du paragraphe 31°;

16° par le remplacement du paragraphe 32° par le suivant :

«32° par le remplacement de l'article 12-312 par le suivant :

#### **«12-312 Conducteurs qui passent au-dessus d'un bâtiment**

Seuls les conducteurs qui pénètrent dans un bâtiment peuvent passer au-dessus de ce bâtiment.»;

17° par le remplacement du paragraphe 34° par les suivants :

«34° par l'insertion, après l'article 12-506, du suivant :

#### **«12-507 Câblage dans les granges et les bâtiments abritant du bétail ou de la volaille**

Les câbles sous gaine non métallique doivent être protégés contre l'action des rongeurs au moyen d'un conduit rigide ou d'un tube électrique métallique s'ils :

a) sont situés à moins de 300 mm de toute surface pouvant donner appui aux rongeurs ;

b) sont situés, malgré l'alinéa a), sur le côté d'éléments de charpente à moins de 100 mm de la surface supérieure de ces éléments ;

c) traversent des murs et des planchers ou sont dissimulés à l'intérieur de ceux-ci. » ;

«34.1<sup>o</sup> à l'article 12-904, au paragraphe 1), par la suppression du mot «métalliques» ;

«34.2<sup>o</sup> par l'insertion, après l'article 12-1122, du suivant :

#### «12-1124 Conduit droit fendu

1) Dans une installation existante située au-dessus du sol, il est permis d'utiliser du conduit droit fendu et des manchons fendus pour réparer une portion endommagée de canalisation, si les conditions suivantes sont satisfaites :

a) les deux moitiés du conduit fendu sont munies d'encoches ou de rainures permettant d'assurer l'intégrité de l'assemblage et sont collées ;

b) l'assemblage est raccordé, à chacune de ses extrémités, aux conduits rigides non fendus avec des manchons fendus collés aux conduits ;

c) chaque assemblage de manchons est muni de brides à chacune de ses extrémités ;

d) des brides en acier inoxydable non démontables sont utilisées ;

e) les travaux de réparation n'endommagent pas l'isolation des conducteurs dans la canalisation.

2) Si l'assemblage mentionné au paragraphe 1) excède 500 mm, des brides en acier inoxydable non démontables intermédiaires à intervalles ne dépassant pas 500 mm doivent être installées.

18<sup>o</sup> par la suppression du paragraphe 37<sup>o</sup> ;

19<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe 39<sup>o</sup> par le suivant :

«39<sup>o</sup> à l'article 18-010 :

1<sup>o</sup> par l'insertion, dans la partie qui précède l'alinéa a) et avant les mots, «Les emplacements», de «1)» ;

2<sup>o</sup> par l'ajout des paragraphes suivants :

«2) Pour une machine fixe à travailler le bois, l'espace inclus à l'intérieur d'un volume cylindrique vertical centré sur les parties de cette machine qui produisent des poussières est de la classe III, division 1 :

a) si la machine est utilisée pour poncer, le rayon et la hauteur de ce volume cylindrique au-dessus du plancher sont de 3,6 m, s'il y a une hotte d'aspiration de la poussière, et de 9 m dans les autres cas ;

b) pour toute autre machine, le rayon et la hauteur de ce volume cylindrique au-dessus du plancher sont de 1,8 m, s'il y a une hotte d'aspiration de la poussière, et de 4,5 m dans les autres cas.

«3) Une scierie où l'humidité est excessive est considérée comme un emplacement visé à la section 22.

«4) Les hottes d'aspiration mentionnées au paragraphe 2) doivent être reliées à un système de dépoussiérage permettant d'éviter toute accumulation de poussière à l'intérieur du volume cylindrique. » ;

20<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe 40<sup>o</sup> par le suivant :

«40<sup>o</sup> à l'article 18-302, par l'insertion, dans le paragraphe 1) et après les mots «tubes électriques métalliques», des mots «avec accouplements et connecteurs étanches à la pluie» ;

21<sup>o</sup> par la suppression du paragraphe 41<sup>o</sup> ;

22<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe 42<sup>o</sup> par le suivant :

«42<sup>o</sup> à l'article 22-204, par le remplacement du paragraphe 5) par le suivant :

«5) Les câbles sous gaine non métallique doivent être installés selon les exigences de l'article 12-507. » ;

23<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe 45<sup>o</sup> par le suivant :

«45<sup>o</sup> à l'article 26-714 :

1<sup>o</sup> par l'addition, à l'alinéa a) et après les mots «logement individuel», de «situé au niveau du rez-de-chaussée» ;

2° par le remplacement de l'alinéa b) par le suivant :

«b) Au moins une prise de courant double doit être installée dans chaque garage ou abri pour voiture des logements individuels.»;

24° par le remplacement du paragraphe 48° par les suivants :

«48° à l'article 28-604, au paragraphe 4), par le remplacement des mots « , qu'il soit verrouillable en position ouverte, et qu'il puisse être démontré qu'il est impossible de l'installer conformément au paragraphe 3) » par les mots « et qu'il soit verrouillable en position ouverte. »;

«48.1° à l'article 30-320, au paragraphe 3), par le remplacement de l'alinéa b) par le suivant :

«b) si l'exigence mentionnée à l'alinéa a) ne peut être respectée, être protégés par un disjoncteur différentiel de classe A et être installés à l'intérieur de la pièce, sans toutefois être placés à l'intérieur du périmètre de la baignoire ou de la douche.»;

«48.2° par la suppression des articles 30-500 à 30-510;»;

25° par le remplacement du paragraphe 53° par le suivant :

«53° à l'article 32-000, par le remplacement du paragraphe 1) par le suivant :

«1) Cette section traite de l'installation des pompes à incendie exigées par le chapitre I du Code de construction.»;

26° par le remplacement du paragraphe 66° par le suivant :

«66° par l'insertion, après l'article 62-500, de ce qui suit :

#### « Chauffage par treillis métallique

##### «62-600 Chauffage par treillis métallique

Les articles 62-602 à 62-606 s'appliquent à l'alimentation et au raccordement d'un treillis métallique enfoui dans une dalle ou dans une paroi de béton pour le chauffage, à partir de la sortie du treillis au niveau de la dalle. Toutefois, ils ne s'appliquent pas au treillis ni à la partie des barres omnibus enfouie dans le béton.

#### «62-602 Usage

1) Il est interdit de raccorder à l'alimentation électrique un treillis métallique installé dans les salles de douche, dans les piscines ou autour des piscines et dans d'autres endroits comportant des risques semblables.

2) Si un système de chauffage par treillis métallique engendre des courants électriques dans des pièces métalliques autres que le treillis, celui-ci ne doit être alimenté que si ces courants sont éliminés.

#### «62-604 Autre conducteur et sortie dans une dalle chauffée

1) Tout autre conducteur doit être situé à au moins 50 mm du treillis et des barres omnibus et il doit être considéré comme fonctionnant à une température ambiante de 40 °C.

2) Toute sortie à laquelle peut être raccordé un appareil d'éclairage ou un autre appareil produisant de la chaleur doit être placée à au moins 200 mm du treillis.

#### «62-606 Transformateur pour chauffage par treillis

1) Les transformateurs alimentant un système de chauffage par treillis métallique doivent posséder, entre les enroulements primaire et secondaire, un écran électrostatique mis à la terre.

2) La tension au secondaire d'un transformateur alimentant un système de chauffage par treillis métallique ne doit pas dépasser 30 V, cette tension étant mesurée au secondaire d'un transformateur monophasé ou entre deux phases du secondaire d'un transformateur triphasé.

3) Il est permis que les conducteurs reliés au secondaire d'un transformateur alimentant un système de chauffage par treillis métallique ne soient pas protégés contre les surintensités.»;

27° par le remplacement du paragraphe 67° par les suivants :

«67° à l'article 66-000, par la suppression du paragraphe 2)»;

«67.1° par l'insertion, après l'article 66-402, du suivant :

**«66-404 Prises de courant**

Les prises de courant de configuration CSA 5-15R et celles de configuration CSA 5-20RA installées dans les parcs d'attractions ambulants, les carnivals, les foires et les festivals doivent être protégées par un disjoncteur différentiel de classe A.» ;

28° par le remplacement des paragraphes 68° et 68.1° par les suivants :

«68° par l'insertion, après l'article 66-504, de ce qui suit :

**«Jeu mécanique itinérant****«66-600 Continuité des masses**

1) Malgré les articles 66-200 et 66-202, il est permis que la mise à la masse d'un jeu mécanique itinérant soit effectuée par l'un des moyens suivants :

a) un conducteur de ceinture en cuivre de grosseur au moins égale à la valeur mentionnée au tableau 16, sans être inférieur à la grosseur 6 AWG, disposé de façon à former une boucle en périphérie du jeu ou de l'ensemble de jeux raccordés au réseau d'alimentation de ces jeux ; les extrémités de cette boucle doivent être reliées à une plaquette dont les bornes sont reliées au conducteur neutre, mis à la terre, du réseau d'alimentation ; les parties métalliques non porteuses de courant du réseau d'alimentation et des jeux mécaniques qui sont raccordées au réseau doivent être reliées au conducteur de ceinture au moyen d'un conducteur en cuivre de grosseur au moins égale à la valeur mentionnée au tableau 16, sans être inférieur à la grosseur 6 AWG ;

b) un conducteur en cuivre isolé, attaché au câble d'alimentation et de grosseur au moins égale à la valeur mentionnée au tableau 16, sans toutefois être inférieur à la grosseur 6 AWG.

**«66-602 Répartiteur**

Un jeu mécanique itinérant peut être raccordé au réseau d'alimentation au moyen d'un répartiteur mobile pourvu que ce dernier soit étanche et qu'il soit surélevé à au moins 25 mm de la surface sur laquelle il repose.

**«66-604 Pièces nues sous tension**

Le couvercle d'une boîte contenant des pièces nues sous tension doit être vissé ou fermé à clé. À défaut, la boîte doit être inaccessible au public.

**«66-606 Alimentation**

Une prise de courant servant à l'alimentation d'un jeu mécanique doit être de type verrouillable ou de type équivalent. De plus, une prise qui n'assure pas le débranchement simultané de tous les conducteurs doit être inaccessible au public.» ;

«68.01° à l'article 68-054, par le remplacement des paragraphes 2) à 4) par les suivants :

«2) Sous réserve des paragraphes 3) et 4), il est interdit d'installer du câblage aérien au-dessus d'une piscine et de son appareillage tels un plongeur, une estrade, une tour ou une plate-forme d'observation, ni au-dessus de l'aire adjacente s'étendant horizontalement du pourtour du bassin et de son appareillage.

«3) Il est permis d'installer des conducteurs de télécommunications isolés, de télédistribution et des câbles avec conducteur neutre de soutien convenant à au plus 750 V au-dessus d'une piscine et de son appareillage ou au-dessus de l'aire adjacente s'étendant horizontalement du pourtour du bassin et de son appareillage, à la condition qu'il y ait un dégagement d'au moins 5 m mesuré radialement à partir du bord extérieur de la piscine, du niveau maximum de l'eau de la piscine ou de l'appareillage.

«4) Il est permis d'installer des conducteurs, autres que ceux visés au paragraphe 3) et fonctionnant à au plus 50 kV entre les phases, au-dessus d'une piscine et de son appareillage ou au-dessus de l'aire adjacente s'étendant horizontalement du pourtour du bassin et de son appareillage, à la condition qu'il y ait un dégagement d'au moins 7,5 m mesuré radialement à partir du bord extérieur de la piscine, du niveau maximum de l'eau de la piscine ou de l'appareillage.» ;

«68.1° à l'article 68-304, par l'ajout, dans le titre et après le mot «Commande», des mots «(voir l'annexe B)» ;

29° par le remplacement du paragraphe 72° par le suivant :

«72° à l'article 72-110, par l'ajout des paragraphes suivants :

«5) Chaque espace pour véhicule de camping qui est muni d'un service d'égout doit être pourvu d'au moins une prise de courant de chacun des types décrits aux paragraphes 1) a) ou b) et 1) c).

«6) Chaque espace pour véhicule de camping doit, s'il est muni seulement d'une prise d'eau courante, être pourvu d'une prise de courant du type décrit au paragraphe 1) a) ou b).»;

30° par le remplacement du paragraphe 76° par le suivant :

«76° par l'insertion, après le tableau 65, du tableau suivant :

**«Tableau 66**

**«[Voir l'article 4-022 6)]**

**«Grosseur minimale des conducteurs neutres pour les branchements du consommateur souterrains de plus de 600 A alimentés par des conducteurs en parallèle**

Intensité nominale du coffret de branchement ampère	Grosseur AWG de chaque conducteur neutre en cuivre
601 à 1 200	0
1 201 à 2 000	00
2 001 et plus	000

» ;

31° au paragraphe 77° :

1° par le remplacement, dans le sous-paragraphe 1°, des mots «après la note «Disjoncteur différentiel»,» par les mots «par ordre alphabétique,» ;

2° par le remplacement, dans le sous-paragraphe 2°, des mots «après la note «Neutre,»» par les mots «par ordre alphabétique,» ;

3° par l'insertion, après le sous-paragraphe 3°, du sous-paragraphe suivant :

«3.1° à la section 2, après la note concernant l'article 2-318, de la suivante :

**«2-322** Les débitmètres ne sont pas considérés comme étant des dispositifs possédant un évent ou permettant l'évacuation de gaz combustibles.

Les distances prescrites sont mesurées à partir de l'orifice de sortie des gaz combustibles et non de l'appareil. Ainsi, un dispositif peut se retrouver à proximité d'un appareil producteur d'arcs pourvu qu'une canalisation complètement étanche achemine la sortie des gaz au-delà des distances prescrites.» ;

4° par le remplacement du sous-paragraphe 4° par le suivant :

«4° à l'article 6-112 4), par la suppression :

1° à l'alinéa a) du deuxième alinéa, des mots «200 A ou» ;

2° de l'alinéa b) du deuxième alinéa ;» ;

5° par la suppression du sous-paragraphe 5° ;

6° par le remplacement du sous-paragraphe 7° par le suivant :

«7° par l'insertion, après la note concernant l'article 26-700 11), de la suivante :

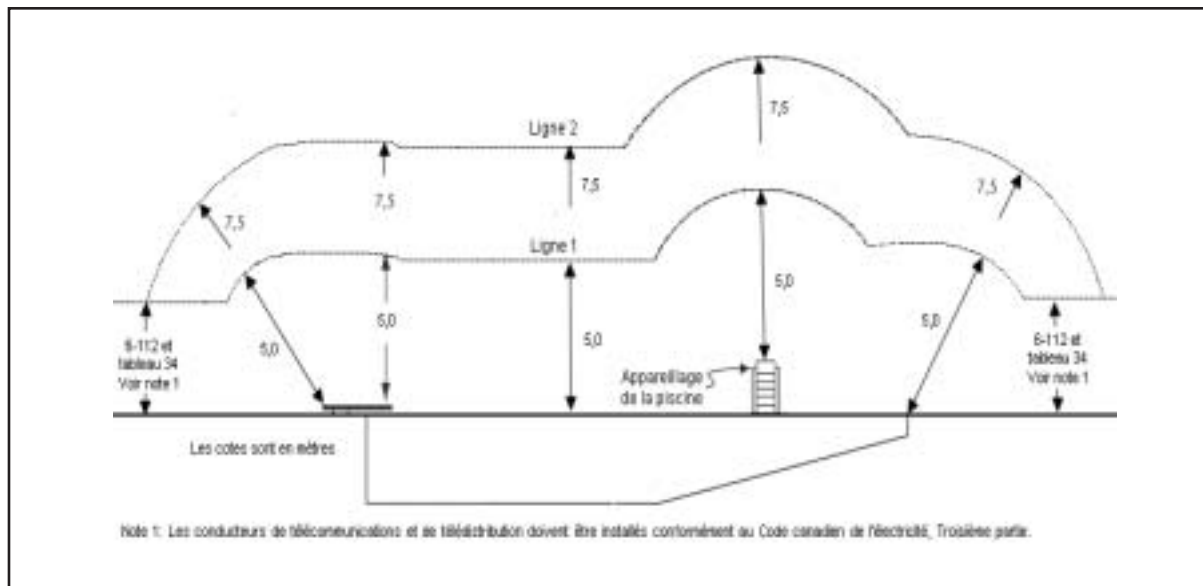
**«26-710 e) (iv)** «On comprend de l'expression «non aménagé» que même après l'installation du revêtement intérieur (panneau de gypse, etc.), il peut s'avérer impossible de trouver l'endroit approprié pour l'installation de prises de courant exigées à l'article 26-712 a), si l'emplacement des cloisons et l'espace mural utilisable n'ont pas encore été délimités ; n'est pas considéré comme un «sous-sol aménagé», le sous-sol dont les murs de fondation sont finis alors que les plafonds ne le sont pas ou qu'ils ne le sont que partiellement ; cependant, l'installation d'une prise de courant double exigée à l'article 26-710 e) (iv) ne dispense pas de l'installation des prises de courant à usage spécifique déjà requises par d'autres dispositions du code.» ;

7° par la suppression du sous-paragraphe 8° ;

8° par l'insertion, après le sous-paragraphe 8°, du suivant :

«8.1° à l'article 68-054, par le remplacement de la note et du croquis par ce qui suit :

«Le croquis suivant illustre les hauteurs libres minimales pour les conducteurs au-dessus des piscines. Aucun conducteur ne peut être installé dans la zone située sous la ligne 1. Dans la zone au-dessus de la ligne 1, des conducteurs de télécommunications isolés et des câbles comportant un conducteur neutre de soutien fonctionnant à au plus 750 V peuvent être tolérés [voir paragraphes 2) et 3)]. Tous les autres conducteurs fonctionnant à au plus 50 kV peuvent être tolérés au-dessus de la zone délimitée par la ligne 2 [voir paragraphes 2) et 4)].



» ;

9° par le remplacement du sous-paragraphe 9° par le suivant :

« 9° par l'addition, après la note concernant l'article 68-068, de la suivante :

« 68-304 « S'il est impossible de se conformer à cette exigence, les dispositifs de commande doivent être installés le plus loin possible de la baignoire et de la douche, mais non en dehors de la salle de bains. ».

**3.** Le présent règlement entrera en vigueur le 5 novembre 2007.

48259

**A.M., 2007**

**Arrêté numéro 2007-03 de la ministre des Transports en date du 27 juin 2007**

Code de la sécurité routière  
(L.R.Q., c. C-24.2)

CONCERNANT l'approbation des balances

VU l'article 467 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) suivant lequel la charge par essieu et la masse totale en charge d'un véhicule routier ou d'un ensemble de véhicules routiers sont déterminées au

moyen d'appareils conçus à cette fin, approuvés par le ministre des Transports et utilisés de la manière déterminée par lui;

**1.** La ministre des Transports approuve les pèse-roues suivants:

Marque	Modèle	N <sup>o</sup> Série
Haenni	WL-101	29872
Haenni	WL-101	29873
Haenni	WL-101	29874
Haenni	WL-101	29875
Haenni	WL-101	29876
Haenni	WL-101	29877
Haenni	WL-101	29878
Haenni	WL-101	29879
Haenni	WL-101	29880
Haenni	WL-101	29881
Haenni	WL-101	29882
Haenni	WL-101	29883
Haenni	WL-101	29884
Haenni	WL-101	29885
Haenni	WL-101	29886
Haenni	WL-101	29887
Haenni	WL-101	29888
Haenni	WL-101	29889
Haenni	WL-101	29890
Haenni	WL-101	29891
Haenni	WL-101	29892
Haenni	WL-101	29893
Haenni	WL-101	29894
Haenni	WL-101	29895

**2.** L'annexe IV de l'arrêté du 22 mai 1990 du ministre des Transports, remplacé par l'arrêté publié le 28 août 2002 à la *Gazette officielle du Québec* et modifiée par les arrêtés publiés le 23 mars 2005 et le 13 juillet 2005, à la *Gazette officielle du Québec*, est de nouveau modifiée par la suppression des pèse-roues suivants:

Marque	Modèle	N <sup>o</sup> Série
General Electrodynamics	MD-400	310992
General Electrodynamics	MD-400	310993
General Electrodynamics	MD-400	310998
General Electrodynamics	MD-400	311006
General Electrodynamics	MD-400	311011
General Electrodynamics	MD-400	311013
General Electrodynamics	MD-400	311018
General Electrodynamics	MD-400	311019
General Electrodynamics	MD-400	311021
General Electrodynamics	MD-400	311032
General Electrodynamics	MD-400	311035
General Electrodynamics	MD-400	311037
General Electrodynamics	MD-400	311041
General Electrodynamics	MD-400	311051
General Electrodynamics	MD-400	311058
General Electrodynamics	MD-400	311060
General Electrodynamics	MD-400	311061
General Electrodynamics	MD-400	311063
General Electrodynamics	MD-400	311064
General Electrodynamics	MD-400	311066
General Electrodynamics	MD-400	311067
General Electrodynamics	MD-400	311069
General Electrodynamics	MD-400	311070
General Electrodynamics	MD-400	311071
General Electrodynamics	MD-400	311072
General Electrodynamics	MD-400	311073
General Electrodynamics	MD-400	311075
General Electrodynamics	MD-400	311082
General Electrodynamics	MD-400	311083
General Electrodynamics	MD-400	311084
General Electrodynamics	MD-400	311086
General Electrodynamics	MD-400	311089

**3.** L'annexe V de l'arrêté du 22 mai 1990 du ministre des Transports, publiée à la *Gazette officielle du Québec* le 29 mars 1995, modifiée par les arrêtés publiés le 26 avril 1995, le 22 novembre 1995, le 13 mars 1996, le 8 mai 1996, le 22 janvier 1997, le 26 février 1997, le 4 juin 1997, le 18 février 1998, le 30 décembre 1998, le 17 février 1999, le 7 février 2001, le 23 janvier 2002, le 28 août 2002, le 13 novembre 2002, le 3 septembre 2003, le 7 avril 2004, le 23 mars 2005, le 13 juillet 2005 et le 17 mai 2006 à la *Gazette officielle du Québec*, est de nouveau modifiée par l'insertion après le pèse-roue de marque Haenni, modèle WL-101, numéro de série 28583, de ce qui suit:

Marque	Modèle	N <sup>o</sup> Série
Haenni	WL-101	29872
Haenni	WL-101	29873
Haenni	WL-101	29874
Haenni	WL-101	29875
Haenni	WL-101	29876
Haenni	WL-101	29877
Haenni	WL-101	29878
Haenni	WL-101	29879
Haenni	WL-101	29880
Haenni	WL-101	29881
Haenni	WL-101	29882
Haenni	WL-101	29883
Haenni	WL-101	29884
Haenni	WL-101	29885
Haenni	WL-101	29886
Haenni	WL-101	29887
Haenni	WL-101	29888
Haenni	WL-101	29889
Haenni	WL-101	29890
Haenni	WL-101	29891
Haenni	WL-101	29892
Haenni	WL-101	29893
Haenni	WL-101	29894
Haenni	WL-101	29895

**4.** Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.

*La ministre des Transports,*  
JULIE BOULET

48240

**A.M., 2007**

**Arrêté numéro 2007-006 du ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 21 juin 2007**

Loi sur les services de santé et les services sociaux  
(L.R.Q., c. S-4.2)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des agences et des établissements publics de santé et de services sociaux

VU l'édition, par le décret numéro 1217-96 du 25 septembre 1996, du Règlement sur la sélection, la rémunération, les régimes collectifs d'assurance, les mesures de stabilité d'emploi, les mesures de fin d'engagement et les recours applicables aux directeurs généraux des régies régionales et des établissements publics de santé et de services sociaux ;

VU l'article 205 de la Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives (1998, c. 39) à l'effet que ce règlement est réputé avoir été pris par le ministre de la Santé et des Services sociaux en vertu de l'article 487.2 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2);

VU le remplacement du titre de ce règlement par «Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des régions régionales et des établissements publics de santé et de services sociaux» approuvé par le C.T. 193820 du 21 septembre 1999;

VU le remplacement, dans le titre de ce règlement, des mots «régions régionales» par le mot «agences» et ce, en application du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 309 du chapitre 32 des lois de 2005 entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2006;

VU la nécessité de modifier ce règlement;

VU le premier alinéa de l'article 487.2 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux;

VU l'autorisation obtenue du Conseil du trésor conformément au troisième alinéa de l'article 487.2 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux;

EN CONSÉQUENCE, le ministre de la Santé et des Services sociaux prend le Règlement modifiant le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des agences et des établissements publics de santé et de services sociaux.

*Le ministre de la Santé et des Services sociaux,*  
PHILIPPE COUILLARD

48228

## **A.M., 2007**

### **Arrêté numéro 2007-007 du ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 21 juin 2007**

Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres des agences et des établissements de santé et de services sociaux

VU l'édition, par le décret numéro 1218-96 du 25 septembre 1996, du Règlement sur l'accessibilité aux postes, la rémunération, les régimes collectifs d'assu-

rance et les mesures de stabilité d'emploi applicables aux cadres des régions régionales et des établissements de santé et de services sociaux;

VU l'article 205 de la Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives (1998, c. 39) à l'effet que ce règlement est réputé avoir été pris par le ministre de la Santé et des Services sociaux en vertu de l'article 487.2 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2);

VU le remplacement du titre de ce règlement par «Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres des régions régionales et des établissements de santé et de services sociaux» approuvé par le C.T. 193821 du 21 septembre 1999;

VU le remplacement, dans le titre de ce règlement, des mots «régions régionales» par le mot «agences» et ce, en application du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 309 du chapitre 32 des lois de 2005 entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2006;

VU la nécessité de modifier ce règlement;

VU le premier alinéa de l'article 487.2 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux;

VU l'autorisation obtenue du Conseil du trésor conformément au troisième alinéa de l'article 487.2 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux;

EN CONSÉQUENCE, le ministre de la Santé et des Services sociaux prend le Règlement modifiant le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres des agences et des établissements de santé et de services sociaux.

*Le ministre de la Santé et des Services sociaux,*  
PHILIPPE COUILLARD

48229

## **Avis d'adoption**

Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q., c. C-12)

### **Tribunal des droits de la personne — Règles de procédure et de pratique**

À une réunion tenue à cette fin à Montréal, le 18 mai 2007, par les membres du Tribunal des droits de la personne, les Règles de procédure et de pratique du Tribunal des droits de la personne ont fait l'objet de



discussions et ont été adoptées à la majorité, dans leur version finale, en vertu de l'article 110 de la Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q., c. C-12). Les Règles de procédure et de pratique du Tribunal des droits de la personne sont désormais celles annexées au présent avis. Ces Règles remplacent les Règles de procédure et de pratique du Tribunal des droits de la personne adoptées le 16 mars 2001.

*La présidente du Tribunal des droits de la personne,*  
LA JUGE MICHÈLE RIVET

## Table des matières

**CHAPITRE I**  
LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES (a. 1 à 3)

**CHAPITRE II**  
LES GREFFES ET LES GREFFIERS  
DU TRIBUNAL ET DE LA COUR  
DU QUÉBEC (a. 4 à 15)

**SECTION 1**  
LE GREFFE ET LE GREFFIER  
DU TRIBUNAL (a. 4 à 6)

**SECTION 2**  
LE GREFFE ET LE GREFFIER DE  
LA COUR DU QUÉBEC (a. 7 à 15)

**CHAPITRE III**  
L'INSTANCE (a. 16 à 60)

**SECTION 1**  
LES ACTES DE PROCÉDURE ET  
LES PIÈCES (a. 16 à 41)

**SECTION 2**  
LES SIGNIFICATIONS ET LES  
NOTIFICATIONS (a. 42 à 44)

**SECTION 3**  
LES INTERROGATOIRES  
PRÉALABLES ET LES EXPERTISES (a. 45 à 49)

**SECTION 4**  
L'ASSIGNATION DES TÉMOINS (a. 50)

**SECTION 5**  
LA GESTION DU DÉROULEMENT  
DE L'INSTANCE (a. 51 à 60)

§5.1 *La gestion de l'instance* (a. 51-52)

§5.2 *La conférence préparatoire* (a. 53 à 58)

§5.3 *La conférence de règlement  
à l'amiable* (a. 59)

§5.4 *La péremption d'instance* (a. 60)

**CHAPITRE IV**  
L'AUDIENCE (a. 61 à 80)

**SECTION 1**  
LA FIXATION ET L'AVIS DE  
LA DATE D'AUDIENCE (a. 61 à 63)

**SECTION 2**  
LA REMISE DE L'AUDIENCE (a. 64-65)

**SECTION 3**  
L'ORDRE, LA TENUE  
VESTIMENTAIRE ET  
LE DÉCORUM (a. 66 à 78)

**SECTION 4**  
LA PRISE ET LA CONSERVATION  
DES TÉMOIGNAGES (a. 79-80)

**CHAPITRE V**  
LE DÉLIBÉRÉ (a. 81 à 86)

**CHAPITRE VI**  
LE RÈGLEMENT HORS COUR (a. 87-88)

**CHAPITRE VII**  
LA QUÉRULANCE (a. 89-90)

**CHAPITRE VIII**  
LES DISPOSITIONS FINALES ET  
TRANSITOIRES (a. 91-93)

## Règles de procédure et de pratique du Tribunal des droits de la personne

Charte des droits et libertés de la personne  
(L.R.Q., c. C-12, a. 110)

**CHAPITRE I**  
LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Les règles de procédure et de pratique sont édictées en vertu de l'article 110 de la Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q., c. C-12). Elles visent à simplifier, à faciliter et à accélérer le déroulement des demandes dont le Tribunal est saisi. Elles s'interprètent et s'appliquent de manière à assurer une gestion efficace de l'instance et un traitement rapide des dossiers. Elles complètent les règles de procédure et de preuve prévues à la Charte, auxquelles il convient de se référer.

Sous réserve d'une disposition de la Charte ou des présentes Règles, le Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25) s'applique aux instances introduites devant le Tribunal, en y apportant les adaptations requises.

**2.** Les présentes Règles sont destinées à énoncer le droit et en assurer la sanction.

Sur décision motivée, le président ou le juge peut déroger aux présentes Règles lorsque l'intérêt de la justice le requiert.

**3.** Dans les présentes Règles, à moins que le contexte ne s'y oppose, les termes suivants désignent :

«**Charte**» : la Charte des droits et libertés de la personne ;

«**Commission**» : la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse ;

«**greffe de la Cour du Québec**» : le greffe de la Cour du Québec où la demande est introduite ;

«**greffe du Tribunal**» : le greffe du Tribunal des droits de la personne ;

«**greffier de la Cour du Québec**» : un fonctionnaire du ministère de la Justice œuvrant dans un greffe et nommé à cette fin conformément à la loi, ainsi que toute autre personne nommée pour remplir cette charge auprès du tribunal auquel la disposition est applicable ;

«**greffier du Tribunal**» : le greffier adjoint de la Cour du Québec nommé par arrêté du ministre de la Justice afin d'exercer pour le Tribunal, en plus de ses autres fonctions, les attributions du greffier de la Cour du Québec ;

«**juge**» : un juge de la Cour du Québec désigné membre du Tribunal ;

«**partie**» : la Commission, la victime, le groupe de victimes, le plaignant devant la Commission, tout intéressé à qui la demande est signifiée et la personne à qui un programme d'accès à l'égalité a été imposé ou pourrait l'être ;

«**président**» : le juge nommé par le gouvernement à titre de président du Tribunal ;

«**Tribunal**» : le Tribunal des droits de la personne.

## CHAPITRE II LES GREFFES ET LES GREFFIERS DU TRIBUNAL ET DE LA COUR DU QUÉBEC

### SECTION 1 LE GREFFE ET LE GREFFIER DU TRIBUNAL

**4.** Le greffe du Tribunal est ouvert tous les jours juridiques du lundi au vendredi de 8 h 30 à 16 h 30.

**5.** Le greffier du Tribunal dresse le rôle selon les directives du président.

**6.** Le greffier du Tribunal vérifie si les dossiers sont complets et, à défaut, demande aux parties de les compléter.

### SECTION 2 LE GREFFE ET LE GREFFIER DE LA COUR DU QUÉBEC

**7.** Le greffier de la Cour du Québec et le personnel de la Cour du Québec du district dans lequel une demande est produite ou dans lequel siège le Tribunal, l'une de ses divisions ou l'un de ses membres, fournissent à ces derniers les services qu'ils fournissent habituellement à la Cour du Québec.

Les huissiers sont d'office huissiers du Tribunal et peuvent lui faire rapport, sous leur serment d'office, des significations faites par eux.

**8.** Les registres, dossiers, index et fichiers nécessaires à la mise à exécution de la Charte sont tenus au greffe de la Cour du Québec, conformément aux directives du président.

**9.** Le greffier de la Cour du Québec reçoit et enregistre les actes de procédure et les pièces conformes, à leur face même, aux exigences de la loi, des présentes Règles et des directives du président.

**10.** Le greffier de la Cour du Québec tient notamment un plumitif contenant :

1<sup>o</sup> le numéro de chaque dossier ;

2<sup>o</sup> le nom des parties ;

3<sup>o</sup> la nature de la demande ;

4<sup>o</sup> une description ainsi que la date de réception de chaque acte de procédure, pièce ou document produit au greffe de la Cour du Québec ;

5° la date et la nature de toute décision incidente ;

6° la date de l'audience ;

7° la date de la prise en délibéré ;

8° l'indication de la façon dont le dossier a été définitivement fermé, la date de sa fermeture et de l'expédition d'une copie certifiée de la décision à la Cour supérieure, le cas échéant ;

9° la date de production d'une requête pour permission d'en appeler et une fois l'appel autorisé, le numéro de dossier en appel ;

10° la date de la transcription et de l'expédition du dossier au greffe de la Cour d'appel ;

11° la date de retour du dossier du greffe de la Cour d'appel ;

12° la date et le dispositif du jugement de la Cour d'appel.

**11.** Le greffier de la Cour du Québec informe immédiatement le greffier du Tribunal de toute procédure produite et la lui fait aussitôt parvenir, par messenger ou par tout autre moyen de transmission faisant appel aux technologies de l'information.

**12.** Le greffier-audancier dresse un procès-verbal de l'audience où il note et cote toutes les pièces produites et consigne toutes les décisions du Tribunal. Il écrit les admissions qui lui sont dictées et note celles qui sont faites pour les fins de l'enregistrement de l'audience.

**13.** Le greffier de la Cour du Québec taxe les témoins à la demande du Tribunal, des parties ou des témoins eux-mêmes.

**14.** Le greffier de la Cour du Québec taxe les mémoires de frais.

**15.** Toute personne peut avoir accès aux dossiers, aux registres et aux fichiers du Tribunal au greffe de la Cour du Québec pendant les heures d'ouverture des greffes.

Un dossier ou une pièce ne peut être consulté qu'en présence du greffier de la Cour du Québec ou d'une personne qu'il désigne. Autrement, une reconnaissance écrite est exigée, laquelle demeure au dossier.

### CHAPITRE III L'INSTANCE

#### SECTION 1 LES ACTES DE PROCÉDURE ET LES PIÈCES

**16.** La demande introductive d'instance, les autres actes de procédure et les pièces sont produits au greffe de la Cour du Québec.

**17.** Une demande introductive d'instance doit comprendre les nom, prénom, domicile de la Commission ou du plaignant, selon le cas, et des autres parties. Elle énonce la date du dépôt de la plainte auprès de la Commission, l'acte reproché, les motifs invoqués et les conclusions recherchées.

**18.** Lorsque la Commission a avisé un plaignant de sa décision de ne pas saisir le Tribunal à son bénéfice, il dispose d'un délai de 90 jours, à compter de la réception de cette notification, pour introduire une demande au Tribunal. Il doit alors joindre à sa demande une copie de la notification reçue et indiquer la date à laquelle il en a reçu copie.

À cet effet, le greffier de la Cour du Québec s'assure que la demande produite par le plaignant est accompagnée de la notification reçue de la Commission.

Le défaut par le plaignant de se conformer à cette exigence peut entraîner le rejet de sa demande, si dans les 30 jours suivant sa production il n'a pas remédié à ce défaut.

**19.** Lorsque la Commission cesse d'agir en faveur d'un plaignant après avoir saisi le Tribunal d'une demande à son bénéfice, ce dernier est substitué de plein droit à la Commission par la notification de sa décision de cesser d'agir au plaignant, au greffier du Tribunal et au greffier de la Cour du Québec.

**20.** Dans les 15 jours de la production d'une demande, à l'exception d'une demande préliminaire, incidente ou faite en vertu des articles 81 et 82 de la Charte, la Commission ou le plaignant, selon le cas, doit produire au greffe de la Cour du Québec un mémoire exposant ses prétentions dont :

1° les faits et les pièces qu'il entend invoquer ;

2° les questions de droit en litige ;

3° les conclusions recherchées ;

4° la liste des expertises à produire ;

5° la législation, la jurisprudence et la doctrine sur lesquelles il entend s'appuyer;

6° le nombre de témoins et le temps prévu d'audience.

**21.** Le président ou le juge peut convoquer la Commission ou le plaignant, selon le cas, qui fait défaut de produire son mémoire dans ce délai afin qu'il explique les motifs pour lesquels sa demande ne devrait pas être rejetée. Avis de cette convocation est donné aux parties.

**22.** Les autres parties peuvent également, dans un délai de 30 jours de la signification du mémoire de la Commission ou du plaignant, le cas échéant, produire un mémoire. Celui-ci doit alors comporter les éléments prévus à l'article 20.

**23.** Les délais prévus aux articles 20 et 22 ne peuvent être prolongés que pour un motif sérieux et seulement si le président ou le juge estime que l'intérêt de la justice le requiert.

**24.** À moins d'une disposition expresse contraire, une demande en cours d'instance est faite par requête appuyée d'un affidavit attestant la véracité des faits allégués dont la preuve n'est pas déjà au dossier. Cette requête peut être contestée oralement.

Une demande en cours d'audience peut être faite oralement.

**25.** L'objet d'une requête doit être énoncé sous forme de conclusions.

**26.** Tout acte de procédure doit être lisiblement écrit sur un côté seulement d'un papier de format 21,25 sur 28 cm (8,5 po sur 11 po); l'endos doit en indiquer la nature, l'objet, le montant en litige, selon le cas, le numéro du dossier, le nom des parties, ainsi que le nom, l'adresse, le code postal, le numéro de téléphone et le numéro du télécopieur de l'avocat de la partie qui le produit ou de la partie elle-même lorsque non représentée et enfin, le code informatique de l'avocat de la partie qui le produit.

Les parties et leurs avocats, selon le cas, avisent sans délai le greffier du Tribunal, le greffier de la Cour du Québec et les autres parties de toute modification aux renseignements les concernant.

**27.** Tout acte de procédure d'une partie est signé par son avocat. Si une partie n'est pas représentée par avocat, son acte de procédure est signé par elle-même ou par le représentant dûment autorisé d'une personne morale.

**28.** Les allégations contenues dans un acte de procédure doivent faire l'objet de paragraphes distincts et numérotés consécutivement.

**29.** Dans un acte de procédure, les renvois à une loi ou à un règlement doivent être faits en donnant le titre et la référence et en indiquant la disposition à laquelle on se réfère.

**30.** Les écrits invoqués au soutien d'un acte de procédure doivent être produits au greffe de la Cour du Québec avec un inventaire, au plus tard 15 jours avant la date fixée pour l'audience.

La partie qui fait défaut de se conformer à cette formalité peut, sur demande, être privée du droit de se prévaloir de cet écrit.

**31.** Chaque inventaire des pièces énumère les pièces qui l'accompagnent, porte le numéro de la demande, le nom des parties et indique la date, la nature et le numéro de chaque pièce.

**32.** Le numéro de chaque pièce est précédé d'une lettre-indice spéciale à chaque partie.

**33.** Le numéro du dossier et la cote apparaissent au recto de chaque pièce et à l'endos s'il en est.

**34.** Le greffier de la Cour du Québec qui reçoit un acte de procédure le numérote et y inscrit la date et l'heure de la réception.

**35.** Lorsque le dossier est acheminé au Tribunal ou au juge, un relevé du plumitif à jour y est versé.

**36.** La partie qui invoque dans un acte de procédure une pièce ou un document qui se trouve en possession d'une autre partie peut demander au président ou au juge d'ordonner que cette pièce ou ce document soit produit à l'audience.

**37.** La production de tout acte de procédure et de toute pièce doit être faite en 5 exemplaires, soit un original et 4 copies ainsi qu'un nombre additionnel de copies correspondant au nombre de parties.

**38.** La partie qui invoque un jugement ou un article de doctrine en indique les pages et les paragraphes pertinents et marque les passages cités au moyen d'un trait vertical en marge.

**39.** La partie qui invoque des dispositions réglementaires ou législatives autres que celles de la Charte, du Code civil et du Code de procédure civile, en fournit le nombre de copies prévu à l'article 37.

**40.** En cas de modification à un acte de procédure, les additions ou substitutions doivent être soulignées ou signalées dans la marge au moyen d'un trait vertical et les suppressions doivent être indiquées au moyen de pointillés encadrés de parenthèses.

**41.** Lorsque des précisions à un acte de procédure ont été ordonnées, un nouvel acte les incorporant est déposé au dossier dans le délai imparti.

## SECTION 2 LES SIGNIFICATIONS ET LES NOTIFICATIONS

**42.** Les significations et les notifications sont faites conformément aux règles du Code de procédure civile. Les autorisations requises par ce code peuvent être obtenues du juge ou du greffier du Tribunal.

**43.** Le greffier du Tribunal procède, sous réserve des dispositions prévues à la Charte ou aux présentes Règles, à la signification ou à la notification aux parties des mémoires produits.

**44.** Sous réserve des dispositions prévues à la Charte ou aux présentes Règles, les actes de procédure, les avis et les autres documents peuvent être notifiés aux parties ou au greffier du Tribunal, le cas échéant, par tout moyen de transmission faisant appel aux technologies de l'information.

La preuve de la notification doit être déposée au dossier.

## SECTION 3 LES INTERROGATOIRES PRÉALABLES ET LES EXPERTS

**45.** Le président ou le juge peut autoriser un interrogatoire préalable, un interrogatoire sur affidavit ou l'interrogatoire d'un témoin hors de cour par tout moyen de communication faisant appel aux technologies de l'information, dans la mesure où la façon proposée d'y procéder est fiable et proportionnée aux circonstances de l'affaire et compte tenu des installations accessibles.

**46.** Lorsque les parties ou leurs avocats désirent utiliser un rapport d'expert, ils doivent le produire au greffe de la Cour du Québec avec avis et copie signifiés aux autres parties au moins 60 jours avant la date fixée pour l'audience.

Sauf avec la permission du président ou du juge, nul témoin expert n'est entendu à moins que son rapport écrit ne soit produit conformément à ce qui précède.

**47.** En tout état de cause, les parties peuvent demander au président ou au juge la nomination d'un expert commun.

**48.** En tout état de cause, le président ou le juge peut, même de sa propre initiative, ordonner aux experts qui ont préparé des rapports contradictoires de se rencontrer, en présence des parties et des avocats qui le souhaitent, afin de concilier leurs opinions ou d'identifier les points qui les opposent. Dans le délai fixé, ils doivent faire rapport aux parties et déposer au dossier le résultat de leur rencontre.

**49.** Dans toute instance, le dossier médical et tout rapport d'expertise préparé par un médecin, un psychologue ou un travailleur social, versés au dossier, sont conservés sous enveloppe scellée et personne, sauf les parties ou leurs avocats, n'y ont accès sans la permission du président ou du juge. L'accès à de tels documents comporte le droit d'en prendre copie à ses frais.

## SECTION 4 L'ASSIGNATION DES TÉMOINS

**50.** La partie qui désire produire un témoin peut l'assigner au moyen d'une citation à comparaître délivrée par un juge de la Cour du Québec, un greffier de la Cour du Québec ou un avocat du district où la cause doit être entendue ou de tout autre district et signifiée au moins 10 jours francs avant la comparution.

Toutefois, en cas d'urgence, le juge ou le greffier de la Cour du Québec peut, par ordonnance spéciale inscrite sur la citation à comparaître, réduire le délai de signification, mais celle-ci ne peut être faite moins de 24 heures avant le moment de la comparution.

## SECTION 5 LE DÉROULEMENT DE L'INSTANCE

### §5.1 *La gestion de l'instance*

**51.** Le Tribunal veille au bon déroulement de l'instance et intervient pour en assurer la saine gestion. Il voit notamment à ce que les actes de procédure et les délais d'instance soient proportionnés, compte tenu de la nature et de la complexité du litige, et à ce que la demande soit entendue avec célérité.

**52.** Lorsqu'une instance le requiert en raison de sa nature ou de sa complexité, le président peut, d'office ou sur demande, exiger une gestion particulière de l'instance. Dans ce cas, le président ou le juge qu'il désigne voit au bon déroulement de l'instance.

### §5.2 La conférence préparatoire

**53.** Le président identifie les demandes dans lesquelles s'impose la tenue d'une conférence préparatoire. À cet effet, le président ou le juge qu'il désigne voit au bon déroulement de la conférence.

**54.** Le juge désigné pour présider la conférence peut, du consentement des avocats ou des parties, tenir cette conférence par tout moyen de communication faisant appel aux technologies de l'information.

**55.** Lorsque le président ou le juge désigné est le même que celui qui préside l'audience au fond, il peut être assisté de 2 assesseurs.

**56.** La conférence préparatoire a notamment pour objet :

1<sup>o</sup> de définir les questions à débattre lors de l'audience ;

2<sup>o</sup> d'évaluer l'opportunité d'amender les procédures dans le but de les clarifier et de les préciser ;

3<sup>o</sup> de favoriser l'échange entre les parties, de documents devant être produits à l'audience ;

4<sup>o</sup> de planifier le déroulement de la procédure et de la preuve lors de l'audience ;

5<sup>o</sup> d'examiner la possibilité d'admettre certains faits ou d'accepter leur preuve par affidavit ;

6<sup>o</sup> d'examiner toute autre question pouvant simplifier et accélérer le déroulement de l'audience ;

7<sup>o</sup> d'examiner les possibilités de règlement hors cour.

**57.** Lorsque les parties et leurs avocats, le cas échéant, sont convoqués à une conférence préparatoire, ils doivent, d'avance, transmettre au greffe du Tribunal et aux autres parties un exposé comprenant :

1<sup>o</sup> un résumé des faits admis ou à prouver ;

2<sup>o</sup> les questions de droit en litige contenant un renvoi aux dispositions pertinentes de la législation applicable, ainsi qu'un renvoi aux principales autorités qu'ils entendent citer.

**58.** Le président ou le juge désigné fait consigner au procès-verbal de la conférence préparatoire les points sur lesquels les parties s'entendent et les directives qu'il émet. Une copie du procès-verbal est transmise aux parties et à leurs avocats, le cas échéant. Le procès-verbal est versé au dossier et tient lieu des faits admis.

### §5.3 La conférence de règlement à l'amiable

**59.** À toute étape de l'instance, le président ou le juge qu'il désigne peut, à la demande des parties, présider une conférence de règlement à l'amiable. Dans leur demande, elles exposent sommairement les questions en litige.

Le président ou le juge désigné peut également, de sa propre initiative, recommander aux parties la tenue d'une telle conférence. Si elles y consentent, le président ou le juge désigné voit au bon déroulement de la conférence.

### §5.4 La péremption d'instance

**60.** S'il s'est écoulé plus de 6 mois depuis le dernier acte de procédure utile dans une instance, le président ou le juge qu'il désigne peut aviser les parties de son intention de considérer l'instance comme périmée et de fermer le dossier dans un délai de 60 jours.

La Commission ou le plaignant, le cas échéant, peut empêcher la péremption de l'instance en expédiant un avis à cet effet au greffe du Tribunal et au greffe de la Cour du Québec, avec copie aux autres parties. L'avis doit préciser les motifs pour lesquels l'instance ne devrait pas être considérée comme périmée.

Le président ou le juge désigné prend en considération les motifs énoncés à l'encontre de la péremption et rend la décision qu'il estime appropriée dans les circonstances. Copie de la décision est notifiée aux parties par le greffier du Tribunal.

## CHAPITRE IV L'AUDIENCE

### SECTION 1 LA FIXATION ET L'AVIS DE LA DATE D'AUDIENCE

**61.** À l'expiration du délai prévu à l'article 22 des présentes Règles, le président ou le juge qu'il désigne détermine la date de l'audience, après consultation des parties.

**62.** Avis de la date d'audience est notifié par le greffier du Tribunal aux parties et à leurs avocats, le cas échéant, dans le délai et aux conditions prévus à l'article 120 de la Charte.

**63.** Une demande préliminaire ou incidente, ou une demande introduite en vertu de l'article 81 ou 82 de la Charte, est entendue à une date fixée par le président ou par le juge saisi de la demande.

**SECTION 2****LA REMISE DE L'AUDIENCE**

**64.** Toute demande de remise d'une cause fixée pour audience est présentée par requête, énonçant les motifs à son soutien, au président ou au juge, au moins 10 jours avant la date fixée pour l'audience.

Malgré le délai ci-dessus, si les motifs de remise sont connus moins de 10 jours avant la date fixée pour l'audience, le président ou le juge peut recevoir une demande de remise et il en décide de manière à ce que les fins de la justice soient les mieux servies.

**65.** Une demande de remise n'est accordée que pour un motif sérieux. Le consentement des parties n'est pas en soi un motif suffisant pour accorder une remise.

**SECTION 3****L'ORDRE, LA TENUE VESTIMENTAIRE ET LE DÉCORUM**

**66.** Les audiences du Tribunal sont publiques où qu'elles soient tenues mais le président ou le juge peut, d'office ou sur demande et dans l'intérêt de la morale ou de l'ordre public, ordonner le huis clos, interdire ou restreindre la divulgation, la publication ou la diffusion d'un renseignement ou d'un document qu'il indique.

**67.** Les audiences du Tribunal débutent à 9 h 30, à moins d'une indication contraire à l'avis d'audition ou du juge qui préside l'audience.

**68.** Toutes les personnes présentes à l'audience se lèvent quand le ou les membres entrent dans la salle; elles demeurent debout jusqu'à ce que l'huissier-audiencier invite l'assistance à s'asseoir.

Quand l'audience est terminée, elles se lèvent de nouveau et personne ne laisse sa place avant la sortie des membres.

**69.** A l'ouverture de la séance, l'huissier-audiencier dit à haute voix :

« Silence! Le Tribunal des droits de la personne présidé par l'honorable .....et assisté des assesseurs ..... est maintenant ouvert. ».

**70.** Pour l'audition d'une demande au fond, les membres du Tribunal portent la toge noire, pantalon, robe ou jupe foncés, chemise et rabat blancs.

**71.** Dans les affaires contestées au fond, aucun avocat n'est admis à s'adresser au Tribunal sans être revêtu d'une toge noire, complet foncé, chemise et rabat blancs.

L'avocate porte toge noire et rabat blanc avec robe, tailleur ou pantalon foncés. La même règle s'applique à tout stagiaire à l'exception du port du rabat blanc.

**72.** Dans les affaires où le port de la toge n'est pas requis, l'avocat ou le stagiaire porte pantalon, veston, chemise et cravate sobres, et l'avocate ou la stagiaire porte jupe ou pantalon avec chemisier et veston, robe ou costume-tailleur sobres.

**73.** Pendant les séances du Tribunal, les greffiers-audienciers, huissiers-audienciers et autres officiers du Tribunal portent, en tout temps, la tenue décrite à l'article 71.

**74.** Toute personne comparissant devant le Tribunal doit être convenablement vêtue.

**75.** Tout officier du Tribunal qui exerce à l'audience quelque fonction y assiste à la place qui lui est assignée et ce, depuis l'ouverture jusqu'à l'ajournement.

**76.** Est interdit à l'audience tout ce qui porte atteinte au décorum et au bon ordre du Tribunal.

Sont notamment prohibées à l'audience la lecture des journaux, la photographie, la cinématographie, la radio-diffusion et la télédiffusion.

L'enregistrement sonore par les médias des débats et de la décision est permis sauf interdiction du juge. La diffusion d'un tel enregistrement est toutefois interdite.

**77.** À l'audience, la sécurité des personnes présentes est assurée conformément au Règlement de la Cour du Québec (c. C-25, r.1.01.1).

**SECTION 4****LA PRISE ET LA CONSERVATION DES TÉMOIGNAGES**

**78.** Les dépositions et les plaidoiries sont prises en sténographie ou enregistrées de toute autre manière autorisée par le gouvernement.

**79.** Le greffier de la Cour du Québec assure le classement, la garde et la conservation des dépositions et des plaidoiries prises en sténographie ou enregistrées de toute autre manière autorisée par le gouvernement.

**CHAPITRE V  
LE DÉLIBÉRÉ**

**80.** Avant de remettre le dossier au juge pour fins de délibéré, le greffier du Tribunal s'assure que celui-ci est complet. Si le dossier est incomplet, il en avertit les parties afin qu'elles y pourvoient.

**81.** Aucune cause n'est en délibéré tant que le dossier n'a pas été ainsi complété, à moins que le juge n'en décide autrement.

**82.** Le jugement écrit et signé sur un acte de procédure présenté au juge n'a pas besoin d'être rédigé et signé de nouveau sur une feuille détachée et copie authentique peut en être délivrée par le greffier de la Cour du Québec.

**83.** Le juge peut suspendre le délibéré pour ordonner une preuve additionnelle lorsque celle-ci est utile aux fins de sa décision. Il en avise alors sans délai les parties.

Le délibéré peut aussi être suspendu à la demande d'une partie pour toute raison jugée valable.

**84.** À défaut par les parties de compléter l'enquête ou le dossier dans le délai fixé par le juge lors de l'audience d'une cause contestée ou non, le juge peut se dessaisir du dossier ou rendre un jugement sur le dossier tel que constitué ou toute autre ordonnance qu'il juge appropriée.

**85.** Dans la première semaine de chaque mois, le greffier du Tribunal doit informer le président des demandes prises en délibéré depuis plus de 5 mois. Sur décision de celui-ci et avec le consentement des parties, la demande peut être déferée à un autre juge qui, quant à la preuve, pourra s'en tenir à la transcription des témoignages ou entendre à nouveau la demande.

## CHAPITRE VI LE RÈGLEMENT HORS COUR

**86.** Lorsqu'un règlement hors cour intervient, les parties doivent aussitôt en informer le greffier du Tribunal et le greffier de la Cour du Québec et déposer une déclaration à cette fin, avant l'audience au fond, signée par elles ou leurs avocats, le cas échéant.

**87.** Lorsqu'il est impossible d'obtenir la signature d'une partie, le Tribunal peut, sur requête, déclarer le dossier clos.

## CHAPITRE VII LA QUÉRULANCE

**88.** Si une personne fait preuve d'un comportement quérulent, c'est-à-dire si elle exerce son droit d'ester en justice de manière excessive ou déraisonnable, le Tribunal peut lui interdire d'introduire une demande en justice sans autorisation préalable.

L'acte de procédure non autorisé préalablement est alors réputé inexistant.

**89.** L'ordonnance d'interdiction est générale ou limitée à un ou plusieurs districts ou eu égard à une ou plusieurs personnes.

## CHAPITRE VIII LES DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

**90.** Pour l'application de l'article 60, le délai prévu commence à courir 6 mois à partir de l'entrée en vigueur des présentes Règles.

**91.** Les présentes Règles remplacent les Règles de procédure et de pratique du Tribunal des droits de la personne adoptées le 16 mars 2001.

**92.** Les présentes Règles entrent en vigueur le 15<sup>e</sup> jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et s'appliquent aux instances en cours.

48230

A.M., 2007-04

### Arrêté numéro V-1.1-2007-04 de la ministre des Finances en date du 21 juin 2007

Loi sur les valeurs mobilières  
(L.R.Q., c. V-1.1)

CONCERNANT le Règlement 31-102 sur la Base de données nationale d'inscription

VU que les paragraphes 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, et 26<sup>o</sup> de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1) prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que le projet de Règlement 31-102 sur la Base de données nationale d'inscription a été publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, sections valeurs mobilières, volume 3, n<sup>o</sup> 19 du 12 mai 2006;



VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté, par la décision n<sup>o</sup> 2007-PDG-0091 du 4 mai 2007, le Règlement 31-102 sur la Base de données nationale d'inscription;

VU qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, la ministre des Finances approuve sans modification le Règlement 31-102 sur la Base de données nationale d'inscription, dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 21 juin 2007

*La ministre des Finances,*  
MONIQUE JÉRÔME-FORGET

---

## **Règlement 31-102 sur la base de données nationale d'inscription**

Loi sur les valeurs mobilières  
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup> et 26<sup>o</sup>)

### **PARTIE 1**

#### **DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION**

##### **1.1. Définitions**

Dans le présent règlement, on entend par :

« administrateur de la BDNI » : CDS INC. ou son successeur nommé par l'autorité en valeurs mobilières pour exploiter la BDNI;

« BDNI » : la Base de données nationale d'inscription électronique qui contient les renseignements concernant l'inscription des déposants BDNI et qui permet de les transmettre, de les recevoir, de les consulter et de les diffuser;

« compte BDNI » : tout compte ouvert auprès d'un membre de l'Association canadienne des paiements pour payer les frais reliés à l'utilisation de la BDNI par prélèvement automatique;

« déposant BDNI » : une personne physique déposante ou une société déposante;

« format BDNI » : le format électronique de présentation des renseignements sur le site Web BDNI;

« numéro BDNI » : le numéro unique attribué par la BDNI à chaque déposant BDNI, personne physique autorisée ou établissement;

« personne physique déposante » : toute personne physique tenue, en vertu de la législation en valeurs mobilières, de faire une présentation de renseignements à la BDNI conformément au présent règlement;

« présentation de renseignements à la BDNI » : toute présentation de renseignements en format BDNI en vertu de la législation en valeurs mobilières ou des directives en valeurs mobilières;

« renseignements présentés à la BDNI » : les renseignements présentés en format BDNI en vertu de la législation en valeurs mobilières ou des directives en valeurs mobilières;

« représentant autorisé de la société » : toute personne physique ayant un code d'utilisateur de la BDNI et autorisée par la société déposante à présenter des renseignements en format BDNI pour le compte de celle-ci et de personnes physiques déposantes dont elle est la société parrainante;

« représentant en chef » : toute personne physique qui est représentant autorisé de la société et qui a accepté d'agir à ce titre auprès de la société déposante;

« site Web BDNI » : le site Web exploité par l'administrateur de la BDNI pour la présentation de renseignements à la BDNI;

« société déposante » : toute personne ou société inscrite ou qui a demandé à s'inscrire à titre de courtier en valeurs, de conseiller en valeurs ou de preneur ferme et qui est tenue, en vertu de la législation en valeurs mobilières, de faire une présentation de renseignements à la BDNI conformément au présent règlement.

##### **1.2. Interprétation**

Les expressions utilisées dans le présent règlement et définies par le Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription approuvé par l'arrêté ministériel 2007-05 du 21 juin 2007 ont le sens qui leur est donné dans ce règlement.

### **PARTIE 2**

#### **RENSEIGNEMENTS À PRÉSENTER EN FORMAT BDNI**

##### **2.1 Renseignements sur l'inscription**

Les formulaires suivants sont présentés à l'autorité en valeurs mobilières en format BDNI :

- 1) le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A1;

- 2) le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A2;
- 3) le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A3;
- 4) le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4 ainsi que toute modification des renseignements contenus dans celui-ci.

### **PARTIE 3**

#### **PRÉSENTATION DE RENSEIGNEMENTS À LA BDNI**

##### **3.1. Présentation de renseignements à la BDNI**

1) Le déposant BDNI qui est tenu, en vertu de la législation en valeurs mobilières, de présenter des renseignements en format BDNI le fait de la façon suivante :

- a) en utilisant le site Web BDNI;
- b) en utilisant le numéro BDNI du déposant BDNI, de la personne physique autorisée ou de l'établissement;
- c) en se conformant aux obligations prévues par le présent règlement.

2) Les obligations prévues par la législation en valeurs mobilières concernant le format d'impression des déclarations ou des renseignements à déposer ou le nombre d'exemplaires à déposer ne s'appliquent pas aux renseignements présentés à la BDNI conformément au présent règlement.

3) La présentation de renseignements à la BDNI d'un déposant BDNI est faite par un représentant autorisé de la société.

##### **3.2. Obligations de la société déposante**

La société déposante doit respecter les obligations suivantes :

- a) être inscrite auprès de l'administrateur de la BDNI pour utiliser la BDNI;
- b) avoir un seul représentant en chef inscrit auprès de l'administrateur de la BDNI;
- c) être titulaire d'un seul compte BDNI;
- d) aviser l'administrateur de la BDNI de la nomination du représentant en chef dans les cinq jours ouvrables suivant cette nomination;
- e) aviser l'administrateur de la BDNI de tout changement de représentant en chef dans les cinq jours ouvrables suivant ce changement;

f) présenter les renseignements en format BDNI concernant tout changement de représentant, autre que le représentant en chef, dans les cinq jours ouvrables suivant ce changement.

### **PARTIE 4**

#### **PAIEMENT DES FRAIS AU MOYEN DE LA BDNI**

##### **4.1. Frais de présentation**

1) La société déposante paie les frais de présentation de renseignements à la BDNI par prélèvement automatique.

2) Le paiement visé au paragraphe 1 est prélevé dans le compte BDNI de la société déposante.

##### **4.2. Frais d'inscription annuels**

1) La société déposante paie les frais d'inscription annuels à la BDNI par prélèvement automatique.

2) Le paiement visé au paragraphe 1 est prélevé dans le compte BDNI de la société déposante.

##### **4.3. Frais annuels d'utilisation**

1) La société déposante paie les frais annuels d'utilisation de la BDNI par prélèvement automatique.

2) Le paiement visé au paragraphe 1 est prélevé dans le compte BDNI de la société déposante.

### **PARTIE 5**

#### **DISPENSE POUR DIFFICULTÉS TEMPORAIRES**

##### **5.1. Dispense pour difficultés temporaires**

1) Si des difficultés techniques imprévues l'empêchent de présenter des renseignements en format BDNI dans le délai prescrit par la législation en valeurs mobilières, le déposant BDNI peut les présenter en format papier ou en format BDNI au plus tard cinq jours ouvrables après l'expiration du délai prévu pour la présentation.

2) Le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A5 en format papier est présenté pour modifier les renseignements contenus dans le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4.

3) Si des difficultés techniques imprévues l'empêchent de présenter une demande en format BDNI, une personne physique déposante qui demande à s'inscrire peut la présenter en format papier.

4) Le déposant BDNI qui présente des renseignements en format papier conformément au présent article doit indiquer, en majuscules, dans le haut de la première page la mention suivante :

« CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 5.1 DU RÈGLEMENT 31-102 SUR LA BASE DE DONNÉES NATIONALE D'INSCRIPTION, LE[LA] PRÉSENT[E] [PRÉCISER LE TYPE DE DOCUMENT] EST PRÉSENTÉ[E] EN FORMAT PAPIER SOUS LE RÉGIME DE LA DISPENSE POUR DIFFICULTÉS TEMPORAIRES. ».

5) Le déposant BDNI qui présente des renseignements en format papier conformément au présent article doit présenter de nouveau les renseignements en format BDNI dès que possible, mais au plus tard 10 jours ouvrables après que les difficultés techniques imprévues ont été réglées.

## **PARTIE 6** **DISPENSE**

### **6.1 Dispense**

1) L'autorité en valeurs mobilières peut accorder une dispense en vertu de l'article 263 de la Loi sur les valeurs mobilières de l'application de tout ou partie des dispositions du présent règlement, sous réserve des conditions ou restrictions prévues par la dispense.

2) Malgré le paragraphe 1, en Ontario, seul l'agent responsable peut accorder une telle dispense.

3) Sauf en Ontario, cette dispense est accordée conformément à la loi visée à l'annexe B de la Norme canadienne 14-101, Définitions adoptée par la Commission des valeurs mobilières du Québec en vertu de la décision no 2001-C-0274 du 12 juin 2001, vis-à-vis du nom du territoire intéressé.

## **PARTIE 7** **DISPOSITIONS FINALES**

**7.2.** Le Règlement 31-102Q sur la Base de données nationale d'inscription approuvé par l'arrêté ministériel n<sup>o</sup> 2004-05 du 2 décembre 2004 est abrogé.

**7.1.** Au Québec, les dispositions du présent règlement ont préséance sur les dispositions du Titre cinquième du Règlement sur les valeurs mobilières édicté par le décret n<sup>o</sup> 660-83 du 30 mars 1983 (1983, *G.O.* 2, 1511) qui lui sont incompatibles.

**7.3.** Le présent règlement entre en vigueur le 15 mai 2007.

**A.M., 2007-05**

### **Arrêté numéro V-1.1-2007-05 de la ministre des Finances en date du 21 juin 2007**

Loi sur les valeurs mobilières  
(L.R.Q., c. V-1.1)

CONCERNANT le Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription

VU que les paragraphes 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 26<sup>o</sup> et 27<sup>o</sup> de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1) prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que le projet de Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription a été publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, section valeurs mobilières, volume 3, n<sup>o</sup> 19 du 12 mai 2006;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté, par la décision n<sup>o</sup> 2007-PDG-0089 du 4 mai 2007, le Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription;

VU qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, la ministre des Finances approuve sans modification le 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription, dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 21 juin 2007

*La ministre des Finances,*  
MONIQUE JÉRÔME-FORGET

## Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription

Loi sur les valeurs mobilières  
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 26<sup>o</sup> et 27<sup>o</sup>)

### PARTIE 1 DÉFINITIONS

#### 1.1. Définitions

Dans le présent règlement, on entend par :

« Formulaire 3 » : le formulaire de demande d'inscription à titre de courtier, de conseiller ou de preneur ferme dans le territoire intéressé ;

« Formulaire 4 » : le formulaire de demande d'inscription des personnes physiques utilisé dans le territoire intéressé avant le 21 février 2003 ou, au Québec, avant le 1<sup>er</sup> janvier 2005 ;

« numéro de présentation de renseignements à la BDNI » : le numéro unique attribué par la BDNI chaque fois que des renseignements y sont présentés ;

« personne physique autorisée » : dans le cas d'une société inscrite ou d'une personne ou société qui demande à s'inscrire, toute personne physique qui n'est pas inscrite pour exercer l'activité de courtier ou de conseiller pour le compte de la société et qui est, selon le cas :

*a)* administrateur, associé, membre de la direction ou directeur de succursale de la société ;

*b)* en Alberta, en Colombie-Britannique et en Ontario, l'une des personnes physiques suivantes :

*i)* tout administrateur, associé, membre de la direction ou directeur de succursale de la société ;

*ii)* toute personne physique qui, directement ou indirectement, a la propriété véritable d'au moins 10 % des titres avec droit de vote de la société ou qui exerce une emprise sur ceux-ci ;

« personne physique inscrite » : les personnes physiques suivantes :

*a)* la personne physique qui est inscrite pour exercer l'activité de courtier ou de conseiller pour le compte d'une société inscrite ;

*b)* au Québec, la personne physique qui est inscrite pour agir à titre de courtier en valeurs ou de conseiller en valeurs pour le compte d'une société inscrite ;

« société inscrite » : toute personne ou société qui est inscrite à titre de courtier, de conseiller ou de preneur ferme ;

« société parrainante » : la personne ou société suivante :

*a)* dans le cas d'une personne physique inscrite :

*i)* la société inscrite pour le compte de laquelle elle exerce l'activité de courtier ou de conseiller ;

*ii)* au Québec, la société inscrite pour le compte de laquelle elle agit à titre de courtier en valeurs ou de conseiller en valeurs ;

*b)* dans le cas d'une personne physique qui demande à s'inscrire :

*i)* la société inscrite, ou la personne ou société qui demande à devenir une société inscrite, pour le compte de laquelle elle compte exercer l'activité de courtier ou de conseiller ;

*ii)* au Québec, la société inscrite, ou la personne ou société qui demande à devenir une société inscrite, pour le compte de laquelle elle compte agir à titre de courtier en valeurs ou de conseiller en valeurs ;

*c)* dans le cas d'une personne physique autorisée, la société inscrite pour le compte de laquelle elle agit ;

*d)* dans le cas d'une personne physique autorisée qui agit pour le compte d'une personne ou société qui demande à devenir une société inscrite, cette personne ou société.

#### 1.2. Interprétation

Les expressions utilisées dans le présent règlement et définies par le Règlement 31-102 sur la Base de données nationale d'inscription approuvé par l'arrêté ministériel 2007-04 du 21 juin 2007 ont le sens qui leur est donné dans ce règlement.

### PARTIE 2 DEMANDE D'INSCRIPTION

#### 2.1. Inscription d'un courtier, d'un conseiller ou d'un preneur ferme

La personne ou société qui demande à s'inscrire à titre de courtier, de conseiller ou de preneur ferme présente à l'autorité en valeurs mobilières les documents suivants :

*a)* le Formulaire 3 en format papier ;

b) le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A3 à l'égard de chacun de ses établissements autres que le siège, conformément au Règlement 31-102;

c) le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4 à l'égard de chaque personne physique autorisée qui agit pour son compte et qui n'a pas demandé à devenir une personne physique inscrite en vertu du paragraphe 1 de l'article 2.2, conformément au Règlement 31-102.

## **2.2. Demande d'inscription d'une personne physique**

1) Toute personne physique qui demande à s'inscrire en vertu de la législation en valeurs mobilières présente à l'autorité en valeurs mobilières le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4, conformément au Règlement 31-102.

2) Malgré le paragraphe 1, toute personne physique autorisée qui agit pour le compte d'une société inscrite et qui demande à devenir une personne physique inscrite présente à l'autorité en valeurs mobilières le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A2, conformément au Règlement 31-102.

## **2.3. Personne inscrite en vertu de la Loi sur les contrats à terme sur marchandises**

1) Malgré l'article 2.1, au Manitoba et en Ontario, la personne ou société y étant visée qui est inscrite en vertu de la Loi sur les contrats à terme sur marchandises (L.R.O., 1990, c. C.20; C.P.L.M., c. C152) n'est pas tenue de présenter les formulaires suivants :

a) le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A3 conformément au paragraphe *b* de l'article 2.1 à l'égard de ses établissements enregistrés dans la BDNI;

b) le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4 conformément au paragraphe *c* de l'article 2.1 à l'égard d'une personne physique autorisée si la personne ou société présente à l'agent responsable le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A2 à l'égard de cette personne physique, conformément au Règlement 31-102.

2) Malgré l'article 2.1 et le paragraphe 1 de l'article 2.2, au Manitoba et en Ontario, la personne physique qui demande à s'inscrire en vertu de la législation en valeurs mobilières et qui est enregistrée dans la BDNI avec sa société parrainante comme personne inscrite en vertu de la Loi sur les contrats à terme sur marchandises présente à l'agent responsable le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A2, conformément au Règlement 31-102.

## **PARTIE 3 MODIFICATION DES RENSEIGNEMENTS CONCERNANT UNE SOCIÉTÉ INSCRITE**

### **3.1. Modification des renseignements contenus dans le Formulaire 3**

1) La société inscrite avise l'autorité en valeurs mobilières de toute modification des renseignements contenus dans le Formulaire 3 ou modifiés en vertu du présent paragraphe au plus tard cinq jours ouvrables après la modification.

2) Pour l'application du paragraphe 1, l'avis de modification est présenté en format papier au moyen du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A5.

3) Malgré le paragraphe 2, il n'est pas obligatoire de donner avis de la modification au moyen du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A5 si la modification concerne, selon le cas :

a) un nouvel administrateur, associé ou membre de la direction de la société inscrite, si le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4 est présenté à l'égard de cette personne conformément à l'article 2.2 ou 3.3;

b) la démission ou la cessation des fonctions d'un administrateur, d'un associé ou d'un membre de la direction de la société inscrite, si le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A1 est présenté à l'égard de cette personne conformément à l'article 4.3 ou 5.2;

c) un établissement autre que le siège de la société inscrite, si le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A3 est présenté conformément à l'article 3.2.

### **3.2. Modification touchant un établissement**

1) La société inscrite avise l'autorité en valeurs mobilières de l'ouverture de tout établissement autre que le siège en présentant, conformément au Règlement 31-102, le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A3 au plus tard cinq jours ouvrables après l'ouverture.

2) La société inscrite avise l'autorité en valeurs mobilières de toute modification des renseignements contenus dans le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A3 en présentant, conformément au Règlement 31-102, le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A3 au plus tard cinq jours ouvrables après la modification.

### 3.3. Ajout d'une personne physique autorisée

La société inscrite présente à l'autorité en valeurs mobilières, conformément au Règlement 31-102, le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4 à l'égard de toute personne physique autorisée au plus tard vingt jours ouvrables après la date d'entrée en fonction de cette personne.

### 3.4. Modification d'autres renseignements concernant l'inscription

La société inscrite avise l'autorité en valeurs mobilières de tout changement de vérificateur ou de la date de clôture de l'exercice au plus tard cinq jours ouvrables après le changement.

## PARTIE 4

### MODIFICATION DES RENSEIGNEMENTS CONCERNANT UNE PERSONNE PHYSIQUE INSCRITE

#### 4.1. Modification des renseignements contenus dans le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4

1) La personne physique inscrite avise l'autorité en valeurs mobilières, conformément au Règlement 31-102, de toute modification des renseignements contenus dans le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4 ou modifiés en vertu du présent paragraphe au plus tard cinq jours ouvrables après la modification.

2) Malgré le paragraphe 1, la personne physique inscrite avise l'autorité en valeurs mobilières, conformément au Règlement 31-102, de toute modification des renseignements contenus à la rubrique 11 du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4 ou modifiés en vertu du présent paragraphe au plus tard 10 jours ouvrables après la modification.

3) Malgré le paragraphe 1, la personne physique inscrite avise l'autorité en valeurs mobilières, conformément au Règlement 31-102, de toute modification des renseignements contenus à la rubrique 3 ou 4 ou au paragraphe 1 de la rubrique 8 du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4 ou modifiés en vertu du présent paragraphe au plus tard 20 jours ouvrables après la modification.

#### 4.2. Demande de modification ou de radiation d'une catégorie d'inscription

La personne physique inscrite qui demande la modification ou la radiation d'une catégorie d'inscription présente à l'autorité en valeurs mobilières le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A2, conformément au Règlement 31-102.

### 4.3. Cessation de relation

La société inscrite avise l'autorité en valeurs mobilières qu'une personne physique inscrite a cessé d'agir pour son compte en présentant, conformément au Règlement 31-102, le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A1 dans les cinq jours ouvrables de cette cessation.

## PARTIE 5

### MODIFICATION DES RENSEIGNEMENTS CONCERNANT UNE PERSONNE PHYSIQUE AUTORISÉE

#### 5.1. Modification des renseignements contenus dans le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4

1) La société inscrite avise l'autorité en valeurs mobilières, conformément au Règlement 31-102, de toute modification des renseignements concernant une personne physique autorisée contenus dans le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4 ou modifiés en vertu du présent paragraphe au plus tard cinq jours ouvrables après la modification.

2) Malgré le paragraphe 1, la société inscrite avise l'autorité en valeurs mobilières, conformément au Règlement 31-102, de toute modification des renseignements concernant une personne physique autorisée contenus à la rubrique 11 du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4 ou modifiés en vertu du présent paragraphe au plus tard 10 jours ouvrables après la modification.

3) Malgré le paragraphe 1, la société inscrite avise l'autorité en valeurs mobilières, conformément au Règlement 31-102, de toute modification des renseignements concernant une personne physique autorisée contenus à la rubrique 3 ou 4 ou au paragraphe 1 de la rubrique 8 du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4 ou modifiés en vertu du présent paragraphe au plus tard 20 jours ouvrables après la modification.

4) Malgré le paragraphe 1, la société inscrite avise l'autorité en valeurs mobilières de toute modification des renseignements concernant une catégorie d'inscription d'une personne physique autorisée contenus à la rubrique 6 du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4 en présentant, conformément au Règlement 31-102, le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A2 au plus tard cinq jours ouvrables après la modification.

5) Malgré les paragraphes 1 à 4, la société inscrite n'est pas tenue d'aviser l'autorité en valeurs mobilières de la modification des renseignements visés à ces paragraphes si une autre société l'a déjà fait, conformément au Règlement 31-102 et dans les délais prévus.

## 5.2. Cessation de relation

La société inscrite avise l'autorité en valeurs mobilières qu'une personne physique autorisée a cessé d'agir pour son compte en présentant, conformément au Règlement 31-102, le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A1 dans les cinq jours ouvrables de cette cessation.

## PARTIE 6 DILIGENCE RAISONNABLE ET CONSERVATION DES DOCUMENTS

### 6.1. Obligations de la société parrainante

1) La société parrainante doit, en prenant les moyens nécessaires, veiller à ce que les renseignements suivants soient exacts et complets :

*a)* les renseignements qu'elle présente à l'égard d'une personne physique autorisée ;

*b)* les renseignements présentés par une personne physique inscrite ou une personne physique qui demande à s'inscrire et dont cette société est la société parrainante.

2) La société parrainante conserve tous les documents qu'elle a utilisés pour remplir l'obligation prévue au paragraphe 1 pendant l'une des périodes suivantes :

*a)* dans le cas d'une personne physique autorisée, sept ans après la date à laquelle elle a cessé d'agir à ce titre ;

*b)* dans le cas d'une personne physique inscrite ou d'une personne physique qui demande à s'inscrire, sept ans après la date à laquelle elle a cessé d'agir à ce titre pour le compte de cette société.

3) Si la personne physique inscrite ou la personne physique qui demande à s'inscrire désigne un mandataire aux fins de signification, la société parrainante conserve l'acte de désignation original signé par la personne pendant la période prévue au sous-paragraphe *b* du paragraphe 2.

4) La société parrainante qui conserve un document conformément au paragraphe 2 ou 3 relativement à des renseignements présentés à la BDNI y inscrit le numéro de présentation de renseignements à la BDNI.

## PARTIE 7 DISPENSE

### 7.1. Dispense

1) L'autorité en valeurs mobilières peut accorder une dispense de l'application de tout ou partie des dispositions du présent règlement, sous réserve des conditions ou restrictions prévues par la dispense.

2) Malgré le paragraphe 1, en Ontario, seul l'agent responsable peut accorder une telle dispense.

3) Sauf en Ontario, cette dispense est accordée conformément à la loi visée à l'annexe B de la Norme canadienne 14-101, Définitions adoptée par la Commission des valeurs mobilières du Québec en vertu de la décision n<sup>o</sup> 2001-C-0274 du 12 juin 2001, vis-à-vis du territoire intéressé.

## PARTIE 8 DISPOSITIONS FINALES

**8.2.** Le Règlement 33-109Q sur les renseignements concernant l'inscription approuvé par l'arrêté ministériel n<sup>o</sup> 2004-06 du 2 décembre 2004 est abrogé.

**8.1.** Au Québec, les dispositions du présent règlement ont préséance sur les dispositions du Titre cinquième du Règlement sur les valeurs mobilières édicté par le décret n<sup>o</sup> 660-83 du 30 mars 1983 (1983, *G.O.* 2, 1511) qui lui sont incompatibles.

**8.3.** Le présent règlement entre en vigueur le 15 mai 2007.

**ANNEXE 33-109A1****Avis de cessation de relation**

Veillez inscrire les renseignements demandés ci-dessous dans la version électronique du formulaire qui se trouve sur le site Web de la BDNI ([www.nrd.ca](http://www.nrd.ca)). Si le déposant BDNI souhaite se prévaloir de la dispense pour difficultés temporaires prévue par le Règlement 31-102, il doit envoyer le présent formulaire à l'agent responsable en format papier.

## 1. Personne physique

Nom : \_\_\_\_\_

Numéro BDNI : \_\_\_\_\_

## 2. Établissement

Adresse : \_\_\_\_\_

Numéro BDNI : \_\_\_\_\_

## 3. Cessation de relation

Date d'effet : \_\_\_\_\_

Indiquer si la personne :

a été congédiée pour un motif déterminé

a été congédiée alors que son dossier était en règle

a démissionné alors que son dossier était en règle

est décédée \_\_\_\_\_

Donner les renseignements suivants :

plaintes non réglées des clients :

mesures disciplinaires internes :

restrictions imposées pour manquement aux exigences réglementaires :

obligations financières de la personne à l'endroit de ses clients :

Avis de collecte et d'utilisation de renseignements personnels

Les renseignements personnels à fournir dans le présent formulaire sont recueillis pour le compte des autorités en valeurs mobilières énoncées ci-après et utilisées par elles en vue de l'application de certaines dispositions des lois sur les valeurs mobilières des territoires suivants : Alberta, Colombie-Britannique, Île-du-Prince-Édouard, Nouvelle-Écosse, Nouveau-Brunswick, Nunavut, Manitoba, Ontario, Québec, Saskatchewan, Terre-Neuve-et-Labrador, Territoires du Nord-Ouest et Yukon.

Vous pouvez adresser vos questions sur la collecte et l'utilisation des renseignements personnels aux autorités en valeurs mobilières des territoires dans lesquels ces renseignements sont déposés, aux adresses et aux numéros de téléphone figurant à l'Appendice « A ».



## Mise en garde

Commet une infraction quiconque présente des renseignements qui, au moment et eu égard aux circonstances de leur présentation, sont faux ou trompeurs sur un point important.

## ATTESTATIONS

L'attestation ci-dessous doit être utilisée lorsque vous présentez le présent formulaire en format BDNI.

Je présente ces renseignements en ma qualité de mandataire du déposant BDNI. En cochant cette case, j'atteste que toutes les déclarations de fait contenues dans ces renseignements m'ont été communiquées par le déposant BDNI.

L'attestation ci-dessous doit être utilisée lorsque vous présentez le présent formulaire en format papier.

Je, soussigné(e), atteste que j'ai lu et compris les renseignements demandés et la mise en garde énoncée au présent avis et que tous les faits déclarés dans le présent formulaire sont véridiques.

\_\_\_\_\_  
Signature du membre de la direction ou de l'associé autorisé

\_\_\_\_\_  
Date

\_\_\_\_\_  
Nom de la société

**Appendice « A »**

Collecte et utilisation de renseignements personnels

## Coordonnées

Alberta  
Alberta Securities Commission,  
4th Floor, 300 B 5th Avenue S.W.  
Calgary, Alberta T2P 3C4  
Attention : Information Officer  
Téléphone : (403) 297-6454

Colombie-Britannique  
British Columbia Securities Commission  
P.O. Box 10142, Pacific Centre  
701 West Georgia Street  
Vancouver, British Columbia V7Y 1L2  
Attention : Freedom of Information Officer  
Téléphone : (604) 899-6500 ou (800) 373-6393  
(en C.-B.)

Manitoba  
Commission des valeurs mobilières du Manitoba  
400, avenue St-Mary, bureau 500  
Winnipeg (Manitoba) R3C 4K5  
Attention : Director - Legal  
Téléphone : (204) 945-4508

Nouveau-Brunswick  
New Brunswick Securities Commission  
85 Charlotte Street, Suite 300  
Saint John, New Brunswick E2L 2J2  
Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick  
85, rue Charlotte, bureau 300  
Saint John (Nouveau-Brunswick) E2L 2J2  
Attention : Director Market Regulation  
Directeur de la réglementation du marché  
Téléphone : (506) 658-3021

Terre-Neuve-et-Labrador  
Securities Commission of Newfoundland  
and Labrador  
P.O. Box 8700, 2nd Floor, West Block  
Confederation Building  
St. John's, Newfoundland A1B 4J6  
Attention : Director of Securities  
Téléphone : (709) 729-4189

Nouvelle-Écosse  
Nova Scotia Securities Commission  
2nd Floor, Joseph Howe Building  
1690 Hollis Street  
P.O. Box 458  
Halifax, Nova Scotia B3J 3J9  
Attention : FOI Officer  
Téléphone : (902) 424-7768

Territoires du Nord-Ouest  
Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest  
C. P. 1320  
Yellowknife (Territoires du Nord-Ouest) X1A 2L9  
Attention : Deputy Registrar of Securities  
Téléphone : (867) 920-8984

Nunavut  
Legal Registries Division  
Department of Justice  
Government of Nunavut  
P.O. Box 1000 Station 570  
Iqaluit, Nunavut X0A 0H0  
Attention : Deputy Registrar of Securities  
Téléphone : (867) 975-6190

Ontario  
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario  
Suite 1903, C. P. 55  
20, rue Queen Ouest  
Toronto (Ontario) M5H 3S8  
Attention : FOI Coordinator  
Téléphone : (416) 593-8314

Île-du-Prince-Édouard  
Securities Registry  
Office of the Attorney General B Consumer, Corporate  
and Insurance Services Division  
P.O. Box 2000  
Charlottetown, Prince Edward Island C1A 7N8  
Attention : Deputy Registrar of Securities  
Téléphone : (902) 368-4569

Québec  
Autorité des marchés financiers  
800, square Victoria  
C.P. 246, 22<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H4Z 1G3  
À l'attention du responsable  
de l'accès à l'information  
Téléphone : (514) 395-0337 ou  
(877) 525-0337 (au Québec)

Saskatchewan  
Saskatchewan Financial Services Commission  
800 B1920 Broad Street  
Regina, Saskatchewan S4P 3V7  
Attention : Director  
Téléphone : (306) 787-5842

Yukon  
Department of Community Services Yukon  
P.O. Box 2703  
Whitehorse, Yukon Y1A 2C6  
Attention : Registrar of Securities  
Téléphone : (867) 667-5225

## ANNEXE 33-109A2

### Modification ou abandon de catégories d'inscription

Veillez inscrire les renseignements demandés ci-dessous dans la version électronique du formulaire qui se trouve sur le site Web de la BDNI ([www.nrd.ca](http://www.nrd.ca)). Si le déposant BDNI souhaite se prévaloir de la dispense pour difficultés temporaires prévue par le Règlement 31-102, il doit envoyer le présent formulaire à l'agent responsable en format papier.

#### 1. Personne physique

Nom : \_\_\_\_\_

Numéro BDNI : \_\_\_\_\_

#### 2. Catégories d'inscription

Indiquer les catégories d'inscription ajoutées ou retirées :

#### 3. Renseignements sur l'abandon d'une catégorie

Si la personne abandonne une catégorie d'inscription, donner les renseignements suivants :

plaintes non réglées de clients :

mesures disciplinaires internes :

restrictions imposées pour manquement aux exigences réglementaires au cours de son emploi au sein de la société :

obligations financières à l'endroit de ses clients :

#### Avis de collecte et d'utilisation de renseignements personnels

Les renseignements personnels à fournir dans le présent formulaire sont recueillis pour le compte des autorités en valeurs mobilières énoncées ci-après et utilisés par elles en vue de l'application de certaines dispositions des lois sur les valeurs mobilières des territoires suivants : Alberta, Colombie-Britannique, Île-du-Prince-Édouard, Nouvelle-Écosse, Nouveau-Brunswick, Nunavut, Manitoba, Ontario, Québec, Saskatchewan, Terre-Neuve-et-Labrador, Territoires du Nord-Ouest et Yukon.

En présentant cette information, vous consentez à ce que l'autorité en valeurs mobilières qui la reçoit recueille ces renseignements personnels, les dossiers judiciaires, les dossiers émanant d'autres autorités de réglementation publiques ou non publiques ou d'organismes d'autoréglementation, les dossiers de crédit et les relevés d'emploi qui se rapportent à vous et qui lui sont nécessaires, dans le cadre de son examen, pour vérifier, en vertu de ses pouvoirs, que vous demeurez admissible à l'inscription, s'il y a lieu, pendant la durée de votre inscription ou de votre agrément. L'autorité en valeurs mobilières peut recueillir les renseignements notamment auprès d'organismes publics et privés, de personnes physiques et morales, ainsi que d'autres organismes.

Vous pouvez adresser vos questions sur la collecte et l'utilisation des renseignements personnels aux autorités en valeurs mobilières des territoires dans lesquels ces renseignements sont déposés, aux adresses et aux numéros de téléphone figurant à l'Appendice « A ».

#### Mise en garde

Commet une infraction quiconque présente des renseignements qui, au moment et eu égard aux circonstances de leur présentation, sont faux ou trompeurs sur un point important.

#### ATTESTATIONS

L'attestation ci-dessous doit être utilisée lorsque vous présentez le présent formulaire en format BDNI.

Je présente ces renseignements en ma qualité de mandataire de la personne physique visée par cette demande. En cochant cette case, j'atteste que tous les faits déclarés dans ces renseignements m'ont été communiqués par cette personne.

Les deux attestations ci-dessous doivent être utilisées lorsque vous présentez le présent formulaire en format papier.

Je, soussigné(e), atteste que j'ai lu et compris les renseignements demandés et la mise en garde énoncée au présent avis et que tous les faits déclarés dans le présent formulaire sont véridiques.

\_\_\_\_\_  
Signature du demandeur ou de la personne physique autorisée

\_\_\_\_\_  
Date

Je, soussigné(e), atteste au nom de la société parrainante que la personne physique sera embauchée par la société parrainante comme personne physique inscrite ou personne physique autorisée. J'atteste que j'ai discuté des renseignements demandés dans le présent formulaire avec la personne, ou qu'un directeur de succursale ou un autre membre de la direction ou associé l'a fait, et je suis convaincu(e) qu'elle les comprend parfaitement.

---

 Signature du membre de la direction ou de l'associé autorisé

---

 Date

---

 Nom de la société
 

---

**APPENDICE «A»**

Collecte et utilisation de renseignements personnels

## Coordonnées

## Alberta

Alberta Securities Commission,  
4th Floor, 300 B 5th Avenue S.W.  
Calgary, Alberta T2P 3C4  
Attention : Information Officer  
Téléphone : (403) 297-6454

## Colombie-Britannique

British Columbia Securities Commission  
P.O. Box 10142, Pacific Centre  
701 West Georgia Street  
Vancouver, British Columbia V7Y 1L2  
Attention : Freedom of Information Officer  
Téléphone : (604) 899-6500 or (800) 373-6393  
(en C.-B.)

## Manitoba

Commission des valeurs mobilières du Manitoba  
400, avenue St-Mary, bureau 500  
Winnipeg (Manitoba) R3C 4K5  
Attention : Director - Legal  
Téléphone : (204) 945-4508

## Nouveau-Brunswick

New Brunswick Securities Commission  
85 Charlotte Street, Suite 300  
Saint John, New Brunswick E2L 2J2  
Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick  
85, rue Charlotte, bureau 300  
Saint John (Nouveau-Brunswick) E2L 2J2  
Attention : Director Market Regulation  
Directeur de la réglementation du marché  
Téléphone : (506) 658-3021

## Terre-Neuve-et-Labrador

Securities Commission of Newfoundland  
and Labrador  
P.O. Box 8700, 2nd Floor, West Block  
Confederation Building  
St. John's, Newfoundland A1B 4J6  
Attention : Director of Securities  
Téléphone : (709) 729-4189

## Nouvelle-Écosse

Nova Scotia Securities Commission  
2nd Floor, Joseph Howe Building  
1690 Hollis Street  
P.O. Box 458  
Halifax, Nova Scotia B3J 3J9  
Attention : FOI Officer  
Téléphone : (902) 424-7768

## Territoires du Nord-Ouest

Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest  
C. P. 1320  
Yellowknife (Territoires du Nord-Ouest) X1A 2L9  
Attention : Deputy Registrar of Securities  
Téléphone : (867) 920-8984

## Nunavut

Legal Registries Division  
Department of Justice  
Government of Nunavut  
P.O. Box 1000 Station 570  
Iqaluit, Nunavut X0A 0H0  
Attention : Deputy Registrar of Securities  
Téléphone : (867) 975-6190

---

Ontario  
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario  
Suite 1903, C. P. 55  
20, rue Queen Ouest  
Toronto (Ontario) M5H 3S8  
Attention : FOI Coordinator  
Téléphone : (416) 593-8314

Île-du-Prince-Édouard  
Securities Registry  
Office of the Attorney General B Consumer, Corporate  
and Insurance Services Division  
P.O. Box 2000  
Charlottetown, Prince Edward Island C1A 7N8  
Attention : Deputy Registrar of Securities  
Téléphone : (902) 368-4569

Québec  
Autorité des marchés financiers  
800, square Victoria  
C.P. 246, 22<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H4Z 1G3  
À l'attention du responsable  
de l'accès à l'information  
Téléphone : (514) 395-0337 ou  
(877) 525-0337 (au Québec)

Saskatchewan  
Saskatchewan Financial Services Commission  
800 B1920 Broad Street  
Regina, Saskatchewan S4P 3V7  
Attention : Director  
Téléphone : (306) 787-5842

Yukon  
Department of Community Services Yukon  
P.O. Box 2703  
Whitehorse, Yukon Y1A 2C6  
Attention : Registrar of Securities  
Téléphone : (867) 667-5225

### ANNEXE 33-109A3

#### Établissements autres que le siège

Veillez inscrire les renseignements demandés ci-dessous dans la version électronique du formulaire qui se trouve sur le site Web de la BDNI ([www.nrd.ca](http://www.nrd.ca)). Si le déposant BDNI souhaite se prévaloir de la dispense pour difficultés temporaires prévue par le Règlement 31-102, il doit envoyer le présent formulaire à l'agent responsable en format papier.

Veillez cocher une case :

- Formulaire présenté pour aviser l'agent responsable de l'ouverture d'un établissement. Remplir le formulaire au complet.
- Formulaire présenté pour aviser l'agent responsable de la fermeture d'un établissement. Remplir le formulaire au complet.
- Formulaire présenté pour aviser l'agent responsable de la modification des renseignements sur un établissement présentés antérieurement. Remplir le formulaire au complet et décrire les renseignements modifiés (par exemple, « numéro de téléphone » ou « type d'établissement ») :

#### 1. Type d'établissements

\_\_\_\_\_ succursale

\_\_\_\_\_ sous-succursale

## 2. Superviseur ou directeur de succursale

Numéro BDNI du superviseur ou du directeur de succursale désigné:

\_\_\_\_\_

Nom du superviseur ou du directeur de succursale désigné:

\_\_\_\_\_

## 3. Renseignements sur l'établissement

Adresse d'affaires: \_\_\_\_\_

N° de téléphone: (    ) \_\_\_\_\_

N° de télécopieur: (    ) \_\_\_\_\_

Adresse postale (si différente de l'adresse d'affaires):

\_\_\_\_\_

## Avis de collecte et d'utilisation de renseignements personnels

Les renseignements personnels à fournir dans le présent formulaire sont recueillis pour le compte des autorités en valeurs mobilières énoncées ci-après et utilisés par elles en vue de l'application de certaines dispositions des lois sur les valeurs mobilières des territoires suivants: Alberta, Colombie-Britannique, Île-du-Prince-Édouard, Nouvelle-Écosse, Nouveau-Brunswick, Nunavut, Manitoba, Ontario, Québec, Saskatchewan, Terre-Neuve-et-Labrador, Territoires du Nord-Ouest et Yukon.

Vous pouvez adresser vos questions sur la collecte et l'utilisation des renseignements personnels aux autorités en valeurs mobilières des territoires dans lesquels ces renseignements sont déposés, aux adresses et aux numéros de téléphone figurant à l'Appendice «A».

## Mise en garde

Commet une infraction quiconque présente des renseignements qui, au moment et eu égard aux circonstances de leur présentation, sont faux ou trompeurs sur un point important.

## ATTESTATIONS

L'attestation ci-dessous doit être utilisée lorsque vous présentez le présent formulaire en format BDNI.

Je présente ces renseignements en ma qualité de mandataire du déposant BDNI. En cochant cette case, j'atteste que toutes les déclarations de fait contenues dans ces renseignements m'ont été communiquées par le déposant BDNI.

L'attestation ci-dessous doit être utilisée lorsque vous présentez le présent formulaire en format papier.

Je, soussigné(e), atteste que j'ai lu et compris les renseignements demandés et la mise en garde énoncée au présent avis et que tous les faits déclarés dans le présent formulaire sont véridiques.

\_\_\_\_\_  
Signature du membre de la direction ou de l'associé autorisé

\_\_\_\_\_  
Date

\_\_\_\_\_  
Nom de la société

**APPENDICE «A»**

## Collecte et utilisation de renseignements personnels

## Coordonnées

---

Alberta Alberta Securities Commission, 4th Floor, 300 B 5th Avenue S.W. Calgary, Alberta T2P 3C4 Attention : Information Officer Téléphone : (403) 297-6454	Colombie-Britannique British Columbia Securities Commission P.O. Box 10142, Pacific Centre 701 West Georgia Street Vancouver, British Columbia V7Y 1L2 Attention : Freedom of Information Officer Téléphone : (604) 899-6500 or (800) 373-6393 (en C.-B.)
Manitoba Commission des valeurs mobilières du Manitoba 400, avenue St-Mary, bureau 500 Winnipeg (Manitoba) R3C 4K5 Attention : Director - Legal Téléphone : (204) 945-4508	Nouveau-Brunswick New Brunswick Securities Commission 85 Charlotte Street, Suite 300 Saint John, New Brunswick E2L 2J2 Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick 85, rue Charlotte, bureau 300 Saint John (Nouveau-Brunswick) E2L 2J2 Attention : Director Market Regulation Directeur de la réglementation du marché Téléphone : (506) 658-3021
Terre-Neuve-et-Labrador Securities Commission of Newfoundland and Labrador P.O. Box 8700, 2nd Floor, West Block Confederation Building St. John's, Newfoundland A1B 4J6 Attention : Director of Securities Téléphone : (709) 729-4189	Nouvelle-Écosse Nova Scotia Securities Commission 2nd Floor, Joseph Howe Building 1690 Hollis Street P.O. Box 458 Halifax, Nova Scotia B3J 3J9 Attention : FOI Officer Téléphone : (902) 424-7768
Territoires du Nord-Ouest Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest C. P. 1320 Yellowknife (Territoires du Nord-Ouest) X1A 2L9 Attention : Deputy Registrar of Securities Téléphone : (867) 920-8984	Nunavut Legal Registries Division Department of Justice Government of Nunavut P.O. Box 1000 Station 570 Iqaluit, Nunavut X0A 0H0 Attention : Deputy Registrar of Securities Téléphone : (867) 975-6190
Ontario Commission des valeurs mobilières de l'Ontario Suite 1903, C. P. 55 20, rue Queen Ouest Toronto (Ontario) M5H 3S8 Attention : FOI Coordinator Téléphone : (416) 593-8314	Île-du-Prince-Édouard Securities Registry Office of the Attorney General B Consumer, Corporate and Insurance Services Division P.O. Box 2000 Charlottetown, Prince Edward Island C1A 7N8 Attention : Deputy Registrar of Securities Téléphone : (902) 368-4569

---

Québec  
Autorité des marchés financiers  
800, square Victoria  
C.P. 246, 22<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H4Z 1G3  
À l'attention du responsable  
de l'accès à l'information  
Téléphone : (514) 395-0337 ou  
(877) 525-0337 (au Québec)

Saskatchewan  
Saskatchewan Financial Services Commission  
800 B1920 Broad Street  
Regina, Saskatchewan S4P 3V7  
Attention : Director  
Téléphone : (306) 787-5842

Yukon  
Department of Community Services Yukon  
P.O. Box 2703  
Whitehorse, Yukon Y1A 2C6  
Attention : Registrar of Securities  
Téléphone : (867) 667-5225

---

#### **ANNEXE 33-109A4**

#### **RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'INSCRIPTION D'UNE PERSONNE PHYSIQUE**

---

##### **PRÉSENTATION DE RENSEIGNEMENTS À LA BDNI**

Veuillez inscrire les renseignements demandés ci-dessous dans la version électronique du formulaire qui se trouve sur le site Web de la BDNI ([www.nrd.ca](http://www.nrd.ca)). Si le déposant BDNI souhaite se prévaloir de la dispense pour difficultés temporaires prévue par le Règlement 31-102, il doit envoyer le présent formulaire à l'agent responsable en format papier.

##### **MARCHE À SUIVRE POUR PRÉSENTER LE FORMULAIRE EN FORMAT PAPIER**

1. Ce formulaire doit être rempli par la personne physique qui souhaite s'inscrire auprès d'une autorité en valeurs mobilières ou d'un organisme d'autoréglementation ou par la personne physique autorisée au service d'une société inscrite ou qui demande à s'inscrire.
  2. Ce formulaire doit également être rempli par le propriétaire unique qui présente une demande d'inscription à titre de courtier, de conseiller ou de preneur ferme à une autorité en valeurs mobilières.
  3. Le défaut de répondre à toutes les questions pertinentes peut occasionner un retard dans le traitement des renseignements présentés à la BDNI.
  4. Les renseignements doivent être lisibles.
  5. Pour remplir le formulaire, la personne physique devrait consulter le membre de la direction autorisé de sa société parrainante ou un conseiller juridique.
  6. Le nombre de formulaires originaux dûment signés qui doivent être présentés auprès de l'organisme d'autoréglementation, de l'autorité en valeurs mobilières ou d'un organisme similaire varie d'une province à l'autre. En cas de doute, consultez le service d'inscription de l'organisme d'autoréglementation, l'autorité en valeurs mobilières ou l'organisme similaire auquel vous présentez votre demande.
-



---

 Rubrique 1 – Nom
 

---

## 1. Nom officiel

Nom de famille

Prénom

Deuxième prénom  
(le cas échéant)Troisième prénom  
(le cas échéant)

## 2. Autres noms

Utilisez-vous un autre nom que celui indiqué ci-dessus ou avez-vous déjà été connu sous un autre nom?

 Oui     Non

Si vous avez répondu « oui », veuillez remplir l'Appendice « A ».

---

 Rubrique 2 – Adresse domiciliaire
 

---

Adresse actuelle

Indiquez toutes les adresses domiciliaires des 10 dernières années, y compris celles à l'étranger.

Adresse domiciliaire : \_\_\_\_\_

(numéro, rue, ville, province, territoire ou État, pays, code postal)

N° de téléphone : (    ) \_\_\_\_\_ Demeure à cette  
adresse depuis : \_\_\_\_\_

(AAAA/MM)

Si vous demeurez à cette adresse depuis moins de 10 ans, veuillez remplir l'appendice « B ».

---

 Rubrique 3 – Renseignements personnels
 

---

Description de la personne

Date de naissance : \_\_\_\_\_  
(AAAA/MM/JJ)Lieu de naissance : \_\_\_\_\_  
(ville, province, territoire ou État, pays)Sexe :     Féminin  
           Masculin

Couleur des yeux :            Couleur des cheveux :

Taille : unités impériales : \_\_\_\_\_ OU/  
          unités métriques : \_\_\_\_\_Poids : unités impériales : \_\_\_\_\_ OU/  
          unités métriques : \_\_\_\_\_

---

 Rubrique 4 – Citoyenneté
 

---

 Renseignements sur la citoyenneté
 

---

Quelle est votre citoyenneté?

 Canadienne

 Autre, précisez : \_\_\_\_\_
 

---

Si vous êtes citoyen d'un pays autre que le Canada, remplissez la section suivante. Vous ne devez fournir ces renseignements que sur une seule citoyenneté.

 N° de passeport : \_\_\_\_\_ Pays de  
 citoyenneté : \_\_\_\_\_

 Date d'émission : \_\_\_\_\_  
 (AAAA/MM/JJ)

 Lieu d'émission : \_\_\_\_\_  
 \_\_\_\_\_  
 (ville, province, territoire ou État, pays)
 

---

 Rubrique 5 – Territoires d'inscription
 

---

 Territoires
 

---

Indiquez, en cochant la case appropriée, chaque province ou territoire dans lequel vous déposez une demande :

 Alberta

 Colombie-Britannique

 Manitoba

 Saskatchewan

 Nouveau-Brunswick

 Territoire du Yukon

 Terre-Neuve-et-Labrador

 Territoires du Nord-Ouest

 Nouvelle-Écosse

 Nunavut

 Ontario

 Île-du-Prince-Édouard

 Québec
 

---

 Rubrique 6 – Catégories d'inscription
 

---

 Catégories
 

---

Indiquez, en cochant la case appropriée à l'appendice «C», chaque catégorie d'inscription pour laquelle vous présentez le formulaire. Si vous êtes une personne physique autorisée et que vous ne présentez pas de demande d'inscription, indiquez chaque catégorie qui décrit le poste que vous occupez au sein de votre société parrainante.

---

 Rubrique 7 – Domicile élu et mandataire aux fins de signification
 

---

 1. Domicile élu
 

---

Vous devez avoir un domicile élu dans chaque province ou territoire dans lequel vous agissez à titre de personne physique inscrite ou autorisée ou demandez à le devenir. Une case postale ne constitue pas un domicile élu acceptable. Veuillez remplir l'appendice «D» pour chaque domicile élu supplémentaire que vous indiquez.

 Domicile élu : \_\_\_\_\_  
 (numéro, rue, ville, province ou territoire, code postal)

Numéro de téléphone : ( ) \_\_\_\_\_

Numéro de télécopieur : ( ) \_\_\_\_\_

Adresse électronique : \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

## 2. Mandataire aux fins de signification

Si vous avez désigné un mandataire aux fins de signification, veuillez fournir les renseignements demandés ci-dessous. Le domicile élu indiqué dans la section précédente doit être celui du mandataire désigné ci-dessous.

Nom du mandataire : \_\_\_\_\_

Personne-ressource : \_\_\_\_\_

Prénom

Nom de famille

## Rubrique 8 – Compétences

### 1. Renseignements sur les cours ou les examens

Veuillez indiquer à l'appendice « E » les cours et les examens que vous avez réussis ou dont vous avez été dispensé.

Si vous n'êtes pas tenu de remplir les exigences relatives aux cours ou aux examens en vertu de la législation en valeurs mobilières ou des règlements d'un organisme d'autoréglementation, vous n'avez pas à remplir cette section.

### 2. Numéros d'étudiant

Indiquez vos numéros d'étudiant ci-dessous :

Institut canadien des valeurs mobilières (ICVM) : \_\_\_\_\_

L'Institut des fonds d'investissement du Canada (IFIC) : \_\_\_\_\_

Institut des banquiers canadiens (IBC) : \_\_\_\_\_

Association for Investment Management and Research (AIMR) : \_\_\_\_\_

Association canadienne des conseillers en assurance et en finance : \_\_\_\_\_

### 3. Refus de dispense

Une autorité en valeurs mobilières ou un organisme d'autoréglementation vous a-t-il déjà refusé une dispense d'un cours, d'un examen ou d'une exigence en matière d'expérience?  Oui  Non

Si vous avez répondu « oui », veuillez remplir l'appendice « F ».

## Rubrique 9 – Établissement d'emploi

### Établissement d'emploi

Veuillez fournir les renseignements sur l'établissement de votre société parrainante où vous projetez de travailler. Si vous projetez de travailler à plus d'une adresse, veuillez fournir les renseignements sur l'établissement où vous exercerez principalement vos activités.

Numéro BDNI: \_\_\_\_\_

Adresse d'affaires: \_\_\_\_\_  
(numéro, rue, ville, province, territoire ou État, pays, code postal)

Numéro de téléphone: ( ) \_\_\_\_\_  
Numéro de télécopieur: ( ) \_\_\_\_\_

Cochez cette case si l'adresse postale de l'établissement est la même que l'adresse d'affaires indiquée ci-dessus. Si ce n'est pas le cas, veuillez fournir les renseignements demandés ci-dessous.

Adresse postale: \_\_\_\_\_  
(numéro, rue, ville, province, territoire ou État, pays, code postal)

---

### Rubrique 10 – Emploi actuel

---

#### Renseignements sur l'emploi

---

Veuillez fournir à l'appendice «G» les renseignements demandés sur vos activités professionnelles actuelles, y compris auprès de votre société parrainante.

Cochez cette case si vous n'êtes pas tenu, en vertu de la législation en valeurs mobilières, de fournir ces renseignements.

---

### Rubrique 11 – Emplois précédents

---

#### Renseignements sur l'emploi

---

Veuillez fournir à l'appendice «H» les renseignements demandés sur vos activités professionnelles au cours des 10 années précédant la date de la présente demande, y compris les périodes de travail à votre compte ou de chômage. N'indiquez pas les emplois d'été durant lesquels vous étiez étudiant à temps plein.

De plus, veuillez fournir les renseignements demandés sur vos activités professionnelles en matière de valeurs mobilières et de contrats à terme boursiers (y compris les contrats à terme standardisés sur marchandises et les options sur contrats à terme sur marchandises) au cours des 10 dernières années et auparavant.

Cochez cette case si vous n'êtes pas tenu, en vertu de la législation en valeurs mobilières, de fournir ces renseignements.

Cochez cette case si les renseignements demandés dans cette section sont fournis à la rubrique 10.

---

### Rubrique 12 – Démissions et congédiements

---

#### Renseignements sur les démissions et les congédiements

---

Avez-vous déjà démissionné ou été congédié à la suite d'allégations, faites par un client, une société parrainante, un organisme d'autoréglementation, une autorité en valeurs mobilières ou un autre organisme de réglementation, selon lesquelles vous auriez :

a) commis une infraction à une loi, un règlement, une règle ou une norme de conduite du secteur en matière d'investissement?  Oui  Non

b) manqué à vos obligations de supervision conformément aux lois, aux règlements, aux règles ou aux normes de conduite du secteur en matière d'investissement?  Oui  Non

c) commis une fraude ou un détournement de biens?  Oui  Non

Si vous avez répondu « oui » à l'une des questions ci-dessus, veuillez remplir l'appendice « I ».

---

### Rubrique 13 – Renseignements à l'attention des organismes de réglementation

---

#### 1. Autorités en valeurs mobilières

---

a) À l'exception de votre inscription auprès de la BDNI sous le numéro que vous utilisez pour présenter cette demande, êtes-vous actuellement ou avez-vous déjà été inscrit comme courtier ou conseiller en valeurs mobilières ou en contrats à terme boursiers (y compris en contrats à terme standardisés sur marchandises et en options sur contrats à terme sur marchandises) dans une province, un territoire, un État ou un pays?

Oui  Non

Si vous avez répondu « oui », veuillez remplir la section 1 a) de l'appendice « J ».

b) Êtes-vous actuellement, ou avez-vous déjà été associé, administrateur, membre de la direction ou détenteur de titres avec droit de vote représentant plus de 10 % des droits de vote afférents à l'ensemble des titres avec droit de vote en circulation d'une société inscrite comme courtier ou conseiller en valeurs mobilières ou en contrats à terme boursiers (y compris en contrats à terme standardisés sur marchandises et en options sur contrats à terme sur marchandises) dans une province, un territoire, un État ou un pays?  Oui  Non

Si vous avez répondu « oui », veuillez remplir la section 1 b) de l'appendice « J ».

---

c) L'inscription comme courtier ou conseiller en valeurs mobilières ou en contrats à terme boursiers (y compris en contrats à terme standardisés sur marchandises et en options sur contrats à terme sur marchandises) vous a-t-elle déjà été refusée ou a-t-elle déjà été refusée à une société (autre que votre société parrainante ou une société qui est ou a été inscrite dans un territoire canadien et qui est indiquée à la rubrique 13 1) b)) dont vous étiez associé, administrateur, membre de la direction ou détenteur de titres avec droit de vote représentant plus de 10 % des votes afférents à l'ensemble des titres avec droit de vote en circulation dans une province, un territoire, un État ou un pays?  Oui  Non

Si vous avez répondu « oui », veuillez remplir la section 1 c) de l'appendice « J ».

---

d) A-t-on déjà refusé de vous accorder une dispense d'inscription prévue par la législation en valeurs mobilières ou la législation régissant les contrats à terme boursiers (y compris les contrats à terme standardisés sur marchandises et les options sur contrats à terme sur marchandises) d'une province, d'un territoire, d'un État ou d'un pays, ou a-t-on déjà refusé d'accorder une telle dispense à une société (autre que votre société parrainante ou une société qui est ou a été inscrite dans un territoire canadien et qui est indiquée à la rubrique 13 1) b)) dont vous étiez associé, administrateur, membre de la direction ou détenteur de titres avec droit de vote représentant plus de 10 % des votes afférents à l'ensemble des titres avec droit de vote en circulation?  Oui  Non

Si vous avez répondu « oui », veuillez remplir la section 1 d) de l'appendice « J ».

---

e) Avez-vous déjà fait l'objet d'une interdiction d'opérations ou de mise en circulation, d'une ordonnance de suspension ou de cessation de vos activités, ou encore de mesures disciplinaires en vertu de la législation en valeurs mobilières ou de la législation régissant les contrats à terme boursiers (y compris les contrats à terme standardisés sur marchandises et les options sur contrats à terme sur marchandises) d'une province, d'un territoire, d'un État ou d'un pays; ou une société (autre que votre société parrainante ou une société qui est ou a été inscrite dans un territoire canadien et qui est indiquée à la rubrique 13 1) b)) dont vous étiez associé, administrateur, membre de la direction ou détenteur de titres avec droit de vote représentant plus de 10 % des votes afférents à l'ensemble des titres avec droit de vote en circulation a-t-elle déjà fait l'objet d'une telle interdiction ou ordonnance?  Oui  Non

Si vous avez répondu « oui », veuillez remplir la section 1 e) de l'appendice « J ».

---

---

## 2. Organismes d'autoréglementation

---

a) Avez-vous déjà, ou une société (autre que votre société parrainante ou une société qui est ou a été inscrite dans un territoire canadien et qui est indiquée à la rubrique 13 1) b)) dont vous étiez associé, administrateur, membre de la direction ou détenteur de titres avec droit de vote représentant plus de 10 % des votes afférents à l'ensemble des titres avec droit de vote en circulation a-t-elle déjà été membre d'une Bourse ou de tout autre organisme d'autoréglementation d'une province, d'un territoire, d'un État ou d'un pays?  Oui  Non

Si vous avez répondu « oui », veuillez remplir la section 2 a) de l'appendice « J ».

---

b) A-t-on déjà refusé de vous inscrire ou d'inscrire une société (autre que votre société parrainante ou une société qui est ou a été inscrite dans un territoire canadien et qui est indiquée à la rubrique 13 1) b)) dont vous étiez associé, administrateur, membre de la direction ou détenteur de titres avec droit de vote représentant plus de 10 % des votes afférents à l'ensemble des titres avec droit de vote en circulation, à titre de membre d'une Bourse ou de tout autre organisme d'autoréglementation d'une province, d'un territoire, d'un État ou d'un pays?  Oui  Non

Si vous avez répondu « oui », veuillez remplir la section 2 b) de l'appendice « J ».

---

c) Avez-vous déjà, ou une société (autre que votre société parrainante ou une société qui est ou a été inscrite dans un territoire canadien et qui est indiquée à la rubrique 13 1) b)) dont vous étiez associé, administrateur, membre de la direction ou détenteur de titres avec droit de vote représentant plus de 10 % des votes afférents à l'ensemble des titres avec droit de vote en circulation a-t-elle déjà fait l'objet d'une ordonnance d'expulsion, de suspension ou de cessation d'activités ou de mesures disciplinaires prises par une Bourse ou tout autre organisme d'autoréglementation d'une province, d'un territoire, d'un État ou d'un pays?  Oui  Non

Si vous avez répondu « oui », veuillez remplir la section 2 c) de l'appendice « J ».

---

## 3. Autres organismes de réglementation

---

a) Vous a-t-on déjà accordé une inscription ou une autorisation pour agir auprès du public à un autre titre que ceux de courtier ou de conseiller en valeurs mobilières ou en contrats à terme boursiers (y compris en contrats à terme standardisés sur marchandises et en options sur contrats à terme sur marchandises) dans une province, un territoire, un État ou un pays, ou a-t-on déjà accordé une telle inscription ou autorisation à une société (autre que votre société parrainante ou une société qui est ou a été inscrite dans un territoire canadien et qui est indiquée à la rubrique 13 1) b)) dont vous étiez associé, administrateur, membre de la direction ou détenteur de titres avec droit de vote représentant plus de 10 % des votes afférents à l'ensemble des titres avec droit de vote en circulation?  Oui  Non

Si vous avez répondu « oui », veuillez remplir la section 3 a) de l'appendice « J ».

---

b) Vous a-t-on déjà refusé une inscription ou une autorisation pour agir auprès du public à un autre titre que ceux de courtier ou de conseiller en valeurs mobilières ou en contrats à terme boursiers (y compris en contrats à terme standardisés sur marchandises et en options sur contrats à terme sur marchandises) dans une province, un territoire, un État ou un pays, ou a-t-on déjà refusé une telle inscription ou autorisation à une société (autre que votre société parrainante ou une société qui est ou a été inscrite dans un territoire canadien et qui est indiquée à la rubrique 13 1) b)) dont vous étiez associé, administrateur, membre de la direction ou détenteur de titres avec droit de vote représentant plus de 10 % des votes afférents à l'ensemble des titres avec droit de vote en circulation?  Oui  Non

Si vous avez répondu « oui », veuillez remplir la section 3 b) de l'appendice « J ».

---

c) Avez-vous déjà fait l'objet d'une ordonnance de suspension ou de cessation d'activités ou encore de mesures disciplinaires en vertu d'une loi régissant les relations avec le public à un autre titre que ceux de courtier ou de conseiller en valeurs mobilières ou en contrats à terme boursiers (y compris en contrats à terme standardisés sur marchandises et en options sur contrats à terme sur marchandises) dans une province, un territoire, un État ou un pays, ou est-ce qu'une société (autre que votre société parrainante ou une société qui est ou a été inscrite dans un territoire canadien et qui est indiquée à la rubrique 13 1) b)) dont vous étiez associé, administrateur, membre de la direction ou détenteur de titres avec droit de vote représentant plus de 10 % des votes afférents à l'ensemble des titres avec droit de vote en circulation a déjà fait l'objet d'une telle mesure?  Oui  Non

Si vous avez répondu « oui », veuillez remplir la section 3 c) de l'appendice « J ».

---

#### Rubrique 14 – Renseignements sur les infractions criminelles

---

##### Infractions criminelles, provinciales et territoriales

---

En ce qui a trait aux questions b) et d) ci-dessous, si votre société ou vous-même avez plaidé coupable ou été déclaré coupable d'une infraction, vous devez le signaler même si une absolution inconditionnelle ou conditionnelle a été prononcée. Vous n'êtes tenu de divulguer aucune infraction pour laquelle la réhabilitation a été octroyée en vertu de la *Loi sur le casier judiciaire* (Canada), à moins que cette réhabilitation n'ait été révoquée. Vous n'êtes pas tenu de divulguer les infractions au Code de la route.

a) Y a-t-il actuellement une accusation en instance contre vous relativement à une infraction?  
 Oui  Non

Si vous avez répondu « oui », veuillez remplir la section a) de l'appendice « K ».

b) Depuis l'âge de 18 ans, avez-vous déjà été déclaré coupable d'une infraction, plaidé coupable pour une infraction ou omis de contester votre culpabilité?  Oui  Non

Si vous avez répondu « oui », veuillez remplir la section b) de l'appendice « K ».

c) A-t-on déjà porté contre vous, ou contre une société (autre que votre société parrainante ou une société qui est ou a été inscrite dans un territoire canadien et qui est indiquée à la rubrique 13 1) b)) dont vous êtes ou étiez, au moment des faits, associé, administrateur, membre de la direction ou détenteur de titres avec droit de vote représentant plus de 10 % des votes afférents à l'ensemble des titres avec droit de vote en circulation, des accusations d'infraction?  Oui  Non

Si vous avez répondu « oui », veuillez remplir la section c) de l'appendice « K ».

d) Est-ce qu'une société (autre que votre société parrainante ou une société qui est ou a été inscrite dans un territoire canadien et qui est indiquée à la rubrique 13 1) b)) a déjà été déclarée coupable d'une infraction, plaidé coupable pour une infraction ou omis de contester sa culpabilité lorsque vous en étiez associé, administrateur, membre de la direction ou détenteur de titres avec droit de vote représentant plus de 10 % des votes afférents à l'ensemble des titres avec droit de vote en circulation?  Oui  Non

Si vous avez répondu « oui », veuillez remplir la section d) de l'appendice « K ».

---

#### Rubrique 15 – Renseignements sur les poursuites civiles

---

##### Poursuites civiles actuelles et passées

---

a) Avez-vous, ou une société (autre que votre société parrainante ou une société qui est ou a été inscrite dans un territoire canadien et qui est indiquée à la rubrique 13 1) b)) dont vous étiez associé, administrateur, membre de la direction ou détenteur de titres avec droit de vote représentant plus de 10 % des votes afférents à l'ensemble des titres avec droit de vote en circulation, déjà été défendeur ou intimé dans une poursuite civile pour fraude, vol, tromperie, fausses déclarations ou conduite similaire?  Oui  Non

Si vous avez répondu « oui », veuillez remplir la section a) de l'appendice « L ».

---

b) À l'exception des renseignements divulgués à la rubrique 15 a), étiez-vous, au moment des événements qui ont donné lieu à la poursuite civile, associé, administrateur, membre de la direction ou détenteur de titres avec droit de vote représentant plus de 10 % des votes afférents à l'ensemble des titres avec droit de vote en circulation d'une société (autre que votre société parrainante ou une société qui est ou a été inscrite dans un territoire canadien et qui est indiquée à la rubrique 13 1) b)) défenderesse ou intimée dans une poursuite civile pour fraude, vol, tromperie, fausses déclarations ou conduite similaire?  Oui  Non

Si vous avez répondu « oui », veuillez remplir la section b) de l'appendice « L ».

---

## Rubrique 16 – Renseignements sur la situation financière

---

### 1. Faillite

---

Avez-vous déjà, ou une société (autre que votre société parrainante ou une société qui est ou a été inscrite dans un territoire canadien et qui est indiquée à la rubrique 13 1) b)) dont vous étiez associé, administrateur, membre de la direction ou détenteur de titres avec droit de vote représentant plus de 10 % des votes afférents à l'ensemble des titres avec droit de vote en circulation a-t-elle déjà :

a) fait l'objet d'une requête de mise en faillite ou fait une cession volontaire relativement à une faillite?  Oui  Non

b) fait une proposition en vertu d'une loi sur la faillite ou l'insolvabilité?  Oui  Non

c) fait l'objet de poursuites en vertu d'une loi sur la liquidation, la dissolution ou les arrangements avec les créanciers?  Oui  Non

d) fait l'objet de poursuites, intenté des poursuites ou encore conclu un concordat ou un compromis avec des créanciers (y compris la nomination d'un séquestre, d'un séquestre-gérant, d'un administrateur ou d'un syndic, par les créanciers ou à leur demande, à titre privé, par un tribunal ou par l'agent responsable pour prendre possession de vos biens)?  Oui  Non

Si vous avez répondu « oui » à l'une des questions ci-dessus, veuillez remplir la section 1 de l'appendice « M ».

---

### 2. Dettes

---

Avez-vous déjà été incapable de remplir une obligation financière totalisant 500 \$ ou plus à son échéance, ou une société (autre que votre société parrainante ou une société qui est ou a été inscrite dans un territoire canadien et qui est indiquée à la rubrique 13 1) b)) dont vous étiez associé, administrateur, membre de la direction ou détenteur de titres avec droit de vote représentant plus de 10 % des votes afférents à l'ensemble des titres avec droit de vote en circulation a-t-elle déjà été incapable de remplir une obligation financière à son échéance?

Oui  Non

Si vous avez répondu « oui » à l'une des questions ci-dessus, veuillez remplir la section 2 de l'appendice « M ».

---

### 3. Cautionnement ou assurance détournement et vol

---

Vous a-t-on déjà refusé un cautionnement ou une assurance détournement et vol?  Oui  Non

Si vous avez répondu « oui », veuillez remplir la section 3 de l'appendice « M ».

---



---

#### 4. Saisies-arrêts, jugements non exécutés ou directives de paiement

---

Êtes-vous ou avez-vous déjà été sous le coup :

a) de saisies-arrêts?

b) de jugements non exécutés?

c) de directives de paiement?  Oui  Non

Si vous avez répondu « oui », veuillez remplir la section 4 de l'appendice « M ».

---

#### Rubrique 17 – Maisons de courtage reliées

---

##### Maisons de courtage et participation

Êtes-vous associé, administrateur ou membre de la direction d'une société autre que votre société parrainante, ou détenteur de titres avec droit de vote représentant plus de 10 % des votes afférents à l'ensemble des titres avec droit de vote en circulation d'une société (y compris votre société parrainante), dont les activités principales sont celles de courtier ou de conseiller en valeurs mobilières ou en contrats à terme boursiers (y compris en contrats à terme standardisés sur marchandises et en options sur contrats à terme sur marchandises)?  Oui  Non

Si vous avez répondu « oui », veuillez remplir l'appendice « N ».

##### Mandataire aux fins de signification

En présentant ce formulaire, vous attestez que vous avez nommé un mandataire aux fins de signification conformément aux exigences de l'agent responsable ou de la législation en valeurs mobilières du territoire intéressé.

##### Acceptation de compétence

En présentant ce formulaire, vous acceptez irrévocablement et sans réserve la compétence non exclusive des tribunaux judiciaires, quasi judiciaires et administratifs de chacun des territoires dans lesquels vous le présentez et de toute instance administrative intentée dans ce territoire relativement à toute action, enquête ou instance administrative, criminelle, quasi criminelle, pénale ou autre (l'« instance ») qui découle de vos activités ou qui se rapporte à vos activités à titre de personne inscrite ou de membre de la direction, d'associé ou d'administrateur d'une personne inscrite en vertu de la législation en valeurs mobilières du territoire, et vous renoncez irrévocablement à tout droit d'invoquer en défense dans une instance quelconque l'incompétence pour intenter l'instance.

##### Avis de collecte et d'utilisation des renseignements personnels

Les renseignements personnels à fournir dans le présent formulaire sont recueillis pour le compte des autorités en valeurs mobilières et utilisés par elles en vue de l'application de certaines dispositions des lois sur les valeurs mobilières des territoires suivants : Alberta, Colombie-Britannique, Île-du-Prince-Édouard, Nouvelle-Écosse, Nouveau-Brunswick, Nunavut, Manitoba, Ontario, Québec, Saskatchewan, Terre-Neuve-et-Labrador, Territoires du Nord-Ouest et Yukon.

En présentant cette information, vous consentez à ce que l'autorité en valeurs mobilières qui la reçoit recueille ces renseignements personnels, les dossiers judiciaires, les dossiers émanant d'autres autorités de réglementation publiques ou non publiques ou d'organismes d'autoréglementation, les dossiers de crédit et les relevés d'emploi qui se rapportent à vous et qui lui sont nécessaires, dans le cadre de son examen, pour vérifier, en vertu de ses pouvoirs, que vous demeurez admissible à l'inscription, s'il y a lieu, pendant la durée de votre inscription ou de

votre agrément. L'autorité en valeurs mobilières peut recueillir les renseignements notamment auprès d'organismes publics et privés, de personnes physiques et morales, ainsi que d'autres organismes.

Aux fins de l'inscription, ces renseignements personnels serviront principalement à vérifier que vous demeurez admissible à l'inscription conformément à la législation en valeurs mobilières applicable.

Vous pouvez adresser vos questions sur la collecte et l'utilisation des renseignements personnels aux autorités en valeurs mobilières des territoires dans lesquels ces renseignements sont déposés, aux adresses et aux numéros de téléphone figurant à l'appendice «O». Au Québec, vous pouvez également adresser vos questions à la Commission d'accès à l'information du Québec (1 888 528-7741, site Web : [www.cai.gouv.qc.ca](http://www.cai.gouv.qc.ca)).

**MISE EN GARDE :** Commet une infraction quiconque présente des renseignements qui, au moment et eu égard aux circonstances de leur présentation, sont faux ou trompeurs sur un point important.

#### Attestation

L'attestation ci-dessous doit être utilisée lorsque vous présentez le présent formulaire en format BDNI.

Je présente ces renseignements en ma qualité de mandataire de la personne physique visée par cette demande. En cochant cette case, j'atteste que tous les faits déclarés dans ces renseignements m'ont été communiqués par cette personne.

Les deux attestations ci-dessous doivent être utilisées lorsque vous présentez le présent formulaire en format papier.

Je, soussigné(e), atteste que j'ai lu et compris les renseignements demandés et la mise en garde énoncées au présent avis et que tous les faits déclarés dans le présent formulaire sont véridiques.

\_\_\_\_\_  
Signature du demandeur ou de la personne physique autorisée

\_\_\_\_\_  
Date

Je, sousigné(e), atteste au nom de la société parrainante que la personne physique sera embauchée par la société parrainante comme personne physique inscrite ou autorisée. J'atteste que j'ai discuté des renseignements demandés dans le présent formulaire avec la personne physique, ou qu'un directeur de succursale ou un autre membre de la direction ou associé l'a fait, et je suis convaincu(e) qu'elle les comprend parfaitement.

\_\_\_\_\_  
Signature du membre de la direction ou de l'associé autorisé

\_\_\_\_\_  
Date

\_\_\_\_\_  
Nom de la société

#### APPENDICE «A»

Nom

#### Rubrique 1

\_\_\_\_\_  
Autres noms

\_\_\_\_\_  
Nom de famille

\_\_\_\_\_  
Prénom

\_\_\_\_\_  
Deuxième prénom  
(le cas échéant)

\_\_\_\_\_  
Troisième prénom  
(le cas échéant)

Indiquez les raisons pour lesquelles vous utilisez ce nom (par exemple, mariage, divorce, ordonnance de la cour, nom d'usage courant).

Quand avez-vous utilisé ce nom?

De : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
À : \_\_\_\_\_  
(AAAA/MM)

\_\_\_\_\_  
(AAAA/MM)

Nom de famille	Prénom	Deuxième prénom <i>(le cas échéant)</i>	Troisième prénom <i>(le cas échéant)</i>
----------------	--------	--	---

Indiquez les raisons pour lesquelles vous utilisez ce nom (par exemple, mariage, divorce, ordonnance de la cour, nom d'usage courant).

Quand avez-vous utilisé ce nom? De: \_\_\_\_\_  
 À: \_\_\_\_\_  
 (AAAA/MM) (AAAA/MM)

Nom de famille	Prénom	Deuxième prénom <i>(le cas échéant)</i>	Troisième prénom <i>(le cas échéant)</i>
----------------	--------	--	---

Indiquez les raisons pour lesquelles vous utilisez ce nom (par exemple, mariage, divorce, ordonnance de la cour, nom d'usage courant).

Quand avez-vous utilisé ce nom? De: \_\_\_\_\_  
 À: \_\_\_\_\_  
 (AAAA/MM) (AAAA/MM)

## APPENDICE «B»

Adresse domiciliaire

### Rubrique 2

Adresses précédentes

Il n'est pas nécessaire d'indiquer les codes postaux ou les numéros de téléphone correspondant aux adresses précédentes.

Adresse domiciliaire: \_\_\_\_\_  
 (numéro, rue, ville, province, territoire ou État, pays)

Quand avez-vous demeuré à cette adresse? De: \_\_\_\_\_  
 À: \_\_\_\_\_  
 (AAAA/MM) (AAAA/MM)

Adresse domiciliaire: \_\_\_\_\_  
 (numéro, rue, ville, province, territoire ou État, pays)

Quand avez-vous demeuré à cette adresse? De: \_\_\_\_\_  
 À: \_\_\_\_\_  
 (AAAA/MM) (AAAA/MM)

Adresse domiciliaire: \_\_\_\_\_  
 (numéro, rue, ville, province, territoire ou État, pays)

Quand avez-vous demeuré à cette adresse? De: \_\_\_\_\_  
 À: \_\_\_\_\_  
 (AAAA/MM) (AAAA/MM)

Adresse domiciliaire : \_\_\_\_\_  
(numéro, rue, ville, province, territoire ou État, pays)

Quand avez-vous demeuré à cette adresse?

De : \_\_\_\_\_

À : \_\_\_\_\_  
(AAAA/MM)

(AAAA/MM)

Adresse domiciliaire : \_\_\_\_\_  
(numéro, rue, ville, province, territoire ou État, pays)

Quand avez-vous demeuré à cette adresse?

De : \_\_\_\_\_

À : \_\_\_\_\_  
(AAAA/MM)

(AAAA/MM)

## APPENDICE « C »

### Catégories d'inscription

#### Rubrique 6

##### Catégories

Indiquez, en cochant la case appropriée, les catégories pour lesquelles vous présentez une demande.

##### *Alberta*

Représentant de commerce	Actionnaire
Membre de la direction (avec privilège de négociation)	Directeur de succursale
Membre de la direction (sans privilège de négociation)	Membre de la direction (services-conseils)
Associé (avec privilège de négociation)	Membre de la direction (autre que services-conseils)
Associé (sans privilège de négociation)	Cadre subalterne (services-conseils)
Administrateur	Associé (services-conseils)
	Associé (autre que services-conseils)

##### *Colombie-Britannique*

Représentant de commerce	Membre de la direction (services-conseils)
Membre de la direction (avec privilège de négociation)	Membre de la direction (autre que services-conseils)
Membre de la direction (sans privilège de négociation)	Associé (services-conseils)
Associé (avec privilège de négociation)	Associé (autre que services-conseils)
Associé (sans privilège de négociation)	Administrateur (services-conseils)
Administrateur (avec privilège de négociation)	Administrateur (autre que services-conseils)
Administrateur (sans privilège de négociation)	Employé – services-conseils
Responsable de la conformité	
Actionnaire	
Directeur de succursale	

##### *Manitoba*

Représentant de commerce	Membre de la direction adjoint – services-conseils
Membre de la direction (avec privilège de négociation)	Associé adjoint – services-conseils
Membre de la direction (sans privilège de négociation)	Administrateur adjoint – services-conseils
Associé (avec privilège de négociation)	Employé adjoint – services-conseils
Associé (sans privilège de négociation)	Sans privilège de négociation
Administrateur (avec privilège de négociation)	Membre de la direction
Administrateur (sans privilège de négociation)	Associé
Directeur de succursale	Gestionnaire de portefeuille – contrats à terme
Membre de la direction – services-conseils	Gestionnaire de portefeuille adjoint – contrats à terme

Associé – services-conseils	Négociateur en Bourse
Administrateur – services-conseils	Courtier en Bourse
Membre de la direction – autre que services-conseils	Négociateur individuel de parquet
Associé – autre que services-conseils	Conseiller
Administrateur – autre que services-conseils	
Employé – services-conseils	

---

*Nouveau Brunswick*


---

Représentant de commerce	Responsable de la conformité
Membre de la direction (avec privilège de négociation)	Membre de la direction (services-conseils)
Membre de la direction (sans privilège de négociation)	Membre de la direction (autre que services-conseils)
Associé (avec privilège de négociation)	Cadre subalterne (services-conseils)
Associé (sans privilège de négociation)	Associé (services-conseils)
Administrateur	Associé (autre que services-conseils)
Actionnaire	Membre de la direction (services-conseils ou avec privilège de négociation et services-conseils)
Membre de la direction (sans privilège de négociation, autre que services-conseils)	Cadre subalterne (services-conseils ou avec privilège de négociation et services-conseils)
Représentant de commerce – fonds communs de placement (seulement)	Associé (services-conseils ou avec privilège de négociation et services-conseils)
Directeur de succursale	Associé (autre que services-conseils, sans privilège de négociation)
Représentant	Propriétaire unique (services-conseils)

---

*Terre-Neuve et Labrador*


---

Négociateur en Bourse	Membre de la direction (services-conseils)
Représentant de commerce	Membre de la direction (autre que services-conseils)
Membre de la direction (avec privilège de négociation)	Administrateur
Membre de la direction (sans privilège de négociation)	Actionnaire
Administrateur	Associé (services-conseils)
Actionnaire	Associé (autre que services-conseils)
Associé (avec privilège de négociation)	Directeur de succursale
Associé (sans privilège de négociation)	
Directeur de succursale	

---

*Territoires du Nord-Ouest*


---

Représentant de commerce	Actionnaire
Membre de la direction (avec privilège de négociation)	Directeur de succursale
Membre de la direction (sans privilège de négociation)	Représentant (services-conseils)
Administrateur	Membre de la direction (services-conseils)
Associé (avec privilège de négociation)	Membre de la direction (autre que services-conseils)
Associé (sans privilège de négociation)	Associé (services-conseils)
Propriétaire unique	Associé (autre que services-conseils)

---

*Nouvelle-Écosse*


---

Représentant de commerce	Membre de la direction (services-conseils)
Membre de la direction (avec privilège de négociation)	Membre de la direction (autre que services-conseils)
Membre de la direction (sans privilège de négociation)	Associé adjoint
Propriétaire unique (avec privilège de négociation)	Associé (services-conseils)
Administrateur	Associé (autre que services-conseils)
Associé (avec privilège de négociation)	Propriétaire unique (services-conseils)
Associé (sans privilège de négociation)	

---

*Nunavut*


---

Représentant de commerce	Actionnaire
Membre de la direction (avec privilège de négociation)	Directeur de succursale
Membre de la direction (sans privilège de négociation)	Représentant (services-conseils)
Administrateur	Membre de la direction (services-conseils)
Associé (avec privilège de négociation)	Membre de la direction (autre que services-conseils)
Associé (sans privilège de négociation)	Associé (services-conseils)
Propriétaire unique	Associé (autre que services-conseils)

---

*Ontario*

Sauf indication contraire, les catégories ci-dessous sont prévues par la *Loi sur les valeurs mobilières* et la *Loi sur les contrats à terme sur marchandises*.

---

Négociateur en Bourse	Représentant adjoint – services-conseils (catégorie de la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i> seulement)
Représentant	Membre de la direction (services-conseils)
Membre de la direction (avec privilège de négociation)	Membre de la direction (autre que services-conseils)
Membre de la direction (sans privilège de négociation)	Membre de la direction adjoint – services-conseils (catégorie de la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i> seulement)
Associé (avec privilège de négociation)	Associé (services-conseils)
Associé (sans privilège de négociation)	Associé (autre que services-conseils)
Propriétaire unique (avec privilège de négociation)	Associé adjoint (catégorie de la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i> seulement)
Administrateur	Propriétaire unique (services-conseils)
Représentant – services-conseils	Actionnaire

---

*Île-du-Prince-Édouard*


---

Représentant de commerce	Directeur de succursale
Membre de la direction (avec privilège de négociation)	Responsable de la conformité
Membre de la direction (sans privilège de négociation)	Responsable de la consultation (responsable)
Associé (avec privilège de négociation)	Responsable de la consultation (associé)
Associé (sans privilège de négociation)	Responsable de la consultation (autre)
Administrateur	Membre de la direction (autre que services-conseils)
Actionnaire	Associé (autre que services-conseils)

---

*Québec*


---

Courtier	Conseiller
Représentant	Représentant (gestionnaire de portefeuille)
Représentant – épargne collective	Représentant (conseil)
Représentant – fonds de marché à terme	Représentant autorisé en produits dérivés-Options
Représentant – parts permanentes et privilégiées	Représentant autorisé en produits dérivés-Contrats à terme
Représentant – contrats d'investissement	Membre du conseil d'administration
Représentant – plan de bourses d'études	Membre de la direction
Membre du conseil d'administration	Membre de la direction responsable des produits dérivés-Options
Membre de la direction	Membre de la direction responsable des produits dérivés-Contrats à terme
Dirigeant responsable des activités au Québec	Actionnaire
Responsable de la conformité	Dirigeant responsable des activités au Québec
Correspondant (personne contact)	Associé
Responsable de succursale	
Actionnaire	

## Associé

*Saskatchewan*

Représentant de commerce	Employé (services-conseils)
Membre de la direction (avec privilège de négociation)	Membre de la direction (services-conseils)
Membre de la direction (sans privilège de négociation)	Membre de la direction (autre que services-conseils)
Associé (avec privilège de négociation)	Associé (services-conseils)
Associé (sans privilège de négociation)	Associé (autre que services-conseils)
Administrateur	

*Yukon*

Représentant de commerce	Actionnaire
Membre de la direction (avec privilège de négociation)	Membre de la direction (services-conseils)
Membre de la direction (sans privilège de négociation)	Membre de la direction (autre que services-conseils)
Associé (avec privilège de négociation)	Associé (services-conseils)
Associé (sans privilège de négociation)	Associé (autre que services-conseils)
Administrateur	Propriétaire unique (services-conseils)
Propriétaire unique (avec privilège de négociation)	
Directeur de succursale	

*Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières*

Associé (du secteur)	Représentant inscrit en organismes de placement collectif
Associé (autre secteur)	Représentant inscrit (clientèle de détail)
Administrateur (du secteur)	Représentant inscrit (clientèle institutionnelle)
Administrateur (autre secteur)	Représentant inscrit - options (clientèle de détail)
Membre de la direction (négociant)	Représentant inscrit - options (clientèle institutionnelle)
Membre de la direction (non négociant)	Représentant inscrit - options sur contrats à terme (clientèle de détail)
Investisseur (du secteur)	Représentant inscrit - options sur contrats à terme (autre que de détail)
Investisseur (hors secteur)	Négociant - CATS
Chef de la conformité	Négociant - TradeCDNX
Personne désignée responsable	Négociant - Agent de parquet des opérations sur marchandises
Personne désignée suppléante	Gestionnaire adjoint de portefeuille - titres seulement
Responsable désigné des contrats à terme et options sur contrats à terme	Gestionnaire adjoint de portefeuille - options sur contrats à terme
Responsable suppléant des contrats à terme et options sur contrats à terme	Gestionnaire adjoint de portefeuille - options sur contrats à terme
Directeur des ventes	Gestionnaire de portefeuille - titres seulement
Directeur de succursale	Gestionnaire de portefeuille - options
Codirecteur de succursale	Gestionnaire de portefeuille - options sur contrats à terme
Directeur adjoint de succursale	
Superviseur des contrats à terme et options sur contrats à terme	
Représentant en placement en organismes de placement collectif	
Représentant en placement (clientèle de détail)	
Représentant en placement (clientèle institutionnelle)	
Représentant en placement - options (clientèle de détail)	
Représentant en placement - options (clientèle institutionnelle)	
Représentant en placement en contrats à terme (clientèle de détail)	
Représentant en placement en contrats à terme (clientèle institutionnelle)	

**APPENDICE «D»**

## Domicile élu et mandataire aux fins de signification

## Rubrique 7

## Domicile élu

## 1. Domicile élu

Vous devez avoir un domicile élu dans chaque province ou territoire dans lequel vous agissez à titre de personne physique inscrite ou autorisée ou demandez à le devenir. Une case postale ne constitue pas un domicile élu acceptable.

Domicile élu : \_\_\_\_\_  
(numéro, rue, ville, province ou territoire, code postal)

Numéro de téléphone : ( ) \_\_\_\_\_ Numéro de télécopieur : ( ) \_\_\_\_\_

Adresse électronique : \_\_\_\_\_

## 2. Mandataire aux fins de signification

Si vous avez désigné un mandataire aux fins de signification, veuillez fournir les renseignements demandés ci-dessous. Le domicile élu indiqué dans la section précédente doit être celui du mandataire désigné ci-dessous.

Nom du mandataire : \_\_\_\_\_

Personne-ressource : \_\_\_\_\_  
Nom Prénom

**APPENDICE «E»**

## Compétences

## Rubrique 8

## Renseignements sur les cours ou les examens

Veuillez indiquer les cours et les examens que vous avez réussis ou dont vous avez été dispensé.

COURS OU EXAMEN	DATE DE FIN DU COURS/DE L'EXAMEN	DATE DE LA DISPENSE ET TERRITOIRE OU AGENT RESPONSABLE QUI L'A ACCORDÉE (AAAA/MM/JJ)
Programme de formation de 30 jours		
Programme de formation de 90 jours		
Examen des négociateurs - ACE		
Gestion des risques - marchés agricoles		
Cours de responsable de la conformité de la succursale		
Cours à l'intention des directeurs de succursale (anciennement Examen d'aptitude de directeur de succursale)		



---

Examen canadien sur les contrats à terme de marchandises

---

Examen d'aptitude pour les responsables des contrats à terme

---

Cours sur les fonds distincts et les fonds communs de placement (offert au Québec seulement)

---

Examen canadien sur les contrats à terme (première partie)

---

Examen canadien sur les contrats à terme (deuxième partie)

---

Cours sur le financement et l'investissement au Canada  
– première partie

---

Cours sur le financement et l'investissement au Canada  
– deuxième partie

---

Cours des fonds d'investissement canadiens

---

Programme de gestionnaire de placements canadien  
(première partie)

---

Programme de gestionnaire de placements canadien  
(deuxième partie)

---

Cours sur le marché des options au Canada

---

Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada

---

Examen CATS – oral

---

Examen CATS – écrit

---

Certified Financial Planners Program  
(offert en anglais seulement)

---

Chartered Financial Analyst Charter  
(offert en anglais seulement)

---

Chartered Financial Analyst Course (Level I)  
(offert en anglais seulement)

---

Chartered Financial Analyst Course (Level II)  
(offert en anglais seulement)

---

Chartered Financial Analyst Course (Level III)  
(offert en anglais seulement)

---

Commodity Futures Examination (Part I)  
(offert en anglais seulement)

---

Commodity Futures Examination (Part II)  
(offert en anglais seulement)

---

Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite

---

Cours d'initiation aux produits dérivés

---

---

Derivatives Operational Management Course  
(offert en anglais seulement)

---

Séminaire sur la gestion efficace

---

Gestion des risques - Marchés énergétiques

---

Ensis Growth Fund - Understanding Labour Sponsored  
Investment Funds (Full Course) (offert en anglais seulement)

---

Examen basé sur le manuel des représentants inscrits

---

Fellow de l'Institut canadien des valeurs mobilières

---

Gestion des risques - marchés financiers

---

Examen basé sur le manuel des représentants inscrits

---

Futures Floor Trader Examination (Bourse de Winnipeg)  
(offert en anglais seulement)

---

Cours sur la négociation des contrats à terme

---

General Securities Representative Examination (Series 7)  
(offert en anglais seulement)

---

In-House Scholarship Training Program  
(offert en anglais seulement)

---

Cours sur les fonds d'investissement au Canada

---

Techniques de gestion des placements

---

Cours sur les fonds d'investissement des travailleurs

---

Examen national sur les contrats à terme de marchandises

---

New Entrants Examination (offert en anglais seulement)

---

Officers' Partners' and Directors' Course  
(offert en anglais seulement)

---

Cours sur les opérations au Canada

---

Cours sur la négociation des options

---

Cours sur les stratégies d'options

---

Cours à l'intention des responsables des contrats d'options

---

Cours à l'intention des associés, administrateurs et membre  
de la directions

---

Diplôme en planification financière personnelle

---

Méthodes de gestion de portefeuille

---

Principles of Mutual Funds Investment Course  
(offert en anglais seulement)

---

---

Cours sur la planification financière

---

Professional Options Trader Examination  
(offert en anglais seulement)

---

Real Estate Agent's Pre-Licensing Course  
(offert en anglais seulement)

---

Examen d'aptitude de responsable des contrats d'options

---

Cours d'analyse technique

---

Cours de formation à l'intention des négociateurs

---

Examen des négociateurs - VCT

---

Cours sur la gestion du patrimoine

---

Autre (veuillez préciser) :

---

Autre (veuillez préciser) :

---

Autre (veuillez préciser) :

---

Autre (veuillez préciser) :

---

## **APPENDICE « F »**

### Compétences

---

#### Rubrique 8

---

Refus de dispense

---

Veuillez fournir les renseignements suivants sur chaque dispense refusée.

---

Indiquez l'autorité en valeurs mobilières ou l'organisme d'autoréglementation qui a refusé de vous accorder la dispense :

Indiquez le cours, l'examen ou l'expérience requise :

Indiquez le motif de refus :

---

Indiquez l'autorité en valeurs mobilières ou l'organisme d'autoréglementation qui a refusé de vous accorder la dispense :

Indiquez le cours, l'examen ou l'expérience requise :

Indiquez le motif de refus :

---

**APPENDICE «G»**

## Emploi actuel

## Rubrique 10

## Renseignements sur l'emploi

Veillez fournir les renseignements demandés sur vos activités professionnelles actuelles, y compris auprès de votre société parrainante.

- Chômeur
- Étudiant à temps plein
- Employé ou travailleur autonome

À partir de : \_\_\_\_\_  
(AAAA/MM/JJ)

Vous n'êtes tenu de remplir la section suivante que si vous avez indiqué ci-dessus que vous êtes employé ou travailleur autonome.

Nom de l'entreprise ou de l'employeur : \_\_\_\_\_

Adresse de l'entreprise ou de l'employeur : \_\_\_\_\_  
(numéro, rue, ville, province, territoire ou État, pays)

Nom et titre du supérieur immédiat : \_\_\_\_\_

Décrivez le type d'activités professionnelles ainsi que vos fonctions. Si vous demandez un type d'inscription qui exige une expérience particulière, veuillez fournir ci-dessous les renseignements appropriés (par exemple, votre niveau de responsabilité, la valeur des comptes sous votre supervision directe et votre expérience en matière de recherche):

Indiquez le nombre d'heures par semaine que vous consacrerez à ces activités professionnelles : \_\_\_\_\_

Si vous exercez les activités professionnelles décrites ci-dessus auprès de votre société parrainante et que vous y consacrez moins de 30 heures par semaine, veuillez en donner les raisons :

Si vous n'exercez pas les activités professionnelles décrites ci-dessus auprès de votre société parrainante, veuillez déclarer tout risque de confusion pour les clients et tout conflit d'intérêts possible entre les activités professionnelles décrites ci-dessus et les activités que vous envisagez d'exercer à titre de personne inscrite (en indiquant si l'entreprise est inscrite à la cote d'une bourse):

**APPENDICE «H»**

## Emplois précédents

## Rubrique 11

## Renseignements sur l'emploi

Veillez fournir les renseignements demandés sur vos activités professionnelles au cours des 10 années précédant la date de la présente demande, y compris les périodes de travail à votre compte ou de chômage. N'indiquez pas les emplois d'été durant lesquels vous étiez étudiant à temps plein.

De plus, veuillez fournir les renseignements demandés sur vos activités en matière de valeurs mobilières et de contrats à terme boursiers (y compris les contrats à terme standardisés sur marchandises et les options sur contrats à terme sur marchandises) au cours des 10 dernières années et auparavant.

- Chômeur
- Étudiant à temps plein
- Employé ou travailleur autonome

De: \_\_\_\_\_ À: \_\_\_\_\_  
(AAAA/MM/JJ) (AAAA/MM/JJ)

Vous devez remplir la section suivante seulement si vous avez indiqué ci-dessus que vous êtes ou étiez employé ou travailleur autonome.

Nom de l'entreprise ou de l'employeur:

\_\_\_\_\_

Adresse de l'entreprise ou de l'employeur:

\_\_\_\_\_ (numéro, rue, ville, province, territoire ou État, pays)

Nom et titre du supérieur immédiat: \_\_\_\_\_

Décrivez le type d'activités professionnelles ainsi que vos fonctions. Si vous demandez un type d'inscription qui exige une expérience particulière, veuillez fournir ci-dessous les renseignements appropriés (par exemple, votre niveau de responsabilité, la valeur des comptes sous votre supervision directe et votre expérience en recherche):

**APPENDICE «I»**

## Cessations d'emploi et congédiements

## Rubrique 12

## Renseignements sur les démissions et les congédiements

Pour chaque démission ou congédiement, veuillez indiquer ci-dessous: 1) le nom de la société dont vous avez démissionné ou qui vous a congédié; 2) s'il s'agit d'une démission ou d'un congédiement; 3) la date de votre démission ou de votre congédiement; 4) les circonstances relatives à votre démission ou à votre congédiement (en précisant si les allégations ont été faites par un client, une société parrainante, un organisme d'autoréglementation ou une autorité en valeurs mobilières).

**APPENDICE «J»**

## Renseignements à l'attention des organismes de réglementation

## Rubrique 13

## 1. Autorités en valeurs mobilières

a) Pour chaque inscription ou permis, veuillez indiquer ci-dessous : 1) le nom de l'autorité en valeurs mobilières auprès de laquelle vous êtes (étiez) inscrit ou qui a délivré le permis ; 2) le type de catégorie d'inscription ou de permis ; 3) la période pendant laquelle vous étiez inscrit ou déteniez le permis.

b) Pour chaque inscription ou permis, veuillez indiquer ci-dessous : 1) le nom de la société ; 2) l'autorité en valeurs mobilières auprès de laquelle vous êtes (étiez) inscrit ou qui a délivré le permis ; 3) le type de catégorie d'inscription ou de permis ; 4) la période pendant laquelle vous étiez inscrit ou déteniez le permis.

c) Pour chaque inscription ou permis refusé, veuillez indiquer ci-dessous : 1) le nom de la partie qui s'est vu refuser l'inscription ou le permis ; 2) le nom de l'autorité en valeurs mobilières qui a refusé l'inscription ou le permis ; 3) le type ou la catégorie d'inscription ou de permis refusé ; 4) la date du refus ; 5) les motifs du refus.

d) Pour chaque demande de dispense d'inscription refusée, veuillez indiquer ci-dessous : 1) le nom de la partie qui s'est vue refuser la dispense ; 2) le nom de l'autorité en valeurs mobilières qui a refusé d'accorder la dispense ; 3) la date du refus de la dispense ; 4) tout autre renseignement que vous jugez pertinent ou qui est exigé par l'agent responsable.

e) Pour chaque ordonnance ou procédure disciplinaire, veuillez indiquer ci-dessous : 1) le nom de la partie contre laquelle l'ordonnance a été rendue ou la procédure engagée ; 2) le nom de l'autorité en valeurs mobilières qui a rendu l'ordonnance ou engagé la procédure ; 3) la date à laquelle l'avis de procédure a été envoyé, s'il y a lieu ; 4) la date à laquelle l'ordonnance a été rendue ou le règlement conclu, le cas échéant ; 5) un résumé de tout avis, de toute ordonnance ou de tout règlement (y compris les sanctions imposées, le cas échéant) ; 6) tout autre renseignement que vous jugez pertinent ou qui est exigé par l'agent responsable.

## 2. Organismes d'autoréglementation

a) Pour chaque adhésion ou participation, veuillez indiquer ci-dessous : 1) le nom du membre ou de l'organisme participant ; 2) le nom de l'organisme d'autoréglementation dont fait (faisait) partie le membre ou l'organisme participant ; 3) le type ou la catégorie d'adhésion ou de participation ; 4) la période d'adhésion ou de participation.

b) Pour chaque adhésion ou participation refusée, veuillez indiquer ci-dessous : 1) le nom de la partie qui s'est vu refuser l'adhésion ou la participation ; 2) le nom de l'organisme d'autoréglementation qui a refusé l'adhésion ou la participation ; 3) le type ou la catégorie d'adhésion ou de participation ; 4) la date du refus ; 5) les motifs du refus.

c) Pour chaque ordonnance ou procédure disciplinaire, veuillez indiquer ci-dessous : 1) le nom de la partie contre laquelle l'ordonnance a été rendue ou la procédure engagée ; 2) le nom de l'organisme d'autoréglementation qui a rendu l'ordonnance ou engagé la procédure ; 3) la date à laquelle l'avis de procédure a été envoyé, le cas échéant ; 4) la date à laquelle l'ordonnance a été rendue ou le règlement conclu, le cas échéant ; 5) un résumé de tout avis, de toute ordonnance ou de tout règlement (y compris les sanctions imposées, le cas échéant) ; 6) tout autre renseignement que vous jugez pertinent ou qui est exigé par l'agent responsable.

## 3. Autres organismes de réglementation

a) Pour chaque inscription ou permis, veuillez indiquer ci-dessous : 1) le nom de la partie inscrite ou titulaire du permis ; 2) le nom de l'agent responsable ou de la loi régissant l'inscription ou le permis ; 3) le type ou la catégorie d'inscription ou de permis ; 4) la période pendant laquelle la partie était inscrite ou détenait le permis.

b) Pour chaque inscription ou permis refusé, veuillez indiquer ci-dessous : 1) le nom de la partie qui s'est vue refuser l'inscription ou le permis ; 2) par quel agent responsable ou en vertu de quelle loi l'inscription ou le permis a été refusé ; 3) le type ou la catégorie d'inscription ou de permis refusé ; 4) la date du refus ; 5) les motifs du refus.

c) Pour chaque ordonnance ou procédure disciplinaire, veuillez indiquer ci-dessous : 1) le nom de la partie contre laquelle l'ordonnance a été rendue ou la procédure engagée ; 2) par quel agent responsable ou en vertu de quelle loi l'ordonnance a été rendue ou la procédure a été engagée ; 3) la date à laquelle l'avis de procédure a été envoyé, le cas échéant ; 4) la date de l'ordonnance ou du règlement, le cas échéant ; 5) un résumé de tout avis, de toute ordonnance ou de tout règlement (y compris les sanctions imposées, le cas échéant) ; 6) tout autre renseignement que vous jugez pertinent ou qui est exigé par l'agent responsable.

---

## APPENDICE «K»

### Renseignements sur les infractions criminelles

---

#### Rubrique 14

---

##### Infractions criminelles, provinciales et territoriales

---

a) Pour chaque accusation, veuillez indiquer ci-dessous : 1) l'accusation ; 2) la date de l'accusation ; 3) la date du procès ou de l'appel, le cas échéant ; 4) l'emplacement du tribunal.

b) Pour chaque condamnation, veuillez indiquer ci-dessous : 1) l'infraction ; 2) la date de la condamnation ; 3) la décision rendue (en précisant la pénalité ou l'amende et la date de paiement de l'amende).

c) Pour chaque accusation, veuillez indiquer ci-dessous : 1) le nom de la société ; 2) l'accusation ; 3) la date de l'accusation ; 4) la date du procès ou de l'appel, le cas échéant ; 5) l'emplacement du tribunal.

d) Pour chaque condamnation, veuillez indiquer ci-dessous : 1) le nom de la société ; 2) l'infraction ; 3) la date de la condamnation ; 4) la décision rendue (en précisant la pénalité ou l'amende et la date de paiement de l'amende).

---

## APPENDICE «L»

### Renseignements sur les poursuites civiles

---

#### Rubrique 15

---

##### Poursuites civiles actuelles et passées

---

a) Pour chaque poursuite civile, veuillez fournir ci-dessous : 1) le nom de la partie défenderesse ou intimée ; 2) le nom de chaque demandeur ; 3) si la poursuite est en instance, si la décision a été portée en appel ou si elle est définitive ; 4) le territoire où la poursuite a été intentée ; 5) un résumé de toute décision ou de tout règlement. (Indiquez aussi les poursuites réglées sans aveu de responsabilité.)

b) Pour chaque poursuite civile, veuillez fournir ci-dessous : 1) le nom de la société qui était la partie défenderesse ou intimée ; 2) votre relation avec cette société ; 3) le nom de chaque demandeur ; 4) si la poursuite est en instance, si la décision a été portée en appel ou si elle est définitive ; 5) le territoire où la poursuite a été intentée ; 6) un résumé de toute décision ou de tout règlement. (Indiquez aussi les poursuites réglées sans aveu de responsabilité.)

---

**APPENDICE «M»**

## Renseignements sur la situation financière

## Rubrique 16

## 1. Faillite

Pour chaque événement, veuillez fournir ci-dessous : 1) le nom de la partie concernée ; 2) tout montant actuellement dû ; 3) les créanciers ; 4) la situation actuelle ; 5) un résumé de toute décision ou de tout règlement ; 6) tout autre renseignement que vous jugez pertinent ou qui est exigé par l'agent responsable.

## 2. Solvabilité

Pour chaque événement, veuillez indiquer ci-dessous : 1) le nom de la partie qui ne s'est pas acquittée de ses obligations financières ; 2) le montant dû au moment où la partie a manqué à ses obligations ; 3) le nom de la partie à qui le montant est (était) dû ; 4) toute date pertinente (par exemple la date d'échéance des paiements ou la date à laquelle le paiement a été effectué) ; 5) tout montant actuellement dû ; 6) tout autre renseignement que vous jugez pertinent ou qui est exigé par l'agent responsable.

## 3. Cautionnement ou assurance détournement et vol

Pour chaque cautionnement refusé, veuillez indiquer ci-dessous : 1) le nom de la société de cautionnement ; 2) l'adresse de cette société ; 3) la date du refus ; 4) les motifs du refus.

## 4. Saisies-arrêts, jugements non exécutés ou directives de paiement

Pour chaque saisie-arrêt, jugement non exécuté ou directive de paiement, veuillez indiquer ci-dessous : 1) le montant dû au moment de la saisie-arrêt, du jugement non exécuté ou de la directive de paiement ; 2) le nom de la partie à qui le montant est (était) dû ; 3) toute date pertinente (par exemple la date d'échéance des paiements ou la date à laquelle le paiement a été effectué) ; 4) tout montant actuellement dû ; 5) tout autre renseignement que vous jugez pertinent ou qui est exigé par l'agent responsable.

**APPENDICE «N»**

## Sociétés de courtage liées

## Rubrique 17

## Section 1 – Maisons de courtage liées et participation

Indiquez ci-dessous : a) le nom de la société et b) votre relation avec celle-ci.

a) Nom de la société : \_\_\_\_\_

b) Relation avec la société et durée de cette relation :

Associé De : \_\_\_\_\_ / \_\_\_\_\_ À :  
(AAAA/MM) (AAAA/MM)

Administrateur De : \_\_\_\_\_ / \_\_\_\_\_ À :  
(AAAA/MM) (AAAA/MM)

Membre de la direction De : \_\_\_\_\_ / \_\_\_\_\_ À :  
(AAAA/MM) (AAAA/MM)



Détenteur de plus de 10 % des titres avec droit de vote De : \_\_\_\_\_ / \_\_\_\_\_ À :  
(AAAA/MM) (AAAA/MM)

Si vous détenez 10 % ou plus des titres avec droit de vote de la société, veuillez remplir les sections c), d), e), f), g) et h).

c) Indiquez le nombre, la valeur, la catégorie et le pourcentage de titres ou de parts sociales que vous possédez ou envisagez d'acquérir sur approbation. Si vous acquérez des actions sur approbation, indiquez la source (par exemple, actions non émises, ou, en cas de cession, donnez le nom du cédant) :

d) Indiquez la valeur des débetures subordonnées ou des obligations de la société que vous détiendrez ou de tout autre prêt subordonné que vous consentirez à la société (*s'il y a lieu*) :

e) Si une autre partie vous a fourni des fonds pour que vous puissiez les investir dans la société, indiquez le nom de la partie, ainsi que votre relation avec elle :

f) Les fonds que vous allez investir (ou que vous proposez d'investir) sont-ils garantis directement ou indirectement par une personne ou une société?  Oui  Non

Si vous avez répondu «oui», indiquez le nom de la partie et votre relation avec celle-ci :

g) Avez-vous directement ou indirectement renoncé à des droits afférents à ces titres ou parts sociales ou avez-vous l'intention, sur approbation de cette demande, de renoncer à ces droits, que ce soit en hypothéquant, en mettant en gage ou en grevant d'une charge en garantie les titres?

Oui  Non

Si vous avez répondu «oui», indiquez le nom de la partie et votre relation avec celle-ci, et décrivez les droits auxquels vous avez renoncé ou renoncerez :

h) Le propriétaire véritable des actions, obligations, débetures, parts sociales ou autres billets que vous détenez est-il une autre personne?  Oui  Non

Si vous avez répondu «oui», veuillez remplir les sections i), j) et k).

i) Nom du propriétaire véritable :

Nom de famille (le cas échéant)	Prénom	Deuxième prénom (le cas échéant)	Troisième prénom
------------------------------------	--------	-------------------------------------	------------------

j) Adresse domiciliaire :

\_\_\_\_\_  
(numéro, rue, ville, province, territoire ou État, pays, code postal)

k) Profession :

\_\_\_\_\_

**APPENDICE «O»**

## Collecte et utilisation de renseignements personnels

## Coordonnées

<p>Alberta            Alberta Securities Commission,            4th Floor, 300 B 5th Avenue S.W.            Calgary, Alberta T2P 3C4            Attention : Information Officer            Téléphone : (403) 297-6454</p>	<p>Colombie-Britannique            British Columbia Securities Commission            P.O. Box 10142, Pacific Centre            701 West Georgia Street            Vancouver, British Columbia V7Y 1L2            Attention : Freedom of Information Officer            Téléphone : (604) 899-6500 ou (800) 373-6393            (en C.-B.)</p>
<p>Manitoba            Commission des valeurs mobilières du Manitoba            400, avenue St-Mary, bureau 500            Winnipeg (Manitoba) R3C 4K5            Attention : Director - Legal            Téléphone : (204) 945-4508</p>	<p>Nouveau-Brunswick            New Brunswick Securities Commission            85 Charlotte Street, Suite 300            Saint John, New Brunswick E2L 2J2            Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick            85, rue Charlotte, bureau 300            Saint John (Nouveau-Brunswick) E2L 2J2            Attention : Director Market Regulation            Directeur de la réglementation du marché            Téléphone : (506) 658-3021</p>
<p>Terre-Neuve-et-Labrador            Securities Commission of Newfoundland and Labrador            P.O. Box 8700, 2nd Floor, West Block            Confederation Building            St. John's, Newfoundland A1B 4J6            Attention : Director of Securities            Téléphone : (709) 729-4189</p>	<p>Nouvelle-Écosse            Nova Scotia Securities Commission            2nd Floor, Joseph Howe Building            1690 Hollis Street            P.O. Box 458            Halifax, Nova Scotia B3J 3J9            Attention : FOI Officer            Téléphone : (902) 424-7768</p>
<p>Territoires du Nord-Ouest            Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest            C. P. 1320            Yellowknife (Territoires du Nord-Ouest) X1A 2L9            Attention : Deputy Registrar of Securities            Téléphone : (867) 920-8984</p>	<p>Nunavut            Legal Registries Division            Department of Justice            Government of Nunavut            P.O. Box 1000 Station 570            Iqaluit, Nunavut X0A 0H0            Attention : Deputy Registrar of Securities            Téléphone : (867) 975-6190</p>
<p>Ontario            Commission des valeurs mobilières de l'Ontario            Suite 1903, C. P. 55            20, rue Queen Ouest            Toronto (Ontario) M5H 3S8            Attention : FOI Coordinator            Téléphone : (416) 593-8314</p>	<p>Île-du-Prince-Édouard            Securities Registry            Office of the Attorney General B Consumer, Corporate            and Insurance Services Division            P.O. Box 2000            Charlottetown, Prince Edward Island C1A 7N8            Attention : Deputy Registrar of Securities            Téléphone : (902) 368-4569</p>

## Québec

Autorité des marchés financiers

800, square Victoria

C.P. 246, 22<sup>e</sup> étage

Montréal (Québec) H4Z 1G3

À l'attention du responsable de l'accès à l'information

Téléphone: (514) 395-0337 ou

(877) 525-0337 (au Québec)

## Saskatchewan

Saskatchewan Financial Services Commission

800 B1920 Broad Street

Regina, Saskatchewan S4P 3V7

Attention: Director

Téléphone: (306) 787-5842

## Yukon

Department of Community Services Yukon

P.O. Box 2703

Whitehorse, Yukon Y1A 2C6

Attention: Registrar of Securities

Téléphone: (867) 667-5225

**ANNEXE 33-109A5**

## Modification des renseignements sur l'inscription

## Instructions générales

1. Présenter ce formulaire à l'agent responsable pour l'aviser de la modification des renseignements contenus dans le Formulaire 3 ou le Formulaire 4, conformément au Règlement 33-109.
2. Si le déposant BDNI souhaite se prévaloir de la dispense pour difficultés temporaires prévue par le Règlement 31-102, il doit envoyer le présent formulaire à l'agent responsable en format papier pour l'aviser des modifications apportées aux renseignements contenus dans le Formulaire 33-109A4.
3. Si le présent formulaire concerne la modification des renseignements contenus dans le Formulaire 3, le Formulaire 4 ou le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4, il doit être signé par un associé ou un membre de la direction autorisés de la société.

## 1. Type de formulaire

Indiquer la partie du Formulaire 3, du Formulaire 4 ou du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4 visée par le présent formulaire. Dans le cas de la mise à jour du Formulaire 4 ou du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4 d'une personne physique, indiquer le nom de la personne.

- Formulaire 3, rubrique(s) \_\_\_\_\_,
- Formulaire 4, rubrique(s) \_\_\_\_\_, nom de la personne physique \_\_\_\_\_
- Formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4, rubrique(s) \_\_\_\_\_, nom de la personne physique \_\_\_\_\_

## 2. Détails de la modification

Donner des détails sur la modification de chaque rubrique ci-dessus.

## Avis de collecte et d'utilisation de renseignements personnels

Les renseignements personnels à fournir dans le présent formulaire sont recueillis pour le compte des autorités en valeurs mobilières énoncées ci-après et utilisés par elles en vue de l'application de certaines dispositions des lois sur les valeurs mobilières des territoires suivants: Alberta, Colombie-Britannique, Île-du-Prince-Édouard, Nouvelle-Écosse, Nouveau-Brunswick, Nunavut, Manitoba, Ontario, Québec, Saskatchewan, Terre-Neuve-et-Labrador, Territoires du Nord-Ouest et Yukon.

En présentant cette information, vous consentez à ce que l'autorité en valeurs mobilières qui la reçoit recueille ces renseignements personnels, les dossiers judiciaires, les dossiers émanant d'autres autorités de réglementation publiques ou non publiques ou d'organismes d'autoréglementation, les dossiers de crédit et les relevés d'emploi qui se rapportent à vous et qui lui sont nécessaires, dans le cadre de son examen, pour vérifier, en vertu de ses pouvoirs, que vous demeurez admissible à l'inscription, s'il y a lieu, pendant la durée de votre inscription ou de votre agrément. L'autorité en valeurs mobilières peut recueillir les renseignements notamment auprès d'organismes publics et privés, de personnes physiques et morales, ainsi que d'autres organismes.

Vous pouvez adresser vos questions sur la collecte et l'utilisation des renseignements personnels aux autorités en valeurs mobilières des territoires dans lesquels ces renseignements sont déposés, aux adresses et aux numéros de téléphone figurant à l'Appendice «A».

#### Mise en garde

Commet une infraction quiconque présente des renseignements qui, au moment et eu égard aux circonstances de leur présentation, sont faux ou trompeurs sur un point important.

#### ATTESTATIONS

Je, soussigné(e), atteste que j'ai lu et compris les dispositions et la mise en garde énoncées au présent avis et que tous les faits déclarés dans le présent formulaire sont véridiques.

\_\_\_\_\_  
Signature de la personne physique inscrite ou autorisée

\_\_\_\_\_  
Date

(La signature n'est pas obligatoire si le formulaire concerne une modification des renseignements contenus dans le Formulaire 3.)

Si le présent formulaire concerne une modification des renseignements contenus dans le Formulaire 3, je, soussigné(e), atteste que j'ai lu et compris les dispositions et la mise en garde énoncées au présent avis et que tous les faits déclarés dans le présent formulaire sont véridiques.

\_\_\_\_\_  
Signature du membre de la direction ou de l'associé autorisé

\_\_\_\_\_  
Date

\_\_\_\_\_  
Nom de la société

#### APPENDICE «A»

Collecte et utilisation des renseignements personnels

##### Coordonnées

Alberta  
Alberta Securities Commission,  
4th Floor, 300 B 5th Avenue S.W.  
Calgary, Alberta T2P 3C4  
Attention : Information Officer  
Téléphone : (403) 297-6454

Colombie-Britannique  
British Columbia Securities Commission  
P.O. Box 10142, Pacific Centre  
701 West Georgia Street  
Vancouver, British Columbia V7Y 1L2  
Attention : Freedom of Information Officer  
Téléphone : (604) 899-6500 or (800) 373-6393  
(en C.-B.)

---

Manitoba Commission des valeurs mobilières du Manitoba 400, avenue St-Mary, bureau 500 Winnipeg (Manitoba) R3C 4K5 Attention : Director - Legal Téléphone : (204) 945-4508	Nouveau-Brunswick New Brunswick Securities Commission 85 Charlotte Street, Suite 300 Saint John, New Brunswick E2L 2J2 Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick 85, rue Charlotte, bureau 300 Saint John (Nouveau-Brunswick) E2L 2J2 Attention : Director Market Regulation Directeur de la réglementation du marché Téléphone : (506) 658-3021
Terre-Neuve-et-Labrador Securities Commission of Newfoundland and Labrador P.O. Box 8700, 2nd Floor, West Block Confederation Building St. John's, Newfoundland A1B 4J6 Attention : Director of Securities Téléphone : (709) 729-4189	Nouvelle-Écosse Nova Scotia Securities Commission 2nd Floor, Joseph Howe Building 1690 Hollis Street P.O. Box 458 Halifax, Nova Scotia B3J 3J9 Attention : FOI Officer Téléphone : (902) 424-7768
Territoires du Nord-Ouest Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest C. P. 1320 Yellowknife (Territoires du Nord-Ouest) X1A 2L9 Attention : Deputy Registrar of Securities Téléphone : (867) 920-8984	Nunavut Legal Registries Division Department of Justice Government of Nunavut P.O. Box 1000 Station 570 Iqaluit, Nunavut X0A 0H0 Attention : Deputy Registrar of Securities Téléphone : (867) 975-6190
Ontario Commission des valeurs mobilières de l'Ontario Suite 1903, C. P. 55 20, rue Queen Ouest Toronto (Ontario) M5H 3S8 Attention : FOI Coordinator Téléphone : (416) 593-8314	Île-du-Prince-Édouard Securities Registry Office of the Attorney General B Consumer, Corporate and Insurance Services Division P.O. Box 2000 Charlottetown, Prince Edward Island C1A 7N8 Attention : Deputy Registrar of Securities Téléphone : (902) 368-4569
Québec Autorité des marchés financiers 800, square Victoria C.P. 246, 22 <sup>e</sup> étage Montréal (Québec) H4Z 1G3 À l'attention du responsable de l'accès à l'information Téléphone : (514) 395-0337 ou (877) 525-0337 (au Québec)	Saskatchewan Saskatchewan Financial Services Commission 800 B1920 Broad Street Regina, Saskatchewan S4P 3V7 Attention : Director Téléphone : (306) 787-5842
Yukon Department of Community Services Yukon P.O. Box 2703 Whitehorse, Yukon Y1A 2C6 Attention : Registrar of Securities Téléphone : (867) 667-5225	

---



## Projets de règlement

### Projet de règlement

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

#### Activités de pêche — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le «Règlement modifiant le Règlement sur les activités de pêche» dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à assurer un meilleur suivi de la ressource saumon dans les rivières à saumon de la zone de pêche 23.

Pour ce faire, ce projet de règlement propose que tout résident du Québec, qui pêche dans une des quatre rivières à saumon de la zone de pêche 23, doit s'enregistrer au préalable auprès d'un des pourvoyeurs opérant dans cette zone ou auprès d'une des trois corporations foncières inuites existantes. De plus, au terme de leur séjour, ces pêcheurs devront à nouveau s'enregistrer et déclarer leurs prises auprès des mêmes organismes ou encore à l'une des cinq bases d'hydravion mentionnées au projet de règlement.

L'étude du dossier ne révèle aucun impact sur les petites et moyennes entreprises. Par ailleurs, il n'y aura pas de frais associés à cette formalité pour les pêcheurs résidents du Québec.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Gaétan Hamel, Direction des territoires fauniques et de la réglementation, ministère des Ressources naturelles et de la Faune, 880, chemin Sainte-Foy, 2<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1S 4X4, téléphone: 418 627-8691, poste 7396, télécopieur: 418 646-5179, courriel: gaetan.hamel@mrf.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à monsieur Denis Gagnon, directeur général

responsable de Faune Québec, ministère des Ressources naturelles et de la Faune, 880, chemin Sainte-Foy, 10<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1S 4X4.

*Le ministre des Ressources naturelles  
et de la Faune,*  
CLAUDE BÉCHARD

### Règlement modifiant le Règlement sur les activités de pêche\*

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 162, par. 9<sup>o</sup> et 16<sup>o</sup>)

**1.** Le Règlement sur les activités de pêche est modifié par l'insertion, après l'article 3, du suivant :

«3.1 Pour pêcher dans les parties des rivières de la zone 23, visées aux articles 1, 2, 3 et 4 de la Partie IV de l'annexe XXIII du Règlement de pêche du Québec (1990) DORS/90-214, et situées dans les terres de catégorie III, le titulaire d'un permis de pêche pour résident doit s'enregistrer au préalable en indiquant les dates de pêche et les lieux prévus pour son séjour de pêche, auprès d'un pourvoyeur exploitant une pourvoirie sur ces parties de rivière ou auprès de la corporation foncière Qiniqtiq située à Kangiqsualujuaq, de la corporation foncière Nayumivik située à Kuujuaq ou de la corporation foncière Arqivik située à Tasiujaq.

Le titulaire visé au premier alinéa doit, au terme de son séjour, enregistrer les saumons pris et gardés auprès de l'une des stations d'enregistrement mentionnées au premier alinéa ou auprès de l'une des bases d'hydravion Lac Margane, Lac Pau, Squaw Lake, Lac Louise (Manic 5) ou Stewart Lake (Kuujuaq); il doit aussi y déclarer les dates et les lieux effectifs de pêche. ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

48249

\* Les dernières modifications au Règlement sur les activités de pêche édicté par le décret n<sup>o</sup> 952-2001 du 23 août 2001 (2001, *G.O.* 2, 6149) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n<sup>o</sup> 21-2005 du 19 janvier 2005 (2005, *G.O.* 2, 587). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2007, à jour au 1<sup>er</sup> mars 2007.

## Projet de règlement

Loi sur les maîtres électriciens  
(L.R.Q., c. M-3)

### Corporation des maîtres électriciens du Québec — Admission des membres

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 13 de la Loi sur les maîtres électriciens (L.R.Q., c. M-3) et aux articles 10, 11 et 26 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18), que le «Règlement sur l'admission des membres de la Corporation des maîtres électriciens du Québec», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être approuvé par le gouvernement après l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Adopté simultanément à des règlements sur les comités et les sections, sur la discipline des membres et sur la régie interne de la Corporation, ce règlement, selon la Corporation, reprend la plupart des règles contenues dans la réglementation actuellement en vigueur; en plus de regrouper les dispositions relatives aux droits et devoirs des membres la Corporation, ce règlement est actualisé afin de tenir compte du mandat confié par le gouvernement à la Corporation en matière de qualification professionnelle des entrepreneurs en électricité. Il établit également la procédure de nomination d'un membre honoraire.

La Corporation ne prévoit aucun impact significatif du règlement sur les entreprises qui sont ses membres.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Yvon Guilbault, vice-président exécutif, Corporation des maîtres électriciens du Québec, 5925, boulevard Décarie, Montréal (Québec) H3W 3C9; numéro de téléphone : 514 738-2184; numéro de télécopieur : 514 738-2192; courriel : yvon.guilbault@cmeq.org

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, au ministre du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5S1. Ces commentaires seront communiqués par le ministre à la Corporation des maîtres électriciens du Québec.

*Le ministre du Travail,*  
DAVID WHISSELL

## Règlement sur l'admission des membres de la Corporation des maîtres électriciens du Québec

Loi sur les maîtres électriciens  
(L.R.Q., c. M-3, a. 12, par. 1<sup>o</sup>, sous-par. c)

### SECTION I ADMISSION

**1.** Aucune demande d'admission à la Corporation des maîtres électriciens du Québec n'est réputée avoir été reçue, à moins qu'elle ne contienne tous les renseignements et documents requis et ne soit accompagnée du paiement de la cotisation annuelle et des frais d'admission payables à la Corporation.

**2.** La demande d'admission d'une société ou personne morale est faite pour son compte par un répondant technique.

Le répondant technique est une personne physique qui a démontré, à la suite d'examen prévus au Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs en construction et des constructeurs-propriétaires (R.R.Q., 1981, c. B-1.1, r.1), qu'elle possède les connaissances requises en gestion de travaux d'installation électrique.

**3.** La personne qui demande son admission à la Corporation doit lui fournir les renseignements et documents suivants :

1<sup>o</sup> son nom, son adresse et le numéro de téléphone de son principal établissement;

2<sup>o</sup> une déclaration suivant laquelle elle s'engage à remplir les conditions énumérées à l'article 4 relatives à son principal établissement et à tout véhicule qu'elle utilise;

3<sup>o</sup> une déclaration de son répondant technique relative à son représentant;

4<sup>o</sup> une déclaration suivant laquelle elle s'engage à répondre de ses actes et omissions, lors d'un changement de statut juridique.

**4.** La personne qui demande son admission à la Corporation doit déclarer, dans sa demande d'admission, qu'elle s'engage à satisfaire aux conditions suivantes, au plus tard le trentième jour suivant la délivrance de sa licence d'entrepreneur en électricité :



1<sup>o</sup> tenir, à son principal établissement, un bureau ayant une surface minimale de 15 mètres carrés et aménagé exclusivement aux fins de l'exercice du commerce d'entrepreneur en électricité;

2<sup>o</sup> être inscrite dans l'annuaire téléphonique de sa municipalité, l'inscription mentionnant l'adresse de son principal établissement, avec référence au commerce d'entrepreneur en électricité;

3<sup>o</sup> installer à son principal établissement, bien en vue du public, une enseigne d'une dimension minimale de 23 cm x 46 cm, portant l'inscription de son nom, de la nature des activités exercées, ainsi que le logo de la Corporation d'une dimension minimale de 15 cm x 15 cm; une exemption partielle ou totale de cette obligation peut être accordée, si la personne fournit à la Corporation un extrait certifié conforme d'un règlement municipal interdisant l'installation d'une telle enseigne;

4<sup>o</sup> identifier de façon permanente, au nom du titulaire de la licence d'entrepreneur en électricité et avec le logo de la Corporation, les flancs de tout véhicule qu'elle utilise ou permet d'utiliser à des fins de déplacement entre ses chantiers et de transport de matériel et d'équipement, le nom devant occuper un espace d'au moins 23 cm x 46 cm et le logo devant occuper un espace d'au moins 15 cm x 15 cm.

**5.** La cotisation annuelle de la Corporation est fixée à 633,48 \$. Cette cotisation est indexée, au 1<sup>er</sup> août de chaque année, selon le taux de variation de l'indice général des prix à la consommation pour Montréal, pour la période de 12 mois se terminant le 31 décembre de la même année tel que déterminé par Statistique Canada.

Le montant de la cotisation indexé est arrondi en l'augmentant ou en le diminuant au centième de dollar le plus près.

La Corporation informe le public sur le résultat de l'indexation faite en vertu du présent article à la Partie 1 de la *Gazette officielle du Québec* et, si elle le juge approprié, par tout autre moyen.

**6.** Les frais d'admission à la Corporation sont fixés à 100 \$. Ces frais sont indexés, au 1<sup>er</sup> août de chaque année, selon le taux de variation de l'indice général des prix à la consommation pour Montréal, pour la période de 12 mois se terminant le 31 décembre de la même année tel que déterminé par Statistique Canada.

Les frais indexés sont arrondis en les augmentant ou en les diminuant au centième de dollar le plus près.

La Corporation informe le public sur le résultat de l'indexation faite en vertu du présent article à la Partie 1 de la *Gazette officielle du Québec* et, si elle le juge approprié, par tout autre moyen.

**7.** Le paiement de la cotisation annuelle à la Corporation est exigible lors de la demande de délivrance ou lors de la demande de renouvellement d'une licence d'entrepreneur en électricité.

Le défaut de payer la cotisation à la date exigée entraîne la radiation du nom du titulaire de la licence d'entrepreneur en électricité de la liste des membres de la Corporation.

**8.** La Corporation transmet l'avis de cotisation au principal établissement de chacun de ses membres.

**9.** Le membre qui modifie son statut juridique doit payer les frais d'admission à la Corporation. La cotisation payée avant telle modification vaut comme cotisation de ce nouveau membre, jusqu'à la date d'exigibilité de la cotisation annuelle.

**10.** La Corporation peut publier le nom d'une personne qui a cessé d'en être membre.

**11.** Une personne qui cesse ou abandonne ses activités d'entrepreneur en électricité ou dont la licence d'entrepreneur en électricité est suspendue ou annulée n'a droit à aucun remboursement de la cotisation payée à la Corporation.

L'abandon, la suspension, l'annulation ou le non renouvellement d'une licence d'entrepreneur en électricité entraîne la radiation du nom du titulaire de la licence d'entrepreneur en électricité de la liste des membres de la Corporation.

## SECTION II CERTIFICAT ET CARTE DE MEMBRE

**12.** La Corporation délivre à tout nouveau membre et à tout membre qui renouvelle sa licence un certificat et une carte de membre.

Ces documents demeurent la propriété de la Corporation.

**13.** La carte de membre comporte les renseignements suivants :

1<sup>o</sup> le nom du titulaire de la licence d'entrepreneur en électricité;

- 2° la date d'échéance de la carte ;
- 3° le nom du représentant de l'entreprise ;

4° une mention suivant laquelle la carte n'est plus valide, si la licence d'entrepreneur en électricité est suspendue, annulée ou échue.

Le représentant est un répondant technique, un associé ou un dirigeant d'une entreprise qui est membre de la Corporation et qui est désigné à ce titre pour cette entreprise conformément aux articles 79 et 80 du Règlement sur la régie interne de la Corporation des maîtres électriciens du Québec approuvé par le décret numéro (*indiquer ici le numéro du décret et sa date d'approbation*).

**14.** Le certificat et la carte de membre sont postés par la Corporation au principal établissement du membre.

**15.** Le certificat et la carte de membre cessent d'être valides si la licence d'entrepreneur en électricité est suspendue, annulée ou échue ; ils doivent alors être retournés à la Corporation, dans les dix jours d'une demande écrite de la Corporation à cet effet.

### SECTION III DROITS ET DEVOIRS DES MEMBRES

**16.** Un membre a les droits qui lui sont octroyés par la Loi et les règlements de la Corporation, notamment ceux :

1° de recevoir les avis de convocation et assister aux assemblées de la Corporation et à celles des membres de sa section ;

2° de participer aux discussions lors d'une assemblée de la Corporation ;

3° de participer aux discussions et d'exercer son droit de vote, le cas échéant, lors d'une assemblée des membres de sa section ;

4° d'élire les membres du comité exécutif de la Corporation et les administrateurs de sa section ;

5° d'être candidat à un poste d'administrateur du comité exécutif de la Corporation ou de sa section, selon les critères d'éligibilité définis au Règlement sur la régie interne de la Corporation des maîtres électriciens du Québec ;

6° de consulter les livres de la Corporation et les procès verbaux des assemblées générales des membres de la Corporation, durant les heures d'ouverture des bureaux de la Corporation.

La correspondance et les dossiers de la Corporation, et les procès-verbaux des réunions du conseil et des comités sont confidentiels et ne peuvent être consultés que par les membres du conseil et des comités respectifs.

Une section est une division administrative de la Corporation établie par le Règlement sur les sections de la Corporation des maîtres électriciens du Québec approuvé par le décret numéro (*indiquer ici le numéro du décret et la date de son approbation*).

**17.** Un membre doit se conformer aux obligations qui lui sont imposées par la Loi et les règlements de la Corporation, notamment :

1° de payer la cotisation et les frais dus à la Corporation ;

2° de répondre par écrit et sans délai à toute correspondance des divers comités de la Corporation, d'un enquêteur, du vice-président exécutif ou de toute personne que ce dernier désigne aux fins de l'application de la Loi et des règlements de la Corporation ;

3° d'aviser la Corporation de tout changement dans son entreprise affectant les renseignements ou documents transmis à la Corporation conformément au présent règlement, dans les 30 jours de tel changement ;

4° de donner à la Corporation un avis écrit de son intention de cesser ou d'abandonner ses activités d'entrepreneur en électricité, l'informant de la date de cette cessation ou de cet abandon ;

5° de s'identifier et d'identifier tout document qu'il utilise ou fait publier au nom du titulaire de la licence apparaissant à sa licence d'entrepreneur en électricité.

### SECTION IV LES MEMBRES HONORAIRES

**18.** Une section ou le comité exécutif peut recommander la nomination d'un membre honoraire. Après étude, le conseil peut, par résolution, décider de délivrer un certificat de membre honoraire à une personne physique qui satisfait aux conditions suivantes :

1° elle a été maître électricien et répondant technique d'une licence d'entrepreneur en électricité pendant un minimum de dix ans ;

2° elle s'est retirée de l'opération de tout commerce d'entrepreneur en électricité ;

3<sup>o</sup> elle s'est distinguée par les services exceptionnels qu'elle a rendus à la Corporation, au niveau d'une section ou de la province.

**19.** Le certificat de membre honoraire est irrévocable. Il confère à son titulaire les seuls droits suivants :

1<sup>o</sup> recevoir les avis de convocation et autres communications sur les assemblées de la Corporation et aux assemblées des membres de la section dans laquelle il réside;

2<sup>o</sup> assister aux assemblées de la Corporation et aux assemblées des membres de la section dans laquelle il réside, sans droit de vote;

3<sup>o</sup> recevoir certaines publications de la Corporation.

## SECTION V DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALE

**20.** Au cours des 12 mois qui suivent la date d'entrée en vigueur du présent règlement, la cotisation annuelle exigée en vertu du premier alinéa de l'article 7 pour le renouvellement de la licence d'entrepreneur en électricité est établie au prorata du nombre de mois écoulés depuis le 1<sup>er</sup> août précédant la date du renouvellement de cette licence.

**21.** Le présent règlement remplace les articles 3 à 3.5, 5 à 9, 12, 13, 159 à 168, 171 et 172 du Règlement sur la Corporation des maîtres électriciens du Québec (R.R.Q., 1981, c. M-3, r.2).

**22.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

48242

## Projet de règlement

Loi sur les forêts  
(L.R.Q., c. F-4.1; 2006, c. 45)

### Contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier — Changements de destination des bois attribués à un bénéficiaire

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement sur les changements de destination des bois attribués à un bénéficiaire de contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier », dont

le texte suit, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement détermine le volume de bois récolté au cours de l'année que le contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier (CAAF) d'un bénéficiaire destine à son usine et qui, conformément au premier alinéa de l'article 43.1.1 de la Loi sur les forêts, peut être acheminé vers d'autres usines de transformation du bois qui font l'objet d'un tel contrat; ce volume ne pourra excéder, au cours d'une même année, 10 % des volumes annuels de bois attribués au bénéficiaire en vertu de son contrat.

Ce projet de règlement détermine également le volume de bois qui, conformément au deuxième alinéa de l'article 43.1.1 de la Loi, peut être acheminé à l'usine d'un bénéficiaire en provenance d'autres usines faisant l'objet d'un CAAF; ce volume ne pourra excéder, au cours d'une même année, 10 % des volumes annuels de bois attribués au bénéficiaire en vertu de son contrat, auquel il pourra aussi être ajouté les volumes équivalant à ceux que le bénéficiaire aura pu lui-même acheminer vers d'autres usines en application du premier alinéa de l'article 43.1.1 de cette loi.

Ce projet de règlement comporte des incidences financières positives pour les entreprises du secteur forestier qui se traduiront généralement par des effets bénéfiques en terme de retombées socio-économiques pour les régions. Par ailleurs, il ne devrait pas avoir d'impact significatif sur la mise en marché des bois de la forêt privée.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Réal Paris, directeur de la gestion des stocks ligneux, ministère des Ressources naturelles et de la Faune, 880, chemin Sainte-Foy, bureau 7.00, Québec (Québec) G1S 4X4, téléphone: 418 627-8648, poste 4275, télécopieur: 418 643-1690, courriel: real.paris@mrnf.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler sur ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à madame Paule Têtu, sous-ministre associée à Forêt Québec, ministère des Ressources naturelles et de la Faune, 880, chemin Sainte-Foy, 10<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1S 4X4.

*Le ministre des Ressources naturelles  
et de la Faune,*  
CLAUDE BÉCHARD

## Règlement sur les changements de destination des bois attribués à un bénéficiaire de contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier

Loi sur les forêts  
(L.R.Q., c. F-4.1, a. 172, 1<sup>er</sup> al., par. 6.1° ;  
2006, c. 45, a. 20, par. 1°)

**1.** Le volume de bois récolté au cours de l'année que le contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier d'un bénéficiaire destine à son usine et qui, conformément au premier alinéa de l'article 43.1.1 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), peut être acheminé vers d'autres usines de transformation du bois qui font l'objet d'un tel contrat, ne peut excéder, au cours d'une même année, 10 % des volumes annuels de bois attribués au bénéficiaire en vertu de son contrat.

**2.** Le volume de bois qui, conformément au deuxième alinéa de l'article 43.1.1 de la Loi, peut être acheminé à l'usine d'un bénéficiaire en provenance d'autres usines qui font l'objet d'un contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier ne peut excéder, au cours d'une même année, 10 % des volumes annuels de bois attribués au bénéficiaire en vertu de son contrat.

**3.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

48262

## Projet de règlement

Loi sur le bâtiment  
(L.R.Q., c. B-1.1 ; 2005, c. 10)

### Code de construction — Chapitre I – Bâtiment — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement modifiant le Code de construction, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être approuvé par le gouvernement, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de modifier le Code de construction du Québec – chapitre I, afin d'intégrer la nouvelle édition du Code national du bâtiment (CNB 2005), d'ajouter de nouvelles dispositions

répondant aux différentes demandes du milieu québécois de la construction et de reconduire la plupart des modifications qui avaient été introduites lors de l'adoption du chapitre I Bâtiment dans le cadre du Code de construction dont, la nouvelle partie 10 s'appliquant aux travaux exécutés dans un bâtiment existant.

Plusieurs dispositions ne devraient pas entraîner d'impacts significatifs pour le citoyen et les entreprises. Il en est ainsi notamment de celles-ci qui visent :

— à modifier les dispositions du CNB 2005 qui introduisent les objectifs et énoncés fonctionnels attribués aux solutions acceptables et qui permettent l'emploi de solutions de rechange afin de satisfaire aux pouvoirs réglementaires de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1) ;

— à mieux adapter les exigences concernant la construction d'une résidence supervisée ;

— à retirer l'allègement introduit dans le Code de construction adopté en novembre 2000 et concernant l'installation d'un système de gicleurs dans les habitations de plus de trois étages, afin de satisfaire aux nouvelles orientations de sécurité dans les résidences pour les personnes âgées autonomes.

D'autres dispositions auront toutefois un impact monétaire significatif sur les coûts de construction. Celles-ci visent notamment :

— à bonifier les dispositions concernant les accès sans obstacles dont l'ajout de portes électriques à certains vestibules et des avertisseurs visuels dans les logements ;

— à contrôler le remblai sous les dalles de béton afin qu'il soit exempt de pyrite, à exiger l'installation d'une membrane pour contrer les infiltrations du radon ;

— à requérir la distribution de la ventilation dans chacune des pièces des logements.

Ces dispositions devraient faciliter l'accès au bâtiment pour les personnes à mobilité réduite, accroître la sécurité des personnes malentendantes et réduire les coûts de santé en assurant une meilleure qualité de la construction et de l'environnement.

Une étude d'impact a d'ailleurs été réalisée afin d'identifier les coûts de certaines nouvelles mesures.

Quant aux dispositions visant la résistance aux charges sismiques lors de la transformation des bâtiments existants, celles-ci ont été allégées afin de faciliter leur

application tout en maintenant un niveau de sécurité minimal, principalement pour les bâtiments de protection civile.

Ces mesures ont été adoptées par la Régie du bâtiment du Québec en vertu de la Loi sur le bâtiment.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Yvon Migneault, architecte, téléphone 418 643-9906, Régie du bâtiment du Québec, 800, place D'Youville, 15<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5S3; télécopieur: 418 646-9280.

Toute personne ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai précité, à monsieur Daniel Gilbert, président-directeur général, Régie du bâtiment du Québec, 545, boulevard Crémazie Est, 3<sup>e</sup> étage, Montréal (Québec) H2M 2V2.

*Le ministre du Travail,*  
DAVID WHISELL

## Règlement modifiant le Code de construction\*

Loi sur le bâtiment  
(L.R.Q., c. B-1.1, a. 173, 176, 176.1, 178, 179, 185, 1<sup>er</sup> al., par. 3<sup>o</sup>, 6.3<sup>o</sup>, 7<sup>o</sup>, 37<sup>o</sup> et 38<sup>o</sup> et a. 192; 2005, c. 10, a. 59, 62 et 63)

**1.** Le Code de construction est modifié par le remplacement du chapitre I par le suivant:

### « CHAPITRE I BÂTIMENT

#### SECTION I INTERPRÉTATION

**1.01.** Dans le présent chapitre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par « code », le « Code national du bâtiment – Canada 2005 » (CNRC

47666F) et le « National Building Code of Canada 2005 » (NRCC 47666) publiés par la Commission canadienne des codes du bâtiment et de prévention des incendies du Conseil national de recherches du Canada, ainsi que toutes modifications et éditions ultérieures pouvant être publiées par cet organisme.

Toutefois, les modifications et les nouvelles éditions publiées après le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*) ne s'appliquent aux travaux de construction qu'à compter de la date correspondant au dernier jour du sixième mois qui suit le mois de la publication du texte français de ces modifications ou de ces éditions.

#### SECTION II APPLICATION DU CODE NATIONAL DU BÂTIMENT

**1.02.** Sous réserve des exemptions prévues par règlement pris par le gouvernement en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 182 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1), et des modifications prévues par le présent chapitre, le code s'applique à tous les travaux de construction d'un bâtiment auxquels la Loi s'applique, y compris son voisinage. Il s'applique également à un équipement destiné à l'usage du public, désigné par règlement pris par le gouvernement en vertu du paragraphe 4<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 182 de la Loi.

#### SECTION III MODIFICATIONS AU CODE

**1.03.** Une référence dans le présent chapitre à une norme ou à un code mentionné au Tableau 1 est une référence à cette norme ou à ce code tel qu'adopté par le chapitre du Code de construction y référant.

\* Les dernières modifications apportées au Code de construction approuvé par le décret n<sup>o</sup> 953-2000 du 26 juillet 2000 (2000, G.O. 2, 5699) ont été apportées par le règlement approuvé par le décret n<sup>o</sup> 220-2007 du 21 février 2007 (2007, G.O. 2, 1447). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2007, à jour au 1<sup>er</sup> mars 2007

TABLEAU 1

DÉSIGNATION	TITRE	CHAPITRE du Code de construction
CAN/CGA-B149.1-M	Code d'installation du gaz naturel	II
CAN/CGA-B149.2-M	Code d'installation du propane	II
CNRC 47668F	Code national de la plomberie – Canada 2005	III
CAN/CSA-B44	Code de sécurité sur les ascenseurs et monte-charge	IV
CSA-B355	Appareils élévateurs pour personnes handicapées	IV
CSA-C22.1	Code canadien de l'électricité, Première partie	V
CSA-B51	Code des chaudières, appareils et tuyauteries sous pression	VI
CAN/CSA-B52	Code de réfrigération mécanique	VI

**1.04.** Le code est modifié :

1<sup>o</sup> par l'addition, dans la Table des matières du volume 1, après la partie 9 de la division B, de :

**«Partie 10 Bâtiments existants faisant l'objet d'une transformation, de travaux d'entretien ou de réparation».**

**1.05.** Le code est modifié, à la division A du volume 1 :

1<sup>o</sup> à l'article 1.1.1.1., par le remplacement des paragraphes 1) à 3) par le suivant :

«1) Le CNB vise les travaux de construction de tout bâtiment et de tout équipement destiné à l'usage du public tel que le prévoit l'article 1.02 du chapitre I du Code de construction pris en application de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1) (voir l'annexe A).» ;

2<sup>o</sup> à l'article 1.2.1.1., par le remplacement de l'alinéa b) du paragraphe 1) par le suivant :

«b) l'emploi de solutions de rechange permettant d'atteindre au moins le niveau minimal de performance exigé par la division B dans les domaines définis par les objectifs et les énoncés fonctionnels attribués aux solutions acceptables pertinentes et approuvées par la Régie (voir l'annexe A).» ;

3<sup>o</sup> par l'addition, après l'article 1.2.2.3., du suivant :

**«1.2.2.4. Protection contre la foudre**

1) Toute installation de protection contre la foudre doit être conforme à la norme CAN/CSA-B72-M, «Code d'installation des paratonnerres».» ;

4<sup>o</sup> par le remplacement de l'article 1.3.3.1. par le suivant :

**«1.3.3.1. Domaine d'application des parties 1, 7, 8 et 10**

1) Les parties 1, 7 et 8 de la division B s'appliquent à tous les bâtiments visés par le CNB (voir l'article 1.1.1.1.).

2) La Partie 10 de la division B vise tout bâtiment qui fait l'objet d'une transformation ou de travaux d'entretien ou de réparation et dont la construction est terminée depuis au moins 5 ans, conformément aux dispositions de l'article 1.02 du chapitre I du Code de construction pris en application de la Loi sur le bâtiment.» ;

5<sup>o</sup> au paragraphe 1) de l'article 1.4.1.2. :

1<sup>o</sup> par le remplacement de la définition de «Autorité compétente» par la suivante : ««Autorité compétente (authority having jurisdiction)» : la Régie du bâtiment du Québec.» ;

2° par le remplacement de la définition de « Chaudière » par la suivante : « Chaudière (boiler) » : appareil, autre qu'un chauffe-eau muni d'une source d'énergie directe, pour réchauffer un liquide ou le transformer en vapeur. » ;

3° par la suppression de la définition d'« Entrepreneur » ;

4° par le remplacement de la définition de « Niveau moyen du sol » par la suivante :

« « Niveau moyen du sol (grade) » : (pour déterminer la hauteur de bâtiment ) le plus bas des niveaux moyens définitifs du sol, lorsque ces niveaux sont mesurés le long de chaque mur extérieur d'un bâtiment à l'intérieur d'une distance de 3 m du mur, selon des relevés qui tiennent compte de toutes les autres dénivellations que celles donnant accès aux portes d'entrée du bâtiment pour véhicules et pour piétons (voir premier étage). » ;

5° par la suppression de la définition de « Propriétaire » ;

6° par l'insertion, après la définition de « Réseau sanitaire d'évacuation », de la suivante :

« « Résidence supervisée (residential board and care occupancy) » : établissement de soins ou de détention du groupe B, division 2, autre qu'un hôpital, une infirmerie, un centre de réadaptation ou une maison de repos, hébergeant des personnes qui requièrent des services d'aide à la personne et qui peuvent nécessiter une assistance pour leur évacuation (Voir l'annexe A) » ;

1° au tableau 1.3.1.2. de l'article 1.3.1.2. :

1° par le remplacement de la référence

« ANSI/ASHRAE	62-2001	Ventilation for Acceptable Indoor Air Quality	6.2.2.1. 1)	»
---------------	---------	---	-------------	---

par la suivante :

« ANSI/ASHRAE	62.1-2004	Ventilation for Acceptable Indoor Air Quality	6.2.2.1. 1)	» ;
---------------	-----------	---	-------------	-----

7° par le remplacement de la définition de « Salle de spectacle » par la suivante :

« « Salle de spectacle (theatre) » : lieu de réunion destiné aux représentations publiques de pièces de théâtre, d'opéra, d'œuvres cinématographiques ou d'autres représentations semblables, consistant en une salle équipée de sièges fixes réservés à l'usage exclusif de spectateurs. » ;

8° par le remplacement, à la définition de « Scène », de « théâtrales » par « publiques » ;

9° par le remplacement de la définition de « Suite » par la suivante :

« « Suite (suite) » : local constitué d'une seule pièce ou d'un groupe de pièces complémentaires et occupé par un seul locataire ou propriétaire ; il comprend les logements, les chambres individuelles des motels, les hôtels, les maisons de chambres et les pensions de famille, les dortoirs, les maisons unifamiliales, ainsi que les magasins et les établissements d'affaires constitués d'une seule pièce ou d'un groupe de pièces (voir l'annexe A). » ;

10° par l'addition, à la fin de la définition de « Transformation », de « (voir l'annexe A). » ;

11° par le remplacement de la définition d'« Usage » par la suivante :

« « Usage (occupancy) » : utilisation réelle ou prévue d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment. ».

**1.06.** Le code est modifié, à la division B du volume 1 :

2<sup>o</sup> par l'insertion, après la référence

« AWPA	M4-02	Care of Presevative-Treated Wood Products	4.2.3.2. 2) Tableau 5.10.1.1.	»
-----------	-------	---	----------------------------------	---

de la suivante :

« BNQ	NQ 5710-500/2000	Gaz médicaux ininflammables – Réseaux de distribution des établissements fournissant des services de santé – caractéristiques et méthodes d'essais	3.7.3.1. 1)	» ;
----------	------------------	--	-------------	-----

3<sup>o</sup> par le remplacement de la référence

« CSA	B44-00	Code de sécurité sur les ascenseurs et les monte-charge	3.2.6.7. 2) 3.5.2.1. 1) 3.5.2.1. 2) 3.5.2.1. 3) 3.5.4.2. 1) Tableau 4.1.5.12.	»
----------	--------	---	--	---

par la suivante :

« CSA	B44-00 <sup>(2)</sup>	Code de sécurité sur les ascenseurs et les monte-charge	3.2.6.7. 2) 3.5.2.1. 1) 3.5.2.1. 2) 3.5.2.1. 3) 3.5.4.2. 1) Tableau 4.1.5.12.	» ;
----------	-----------------------	---	--	-----

4<sup>o</sup> par le remplacement de la référence

« CSA	CAN/CSA-C282-00	Alimentation électrique de secours des bâtiments	3.2.7.5. 1)	»
----------	-----------------	--	-------------	---

par la suivante :

« CSA	CAN/CSA-C282-05	Alimentation électrique de secours des bâtiments	3.2.7.5. 1)	» ;
----------	-----------------	--	-------------	-----

5<sup>o</sup> par l'insertion, après la référence

« CSA	CAN/CSA-Z32-04	Electrical Safety and Electrical Systems in Health Care Facilities	3.2.7.3. 4) 3.2.7.6. 1)	»
----------	----------------	--	----------------------------	---

de la suivante :

« CSA	CAN/CSA-Z91-F02	Règles de santé et de sécurité pour le travail sur équipement suspendu	3.5.5.1. 1)	» ;
----------	-----------------	--	-------------	-----



6° par l'insertion, après la référence

« CSA	Z240.10.1-94	Aménagement du terrain, construction des fondations et ancrage des maisons mobiles	9.15.1.3.1) 9.23.6.3. 1)	»
----------	--------------	---	-----------------------------	---

de la suivante :

« CSA	CAN3-Z271-F98	Règles de sécurité pour les plates-formes élévatrices suspendues	3.5.5.1. 1	»;
----------	---------------	---	------------	----

7° par la suppression de la référence

« CSA	CAN/CSA-Z305.1-92	Réseaux de canalisations de gaz médicaux inflammables	3.7.3.1. 1)	»;
----------	-------------------	--	-------------	----

8° par l'addition, après la note (1), de la suivante :

(2) Renvoi à l'édition en vigueur selon le Chapitre IV. »;

2° par l'addition, dans la Table des matières, après la sous-section 3.5.4. de la partie 3 de la division B, de :

«3.5.5. Systèmes de nettoyage des fenêtres»;

3° par le remplacement de l'article 3.1.2.5. par le suivant :

### «3.1.2.5. Résidences supervisées

1) Sous réserve des paragraphes 2) à 4), toute résidence supervisée où peuvent dormir au plus 30 personnes peut, malgré les dispositions concernant les établissements de soins ou de détention, être construite conformément aux exigences concernant les habitations, si les conditions suivantes sont respectées :

a) la hauteur de bâtiment est d'au plus 3 étages;

b) cette résidence est entièrement protégée par gicleurs (voir l'article 3.2.2.18.);

c) chaque chambre est munie d'un détecteur de fumée photoélectrique de type adressable installé conformément au paragraphe 3.2.4.11. 2).

2) Toute résidence supervisée, où peuvent dormir au plus 16 personnes peut, malgré les dispositions concernant les établissements de

soins ou de détention, être construite conformément aux exigences concernant les habitations, si les conditions suivantes sont respectées :

a) cette résidence est située au premier étage d'un bâtiment d'habitation d'au plus 3 étages en hauteur de bâtiment et comporte une issue qui donne directement à l'extérieur au niveau du sol;

b) si un système d'alarme incendie n'est pas requis en vertu de l'alinéa 3.2.4.1. 2)i), des avertisseurs de fumée photoélectriques doivent être installés dans chaque corridor de chaque étage et dans chaque chambre conformément aux normes prévues à l'article 3.2.4.20. selon les conditions suivantes :

i) ils sont interconnectés et reliés à des avertisseurs visuels permettant au personnel affecté à ces chambres de voir d'où provient le déclenchement de l'avertisseur de fumée;

ii) ils sont reliés au service d'incendie ou à une centrale de surveillance privée;

c) le sous-sol, s'il est aménagé pour les occupants de la résidence supervisée, doit satisfaire aux exigences suivantes :

i) il doit comporter une sortie donnant directement à l'extérieur;

ii) il ne doit pas renfermer de chambres où dorment des personnes;

d) chaque porte de chambre donnant sur le corridor doit être munie d'un dispositif de maintien en position ouverte, conçu pour immobiliser la porte à différentes positions d'ouverture; ce dispositif doit être installé conformément au paragraphe 3.1.8.12. 5), à moins que les chambres ne soient situées dans des compartiments résistant au feu qui satisfont aux exigences des paragraphes 3.3.3.5. 2) à 3.3.3.5. 8).

3) Toute résidence supervisée où peuvent dormir au plus 10 personnes peut, malgré les dispositions concernant les établissements de soins ou de détention, être construite conformément aux exigences concernant les habitations, si les conditions suivantes sont respectées :

a) le bâtiment consiste en un logement d'au plus 2 étages en hauteur de bâtiment;

b) chaque étage aménagé pour recevoir les personnes hébergées est desservi par deux moyens d'évacuation dont :

- i) l'un donne directement à l'extérieur;
- ii) l'autre conduit à une autre aire de plancher et est isolé des espaces contigus par une séparation coupe feu;

c) des avertisseurs de fumée photoélectriques doivent être installés dans chaque corridor de chaque étage et dans chaque chambre conformément aux normes prévues à l'article 3.2.4.20. selon les conditions suivantes :

- i) ils sont interconnectés et reliés à des avertisseurs visuels permettant au personnel affecté à ces chambres de voir d'où provient le déclenchement de l'avertisseur de fumée;
- ii) ils sont reliés au service d'incendie ou à une centrale de surveillance privée;

d) un éclairage de sécurité doit être prévu dans les moyens d'évacuation afin d'assurer un éclairage minimum conformément à l'article 3.2.7.3., être muni d'une alimentation électrique de secours installée conformément à l'article 3.2.7.4. et permettant de maintenir l'éclairage de sécurité pendant au moins 30 min.

4) Toute maison de convalescence ou tout centre d'hébergement pour enfants où peuvent dormir au plus 10 personnes peut, malgré les dispositions concernant les établissements de soins ou de détention, être construit conformément aux exigences concernant les habitations, si les conditions suivantes sont respectées :

a) les occupants peuvent se déplacer sans l'aide d'une autre personne;

b) les occupants sont regroupés dans un bâtiment qui constitue un logement;

c) chaque étage aménagé pour recevoir les personnes hébergées est desservi par deux moyens d'évacuation dont :

- i) l'un donne directement à l'extérieur;
- ii) l'autre conduit à une autre aire de plancher et est isolé des espaces contigus par une séparation coupe feu. » ;

4° à l'article 3.1.4.3. :

1° par le remplacement de la partie du paragraphe 1) qui précède l'alinéa a par ce qui suit :

«1) Dans un bâtiment pour lequel une construction combustible est autorisée, les fils et les câbles électriques, les fils et les câbles de télécommunication et les câbles de fibres optiques : » ;

2° par le remplacement du sous-alinéa i de l'alinéa b du paragraphe 1) par le suivant :

«i) une canalisation incombustible totalement fermée; toutefois, une canalisation combustible peut être utilisée pourvu qu'elle ne pénètre ni ne traverse une séparation coupe-feu pour laquelle un degré de résistance au feu est requis (voir l'annexe A); » ;

3° par l'addition, après le paragraphe 1), du suivant :

«2) Dans le cas d'un câble de télécommunication situé à l'intérieur d'un bâtiment, les exigences du paragraphe 1) s'appliquent à la partie du câble qui excède 3 m, laquelle doit être mesurée à partir de son point d'entrée dans le bâtiment. » ;

5° à l'article 3.1.5.6., par l'addition, après le paragraphe 1), du suivant :

« 2) Les bandes continues de clouage en bois pour le revêtement d'un toit ou d'un mur en cuivre du type à baguettes sont autorisées dans un bâtiment pour lequel une construction incombustible est exigée, à la condition qu'elles soient posées directement sur une plaque de plâtre de type X d'au moins 15,9 mm d'épaisseur. » ;

6° à l'article 3.1.5.12., par le remplacement de l'alinéa e du paragraphe 2), par le suivant :

« e) autre qu'un isolant en mousse plastique et qui, à la suite de l'essai selon la norme CAN4-S124-M, «Évaluation des revêtements protecteurs des mousses plastiques», satisfait aux exigences de la classe B (voir l'annexe A). » ;

7° à l'article 3.1.5.16., par le remplacement du paragraphe 2), par le suivant :

« 2) L'utilisation d'une tuyauterie combustible est permise dans chacun des cas suivants :

a) pour l'alimentation en eau, si cette tuyauterie a un diamètre externe d'au plus 30 mm ;

b) pour les systèmes de gicleurs dans une aire de plancher protégée par gicleurs d'un bâtiment pour lequel une construction incombustible est exigée (voir aussi l'article 3.2.5.14.). » ;

8° par le remplacement de l'article 3.1.5.18. par le suivant :

### « 3.1.5.18. Fils et câbles

1) Sous réserve de l'article 3.1.5.19., les fils et les câbles électriques, les fils et les câbles de télécommunication et les câbles de fibres optiques à gaine ou enveloppe combustible sont autorisés dans un bâtiment pour lequel une construction incombustible est exigée, si l'une des conditions suivantes est remplie :

a) ces fils et ces câbles ne se carbonisent pas sur plus de 1,5 m s'ils sont soumis à l'essai à la flamme verticale prévu par

l'article 4.11.4. de la norme CSA-C22.2 N° 0.3, « Test Methods for Electrical Wires and Cables » ;

b) ces fils et ces câbles sont situés dans :

i) des canalisations incombustibles complètement fermées (voir la note A-3.1.4.3. 1)b)i) ;

ii) des canalisations non métalliques complètement fermées conformes à l'article 3.1.5.20. ;

iii) des murs en maçonnerie ;

iv) des dalles en béton ;

v) un local technique isolé du reste du bâtiment par une séparation coupe-feu d'au moins 1 h ;

c) ces fils et ces câbles sont des câbles de communication qui se prolongent à partir du point d'entrée du bâtiment sur une longueur d'au plus 3 m ;

d) ces fils et ces câbles respectent les conditions suivantes :

i) ils ne propagent pas la flamme ou ne continuent pas à brûler pendant plus de 1 min lorsqu'ils sont soumis à l'essai à la flamme verticale prévu par l'article 4.11.1. de la norme CSA-C22.2 N° 0.3, « Test Methods for Electrical Wires and Cables. » ;

ii) ils sont situés dans un vide dissimulé à l'intérieur d'un mur.

(Voir l'annexe A.)

2) Les exigences de l'alinéa 1) a) sont satisfaites si les fils ou les câbles ne se carbonisent pas sur plus de 1,5 m et ne dégagent pas de la fumée d'une densité supérieure à 0,5, avec une moyenne qui n'excède pas 0,15, lorsqu'ils sont soumis à l'essai à la flamme horizontale tel que prévu pour l'essai FT6, mentionné au Tableau 1 de l'annexe A de la norme CSA-C22.2. NO 0.3, « Test Methods for Electrical Wires and Cables. » ;

9° à l'article 3.1.5.20., par le remplacement, au paragraphe 1), de «des câbles de fibres optiques et des fils ou des câbles électriques» par «des fils et câbles électriques, des fils et des câbles de télécommunication et des câbles de fibres optiques»;

10° à l'article 3.1.8.11., par l'addition, après l'alinéa d du paragraphe 2), du suivant :

«e) une chambre d'une résidence supervisée et un corridor commun ou une pièce adjacente à cette chambre, lorsque celle-ci est protégée par gicleurs ou qu'elle est située dans un compartiment résistant au feu construit conformément aux paragraphes 2) à 8) de l'article 3.3.3.5.»;

11° à l'article 3.1.8.12. :

1° par le remplacement, au paragraphe 1), de «et 4)» par «, 4) et 5)»;

2° par l'addition, après le paragraphe 4), du suivant :

«5) Les dispositifs de maintien en position ouverte mentionnés au paragraphe 1), installés sur des portes desservant les chambres d'une résidence supervisée et visés au paragraphe 3.1.2.5. 2), doivent être conçus pour relâcher la porte en réponse à un signal d'un détecteur de fumée ou d'un avertisseur de fumée.»;

12° à l'article 3.1.9.1., par l'insertion, aux paragraphes 1) et 2), après «câbles électriques», de «fils et les câbles de télécommunication,»;

13° à l'article 3.1.9.3. :

1° par l'insertion, au paragraphe 1), après «câbles électriques», de «les fils et les câbles de télécommunication»;

2° par le remplacement des paragraphes 2) et 3) par les suivants :

«2) Sous réserve du paragraphe 3), les fils ou les câbles électriques uniques ou regroupés, les fils et les câbles de télécommunication et les câbles de fibres optiques qui ne sont pas à l'intérieur de canalisations incombustibles complètement fermées, et dont le diamètre externe du fil, du câble ou du groupe de fils est d'au plus 30 mm peuvent :

a) pénétrer ou traverser une séparation coupe-feu pour laquelle un degré de résistance au feu est exigé, sans qu'ils aient été incorporés à cette séparation au moment des essais prévus à l'article 3.1.9.2., à la condition que l'isolant, l'enveloppe ou la gaine combustible soient conformes à l'alinéa 3.1.5.18. 1)a);

b) pénétrer ou traverser une séparation coupe-feu verticale pour laquelle un degré de résistance au feu est exigé, à la condition que l'isolant, l'enveloppe ou la gaine combustible soient conformes à l'alinéa 3.1.5.18. 1)d);

c) pénétrer sans traverser une séparation coupe-feu horizontale pour laquelle un degré de résistance au feu est exigé, à la condition que l'isolant, l'enveloppe ou la gaine combustible soient conformes à l'alinéa 3.1.5.18. 1)d).

«3) Les canalisations non métalliques complètement fermées conformes à l'article 3.1.5.20. ainsi que les câbles individuels sous gaine métallique à un seul conducteur qui ont une enveloppe combustible et dont le diamètre externe hors tout est supérieur à 30 mm peuvent pénétrer une séparation coupe-feu pour laquelle un degré de résistance au feu est exigé ou la traverser sans qu'ils aient été incorporés à cette séparation au moment des essais comme l'exige l'article 3.1.9.2.»;

14° à l'article 3.1.9.4. :

1° par le remplacement du titre «Tuyauterie combustible» par le suivant : «Conduit et tuyauterie combustibles»;

2° par le remplacement du paragraphe 2) par le suivant :

«2) Une tuyauterie combustible d'alimentation en eau qui a un diamètre externe d'au plus 30 mm peut :

a) soit pénétrer dans une séparation coupe-feu verticale pour laquelle un degré de résistance au feu est exigé ou la traverser, sans qu'elle ait été incorporée à cette construction au moment des essais comme l'exige l'article 3.1.9.2., à la condition que le joint autour de ces installations soit conforme à l'alinéa 3.1.9.1. 1)b).»;

b) soit être noyée dans une dalle en béton pour laquelle un degré de résistance au feu est exigé sans avoir été incorporée à la dalle au moment des essais comme l'exige l'article 3.1.9.2., si l'épaisseur du béton entre la tuyauterie combustible et la face inférieure de la dalle est d'au moins 50 mm.» ;

3° par le remplacement de la partie du paragraphe 4) qui précède l'alinéa a par ce qui suit :

«4) Une tuyauterie combustible d'évacuation, de ventilation, d'aspirateur central ou un conduit d'extraction d'une salle de bains peut pénétrer dans une séparation coupe-feu pour laquelle un degré de résistance au feu est exigé, la traverser ou traverser une paroi faisant partie intégrante d'une construction pour laquelle un degré de résistance au feu est exigé, si les conditions suivantes sont respectées : » ;

4° par la suppression, à la fin de l'alinéa a du paragraphe 4) de «et» ;

5° par l'addition, après l'alinéa b du paragraphe 4), du suivant :

«c) que la tuyauterie d'aspirateur ou le conduit d'extraction d'une salle de bains ne desserve qu'un seul logement. » ;

15° à l'article 3.1.10.7., par le remplacement du paragraphe 2), par le suivant :

«2) Si des bâtiments sont séparés par un mur coupe-feu, les éléments combustibles d'un bâtiment qui sont en saillie par rapport à l'extrémité du mur coupe-feu, y compris les balcons, paliers, auvents, débords du toit et escaliers, sont interdits à moins de 1,2 m de l'axe du mur coupe-feu (voir l'article 3.2.3.6). » ;

16° à l'article 3.1.17.1. :

1° par l'addition, au tableau 3.1.17.1., dans la colonne intitulée «Utilisation de l'aire de plancher ou d'une partie de l'aire de plancher», à la fin de l'énumération des «Établissements de réunion», des établissements suivants :

«Arcades  
Bibliothèques, musées et patinoires  
Gymnases et salles de culture physique  
Piscines  
Pistes de danse  
Salles d'exposition et centres d'interprétation» ;

2° par l'addition, à ce tableau dans la colonne intitulée «Surface par occupant, en m<sup>2</sup>, vis-à-vis :

Arcades, du nombre «1,85»  
Bibliothèques, musées et patinoires, du nombre «3,00»  
Gymnases et salles de culture physique, du nombre «9,30»  
Piscines, de «(2)»  
Pistes de danse, du nombre «0,40»  
Salles d'exposition et centres d'interprétation, du nombre «3,00» ;

3° par le remplacement, après ce tableau, des notes (2) et (3), par les suivantes :

«(2) Le nombre de personnes dans une piscine est obtenu en accordant 1,40 m<sup>2</sup> de surface de plan d'eau par personne dans la partie du bassin où la profondeur est de 1,40 m et moins et 2,20 m<sup>2</sup>, dans l'autre partie.

«(3) Voir l'alinéa 3.1.17.1 1)b).

«(4) Voir la note A-3.3.» ;

17° à l'article 3.2.2.18. :

1° par la suppression dans le paragraphe 1) de «3.2.2.22.» ;

1° par le remplacement du paragraphe 2) par le suivant :

«2) Dans un bâtiment ayant plus d'un usage principal, si un étage ou une aire de plancher doit être entièrement protégé par gicleurs, conformément aux articles 3.1.2.5., 3.2.2.20. à 3.2.2.83 ou à la section 3.3., tous les étages inférieurs à cet étage doivent également l'être et ce, malgré toute indication contraire pouvant être contenue dans les articles 3.2.2.20. à 3.2.2.83. (voir l'annexe A).» ;

18° par le remplacement de l'article 3.2.2.22. par le suivant :

**«3.2.2.22. Bâtiments du groupe A, division 1, 1 étage**

1) Un bâtiment du groupe A, division 1, peut être construit conformément au paragraphe 2), aux conditions suivantes :

- a) la hauteur de bâtiment est de 1 étage ;
- b) aucune partie du plancher de l'auditorium de ce bâtiment n'est à plus de 5 m au-dessus ou au-dessous du niveau moyen du sol ;
- c) l'usage de tout espace situé au-dessus ou en dessous de cet auditorium est un usage secondaire à celui-ci ;
- d) le nombre de personnes dans l'auditorium n'excède pas 300.

2) Ce bâtiment peut être de construction combustible lorsque les conditions suivantes sont respectées :

- a) ses planchers forment une séparation coupe-feu d'au moins 45 min ;
- b) ses mezzanines ont, si elles sont de construction combustible, un degré de résistance au feu d'au moins 45 min ;
- c) le toit a un degré de résistance au feu d'au moins 45 min, s'il n'est pas entièrement protégé par gicleurs ou incombustible ;
- d) ses murs, poteaux et arcs porteurs qui supportent une construction pour laquelle un degré de résistance au feu satisfait à l'une des exigences suivantes :
  - i) ils ont un degré de résistance au feu d'au moins 45 min ;
  - ii) ils sont de construction incombustible ;
- e) ses murs, poteaux et arcs porteurs qui supportent une séparation coupe-feu ont un degré de résistance au feu au moins égal à celui qui est exigé pour la séparation coupe-feu . » ;

19° par le remplacement de l'article 3.2.3.6. par le suivant :

**«3.2.3.6. Saillies combustibles**

1) Sauf pour les bâtiments qui renferment au plus 2 logements, les saillies combustibles situées à plus de 1 m du sol, y compris les balcons, plates-formes, auvents, débords de toit et escaliers, qui pourraient propager un incendie à un bâtiment voisin, sont interdites à moins de 1,2 m horizontalement :

- a) de toute limite de propriété ;
- b) de tout axe d'une voie publique ;
- c) de toute ligne imaginaire servant à déterminer la distance limitative entre 2 bâtiments ou compartiments résistant au feu situés sur la même propriété . » ;

20° à l'article 3.2.3.20., par le remplacement du paragraphe 1), par le suivant :

«1) Aucun passage piéton souterrain ne doit être conçu ou utilisé à des fins autres que la circulation des piétons, à moins qu'il ne satisfasse aux conditions suivantes :

- a) le passage est protégé par gicleurs ;
- b) les usages sont limités aux usages principaux des groupes D, E, à un restaurant ou à un débit de boisson ;
- c) le passage et les espaces occupés par les usages mentionnés à l'alinéa b) sont conformes aux exigences du présent code concernant les aires de plancher et la séparation des usages. » ;

21° à l'article 3.2.4.1., par le remplacement des alinéas d et i du paragraphe 2), par les suivants :

«d) un nombre de personnes supérieur à 150, dans le cas d'un bâtiment du groupe A, division 1, ou à 300 dans les autres cas, sauf dans les endroits à ciel ouvert réservés aux spectateurs assis ; »

«i) une habitation ou une résidence supervisée où dorment plus de 10 personnes ; » ;

22° à l'article 3.2.4.8. :

1° par l'insertion, à l'alinéa c du paragraphe 2) après « cage », de « d'escalier » ;

2° par l'addition, après l'alinéa g du paragraphe 2), du suivant :

« h) passage piéton ayant un usage permis par le paragraphe 3.2.3.19. 1). » ;

23° à l'article 3.2.4.10. :

1° par la suppression, dans l'alinéa e du paragraphe 2), après « petit monte-charges » de « et » ;

2° par l'addition, après l'alinéa f du paragraphe 2), du suivant :

« g) dans les pièces ou les locaux non destinés au public d'un bâtiment dont l'usage principal appartient au groupe A, division 1 ; » ;

3° par l'addition, après le paragraphe 3), du suivant :

« 4) Tout détecteur d'incendie installé dans les pièces ou locaux visés à l'alinéa 2)g) doit être un détecteur de chaleur à élévation rapide de température. » ;

24° à l'article 3.2.4.11., par l'insertion, dans le paragraphe 2), après « établissement de soin ou de détention », de « et d'une résidence supervisée visée à l'article 3.1.2.5. » ;

25° à l'article 3.2.4.17., par l'addition, après le paragraphe 4), du suivant :

« 5) Un avertisseur visuel relié au système d'alarme doit être installé dans chaque logement et dans chaque chambre d'une habitation. » ;

26° à l'article 3.2.4.18., par le remplacement du paragraphe 4), par le suivant :

« 4) Le niveau de pression acoustique d'un signal d'alarme incendie doit être d'au plus 95 dBA mesuré à une distance de 3 m de chaque avertisseur sonore. » ;

27° à l'article 3.2.4.20., par le remplacement du paragraphe 1), par le suivant :

« 1) Des avertisseurs de fumée conformes à la norme CAN/ULC-S531-M, « Avertisseurs de fumée », doivent être installés dans chaque logement et dans chaque pièce où l'on dort qui ne fait pas partie d'un logement, à l'exception de celle située :

a) soit dans un établissement de soins ou de détention dans lequel un système d'alarme incendie est exigé ;

b) soit dans une résidence supervisée où chaque chambre est munie d'un détecteur de fumée. » ;

28° à l'article 3.2.5.9., par l'addition, après le paragraphe 6), du suivant :

« 7) Le raccordement d'un réseau de canalisation d'incendie au réseau d'eau potable doit être protégé contre le refoulement par siphonage ou par contre-pression conformément au Chapitre III du Code de construction. » ;

29° à l'article 3.2.5.13. :

1° par le remplacement des paragraphes 2) et 3) par les suivants :

« 2) La norme NFPA 13R, « Installation of Sprinkler Systems in Residential Occupancies up to and Including Four Stories in Height » peut être appliquée au lieu de celle prévue au paragraphe 1) pour la conception, la construction, l'installation et la mise à l'essai d'un système de gicleurs, si le système protège :

a) une habitation d'au plus 4 étages en hauteur de bâtiment conforme aux articles 3.2.2.42., 3.2.2.43., 3.2.2.45., ou 3.2.2.48. ;

b) une résidence supervisée où peuvent dormir au plus 16 personnes.

« 3) La norme NFPA 13D, « Installation of Sprinkler Systems in One-and Two-Family Dwellings and Manufactured Homes » peut être appliquée au lieu de celle prévue au paragraphe 1) pour la conception, la construction, l'installation et la mise à l'essai d'un système de gicleurs, si le système protège :

a) une habitation qui contient au plus 2 logements;

b) une résidence supervisée où les occupants habitent un bâtiment d'un seul logement où peuvent dormir au plus 10 personnes;

c) un bâtiment d'au plus 2 étages en hauteur de bâtiment et d'au plus 2 logements dont:

i) le logement au premier étage est utilisé comme résidence supervisée où peuvent dormir au plus 10 personnes;

ii) le sous-sol est aménagé uniquement pour l'installation de l'équipement mécanique ou d'entretien du bâtiment ou pour des locaux de rangement destinés aux occupants;

iii) la capacité d'alimentation en eau du système de gicleurs est d'au moins 30 min. »;

2° par l'addition, après le paragraphe 8), du suivant:

«**9**) Le raccordement d'un système de gicleurs au réseau d'eau potable doit être protégé contre le refoulement par siphonage ou par contre-pression conformément au Chapitre III du Code de construction. »;

30° à l'article 3.2.5.15., par l'addition, au paragraphe 1), après « passerelles » de « (Voir l'annexe A.) »;

31° à l'article 3.2.6.5., par le remplacement de l'alinéa a du paragraphe 6), par le suivant:

« a) être installés dans des vides techniques ne comportant pas d'autres matériaux combustibles et isolés du reste du bâtiment par une séparation coupe-feu d'au moins 1 h; ou »;

32° par le remplacement de l'article 3.2.6.9., par le suivant:

### 3.2.6.9. Protection des câbles électriques

«**1**) Tout câble électrique d'un système d'alarme incendie et tout équipement de sécurité mentionnés aux articles 3.2.6.2. à

3.2.6.8. doivent être protégés de l'exposition au feu, à partir de la source d'alimentation électrique jusqu'à leur branchement au système ou à l'équipement, conformément au paragraphe 3).

2) Tout câble électrique qui relie un poste d'alarme et de commande incendie avec le bloc de commande d'un système d'alarme incendie qui sont situés dans des compartiments résistant au feu distincts doit être protégé de l'exposition au feu conformément au paragraphe 3).

3) Tout câble mentionné aux paragraphes 1) et 2) doit être:

a) soit installé dans un vide technique ne comportant pas d'autres matériaux combustibles et isolé du reste du bâtiment par une séparation coupe-feu d'au moins 1 h;

b) soit protégé de l'exposition au feu pour assurer le fonctionnement du système ou de l'équipement pendant au moins 1 h; toutefois cette protection doit être déterminée à la suite des essais effectués conformément à la norme CAN/ULC-S101-M, « Essais de résistance au feu des constructions et des matériaux. »;

33° à l'article 3.2.8.1., par l'addition, après le paragraphe 3), du suivant:

«**4**) Dans les bâtiments dont l'usage principal est du groupe C, le corridor commun ne doit pas être situé dans une aire communicante ni la traverser pour atteindre une issue. »;

34° à l'article 3.2.8.2., par l'insertion, au paragraphe 5), avant « les escaliers mécaniques », de « les escaliers ne servant pas d'issue. »;

35° à l'article 3.3.1.5., par l'insertion, dans le paragraphe 1), après « logements », de « et d'une salle de tir dont le nombre de personnes admissibles est inférieur à 10 »;

36° à l'article 3.3.1.12., par le remplacement du paragraphe 3), par le suivant:

«**3**) Les cloisons amovibles qui séparent un corridor commun d'un établissement de réunion, d'un établissement d'affaires, d'un établissement commercial ou d'un établisse-



ment industriel à risques faibles peuvent déroger au paragraphe 1) et aux paragraphes 3.3.1.11. 1) et 2), à la condition qu'elles ne soient pas situées dans le seul moyen d'évacuation (voir l'annexe A). »;

37° à l'article 3.3.1.13., par le remplacement du paragraphe 2), par le suivant :

«2) Une porte située dans un accès à l'issue doit permettre aux personnes qui se dirigent vers l'issue de l'ouvrir facilement sans qu'il soit nécessaire d'utiliser une clé ou un dispositif spécial ni de connaître le mécanisme d'ouverture; toutefois cette exigence ne s'applique pas dans les cas suivants :

a) une porte qui dessert une zone de détention cellulaire ou une zone à sortie contrôlée, à la condition que le dispositif de verrouillage soit conforme au paragraphe 6);

b) une porte qui est située dans un corridor desservant des chambres de patients, d'une installation d'un établissement qui exploite un centre d'hébergement et de soins de longue durée au sens de l'article 83 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), lorsque cette porte est munie d'un mécanisme de verrouillage électromagnétique installé conformément au paragraphe 3.4.6.15. 4). »;

38° par le remplacement de l'article 3.3.1.16. par le suivant :

### «3.3.1.16. Escaliers tournants ou hélicoïdaux

1) Sous réserve du paragraphe 2), tout escalier qui n'est pas une issue exigée par la section 3.4. peut être tournant ou hélicoïdal aux conditions suivantes :

a) chaque marche a un giron d'au moins 150 mm et d'au moins 200 mm de moyenne;

b) la hauteur de marche est conforme au paragraphe 3.4.6.7. 2).

2) Tout escalier non accessible au public, qui n'est pas une issue exigée par la section 3.4 et qui est situé à l'intérieur d'un logement ou dans une partie d'aire de plancher dont

l'usage en est un du groupe C, D, E ou F, division 2 ou 3, peut être tournant ou hélicoïdal aux conditions suivantes :

a) il dessert au plus 2 aires de plancher consécutives et au plus 6 personnes;

b) il a une largeur libre d'au moins 860 mm, lorsqu'il est adjacent à des murs et d'au moins 760 mm dans les autres cas;

c) il comporte des gironnets égaux d'au moins 225 mm, lorsque mesurés à 500 mm de l'extrémité la plus étroite de la marche;

d) la hauteur de marche est uniforme et se situe entre 125 et 200 mm;

e) la rotation de l'escalier entre 2 étages s'effectue dans le même sens. »;

39° à l'article 3.3.2.4. :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 3), de «du paragraphe 4)» par «des paragraphes 4) et 5)»;

2° par l'addition, après le paragraphe 4, du suivant :

«5) Les exigences du paragraphe 3), concernant les sièges fixes à dossier, ne s'appliquent pas aux conditions suivantes :

a) un dégagement additionnel de 6,1 mm est ajouté au dégagement minimum de 400 mm exigé à l'alinéa 1)c) devant chaque siège fixe à dossier pour tout siège additionnel, si la rangée contient plus de 16 sièges;

b) la distance de parcours, mesurée le long du parcours à partir de chaque siège et jusqu'à la porte de sortie ou l'issue, est d'au plus 45 m. »;

40° à l'article 3.3.3.1., par le remplacement du paragraphe 1), par le suivant :

«1) La présente sous-section s'applique aux établissements de soins ou de détention autres qu'une résidence supervisée construite conformément à l'article 3.1.2.5. (voir l'annexe A). »;

41° par l'addition, après l'article 3.3.4.7., du suivant :

**«3.3.4.8. Hauteur des seuils de portes et appuis de fenêtres**

1) Les fenêtres et les portes dont les appuis et les seuils sont situées à plus de 600 mm au-dessus du sol, d'un autre niveau de plancher ou d'un palier doivent être conformes aux articles 9.6.4.1. et 9.7.1.5.» ;

42° à l'article 3.3.5.4., par le remplacement, au paragraphe 5), de «La» par «Sous réserve de l'alinéa 3.8.3.18.1)c), la» ;

43° par l'addition, après l'article 3.3.5.9., du suivant :

**«3.3.5.10. Toiture-terrasse pour héliports**

1) Une toiture-terrasse utilisée pour l'atterrissage d'un hélicoptère doit satisfaire aux exigences des articles 2.13.1.1. à 2.13.2.2. du CNPI.» ;

44° à l'article 3.4.2.1. :

1° par le remplacement du paragraphe 2) par le suivant :

«2) Toute aire de plancher ou partie d'aire de plancher située à au plus 1 étage au-dessus ou au-dessous du premier étage peut être desservie par une seule issue, aux conditions suivantes :

a) le nombre de personnes qui ont accès à cette issue est d'au plus 60 ;

b) cette issue conduit directement à l'extérieur, sans passer par une autre issue desservant un autre étage ;

c) si l'aire de plancher n'est pas entièrement protégée par gicleurs, cette aire de plancher ou cette partie d'aire de plancher ainsi que la distance de parcours ne sont pas supérieures aux valeurs indiquées au tableau 3.4.2.1.A. ;

d) si l'aire de plancher est entièrement protégée par gicleurs :

i) la distance de parcours est d'au plus 25 m ;

ii) cette aire de plancher ou cette partie d'aire de plancher n'est pas supérieure à la valeur indiquée au tableau 3.4.2.1.B.» ;

(Voir l'annexe A)

2° par la suppression, dans le paragraphe 3), de «dans une aire de plancher appartenant à un usage du groupe B ou C,» ;

45° à l'article 3.4.4.4., par l'insertion, dans l'alinéa b du paragraphe 1), après «câbles électriques,», de «des fils et câbles de télécommunication,» ;

46° à l'article 3.4.6.15. :

1° par le remplacement des alinéas e et g du paragraphe 4) par les suivants :

«e) sous réserve du paragraphe 5), que le mécanisme de verrouillage puisse être neutralisé :

i) soit par une poussée d'au plus 90 N exercée sur la quincaillerie d'ouverture de la porte qui déclenche un mécanisme de déverrouillage dans les 15 s et empêche le reverrouillage tant que la porte n'a pas été ouverte ;

ii) soit, dans le cas d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment utilisé par un établissement qui exploite un centre d'hébergement et de soins de longue durée, par un déclencheur manuel d'incendie, installé en deçà de 0,5 m de chaque porte équipée d'un tel mécanisme et sur laquelle est écrit, en lettres de couleur contrastante d'au moins 15 mm de hauteur et d'une largeur de trait d'au moins 3 mm, l'avis suivant :

**En cas d'incendie, on peut ouvrir cette porte en actionnant le déclencheur manuel d'incendie situé à** (gauche ou droite selon l'emplacement du déclencheur) ;

«g) que la porte d'issue, munie du mécanisme de déverrouillage mentionné au sous-alinéa 3.4.6.15. 4)e)i), comporte une signalisation permanente, en lettres de couleur contrastante d'au moins 15 mm de hauteur et d'une largeur de trait d'au

moins 3 mm, qui indique que le mécanisme de verrouillage se neutralise en moins de 15 s lorsqu'on applique une pression sur le dispositif d'ouverture de la porte.»;

2° par le remplacement du paragraphe 5) par les suivants :

«5) Le déclenchement du mécanisme de déverrouillage prévu au sous alinéa 4)e)i) peut être retardé d'au plus 3 s, à l'intérieur du temps maximum de 15 s pour l'ouverture de la porte, à la condition qu'une signalisation visuelle informe les occupants qu'ils doivent appuyer sur le dispositif d'ouverture pendant au moins 3 s;»;

6) La serrure, installée sur la porte de l'entrée principale d'un bâtiment d'habitation comprenant plusieurs suites, doit être munie d'un mécanisme :

a) permettant son déverrouillage automatique lorsqu'un signal d'alarme est déclenché;

b) conçu de telle manière que la porte reste déverrouillée durant tout le temps que le signal d'alarme retentit dans le bâtiment.»;

7) Les dispositifs d'ouverture et de fermeture des portes mentionnés dans la présente section doivent être installés à au plus 1200 mm au-dessus du plancher fini.

47° à l'article 3.5.1.1., par l'insertion, dans le paragraphe 1), après «petits monte-charge», de «, systèmes de nettoyage des fenêtres»;

48° à l'article 3.5.2.1., par l'addition, après le paragraphe 3), du suivant :

«4) Tout ascenseur doit être muni d'un synthétiseur vocal annonçant les étages desservis et installé conformément à l'annexe E de la norme CAN/CSA-B44, «Code de sécurité sur les ascenseurs et monte-charge.»;

49° à l'article 3.5.4.1. :

1° par le remplacement, au paragraphe 1), de «S'il» par «Sous réserve du paragraphe 3), s'il»;

2° par l'addition, après le paragraphe 2), du suivant :

«3) Un ascenseur desservant un bâtiment d'au plus 3 étages et d'au plus de 600 m<sup>2</sup> peut avoir des dimensions inférieures à celles indiquées au paragraphe 1) sans toutefois être inférieur aux dimensions requises par l'annexe E de la norme CAN/CSA-B44, «Code de sécurité sur les ascenseurs et monte-charge» aux conditions suivantes :

a) il dessert un usage autre que du groupe B, division 2;

b) il n'est pas visé à l'article 3.3.1.7.;

50° par l'addition, après l'article 3.5.4.2., de la sous-section suivante :

### «3.5.5. Systèmes de nettoyage des fenêtres

#### «3.5.5.1. Normes incorporées par renvoi

«1) Tout système de nettoyage des fenêtres doit être conforme aux normes suivantes :

a) à la norme CAN/CSA-Z91-F, «Règles de santé et de sécurité pour le travail sur équipement suspendu»;

b) à la norme CAN3-Z271-F, «Règles de sécurité pour les plates-formes élévatrices suspendues.»;

51° à l'article 3.6.3.4., par le remplacement de l'alinéa b du paragraphe 1), par le suivant :

«b) les compartiments résistant au feu ne doivent pas être équipés de ventilateurs individuels qui évacuent l'air directement dans le conduit d'extraction, sauf si ces ventilateurs sont munis d'un raccord qui remonte d'au moins 500 mm dans le conduit d'extraction.»;

52° à l'article 3.6.4.3., par le remplacement du sous-alinéa ii de l'alinéa a du paragraphe 1), par le suivant :

«ii) les fils et les câbles électriques, les fils et les câbles de télécommunication et les câbles de fibres optiques qui ne se carbonisent pas sur plus de 1,5 m lorsqu'ils sont soumis à l'essai à la flamme verticale de l'article 4.11.4. de la norme CSA-C22.2

N<sup>o</sup> 0.3, « Test Methods for Electrical Wires and Cables » ou qui satisfont aux conditions prévues au paragraphe 2) de l'article 3.1.5.18. ; »;

53<sup>o</sup> à l'article 3.7.2.2. :

1<sup>o</sup> par la suppression du paragraphe 2) ;

2<sup>o</sup> par le remplacement au paragraphe 3) de « Sous réserve du paragraphe 2), si » par « Si » ;

3<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe 4) par le suivant :

« 4) Un seul W.-C. peut être installé pour les deux sexes :

a) si le nombre de personnes déterminé pour l'un des usages mentionnés aux paragraphes 6), 10), 12), 13), 14) ou 16 ne dépasse pas 10 ;

b) si l'aire totale utilisée pour toute galerie d'art ou pour tout usage du groupe E est d'au plus 250 m<sup>2</sup> ;

c) si le nombre de personnes dans un établissement où des cours sont donnés ou dans un restaurant ne dépasse pas 25 ;

d) si le nombre d'enfants dans une garderie ne dépasse pas 15. » ;

3<sup>o</sup> par l'addition, après le paragraphe 16), du suivant :

« 17) Sous réserve de la section 3.8., les W.-C. exigés doivent être situés :

a) à au plus un étage au-dessus ou au-dessous de l'étage où se trouvent les personnes pour lesquelles ces appareils sanitaires sont requis ;

b) à une distance telle qu'une personne ait au plus 60 m à parcourir pour y accéder dans le cas d'un restaurant ou d'un débit de boisson. » ;

54<sup>o</sup> à l'article 3.7.2.7., par l'addition, après le paragraphe 1), des suivants :

« 2) Tout plancher ou partie de plancher cimenté ou pavé en contrebas du sol doit comporter un avaloir de sol dans sa partie la plus basse ou s'égoutter vers un tel avaloir.

« 3) Tout garage pavé attenant ou contigu à un bâtiment doit être pourvu d'un puisard ou d'une fosse de retenue servant d'avaloir de sol. » ;

55<sup>o</sup> par le remplacement de l'article 3.7.3.1. par le suivant :

### « 3.7.3.1. Tuyauterie

1) La tuyauterie d'un réseau de distribution de gaz médicaux ininflammables doit être installée conformément à la norme NQ 5710-500 « Gaz médicaux ininflammables – Réseaux de distribution des établissements fournissant des services de santé – caractéristiques et méthodes d'essais. » ;

56<sup>o</sup> à l'article 3.8.1.1. :

1<sup>o</sup> par le remplacement de l'alinéa a du paragraphe 1) par le suivant :

« a) des maisons, y compris les maisons jumelées, les duplex, les triplex, les maisons en rangée, les pensions de famille et les maisons de chambres de moins de 10 chambres ; » ;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans l'alinéa c du paragraphe 1), de « bâtiments » par « établissements industriels » ;

57<sup>o</sup> à l'article 3.8.1.2., par le remplacement du paragraphe 1), par le suivant :

« 1) Outre les entrées sans obstacles exigées au paragraphe 2), au moins 50 % des entrées piétonnières, incluant l'entrée principale, mais à l'exception des entrées de service, doivent être sans obstacles et donner :

a) soit sur l'extérieur au niveau du trottoir ;

b) soit sur une rampe conforme à l'article 3.8.3.4. menant à un trottoir. » ;

58<sup>o</sup> à l'article 3.8.1.4., par l'insertion, à la fin du paragraphe 1), après « plancher », de « et être située à au plus 45 m de l'escalier » ;

59<sup>o</sup> à l'article 3.8.1.5., par la suppression, dans le paragraphe 1), de « qui doivent être manipulées par l'utilisateur à proximité ou le long d'un parcours sans obstacles » ;

60° à l'article 3.8.2.1. :

1° par le remplacement, dans la paragraphe 1), de « ou un appareil élévateur à plate forme pour passagers » par « , un appareil élévateur à plate forme pour passagers ou des rampes qui doivent être conformes à 3.4.6.6. 1) a) » ;

2° par le remplacement de l'alinéa g du paragraphe 2), par le suivant :

« g) pour les niveaux de plancher non desservis par un ascenseur, un appareil élévateur à plate-forme pour passagers, un escalier mécanique, un trottoir roulant incliné ou une rampe qui doit être conforme à 3.4.6.6. 1)a) ; » ;

3° par le remplacement de l'alinéa k du paragraphe 2) par le suivant :

« k) à l'intérieur d'une suite d'habitation non mentionnée à l'article 3.8.2.4. ; » ;

61° à l'article 3.8.2.2. :

1° par la suppression, à la fin du paragraphe 1), de « (voir l'annexe A) » ;

2° par le remplacement du paragraphe 3) par les suivants :

« 3) Lorsqu'un parcours sans obstacles est exigé, au moins 1 % de ces places et au minimum une place pour un stationnement d'au moins 25 places desservant un bâtiment comportant un accès sans obstacles doivent respecter les conditions suivantes :

a) être conformes à l'article 3.8.3.18. ;

b) être situées, dans le stationnement, le plus près possible de l'entrée sans obstacles du bâtiment la plus rapprochée.

« 4) Chaque place de stationnement sans obstacles doit être conforme aux exigences suivantes :

a) avoir une largeur minimale de 2400 mm ;

b) comporter une allée latérale de circulation d'au moins 1500 mm, parallèle sur toute la longueur de la place et indiquée par un marquage contrastant ; toutefois cette allée peut être partagée entre 2 places de stationnement ;

c) dans le cas d'une aire de stationnement intérieure, avoir une hauteur libre d'au moins 2300 mm.

« 5) Toute zone extérieure d'arrivée et de départ de passagers doit :

a) comporter une allée d'accès d'au moins 1500 mm de largeur sur 6000 mm de longueur, adjacente et parallèle à l'espace prévu pour l'arrêt des véhicules ;

b) comporter un bateau de trottoir, s'il y a une différence de niveau entre l'allée d'accès et l'espace prévu pour l'arrêt des véhicules ;

c) avoir une hauteur de passage d'au moins 2750 mm au-dessus de l'espace prévu pour l'arrêt des véhicules et le long des parcours d'accès et de sortie des véhicules. » ;

62° À l'article 3.8.2.3 :

1° par le remplacement du paragraphe 2) par le suivant :

« 2) Une salle de toilettes peut ne pas être conforme au paragraphe 1), dans chacun des cas suivants :

a) cette salle de toilettes est située dans une suite d'une habitation ;

b) cette salle de toilettes est située dans une suite d'au plus de 250 m<sup>2</sup> et la même aire de plancher comporte d'autres salles de toilettes sans obstacles, à moins de 45 m ;

c) cette suite comporte sur la même aire de plancher au moins une salle de toilettes sans obstacles. » ;

2° par le remplacement, dans l'alinéa b du paragraphe 3), de « destinés qu'à des logements » par « situés dans des logements » ;

63° par l'addition, après l'article 3.8.2.3., des suivants :

#### « 3.8.2.4. Hôtels et motels

1) Au moins 10 % des suites d'un hôtel ou d'un motel doivent :

a) comporter un parcours sans obstacles jusqu'à l'intérieur de chaque pièce et jusqu'au balcon le cas échéant;

b) être distribuées également entre les étages comprenant un parcours sans obstacles.

2) Toute suite ayant un parcours sans obstacles exigé au paragraphe 1), doit être munie d'une salle de bains qui respecte les conditions suivantes :

a) être conforme aux alinéas 3.8.3.12. 1)a) à i);

b) avoir une aire libre d'au moins 1200 mm de diamètre, sur toute la hauteur de la pièce; toutefois une porte peut ouvrir vers l'intérieur si elle ne réduit pas l'aire libre;

c) être muni d'une baignoire conforme à l'article 3.8.3.17. ou une douche conforme à l'article 3.8.3.13.;

d) être muni d'un porte-serviettes placé à une hauteur n'excédant pas 1200 mm du plancher et de manière à être facilement accessible par une personne en fauteuil roulant.

3) Toute penderie d'une telle suite doit respecter les conditions suivantes :

a) avoir devant la porte, une aire de manœuvre d'au moins 1500 mm de diamètre;

b) avoir une porte qui s'ouvre sur sa pleine largeur;

c) avoir une tringle située à au plus 1,3 m du plancher.»;

64° à l'article 3.8.3.1. :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 2), de «, les ascenseurs ou les places de stationnement» par «ou les ascenseurs»;

2° par l'addition, après le paragraphe 4), du suivant :

«5) Les stationnements conçus pour être sans obstacles doivent être signalés au moyen du panneau de signalisation P-150-5 normalisé

par le ministre des Transports là où l'article 308 du Code de la sécurité routière le requiert. (voir annexe A)»;

65° à l'article 3.8.3.2., par l'addition, après le paragraphe 1), du suivant :

«2) Si une allée extérieure faisant partie d'un parcours sans obstacles mesure plus de 30 m de longueur, elle doit compter, à des intervalles d'au plus 30 m, des sections d'au moins 1500 mm de largeur sur 2000 mm de longueur.»;

66° à l'article 3.8.3.3. :

1° par le remplacement du paragraphe 4) par le suivant :

«4) Tout seuil d'une baie de porte visée aux paragraphes 1) et 2) doit être surélevé :

a) sous réserve de l'alinéa b), d'au plus 13 mm par rapport au revêtement de plancher et biseauté;

b) s'il s'agit d'une baie de porte donnant accès à un balcon, d'au plus 75 mm par rapport au revêtement de plancher.»;

2° par l'insertion, dans le texte qui précède l'alinéa a du paragraphe 5), après «3.8.1.2.», de «, incluant la porte intérieure d'un vestibule visé par l'article 3.8.1.2. et toute porte d'un vestibule menant d'un stationnement intérieur sans obstacles à un ascenseur,»;

67° à l'article 3.8.3.4., par le remplacement de l'alinéa a du paragraphe 1) par le suivant :

«a) une largeur libre d'au moins 870 mm entre deux mains courantes et d'au plus 920 mm, lorsque la rampe ne diminue pas la largeur requise d'un moyen d'évacuation ;»;

68° à l'article 3.8.3.5., par l'addition, après le paragraphe 1), du suivant :

«2) Tout appareil élévateur à plate-forme pour passagers doit être conforme aux exigences suivantes :

a) chaque porte palière doit être équipée d'un mécanisme d'ouverture électrique, lorsque celui-ci est exigé en vertu du paragraphe 3.8.3.3. 5) ;

b) tout dispositif de commande doit pouvoir être manœuvré par la pression de la main;

c) tout appareil à trajectoire verticale doit avoir une plate-forme de dimensions minimales de 800 mm sur 1500 mm; toutefois, si la sortie doit être effectuée à angle droit, la plate forme doit être de dimension suffisante pour permettre le virage du fauteuil roulant.»;

69° à l'article 3.8.3.8., par le remplacement du sous-alinéa iii de l'alinéa b du paragraphe 1), par le suivant :

«iii) s'ouvre vers l'extérieur, à moins qu'il n'y ait à l'intérieur de la cabine une aire libre d'au moins 1200 mm de diamètre (voir l'annexe A);»;

70° à l'article 3.8.3.11. :

1° par la suppression du sous-alinéa ii de l'alinéa c du paragraphe 1);

2° par le remplacement, au sous-alinéa iii de l'alinéa c du paragraphe 1), de «205» par «280»;

71° à l'article 3.8.3.12., par le remplacement du sous-alinéa iii de l'alinéa b du paragraphe 1), par le suivant :

«iii) un ferme-porte à action retardée qui assure la fermeture automatique des portes si celles-ci pivotent vers l'extérieur et qu'un ferme-porte n'est pas requis en vertu de l'article 3.1.8.11.»;

72° à l'article 3.8.3.14., par la suppression du paragraphe 4);

73° par le remplacement de l'article 3.8.3.17. par le suivant :

### «3.8.3.17. Baignoires

1) Toute baignoire sans obstacles doit :

a) avoir au plancher une aire libre d'au moins 800 sur 1500 mm, adjacente à toute sa longueur;

b) avoir un fond à surface antidérapante;

c) avoir une bordure située entre 400 et 460 mm au-dessus du plancher;

d) être exempte de portes;

e) avoir une robinetterie conforme à l'alinéa 3.8.3.13. 1)g);

f) avoir une douche-téléphone munie des dispositifs suivants :

i) un inverseur d'alimentation pouvant être manœuvré, avec un poing fermé, par une personne en position assise;

ii) un tuyau flexible d'au moins 1800 mm de longueur;

iii) un support permettant de l'utiliser comme douche fixe accessible par une personne en position assise;

g) avoir un porte-savon conforme à l'alinéa 3.8.3.13. 1)i);

h) avoir 2 barres d'appui ayant un fini qui prévient le glissement des mains et qui sont conformes aux exigences suivantes :

i) elles peuvent résister à une force de 1,3 kN;

ii) elles ont une section dont le diamètre est compris entre 30 et 40 mm;

iii) elles mesurent au moins 1200 mm de longueur;

iv) elles sont installées avec un dégagement compris entre 35 et 45 mm du mur;

v) l'une est placée horizontalement entre 180 et 280 mm au-dessus du bord de la baignoire et dans le sens de sa longueur;

vi) l'autre est placée verticalement près des robinets, du côté permettant l'accès à la baignoire, de façon à ce que son extrémité inférieure soit entre 180 et 280 mm au-dessus du bord de la baignoire.»;

74° au tableau 3.9.1.1 de l'article 3.9.1.1. :

1° par l'addition, à la fin du paragraphe 3.1.8.12. 4) de ce qui suit :

«

5)	[F03-OP1.2]
	[F03-OS1.2]

» ;

2° par la suppression, dans le titre de l'article 3.2.2.22., de « , protégés par gicleurs » ;

3° par la suppression du paragraphe 3.2.2.22.1) » ;

4° par le remplacement des deux dernières lignes du paragraphe 3.2.2.22.2) par les suivantes :

«

	b), c), d) [F04-OP1.3]
	b), c), d) [F04-OS1.3]

» ;

5° par l'addition, au paragraphe 3.2.3.20.1), de ce qui suit :

«

	[F03-OP1.2]
	[F03-OS1.2]

» ;

6° par l'addition, après le paragraphe 3.2.4.10.3), du suivant

«

4)	[F11-OS1.5]
----	-------------

» ;

7° par l'addition, après le paragraphe 3.2.5.9.6), du suivant :

«

7)	[F46-OH2.2]
----	-------------

» ;

8° par l'addition, après le paragraphe 3.2.5.13.8), du suivant :

«

9)	[F46-OH2.2]
----	-------------

» ;

9° par l'addition, après le paragraphe 3.2.6.9.2), du suivant :

«

3)	[F06-OP1.2]
	[F06-OS1.2]

» ;



10° par l'addition, après le paragraphe 3.2.8.1.1), du suivant :

«

4)	[F10, F12-OS1.5]
----	------------------

»;

11° par le remplacement du paragraphe 3.4.6.15.5) par les suivants :

«

6)	[F12-OS1.5]
	[F12-OP1.2]
7)	[F10-OS3.7]
	[F73-OA1]

»;

12° par l'addition, après le paragraphe 3.5.2.1.3), du suivant :

«

4)	[F73-OA1]
----	-----------

»;

13° par l'addition, après le paragraphe 3.5.4.2. 1), du suivant :

«

<b>3.5.5.1. Normes incorporées par renvoi</b>	
1)	[F30, F81-OS3.1] [F30-OS2.3]

»;

14° par l'addition, après le paragraphe 3.7.2.7.1), des suivants :

«

2)	[F30-OS3.1]
	[F40-OH2.4]
3)	[F30-OS3.1]
	[F40-OH2.4]

»;

15° par le remplacement du paragraphe 3.8.2.2.3) par :

«

3)	b) [F73-OA1]
4)	[F73-OA1]
5)	a) [F74-OA2]
	b) [F73-OA1]
	c) [F74-OA2]

»;

16° par l'addition, après l'article 3.8.2.3., du suivant :

«

<b>3.8.2.4. Hôtels et motels</b>	
1)	[F73-OA1]
2)	[F74-OA2]
3)	[F74-OA2]

» ;

17° par l'addition, après le paragraphe 3.8.3.1.4), du suivant :

«

5)	[F73-OA1]
----	-----------

» ;

18° par l'addition, après le paragraphe 3.8.3.2.1), du suivant :

«

2)	[F73-OA1]
----	-----------

» ;

19° par l'addition, après le paragraphe 3.8.3.5.1), du suivant :

«

2)	a) [F73-OA1]
	b) [F74-OA2]
	c) [F73-OA1]

» ;

20° par l'addition, après l'article 3.8.3.16., du suivant :

«

<b>3.8.3.17. Baignoires</b>	
1)	[F74-OA2]

» ;

75° à l'article 4.2.5.8., par l'addition, après le paragraphe 2), de « (Voir l'annexe A) » ;

76° par le remplacement de l'article 6.2.2.1. par le suivant :

« **6.2.2.1. Ventilation exigée**

1) Tous les bâtiments doivent être ventilés conformément à la présente partie.

2) À l'exception des garages de stationnement visés par l'article 6.2.2.3., des logements et des corridors visés par l'article 6.2.2.8., les installations de ventilation qui fournissent de l'air extérieur aux bâtiments doivent :

a) soit pouvoir fournir des débits d'air qui ne sont pas inférieurs à ceux exigés par la norme ANSI/ASHRAE-62.1, « Ventilation for Acceptable Indoor Air Quality » ;

b) soit être conformes à l'une des méthodes prévues dans cette norme.

3) L'installation doit être vérifiée et mise à l'essai pour s'assurer que la différence entre le débit d'air mesuré et le débit prescrit par le concepteur ne dépasse pas 10 % et un rapport doit être produit afin d'enregistrer le débit d'air mesuré et le débit d'air corres-

pendant pour chaque grille, diffuseur, prise d'air extérieure, sortie d'air vicié et ventilateur indiqués aux plans et remis au propriétaire.»;

77° à l'article 6.2.2.6., par le remplacement du paragraphe 1), par le suivant :

«1) Sous réserve du paragraphe 3.6.3.1. 1) et de l'article 3.6.4.2., la conception, la construction et la mise en place des installations de ventilation doivent être conformes à la norme NFPA-96, «Ventilation Control and Fire Protection of Commercial Cooking Operations» dans les cas suivants :

a) l'équipement de cuisson, à l'exception d'un four à micro-ondes, d'un réchaud ou d'un grille-pain, est de type commercial ;

b) l'équipement de cuisson est répertorié, selon la norme de fabrication qui lui est applicable, comme étant de type résidentiel, et est utilisé pour la cuisson ou le réchauffage d'aliments pour un nombre de personnes qui dépasse la limite d'une cellule familiale.» ;

78° par l'addition, après l'article 6.2.2.7., du suivant :

#### «6.2.2.8. Logements

1) Le présent article s'applique à la ventilation des logements et des corridors les desservant.

2) La ventilation de tous les autres usages, pièces et espaces des habitations doit être conforme à la partie 6.

3) Les installations de ventilation mécanique autonomes qui ne desservent qu'un seul logement et qui sont conformes à la sous-section 9.32.3. sont réputées être conformes au présent article.

4) Les logements et les corridors les desservant doivent être ventilés mécaniquement.

5) Les cages d'escaliers desservant des logements n'ont pas à être ventilés, à moins qu'une telle ventilation ne soit prévue à d'autres parties du présent code.

6) Les installations de ventilation mécanique des logements doivent comprendre les composants suivants :

a) une installation de ventilation principale ;

b) des ventilateurs d'extraction supplémentaires.

7) L'installation de ventilation principale des logements doit comprendre les composants suivants :

a) une prise d'air vicié située à l'intérieur du logement ;

b) des bouches de soufflage permettant d'introduire de l'air extérieur dans le logement.

8) L'installation de ventilation principale du logement doit être commandée par un interrupteur manuel situé dans l'aire de séjour du logement et portant l'inscription «**VENTILATEUR**».

9) L'installation de ventilation principale du logement ne doit pas fonctionner lorsque toutes les commandes manuelles sont en position d'arrêt.

10) L'installation de ventilation principale du logement doit avoir la capacité d'extraction et d'alimentation indiquée au tableau 9.32.3.3.

11) L'installation de ventilation d'alimentation d'air extérieur doit avoir une capacité nominale correspondant à plus ou moins 10 % de la capacité d'extraction réelle en régime normal de l'installation de ventilation d'extraction.

12) La prise d'air et les bouches de soufflage d'air extérieur de l'installation de ventilation principale d'un logement doivent être placées dans le plafond ou dans un mur, à au moins 2 m au-dessus du plancher, et être conçues et installées pour favoriser la diffusion de l'air au niveau du plafond.

13) L'air extérieur admis doit être réchauffé à au moins 12 °C avant qu'il n'atteigne les espaces habitables.

14) L'air extérieur doit être acheminé dans les logements par un réseau de conduits de distribution principaux et secondaires conformes aux exigences des articles 9.32.3.5. 10) et 9.32.3.5. 11).

15) Des mesures doivent être prises pour assurer la libre circulation de l'air d'une pièce à l'autre, notamment par des espaces aménagés sous les portes ou par des portes munies d'ailettes inclinées ou de grilles.

16) Une hotte de cuisinière d'une capacité nominale d'au moins 50 L/s doit être installée dans la cuisine.

17) Un ventilateur extracteur ayant une capacité nominale d'au moins 25 L/s doit être installé dans une salle de bains ou une salle de toilettes.

18) L'article 9.32.3.8. s'applique à tous les logements qui présentent les caractéristiques suivantes :

a) ils renferment un générateur de chaleur ou un chauffe-eau à accumulation à combustion d'un type autre qu'à ventilation directe ou à ventilation mécanique;

b) ils sont situés dans les régions où les émanations de gaz souterrains posent un problème et ne sont pas équipés d'un système actif d'atténuation des émanations de gaz.

19) Les corridors desservant les logements doivent être ventilés mécaniquement à l'aide d'un système d'alimentation en air extérieur à un taux de 0,3 changement d'air à l'heure. » ;

79° à l'article 6.2.3.15., par le remplacement du paragraphe 2), par le suivant :

«2) Tout ventilateur ou tout matériel accessoire de traitement de l'air, tel un laveur d'air, un filtre, un élément de chauffage ou de refroidissement, doit être conforme aux prescriptions suivantes :

a) être d'un type convenant à l'usage extérieur, s'il est installé sur le toit ou à tout autre endroit situé à l'extérieur du bâtiment ;

b) être muni d'une plaque signalétique contrastante et facilement accessible donnant les caractéristiques de l'équipement. » ;

80° à l'article 6.2.6.1., par le remplacement, au paragraphe 1), de «la construction, l'installation et la transformation» par «la construction et l'installation» ;

81° par la suppression de l'article 6.3.1.4. ;

82° au tableau 6.4.1.1. de l'article 6.4.1.1. :

1° par l'addition, après le paragraphe 6.2.2.1.2), du suivant :

«

3)	[F81-OH1.1]
----	-------------

» ;

2° par l'addition, après l'article 6.2.2.7., du suivant :

«

6.2.2.8. Logements	
4)	[F40, F50, F52-OH1.1] [F51, F52-OH1.2] [F40, F50, F53-OS3.4]
6]	[F40, F50, F52-OH1.1] [F51, F52-OH1.2]
7)	[F40, F50, F52-OH1.1] [F51, F52-OH1.2]
8)	[F81-OH1.1]
9)	[F81-OH1.1]

10)	[F40, F50, F52-OH1.1] [F51, F52-OH1.2]
11)	[F43, F50, F53-OS3.4]
	[F53-OH1.1]
	[F53, F63-OS2.3]
12)	[F40-OH1.1] [F51, F54-OH1.2]
13)	[F51, F54-OH1.2]
14)	[F40, F50, F52-OH1.1]
15)	[F40, F50, F52-OH1.1]
16)	[F40, F52-OH1.1]
17)	[F40, F52-OH1.1]
18)	[F53-OH1.1]
19)	[F40, F50, F52-OH1.1] [F51, F52-OH1.2]
	[F40, F50, F53-OS3.4]

»;

83° par la suppression de l'article 7.1.1.2.;

84° par la suppression des articles 8.2.3.3. à 8.2.3.5.;

85° par la suppression des sous-sections 8.2.4. et 8.2.5.;

86° par la suppression des paragraphes 8.2.3.3. 1) à 8.2.5.4. 1) au tableau 8.3.1.1. de l'article 8.3.1.1.

87° à l'article 9.3.1.3., par le remplacement du paragraphe 1), par le suivant :

«**1**) Le béton en contact avec un sol ou avec un remblai de granulats susceptibles de générer des sulfates agressifs pour le ciment normal doit satisfaire aux exigences de l'alinéa 15.5 de la norme CSA-A23.1, «Concrete Materials and Methods of Concrete Construction» ou être protégé adéquatement de la sulfatation par un autre moyen de protection. (Voir la note A-9.13.2.1. 3)»;

88° à l'article 9.7.1.5., par le remplacement des paragraphes 1) et 2), par les suivants :

«**1**) Sous réserve du paragraphe 2), toute fenêtre ouvrante d'une habitation doit être protégée par l'un des moyens suivants :

a) un garde-corps installé conformément à la section 9.8.;

b) un mécanisme capable de bloquer la partie battante ou coulissante de la fenêtre et de limiter l'ouverture, verticalement ou horizontalement, à au plus 100 mm.

«**2**) La protection exigée au paragraphe 1) ne s'applique toutefois pas dans les cas suivants :

a) l'appui de la fenêtre est situé à au moins 900 mm au-dessus du plancher fini du côté intérieur de la pièce ;

b) le niveau du plancher, sous cette fenêtre, est situé à au plus 600 mm au-dessus d'un autre plancher ou du sol situé de l'autre côté de cette fenêtre.» ;

89° à l'article 9.8.3.1. :

1° par le remplacement du titre par le suivant :

«**Escaliers à volées droites, tournantes et hélicoïdales**» ;

2° par l'insertion, dans le paragraphe 2), après «logements», de «et ceux non accessibles au public dans d'autres usages» ;

3° par l'insertion, dans l'alinéa b du paragraphe 2), après «tournantes», de «ou hélicoïdales» :

90° À l'articles 9.8.4.5. :

1° par le remplacement, dans la partie du paragraphe 1) qui précède l'alinéa a, de « Les » par « Sous réserve des paragraphes 3) et 4), les » ;

2° par le remplacement, au paragraphe 2), de « Chaque » par « Sous réserve des paragraphes 3) et 4), chaque » ;

3° par l'addition, après le paragraphe 2), des suivants :

«3) Les marches rayonnantes d'un escalier hélicoïdal desservant au plus deux logements et ne constituant pas le seul moyen d'évacuation d'un logement doivent :

a) avoir une largeur libre comprise entre 760 mm et 860 mm ;

b) comporter des girons égaux d'au moins 225 mm, lorsque mesurés à 500 mm de l'extrémité la plus étroite ;

c) effectuer la rotation de l'escalier entre deux étages dans le même sens.

«4) Les marches rayonnantes d'un escalier hélicoïdal non accessible au public, qui est situé à l'intérieur d'un logement ou qui n'est pas une issue exigée dans une partie d'aire de plancher qui comporte un autre usage desservant au plus 2 aires de plancher consécutives et au plus 6 personnes, doivent :

a) avoir une largeur libre d'au moins 860 mm, lorsqu'il est adjacent à des murs et d'au moins 760 mm, dans les autres cas ;

b) comporter des girons égaux d'au moins 225 mm, lorsque mesurés à 500 mm de l'extrémité la plus étroite ;

c) effectuer la rotation de l'escalier entre deux étages dans le même sens. » ;

91° à l'article 9.8.8.1., par l'addition, après l'alinéa c du paragraphe 2), du suivant :

«d) aux escaliers intérieurs d'un logement qui desservent un sous-sol aménagé uniquement pour l'installation de l'équipement

mécanique ou d'entretien du bâtiment, si chaque côté ouvert des escaliers est pourvu d'une main courante.» ;

92° à l'article 9.9.4.2., par le remplacement, dans le paragraphe 1), de « aire de plancher contiguë ou d'une autre issue » par « aire de plancher ou d'une autre issue contiguë. » ;

93° par l'insertion dans le titre du tableau 9.9.7.4., après « 9.9.7.4. 1) », de « , 9.9.8.2. 2) » ;

94° à l'article 9.9.8.2., par le remplacement du paragraphe 2), par le suivant :

«2) Sous réserve de la sous-section 9.9.9., toute aire de plancher ou de partie d'aire de plancher située à au plus un étage au-dessus ou au-dessous du premier étage peut être desservie par une seule issue, aux conditions suivantes :

a) le nombre de personnes qui ont accès à cette issue est d'au plus 60 ;

b) cette issue conduit directement à l'extérieur sans passer par une autre issue desservant un autre étage ;

c) l'aire de plancher ou la partie d'aire de plancher et la distance de parcours ne sont pas supérieures aux valeurs indiquées au tableau 9.9.7.3.» ;

95° à l'article 9.9.8.5., par le remplacement du paragraphe 5), par les suivants :

«5) Lorsqu'un escalier d'issue débouche sur un hall, cet escalier doit être isolé du hall par une séparation coupe-feu conforme au paragraphe 9.9.4.2. 1).

«6) Les ascenseurs peuvent s'ouvrir sur le hall si les portes de l'ascenseur sont conçues pour demeurer fermées, sauf pour permettre l'entrée et la sortie des passagers.» ;

96° à l'article 9.10.2.1., par le remplacement, au paragraphe 1), de « Sous réserve de l'article 9.10.2.2., les » par « Les » ;

97° par le retranchement de l'article 9.10.2.2. ;

98° à l'article 9.10.9.6., par le remplacement des paragraphes 4) et 9), par les suivants :

«4) Il est permis de faire pénétrer ou de traverser des fils et des câbles électriques, des fils et des câbles de télécommunication et des câbles de fibres optiques seuls ou groupés dont le diamètre hors tout ne dépasse pas 30 mm, qui ont un isolant ou une enveloppe combustible et qui ne sont pas protégés par des canalisations totalement fermées en matériau incombustible, dans un ensemble ayant le degré de résistance au feu exigé, même s'ils n'ont pas été incorporés au moment des essais, comme l'exige le paragraphe 2).

«9) La tuyauterie combustible d'un aspirateur central ou le conduit d'extraction d'une salle de bains, d'au plus 100 mm de diamètre peut pénétrer une séparation coupe-feu, à la condition que l'installation soit conforme aux exigences applicables à la tuyauterie combustible d'évacuation et de ventilation prévues aux paragraphes 9.10.9.7. 2) à 6). »;

99° à l'article 9.10.9.7., par l'addition, après le paragraphe 6), du suivant :

«7) Il est permis de noyer une tuyauterie d'alimentation en eau dans une dalle en béton pour laquelle un degré de résistance au feu est exigé sans l'avoir incorporée à la dalle au moment des essais comme l'exige l'article 3.1.9.2., si l'épaisseur du béton entre la tuyauterie combustible et la sous-face de la dalle est d'au moins 50 mm. »;

100° à l'article 9.10.9.18., par le remplacement du paragraphe 2), par le suivant :

«2) Les compartiments résistant au feu visés au paragraphe 1) ne doivent pas être équipés de ventilateurs individuels qui évacuent l'air directement dans le conduit d'extraction sauf si ces ventilateurs sont munis de raccords qui remontent d'au moins 500 mm dans le conduit d'extraction situé dans le vide technique vertical. »;

101° à l'article 9.13.2.1., par le remplacement du paragraphe 3), par le suivant :

«3) Les planchers de garages séparés et les parties non fermées des bâtiments n'ont pas à être protégés contre l'humidité (Voir l'annexe A) »;

102° à l'article 9.13.2.7., par le remplacement du paragraphe 2), par le suivant :

«2) La membrane de protection contre l'humidité posée sous le plancher doit être conforme à 9.13.4.2. »;

103° à l'article 9.13.4.1. :

1° par le remplacement du paragraphe 2) par le suivant :

«2) Une construction conçue pour empêcher l'infiltration de gaz souterrains dans le bâtiment n'est pas exigée pour un garage séparé ou attenant au bâtiment et les parties non fermées des bâtiments »;

2° par le remplacement , à l'alinéa a du paragraphe 4), de «ou » par «et »;

104° à l'article 9.13.4.2., par l'addition, au paragraphe 1), de « (Voir l'annexe A-9.13.2.1. 3)) »;

105° à l'article 9.13.4.6., par le remplacement, au paragraphe 7), de «le propriétaire » par «l'entrepreneur »;

106° à l'article 9.14.6.3., par le remplacement du paragraphe 1), par le suivant :

«1) Si le drainage d'un puits de lumière d'une fenêtre est effectué vers la semelle de fondation d'un bâtiment, le drain doit être dirigé vers le système de drainage de fondation. »;

107° à l'article 9.16.2.1., par le remplacement du paragraphe 2), par le suivant :

«2) Une assise en granulat n'est pas nécessaire sous :

a) une dalle d'un garage séparé, un abri d'automobile ou un bâtiment secondaire;

a) un établissement industriel, si la nature des procédés qui s'y déroulent permet ou exige la présence de grandes ouvertures dans l'enveloppe du bâtiment même durant l'hiver. »;

108° à l'article 9.16.2.2., par le remplacement, au paragraphe 1), de «(voir l'article 9.4.4.4. et la note A-9.4.4.4. 1))» par «(voir l'annexe A, l'article 9.4.4.4. et les notes A-4.2.5.8. et A-9.4.4.4. 1)).»;

109° à l'article 9.31.6.1., par le remplacement du paragraphe 1), par le suivant :

«1) Si une alimentation en eau chaude est exigée conformément à l'article 9.31.4.2., l'équipement doit :

- a) assurer une alimentation en quantité adéquate d'eau chaude; et
- b) être installé conformément au chapitre III du Code de construction.»;

110° à l'article 9.31.6.2., par l'insertion, au paragraphe 3), après «chauffe-eau», de «à accumulation à combustion»;

111° par le retranchement de l'article 9.32.3.6.;

112° à l'article 9.34.1.5. :

1° par l'insertion, dans le paragraphe 1), après «électriques», de «, les fils et les câbles de télécommunication et les câbles de fibres optiques»;

2° par l'insertion, dans le paragraphe 2), après «électriques», de «, les fils et les câbles de télécommunication et les câbles de fibres optiques»;

113° à l'article 9.35.2.2., par le remplacement du paragraphe 1), par le suivant :

«1) Le plancher d'un garage intérieur ou attenant à un logement doit s'égoutter vers un puisard ou une fosse de retenue servant d'avaloir de sol.»;

114° au tableau 9.36.1.1. de l'article 9.36.1.1. :

1° par le remplacement, dans le titre de l'article 9.8.3.1., de «et tournantes» par «, tournantes et hélicoïdales»;

2° par l'addition, après le paragraphe 9.8.4.5.2), des suivants :

«

3)	[F30-OS3.1] [F10-OS3.7]
4)	[F30-OS3.1] [F10-OS3.7]

»;

3° par le remplacement, du paragraphe 9.9.8.5.5) par les suivants :

«

5)	[F12, F10, F05, F06-OS1.5]
6)	[F05-OS1.5]

»;

115° par l'addition, après la partie 9, de la suivante :

## «PARTIE 10

«**Bâtiments existants faisant l'objet d'une transformation, de travaux d'entretien ou de réparation**

### 10.1 Dispositions générales

#### 10.1.1. Domaine d'application

### 10.2 Modalité d'application

#### 10.2.1. Calcul de la hauteur de bâtiment

#### 10.2.2. Dispositions applicables aux travaux d'entretien, de réparation ou de transformation

### 10.3 Protection contre l'incendie, sécurité des occupants et accessibilité

#### 10.3.1. Dispositions générales

#### 10.3.2. Sécurité incendie des bâtiments

#### 10.3.3. Sécurité dans les aires de plancher



- 10.3.4. Exigences relatives aux issues
- 10.3.5. Transport vertical
- 10.3.6. Installations techniques
- 10.3.7. Exigences de salubrité
- 10.3.8. Conception sans obstacles
  
- 10.4 Règles de calcul
- 10.4.1. Charges et méthodes de calcul
  
- 10.5 Séparation des milieux différents
- 10.5.1. Exclusion
  
- 10.6 Chauffage, ventilation et conditionnement d'air
- 10.6.1. Dispositions générales
  
- 10.7 Plomberie
- 10.7.1. Dispositions générales
  
- 10.8 Mesures de sécurité aux abords des chantiers
- 10.8.1. Dispositions générales
  
- 10.9 Maisons et petits bâtiments
- 10.9.1. Exigences de calcul et conception sans obstacles
- 10.9.2. Moyens d'évacuation
- 10.9.3. Protection contre l'incendie
  
- 10.10 Objectifs et énoncés fonctionnels
- 10.10.1. Objectifs et énoncés fonctionnels

## «PARTIE 10

«Bâtiments existants faisant l'objet d'une transformation, de travaux d'entretien ou de réparation

### «Section 10.1. Dispositions générales

#### «10.1.1. Domaine d'application

##### «10.1.1.1. Domaine d'application de la partie 10

1) Le domaine d'application de la présente partie est décrit à l'article 1.3.3.1. de la division A.

##### «10.1.1.2. Définitions

1) Les termes en italique sont définis à la section 1.4 de la division A.

## «Section 10.2. Modalité d'application

### «10.2.1. Calcul de la hauteur de bâtiment

#### «10.2.1.1. Détermination du premier étage

1) Pour l'application de la présente partie, le niveau de référence pour déterminer le premier étage servant à établir la hauteur de bâtiment ou pour déterminer si un bâtiment est de grande hauteur, doit être l'un des niveaux suivants :

a) le niveau moyen du sol ;

b) la moyenne des différents niveaux du sol fini sur le périmètre du bâtiment sans tenir compte des entrées ;

c) le niveau du sol adjacent à l'entrée principale existante pour tout bâtiment construit avant le 1<sup>er</sup> décembre 1977, sauf si une transformation a pour effet de modifier plus de 50 % de la superficie des aires de plancher du bâtiment et que la transformation implique également la modification de ses éléments structuraux lors d'une reconstruction.

### «10.2.2. Dispositions applicables aux travaux d'entretien, de réparation ou de transformation

#### «10.2.2.1. Travaux d'entretien ou de réparation

1) Tout travail d'entretien ou de réparation exécuté sur un bâtiment, une partie de bâtiment, un élément de celui-ci ainsi que sur tout appareil, équipement, système ou installation régi par le présent code doit être réalisé de manière à le maintenir ou à le remettre en bon état, sans en modifier les caractéristiques ou les fonctions.

#### «10.2.2.2. Transformations

1) Le code s'applique :

a) sous réserve du paragraphe 2) et des dispositions de la présente partie, à toute transformation d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment y compris la conception et tout travail de construction (travail de fondation, d'érection, de rénovation, de modification ou de démolition) exécutés à cette fin ;

b) dans la mesure et dans les cas prévus à la présente partie, à tout élément, appareil, système, installation, équipement ou partie non modifiée d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment.

2) Le code ne s'applique pas à un changement d'usage qui ne comporte pas de travaux de modification à moins qu'il n'en résulte une des situations suivantes :

a) une augmentation du nombre de personnes déterminé selon la sous-section 3.1.17. ;

b) un usage des groupes A, B, C, E ou F, division I ou 2 ;

c) un bâtiment devient un bâtiment de grande hauteur selon la sous-section 3.2.6.

3) Pour l'application de la présente partie :

a) le réaménagement d'une aire de plancher ou d'une partie d'aire de plancher est considéré comme une transformation majeure, lorsque celui-ci entraîne la modification de la majorité des éléments et des composants des murs, des plafonds et des planchers, rend inopérant le système d'alarme ou de gicleurs ou rend inutilisables les moyens d'évacuation ;

b) tout autre réaménagement d'une aire de plancher ou d'une partie d'aire de plancher est considéré comme une transformation mineure.

(Voir l'annexe A.)

## «Section 10.3. Protection contre l'incendie, sécurité des occupants et accessibilité

### « 10.3.1. Dispositions générales

#### « 10.3.1.1. Séparation des usages principaux

1) La séparation coupe-feu qui sépare la partie modifiée d'un autre usage doit avoir un degré de résistance au feu évalué selon la sous-section 3.1.7. et être conforme à l'article 3.1.3.1. ; toutefois le degré de résistance au feu, mesuré du côté non transformé, peut :

a) être inférieur au degré de résistance au feu exigé, sans être inférieur à 45 min, lorsque la séparation coupe-feu entre les deux usages doit avoir un degré de résistance au feu de plus d'une heure ;

b) être inférieur à 45 min dans le cas d'une séparation coupe-feu d'au plus 1 h ou dans le cas d'une transformation mineure.

#### « 10.3.1.2. Construction combustible et incombustible

1) Les dispositions des sous-sections 3.1.4. et 3.1.5. concernant la protection des isolants en mousses plastique s'appliquent aux éléments non modifiés d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment qui fait l'objet d'une transformation ainsi qu'aux éléments non modifiés de tout moyen d'évacuation le desservant.

#### « 10.3.1.3. Revêtements intérieurs de finition

1) Sauf dans le cas d'une transformation mineure, les dispositions de la sous-section 3.1.13. concernant l'indice de propagation de la flamme s'appliquent au revêtement intérieur de finition non modifié des plafonds et de la moitié supérieure des murs de tout corridor d'accès à l'issue, à partir de la porte d'accès à l'issue qui dessert une partie de bâtiment qui fait l'objet d'une transformation jusqu'à l'issue la plus rapprochée, si les conditions suivantes sont respectées :

a) l'indice de propagation de la flamme excède 75 ;

b) la transformation implique une augmentation du nombre de personnes tel que déterminé selon la sous-section 3.1.17.

### « 10.3.2. Sécurité incendie des bâtiments

#### « 10.3.2.1. Incombustibilité des bâtiments

1) Sous réserve du paragraphe 2), les dispositions du présent code qui exigent une construction incombustible pour un bâtiment dont la hauteur de bâtiment serait égale à celle de l'étage le plus élevé où a lieu la transformation s'appliquent, dans la partie transformée,

aux éléments combustibles non modifiés d'un bâtiment pour lequel une construction incombustible est exigée, sauf dans le cas d'une transformation mineure ou si les conditions suivantes sont respectées :

a) l'aire de plancher où est située cette partie transformée et les étages situés en dessous sont pourvus d'un système de gicleurs conforme aux dispositions des articles 3.2.5.13. à 3.2.5.15.; toutefois, un système de gicleurs n'est pas requis pour l'étage en dessous, si le plancher de la partie transformée forme une séparation coupe-feu ayant un degré de résistance au feu au moins égale à celui exigé pour l'aire de plancher de l'étage en dessous et comportant un usage autre que celui du groupe B division 2 ou du groupe F division 1 ;

b) le bâtiment n'est pas pourvu d'un système de détection et d'alarme incendie conforme aux dispositions de la sous-section 3.2.4. ;

2) Les dispositions du présent code, qui exigent une construction incombustible, s'appliquent aussi aux éléments combustibles non modifiés d'un bâtiment pour lequel une construction incombustible est exigée dans les cas suivants :

a) l'accroissement d'une aire de plancher lors d'une transformation est de plus de 10 % de l'aire de plancher ou 150 m<sup>2</sup>, sauf si les conditions suivantes sont respectées :

i) l'aire de plancher transformée et les étages situés en dessous sont pourvus d'un système de gicleurs conforme aux dispositions des articles 3.2.5.13. à 3.2.5.15. ;

ii) le bâtiment est pourvu d'un système de détection et d'alarme incendie conforme aux dispositions de la sous-section 3.2.4. ;

b) l'accroissement en hauteur du bâtiment, sauf si celui-ci est pourvu des systèmes suivants :

i) un système de gicleurs conforme aux dispositions des articles 3.2.5.13. à 3.2.5.15. ;

ii) un système de détection et d'alarme incendie conforme aux dispositions de la sous-section 3.2.4. ;

3) Si le code exige à la fois une construction incombustible et un système de gicleurs, la conception et l'installation de ce système doivent de plus être conformes aux exigences des chapitres 4 et 5 de la norme NFPA-13 «Installation of Sprinkler Systems», pour un niveau de risque plus élevé que celui établi dans cette norme pour l'usage prévu.

### «10.3.2.2. Construction et protection des bâtiments

1) Sous réserve des paragraphes 2) et 3), lorsqu'une transformation a pour effet d'augmenter le niveau des exigences requises par la sous-section 3.2.2. à la suite d'un changement d'usage ou d'un accroissement en hauteur de bâtiment ou de l'aire de plancher, les exigences de la sous-section 3.2.2. concernant la construction et la protection des bâtiments en fonction des usages et de leurs dimensions qui s'appliquent à la partie qui fait l'objet d'une transformation, s'appliquent également :

a) à toute autre partie adjacente qui n'est pas isolée de la partie modifiée par une séparation coupe-feu au moins égale à celle requise pour les planchers, selon la section 3.2.2. ;

b) à l'étage en dessous de la partie transformée, dans les cas suivants :

i) la partie transformée doit être protégée par gicleurs ;

ii) le degré de résistance au feu de la séparation coupe-feu, entre la partie transformée et l'aire de plancher en dessous, est inférieur au degré de résistance au feu requis conformément aux exigences des articles 3.1.3.1 et 3.2.2.20. à 3.2.2.83., si le bâtiment n'a pas à être protégé par gicleurs ; toutefois, le degré de résistance au feu peut être limité à la partie de plancher et aux éléments structuraux supportant la partie transformée, si cette dernière est séparée du reste de l'aire de plancher selon l'alinéa a).

2) Lors d'une transformation majeure, si les dispositions concernant l'installation d'un système de gicleurs prévues à la sous-section 3.2.2. s'appliquent à la transformation, les dispositions s'appliquent aussi à toute partie adjacente qui n'est pas isolée de la partie transformée par une séparation coupe feu ayant un degré de résistance au feu au moins égal à celui requis pour les planchers selon la section 3.2.2.

3) Les dispositions concernant l'installation d'un système de gicleurs prévues à la sous-section 3.2.2., ne s'appliquent pas à la transformation de tout bâtiment ou de toute partie de bâtiment non muni d'un tel système, s'il s'agit :

a) de l'accroissement d'une aire de plancher lors d'une transformation est d'au plus 10 % de l'aire de bâtiment ou 150 m<sup>2</sup>;

b) de travaux réalisés constituant une transformation mineure au sens du paragraphe 10.2.2.2. 3);

c) d'un bâtiment incombustible, lorsque les travaux réalisés ne requièrent pas l'incombustibilité du bâtiment ou de l'aire de plancher qui fait l'objet de la transformation;

d) de la transformation d'un bâtiment d'un usage autre que celui du groupe B division 2 ou du groupe F division 1, en limitant la hauteur de bâtiment à celle de l'étage le plus élevé où a lieu la transformation et pour lequel un système de gicleurs ne serait pas requis;

e) de la transformation d'un bâtiment combustible et d'un usage autre que celui du groupe B division 2 ou du groupe F division 1, en limitant la hauteur de bâtiment à celle de l'étage le plus élevé où a lieu la transformation et pour lequel un système de gicleurs n'est pas requis, si le nombre de personnes, déterminé selon la sous-section 3.1.17. pour l'usage projeté, n'excédait pas 60;

f) d'une transformation majeure et que le degré de résistance au feu des planchers et des murs, des poteaux et des arcs porteurs de l'aire de plancher transformée atteint le degré de résistance au feu exigé en vertu des articles 3.1.3.1. et 3.2.2.20.

à 3.2.2.83., sauf dans le cas d'un bâtiment de grande hauteur ou d'un usage du groupe B division 2 ou du groupe F division 1.

#### «10.3.2.3. Séparation spatiale et protection des façades

1) Les dispositions de la sous-section 3.2.3. concernant la séparation spatiale et la protection des façades s'appliquent lors d'une transformation, à la modification de toute partie existante d'une façade de rayonnement, s'il en résulte l'une des situations suivantes :

a) l'accroissement de la surface des ouvertures au-delà de la limite mentionnée au paragraphe 3.2.3.1. 1), pour les baies non protégées;

b) la diminution de la distance limitative;

c) la diminution de la résistance au feu.

2) Lorsqu'un bâtiment ou une partie de bâtiment fait l'objet d'une transformation, tout mur mitoyen qui n'est pas construit comme un mur coupe-feu doit satisfaire aux exigences suivantes :

a) sous réserve de l'alinéa b, si sa hauteur a été accrue, il est conforme, à partir du sol, aux dispositions concernant la construction d'un mur coupe-feu prévues à la sous-section 3.1.10.);

b) il a, du côté transformé, un degré de résistance au feu d'au moins 2 h et ne laisse pas passer la fumée entre le plancher de la partie transformée et la sous-face du plancher ou du toit situé au-dessus de cette transformation.

#### «10.3.2.4. Systèmes de détection et d'alarme incendie

1) Lors d'une transformation, la sous-section 3.2.4. concernant les systèmes de détection et d'alarme incendie s'applique au bâtiment qui n'est pas pourvu d'un tel système et à toute partie d'un système qui n'est pas sous surveillance électrique et qui n'est pas pourvu d'indicateurs de zone distincts, si cette transformation a comme conséquence l'une des situations suivantes :

a) une augmentation du nombre de personnes, dans la partie transformée, qui excède celui prévu au paragraphe 3.2.4.1. 2);

b) un nouvel usage des groupes A, B, C, E ou F, division 1 ou 2;

c) un accroissement de l'aire de bâtiment de plus de 10 % ou de plus de 150 m<sup>2</sup>;

d) un accroissement du nombre d'étages;

e) une modification qui constitue une transformation majeure au sens du paragraphe 10.2.2.2. 3);

2) Toutefois cette section ne s'applique pas à un réseau de communication phonique, sauf dans le cas d'un accroissement du nombre d'étages;

#### « 10.3.2.5. Mesures de lutte contre l'incendie

1) Les dispositions des articles 3.2.5.7. à 3.2.5.19. s'appliquent à la partie non modifiée d'un système de gicleurs ou d'un réseau de canalisations d'incendie, lorsque la transformation d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment a pour effet d'accroître la hauteur de bâtiment ou d'augmenter une aire de plancher de plus de 10 % de l'aire de bâtiment ou de plus de 150 m<sup>2</sup>, sauf si ce système ou ce réseau respecte les conditions suivantes :

a) il est équipé d'un raccord-pompier ;

b) il est de type sous eau, dans les parties de bâtiment chauffées ;

c) sous réserve du paragraphe 2), il est muni d'une pompe de surpression homologuée capable de fournir la pression requise par la norme NFPA-13 « Installation of Sprinkler Systems » ou par la norme NFPA-14 « Installation of Standpipe and Hose Systems », lorsque la pression en eau dans ce réseau ou ce système est inférieure à cette pression.

2) La pression d'eau résiduelle à l'orifice de sortie le plus élevé, de tout réseau de canalisations d'incendie d'un bâtiment visé à l'alinéa 1) c), peut être inférieure à la pression prescrite à la norme NFPA-14 « Installation

of Standpipe and Hose Systems », sans être inférieure à 207 kPa si l'exigence prévue à l'alinéa 3.2.5.9. 5)c) est respectée.

#### « 10.3.2.6. Exigences supplémentaires pour les bâtiments de grande hauteur

1) Sous réserve du paragraphe 2), la sous-section 3.2.6., concernant les exigences supplémentaires pour les bâtiments de grande hauteur, s'applique à un bâtiment de grande hauteur selon la partie 3 et qui fait l'objet d'une transformation entraînant l'une des situations suivantes :

a) un changement d'usage de façon à ce qu'il devienne un bâtiment du groupe B ou C ;

b) l'accroissement de la hauteur de bâtiment ;

c) la modification de plus de 50 % des aires de plancher lors d'une reconstruction.

2) De même, cette sous-section s'applique à l'ensemble du bâtiment qui devient un bâtiment de grande hauteur à la suite d'une transformation entraînant l'une des situations suivantes :

a) un changement d'usage du bâtiment ;

b) l'accroissement de la hauteur de bâtiment, sauf si l'accroissement est d'au plus 4 m et que son aire de plancher a une superficie d'au plus 10 % de celle de l'étage situé immédiatement en dessous sans excéder 150 m<sup>2</sup> ;

3) Le paragraphe 3.2.6.5. 2) ne s'applique pas à un ascenseur modifié pour en faire un ascenseur destiné aux pompiers.

#### « 10.3.2.7. Alimentation électrique de secours pour la lutte contre l'incendie

1) Les dispositions concernant l'alimentation électrique de secours pour l'alimentation en eau prévues à l'alinéa 3.2.7.9. 1)b), s'appliquent à une pompe d'incendie existante, si une transformation a pour effet d'accroître la hauteur de bâtiment.

### « 10.3.3. Sécurité dans les aires de plancher

#### « 10.3.3.1. Accès à l'issue

1) Les dispositions de la section 3.3. concernant les accès à l'issue s'appliquent à tout accès à l'issue non modifié desservant une partie d'aire de plancher qui fait l'objet d'une transformation dans les cas suivants :

a) la hauteur libre est inférieure à 1900 mm ;

b) s'il s'agit d'un corridor visé au paragraphe 3.3.1.9. 2), la largeur libre est inférieure à 760 mm ;

c) la longueur des corridors en impasse excède :

i) sous réserve des paragraphes 2) et 3), 6 m pour toute habitation ;

ii) 12 m pour tout usage des groupes A, D, E et F, divisions 2 et 3 ;

d) la séparation des corridors n'assure pas l'étanchéité à la fumée avec le reste du bâtiment.

2) Un corridor commun visé au sous-alinéa 1)c)i), situé dans une habitation autre qu'un hôtel ou un motel peut, lorsque la séparation coupe-feu de ce corridor a un degré de résistance au feu d'au moins 45 min, avoir une partie en impasse qui n'excède pas 12 m, si les conditions suivantes sont respectées :

a) les portes des logements sont munies :

i) d'un dispositif de fermeture automatique et elles ne se verrouillent pas automatiquement ;

ii) d'une garniture d'étanchéité à la fumée autour de celles-ci ;

b) le corridor est muni de détecteurs de fumée reliés au système d'alarme incendie installé conformément à la sous-section 3.2.4. ;

c) l'aire de plancher est entièrement protégée par gicleurs conformément aux articles 3.2.5.13. à 3.2.5.15., sauf si le bâtiment a une hauteur de bâtiment d'au

plus 4 étages et que chaque logement est muni d'un balcon accessible au service d'incendie.

3) Un corridor commun visé au sous-alinéa 1)c)i), situé dans une habitation autre qu'un hôtel ou un motel peut, lorsque la séparation coupe-feu de ce corridor a un degré de résistance au feu d'au moins 1 h, avoir une partie en impasse qui n'excède pas 15 m, si les conditions suivantes sont respectées :

a) les portes des logements sont munies :

i) d'un dispositif de fermeture automatique et elles ne se verrouillent pas automatiquement ;

ii) d'une garniture d'étanchéité à la fumée autour de celles-ci ;

b) le corridor est muni de détecteurs de fumée reliés au système d'alarme incendie installé conformément à la sous-section 3.2.4. ;

c) l'aire de plancher est entièrement protégée par gicleurs conformément aux articles 3.2.5.13. à 3.2.5.15., sauf si le bâtiment a une hauteur de bâtiment d'au plus 6 étages et que chaque logement est muni d'un balcon accessible au service d'incendie.

#### « 10.3.3.2. Séparation des suites

1) Dans le cas de la transformation d'une suite, la séparation coupe-feu isolant cette suite de tout autre suite ou local non transformé doit avoir un degré de résistance au feu évalué selon la sous-section 3.1.7. et satisfaire aux exigences de l'article 3.3.1.1. ; toutefois, le degré de résistance au feu, du côté non transformé, peut être inférieur à ce degré de résistance au feu.

#### « 10.3.3.3. Aires de plancher sans obstacles

1) Sauf dans le cas d'une transformation mineure, toute partie d'une aire de plancher non transformée sur un étage qui fait l'objet d'une transformation doit satisfaire aux exigences de l'article 3.3.1.7., si le local ou la partie de l'aire de plancher, qui est accessible par ascenseur doit être sans obstacles selon l'article 10.3.8.1.

### « 10.3.4. Exigences relatives aux issues

#### « 10.3.4.1. Dimensions et protection des issues et des escaliers d'issues

1) Sauf dans le cas d'une transformation mineure, toute issue non modifiée, requise pour desservir une aire de plancher ou une partie d'aire de plancher, qui fait l'objet d'une transformation, doit satisfaire aux exigences suivantes :

a) elle doit avoir une largeur minimale libre d'au moins 760 mm (voir l'annexe A);

b) sous réserve des paragraphes 2) et 3), elle doit être séparée du reste du bâtiment par une séparation coupe-feu ayant un degré de résistance au feu d'au moins 45 min, pour un bâtiment d'au plus 3 étages en hauteur de bâtiment, et d'au moins 1 h, pour les autres bâtiments.

2) Un escalier non modifié et requis comme issue pour desservir une aire de plancher ou une partie d'aire de plancher qui fait l'objet d'une transformation n'a pas à être muni de la séparation coupe-feu exigée à l'alinéa b) du paragraphe 1), si les conditions suivantes sont respectées :

a) les travaux de transformation n'ont pas pour effet d'augmenter les exigences des moyens d'évacuation ;

b) la hauteur du bâtiment est d'au plus 3 étages en hauteur de bâtiment ;

c) l'usage principal du bâtiment est une école ;

d) la moitié des issues exigées est séparée du reste du bâtiment par une séparation coupe-feu ayant le degré de résistance au feu requis par le présent code ;

e) il n'est pas nécessaire de le traverser pour atteindre une autre issue requise lorsque le nombre de personnes est supérieur à 60 ;

f) tout corridor ou tout local qui y débouche en est isolé par une séparation coupe-feu ayant un degré de résistance au feu d'au moins 45 min et toute porte qui s'y ouvre est munie d'un dispositif d'auto-fermeture, d'un dispositif d'enclenche-

ment et, si elle est maintenue en position ouverte, d'un dispositif électromagnétique relié au système d'alarme ;

g) tout corridor ou tout local qui y débouche est muni de détecteurs de fumée qui doivent être placés à proximité des ouvertures donnant sur l'escalier.

3) Un escalier non modifié et requis comme issue pour desservir une aire de plancher ou une partie d'aire de plancher qui fait l'objet d'une transformation n'a pas à être muni de la séparation coupe-feu exigée à l'alinéa b) du paragraphe 1), si les conditions suivantes sont respectées :

a) les travaux de transformation n'ont pas pour effet d'augmenter les exigences des moyens d'évacuation ;

b) il est utilisé pour relier le premier étage avec l'étage au-dessus ou avec celui d'en dessous mais non les deux ;

c) les aires de plancher qu'il relie desservent tout usage autre qu'un usage des groupes A, B, ou C ;

d) la moitié des issues exigées est séparée du reste du bâtiment par une séparation coupe-feu ayant le degré de résistance au feu requis par le présent code et elle conduit directement vers l'extérieur ;

e) la longueur du déplacement vers la porte d'issue extérieure au premier étage est d'au plus 15 m ;

f) le bâtiment est muni d'un système d'alarme conforme à la sous-section 3.2.4. ;

g) un détecteur de fumée est placé au-dessus de la volée supérieure de celui-ci.

#### « 10.3.4.2. Sens d'ouverture des portes

1) Les dispositions de l'article 3.4.6.11. concernant le sens d'ouverture d'une porte d'issue s'appliquent à toute porte d'issue extérieure non modifiée qui dessert une aire de plancher ou une partie d'aire de plancher d'un usage autre que du groupe F division I et qui fait l'objet d'une transformation, sauf dans l'une des situations suivantes :

a) la porte d'issue s'ouvre directement sur une voie publique, indépendamment de toute autre issue, lorsqu'elle dessert une seule aire de plancher ou partie d'aire de plancher occupée par un nombre de personnes, déterminé selon la sous-section 3.1.17., d'au plus :

i) 40 personnes lorsqu'il y a une seule porte d'issue ;

ii) 60 personnes lorsqu'il y a une porte d'issue et un second moyen d'évacuation ;

b) la porte d'issue dessert au plus 30 personnes dans un bâtiment d'au plus 18 m en hauteur de bâtiment et elle respecte les conditions suivantes :

i) elle s'ouvre directement sur une marche, une voie publique ou sur un obstacle qui réduit sa largeur minimale requise et elle est située à au plus 1,5 m au-dessus de la voie publique ;

ii) les occupants ont accès à un second moyen d'évacuation.

#### « 10.3.4.3. Escalier d'issue tournant

1) Tout escalier d'issue tournant ou hélicoïdal qui ne fait pas l'objet d'une transformation mais qui est utilisé pour desservir une aire de plancher ou une partie d'aire de plancher qui fait l'objet d'une transformation, doit respecter les conditions suivantes :

a) il doit satisfaire aux dispositions de l'article 10.3.4.1. ;

b) il ne doit pas desservir une garderie ou une résidence supervisée.

#### « 10.3.5. Transport vertical

##### « 10.3.5.1. Exclusion

1) L'article 3.5.4.1. concernant les dimensions intérieures de la cabine d'ascenseur ou de monte-charge ne s'applique pas à l'installation faisant l'objet d'une modification.

#### « 10.3.6. Installations techniques

##### « 10.3.6.1. Locaux techniques et vides techniques verticaux

1) Les dispositions des sous-sections 3.6.2. et 3.6.3. s'appliquent, lors d'une transformation autre qu'une transformation mineure, à tout local technique non modifié qui se trouve sur une aire de plancher ou une partie d'aire de plancher et à tout vide technique vertical non modifié qui la traverse, sauf si ce local ou ce vide est isolé du reste du bâtiment par une séparation coupe-feu d'au moins :

a) 2 h pour tout local qui contient des appareils à combustion, situé dans un bâtiment du groupe B ou du groupe F, division 1 de plus de 2 étages en hauteur de bâtiment ou ayant une aire de bâtiment de plus de 400 m<sup>2</sup> ;

b) 1 h pour tout autre local technique ou pour toute descente de linge ou tout vide-ordure ;

c) 45 min pour tout autre vide technique vertical.

#### « 10.3.7. Exigences de salubrité

##### « 10.3.7.1. Équipement sanitaire

1) Tout équipement sanitaire non modifié et desservant une partie de bâtiment qui fait l'objet d'une transformation doit satisfaire aux exigences de la sous-section 3.7.2. lorsque la transformation implique une augmentation du nombre de personnes supérieure à 25.

#### « 10.3.8. Conception sans obstacles

##### « 10.3.8.1. Dispositions générales

1) Lorsque le bâtiment ne comporte pas d'accès sans obstacles, la section 3.8. concernant la conception sans obstacles ne s'applique pas à un bâtiment ou à une partie de bâtiment qui fait l'objet d'une transformation dans chacun des cas suivants :



a) les travaux visent :

i) soit une installation technique autre qu'une installation de transport vertical pour laquelle un parcours sans obstacles est requis selon l'article 10.3.8.2.;

ii) soit une aire de plancher ou une suite occupée par au plus 60 personnes ou dont la superficie est d'au plus 250 m<sup>2</sup>;

b) l'aire de plancher desservie par une entrée piétonnière est dans l'une des situations suivantes :

i) elle ne peut être accessible, à partir de la voie publique, par une rampe extérieure construite conformément aux dispositions de l'article 10.3.8.4., sans empiéter sur cette voie;

ii) elle est située à plus de 900 mm du niveau de la voie publique;

iii) elle est située à plus de 600 mm du niveau de cette entrée;

c) la différence de niveau entre le plancher de l'entrée piétonnière et le plancher de l'ascenseur est supérieure à 600 mm, lorsque la partie d'aire de plancher qui fait l'objet d'une transformation est accessible par un ascenseur.

#### «10.3.8.2. Aires où un parcours sans obstacles est exigé

1) Lorsque l'application de la section 3.8. n'est pas exclue en vertu du paragraphe 10.3.8.1. 1), le paragraphe 3.8.2.1. 1) s'applique uniquement, dans la partie du bâtiment qui ne fait pas l'objet d'une transformation, au parcours requis pour relier :

a) au moins une entrée piétonnière à :

i) l'aire de plancher ou à la partie d'aire de plancher qui fait l'objet d'une transformation et à au moins un ascenseur existant la desservant, le cas échéant;

ii) un stationnement extérieur existant desservant ce bâtiment;

b) l'aire de plancher ou la partie d'aire de plancher qui fait l'objet d'une transformation a au moins une salle de toilettes accessible, lorsqu'aucune autre salle de toilettes accessible ne se trouve dans la partie transformée.

#### «10.3.8.3. Salle de toilettes

1) Dans le cas prévu à l'alinéa 10.3.8.2. 1)b), lorsqu'une salle de toilettes située dans la partie d'aire de plancher non transformée doit être rendue accessible, celle-ci doit être conforme à l'article 3.8.2.3.

#### «10.3.8.4. Rampes

1) Toute rampe d'un parcours sans obstacles exigée par l'article 10.3.8.2. peut, malgré l'exigence de l'article 3.8.3.4., avoir une pente qui n'excède pas :

a) 1 : 8 si la longueur de la rampe n'a pas plus de 3 m;

b) 1 : 10 dans les autres cas.

### «Section 10.4. Règles de calcul

#### «10.4.1. Charges et méthodes de calcul

##### «10.4.1.1. Dispositions générales

1) Sous réserve de l'article 10.4.1.2., les dispositions de la partie 4, concernant les règles de calcul s'appliquent à toute aire de plancher ou partie d'aire de plancher, tout élément structural, tout toit et toute fondation d'un bâtiment qui ne fait pas l'objet d'une modification, lorsqu'une transformation a pour effet d'en requérir leur modification afin d'en conserver leur stabilité, leur résistance ou leur intégrité structurale.

##### «10.4.1.2. Surcharges

1) La surcharge prescrite par l'article 4.1.5.3. ne s'applique pas lors d'une transformation à une aire de plancher utilisée comme bureau et située au premier étage d'un bâtiment, ni à une telle aire de plancher servant au commerce de gros et de détail, si les conditions suivantes sont respectées :

a) le calcul des surcharges appliquées aux aires existantes a une valeur d'au moins 2,4 kPa;

b) la transformation de ces aires n'a pas pour effet d'augmenter leur surcharge ou charge permanente.

#### « 10.4.1.3. Résistance aux charges sismiques

1) Lorsqu'un bâtiment fait l'objet d'une transformation, sa capacité à résister aux charges sismiques doit satisfaire aux exigences suivantes :

a) elle ne doit pas être diminuée par l'effet de cette transformation;

b) elle doit être rehaussée au minimum à 60 % du niveau de protection sismique qui serait prescrit selon la partie 4, si la transformation a comme conséquence l'une des situations suivantes :

i) plus de 25 % de l'ensemble des aires de plancher fait l'objet d'un curetage ou d'une transformation majeure ;

ii) le système de résistances aux charges latérales est modifié par l'effet de la transformation ;

iii) la masse du bâtiment est accrue de plus de 5 %.

2) Dans le cas des bâtiments de protection civile, les exigences de l'article 4.1.8.17. concernant l'ancrage des éléments et composants non structuraux énumérés au tableau 4.1.8.17. doivent être vérifiés et rendus conformes s'il s'agit d'éléments et de composants qui, en cas de défaillance, seraient susceptibles d'entraver la fonction de protection civile du bâtiment.

#### « Section 10.5. Séparation des milieux différents

##### « 10.5.1. Exclusion

###### « 10.5.1.1. Changement d'usage

1) Malgré le paragraphe 10.2.2.2. 2), la partie 5, concernant la séparation des milieux différents ne s'applique pas aux matériaux,

composants, ensembles de construction et systèmes d'étanchéité à l'air lors de tout changement d'usage qui ne comporte pas de travaux de modification affectant la séparation entre deux milieux différents.

#### « Section 10.6. Chauffage, ventilation et conditionnement d'air

##### « 10.6.1. Dispositions générales

###### « 10.6.1.1. Ventilation naturelle

1) Les articles 6.2.2.1. et 6.2.2.2. concernant la ventilation naturelle, ne s'appliquent pas aux pièces et aux espaces qui font l'objet d'une transformation s'ils sont munis de fenêtres qui peuvent s'ouvrir et dont la surface libre pour la ventilation est égale à au moins 5 % de la surface de plancher de ces pièces ou de ces espaces.

#### « Section 10.7. Plomberie

##### « 10.7.1. Dispositions générales

###### « 10.7.1.1. Installations de plomberie

1) La partie 7 concernant la plomberie s'applique à toute installation de plomberie non modifiée si une transformation a pour effet d'en requérir sa modification pour en assurer la salubrité ou son fonctionnement.

#### « Section 10.8. Mesures de sécurité aux abords des chantiers

##### « 10.8.1. Dispositions générales

###### « 10.8.1.1. Domaine d'application

1) La partie 8 concernant les mesures de sécurité aux abords des chantiers s'applique à une partie de bâtiment existante si les travaux de transformation ou de démolition ont pour effet d'en exiger sa modification ou la modification du fonctionnement des appareils ou des équipements qui s'y trouvent afin d'assurer la sécurité du public.

**«Section 10.9. Maisons et petits bâtiments****«10.9.1. Exigences de calcul et conception sans obstacles****«10.9.1.1. Domaine d'application**

1) La sous-section 9.4.1. concernant les exigences de calcul des éléments structuraux et leurs liaisons, s'applique uniquement dans les cas et dans la mesure prévus à la sous-section 10.4.1.;

2) La sous-section 9.5.2. concernant la conception sans obstacles s'applique uniquement dans les cas et dans la mesure prévue à la sous-section 10.3.8.

**«10.9.2. Moyens d'évacuation****«10.9.2.1. Dimensions des moyens d'évacuation et sens d'ouverture des portes**

1) Les dispositions de l'article 9.9.1.1. concernant les dimensions des escaliers faisant partie d'un moyen d'évacuation et celles de la sous-section 9.9.3., concernant les dimensions des moyens d'évacuation, s'appliquent à tout moyen d'évacuation non modifié qui dessert une partie de bâtiment qui fait l'objet d'une transformation, si l'issue ou l'accès à l'issue a une largeur minimale libre inférieure à 760 mm.

2) Le paragraphe 9.9.6.5. 3) concernant le sens d'ouverture d'une porte d'issue s'applique à toute porte d'issue extérieure non modifiée qui dessert une aire de plancher ou une partie d'aire de plancher qui fait l'objet d'une transformation, sauf si elle s'ouvre directement sur une voie publique, indépendamment de toute autre issue et qu'elle dessert une seule aire de plancher ou partie d'aire de plancher occupée par un nombre de personnes, déterminé selon la sous-section 3.1.17., d'au plus :

a) 40, lorsqu'il y a une seule porte d'issue;

b) 60, lorsqu'il y a une porte d'issue et un second moyen d'évacuation.

**«10.9.2.2. Protection des issues contre l'incendie et séparation des corridors communs**

1) Les dispositions de la sous-section 9.9.4. concernant la protection des issues contre l'incendie s'appliquent à toute issue non modifiée qui dessert une aire de plancher ou une partie d'aire de plancher qui fait l'objet d'une transformation et qui n'est pas séparée du reste du bâtiment par une séparation coupe-feu d'au moins 45 min.

2) Sous réserve des articles 10.9.2.3. et 10.9.3.2., les dispositions des sections 9.9. et 9.10. concernant les corridors communs s'appliquent à tout corridor commun non modifié desservant une aire de plancher ou une partie d'aire de plancher qui fait l'objet d'une transformation, dans les cas suivants :

a) sa hauteur libre est inférieure à 1900 mm;

b) sa largeur libre est inférieure à 760 mm;

c) sa longueur en impasse excède :

i) sous réserve du paragraphe 3), 6 m dans le cas d'une habitation;

ii) 12 m pour tout usage des groupes D, E et F, divisions 2 et 3;

d) la séparation du corridor n'assure pas l'étanchéité à la fumée avec le reste du bâtiment.

3) Un corridor commun visé au sous-alinéa 2)c)i et situé dans une habitation autre qu'un hôtel ou un motel, peut, lorsque la séparation coupe-feu de ce corridor a un degré de résistance au feu d'au moins 45 min, avoir une partie en impasse qui n'excède pas 12 m, si les conditions suivantes sont respectées :

a) les portes des logements sont munies d'un dispositif de fermeture automatique et ne se verrouillent pas automatiquement;

b) le corridor est muni de détecteurs de fumée reliés au système d'alarme incendie installé conformément à la sous-section 3.2.4.;

c) l'aire de plancher est entièrement protégée par gicleurs conformément aux articles 3.2.5.13. à 3.2.5.15., sauf si chaque logement est muni d'un balcon accessible au service d'incendie.

### « 10.9.2.3. Limite de propagation de la flamme dans les moyens d'évacuation

1) Les dispositions de la sous-section 9.10.17. concernant la limite de propagation de la flamme s'appliquent au revêtement intérieur de finition non modifié des plafonds et de la moitié supérieure des murs de tout corridor commun, à partir de la porte d'accès à l'issue de la partie qui fait l'objet d'une transformation jusqu'à l'issue la plus rapprochée, lorsque les conditions suivantes sont respectées :

a) l'indice de propagation de la flamme excède 75 ;

b) la transformation implique une augmentation du nombre de personnes déterminée selon la sous-section 3.1.17.

### « 10.9.3. Protection contre l'incendie

#### « 10.9.3.1. Séparation spatiale et protection des façades

1) Les dispositions de la sous-section 9.10.14. concernant la séparation spatiale ne s'appliquent pas, lors d'une transformation, à la modification de toute partie existante d'une façade de rayonnement, sauf si la transformation a comme conséquence les situations suivantes :

a) l'accroissement de la surface des ouvertures au-delà de la limite prévue au paragraphe 9.10.14.4. 1), pour les baies non protégées ;

b) la diminution de la distance limitative ;

c) la diminution de la résistance au feu.

2) Lorsqu'un bâtiment ou une partie de bâtiment fait l'objet d'une transformation, tout mur mitoyen qui n'est pas construit comme un mur coupe-feu doit :

a) sous réserve de l'alinéa b), avoir, du côté transformé, un degré de résistance au feu d'au moins 2 h, et assurer l'étanchéité à la fumée à partir du plancher de la partie transformée jusqu'à la sous-face du plancher ou du toit situé au-dessus de cette transformation ;

b) lors d'un accroissement de sa hauteur, être conforme, à partir du sol, aux dispositions concernant la construction d'un mur coupe-feu prévues à la sous-section 9.10.11.

#### « 10.9.3.2. Système de détection et d'alarme incendie

1) La sous-section 9.10.18., concernant les systèmes de détection et d'alarme incendie lors d'une transformation ne s'applique pas à tout bâtiment non pourvu d'un tel système, à moins qu'elle n'ait comme conséquence l'une des situations suivantes :

a) l'augmentation du nombre de personnes dans la partie transformée ;

b) un nouvel usage des groupes C, E ou F, division 2 ;

c) l'accroissement de l'aire de bâtiment de plus de 10 % ;

d) l'accroissement du nombre d'étages.

2) Toutefois cette sous-section s'applique à toute partie non modifiée d'un système de détection et d'alarme incendie, si ce système n'est pas sous surveillance électrique et pourvu d'indicateurs de zones distincts. » ;

### « Section 10.10. Objectifs et énoncés fonctionnels

#### « 10.10.1. Objectifs et énoncés fonctionnels

##### « 10.10.1.1. Attribution aux solutions acceptables

1) Aux fins de l'établissement de la conformité au CNB en vertu de l'alinéa 1.2.1.1.1)b) de la division A, les objectifs et les énoncés fonctionnels attribués aux solutions acceptables de la présente partie sont ceux énumérés au tableau 10.10.1.1. (voir la note A-1.1.2.1.1)).

**Tableau 10.10.1.1.**  
**Objectifs et énoncés fonctionnels aux solutions acceptables de la partie 10**  
 Faisant partie intégrante du paragraphe 10.10.1.1. 1)

«

Solutions acceptables	Objectifs et énoncés fonctionnels <sup>(1)</sup>
10.3.1.1. Séparation des usages principaux	
1)	Voir les paragraphes 3.1.7.1.1) à 3.1.7.5.3) du tableau 3.9.1.1.
	Voir l'article 3.1.3.1 du tableau 3.9.1.1.
10.3.1.2. Construction combustible et incombustible	
1)	Voir les paragraphes 3.1.4.1.2) à 3.1.5.1.1) du tableau 3.9.1.1.
10.3.1.3. Revêtements intérieurs de finition	
1)	Voir les paragraphes 3.1.13.2.1) à 3.1.13.10.1) du tableau 3.9.1.1.
10.3.2.1. Incombustibilité des bâtiments	
1)	Voir les paragraphes 3.2.2.20.2) à 3.2.2.81.1) du tableau 3.9.1.1.
2)	Voir les paragraphes 3.2.2.20.2) à 3.2.2.81.1) du tableau 3.9.1.1.
3)	Voir les paragraphes 3.2.2.20.2) à 3.2.2.81.1) du tableau 3.9.1.1.
10.3.2.2. Construction et protection des bâtiments	
1)	Voir les paragraphes 3.2.2.20.2) à 3.2.2.81.1) du tableau 3.9.1.1.
2)	Voir les paragraphes 3.2.2.20.2) à 3.2.2.81.1) du tableau 3.9.1.1.
3)	Voir les paragraphes 3.2.2.20.2) à 3.2.2.81.1) du tableau 3.9.1.1.
10.3.2.3. Séparation spatiale et protection des façades	
1)	Voir les paragraphes 3.2.3.1.1) à 3.2.3.20.4) du tableau 3.9.1.1.
2)	Voir les paragraphes 3.1.10.1.1) à 3.1.10.7.2) du tableau 3.9.1.1.
10.3.2.4. Systèmes de détection et d'alarme incendie	
1)	Voir les paragraphes 3.2.4.1.1) à 3.2.4.21.5) du tableau 3.9.1.1.
10.3.2.5. Mesures de lutte contre l'incendie	
1)	Voir les paragraphes 3.2.5.7.1) à 3.2.5.19.1) du tableau 3.9.1.1.
10.3.2.6. Exigences supplémentaires pour les bâtiments de grande hauteur	
1)	Voir les paragraphes 3.2.6.2.1) à 3.2.6.10.1) du tableau 3.9.1.1.
10.3.2.7. Alimentation électrique de secours pour la lutte contre l'incendie	
1)	Voir l'alinéa 3.2.7.9.1.)b) du tableau 3.9.1.1.
10.3.3.1. Accès à l'issue	
1)	Voir les paragraphes 3.3.1.1.1) à 3.3.1.25.1) du tableau 3.9.1.1.

10.3.3.2. Séparation des suites	
1)	Voir les paragraphes 3.1.7.1.1) à 3.1.7.5.3) et le paragraphe 3.3.1.1. du tableau 3.9.1.1.
10.3.3.3 Aires de plancher sans obstacles	
1)	Voir l'article 3.3.1.7. du tableau 3.9.1.1.
10.3.4.1. Dimensions et protection des issues et des escaliers d'issues	
1)	a) [F10, F12-OS1.5]
	b) [F05-OS1.2]
	b) [F05-OP1.2]
2)	[F02, F05-OS1.2]
	[F02, F05-OP1.2]
3)	[F02, F05-OS1.2]
	[F02, F05-OP1.2]
10.3.4.2. Sens d'ouvertures des portes	
1)	[F10-OS3.7]
10.3.4.3. Escalier d'issue tournant	
1)	a) [F02, F05-OS1.5]
	a) [F02, F05-OS3.7]
10.3.6.1. Locaux techniques et vides techniques verticaux	
1)	Voir les paragraphes 3.6.2.1.1) à 3.6.3.4.1) du tableau 3.9.1.1.
10.3.7.1. Équipement sanitaire	
1)	Voir les paragraphes 3.7.2.1.1) à 3.7.2.9.1) du tableau 3.9.1.1.
10.3.8.2. Aires où un parcours sans obstacles est exigé	
1)	[F73-OA1]
10.3.8.3. Salle de toilettes	
1)	Voir l'article 3.8.2.3. du tableau 3.9.1.1.
10.3.8.4. Rampes	
1)	[F73-OA1]
10.4.1.3. Exigences de protection sismique	
1)	[F20-OP1.2]
	[F20, F22-OP2,4]
	[F20-OS2.1]

10.7.1.1. Installations de plomberie	
1)	[F70-OH2.2] [F71-OH2.3] [F72-OH2.1]
10.8.1.1. Domaine d'application	
1)	Voir les paragraphes 8.1.1.3.1) à 8.2.3.2.1) du tableau 8.3.1.1.
10.9.2.1. Dimensions des moyens d'évacuation et sens d'ouverture des portes	
1)	Voir les paragraphes 9.9.3.2.1) à 9.9.3.4.2) du tableau 9.36.1.1.
2)	[F10-OS3.7]
10.9.2.2. Protection des issues contre l'incendie et séparation des corridors communs	
1)	Voir les paragraphes 9.9.4.2.1) à 9.9.4.7.1) du tableau 9.36.1.1.
2)	Voir les paragraphes 9.9.1.3.1) à 9.10.23.3) du tableau 9.36.1.1.
10.9.2.3. Limite de propagation de la flamme dans les moyens d'évacuation	
1)	Voir les paragraphes 9.10.17.1.1) à 9.10.17.2) du tableau 9.36.1.1.
10.9.3.1. Séparation spatiale et protection des façades	
2)	[F02, F03-OP1.2]
	[F02, F03-OP3.1]
10.9.3.2. Système de détection et d'alarme incendie	
1)	b) Voir les paragraphes 9.10.18.1.1) à 9.10.18.7.1) du tableau 9.36.1.1.

Voir les parties 2 et 3 de la division A » ;

**1.07.** Le code est modifié à la division C du volume 1 :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans la table des matières de la partie 2, de «2.2.7. Examen de conformité du projet» par «2.2.7. Déclaration de travaux de construction» ;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans la table des matières de la partie 2, de «2.3.1. Documents sur les solutions de rechange» par «2.3.1. Approbation des solutions de rechange» ;

3<sup>o</sup> à l'article 2.2.2.1., par le remplacement des paragraphes 2) et 3) par les suivants :

«**2**) Des plans et devis sont requis pour les travaux de construction d'un bâtiment, d'une partie de bâtiment ou d'un équipement destiné à l'usage du public, auquel le chapitre I du Code de construction s'applique, lorsque des renseignements sont exigés à l'égard de ces travaux en vertu des sous-sections 2.2.2. à 2.2.6.

«**3**) Les plans doivent être faits à l'échelle et doivent, avec les devis, indiquer la nature et l'ampleur des travaux ou de l'usage prévu de façon suffisamment détaillée pour permettre de déterminer si les travaux achevés et l'usage prévu sont conformes au code visé à l'article 1.01 du chapitre I du Code de construction.

«**4**) Si des modifications sont apportées au projet pendant la construction, les renseignements relatifs à ces modifications doivent être conformes aux exigences de la présente section.» ;

4<sup>o</sup> à l'article 2.2.4.2., par la suppression, dans le paragraphe 1), de «soumis à l'appui de la demande de permis de construire» ;

5<sup>o</sup> à l'article 2.2.4.3., par la suppression, dans le paragraphe 1), de «soumis à l'appui de la demande de permis de construire» ;

6° à l'article 2.2.4.6. :

1° par la suppression, dans le paragraphe 1), de « soumis avec la demande de permis de construire ou d'excaver » ;

2° par le remplacement du paragraphe 2) par le suivant :

« 2) Les preuves à l'appui des renseignements figurant sur les dessins doivent être disponibles à des fins de vérification. » ;

7° par le remplacement de la sous-section 2.2.7. par la suivante :

### « 2.2.7. Déclaration de travaux de construction

#### « 2.2.7.1. Domaine d'application

1) L'entrepreneur général ou, en son absence, l'entrepreneur spécialisé ou le constructeur-propriétaire doit déclarer à la Régie du bâtiment du Québec les travaux de construction qu'il a exécutés relatifs à un bâtiment ou à un équipement destiné à l'usage du public et auxquels le chapitre I du Code de construction s'applique.

2) Le paragraphe 1) ne s'applique pas aux travaux de construction qui ont été déclarés en vertu du paragraphe 1.1° de l'article 120 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1) ou en vertu d'un autre chapitre du Code de construction ni aux travaux d'entretien ou de réparation auxquels le chapitre I du Code de construction s'applique.

#### « 2.2.7.2. Modalité de transmission de la déclaration

1) La déclaration exigée à l'article 2.2.7.1. doit être transmise à la Régie au plus tard le vingtième jour du mois qui suit la date du début des travaux.

#### « 2.2.7.3. Forme

1) La déclaration de travaux peut être faite sur le formulaire fourni à cette fin par la Régie ou sur tout autre document clairement et lisiblement rédigé à cette fin.

#### « 2.2.7.4. Contenu

1) La déclaration doit contenir les renseignements suivants :

a) l'adresse du bâtiment ou de l'équipement destiné à l'usage du public, le cas échéant, et le numéro de lot du lieu des travaux de construction ;

b) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la personne pour laquelle ces travaux sont exécutés ;

c) le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et le numéro de licence de l'entrepreneur ou du constructeur-propriétaire ;

d) les dates prévues du début et de la fin des travaux de construction ;

e) la nature et le genre de travaux ;

f) l'usage du bâtiment ou de l'équipement destiné à l'usage du public, sa classification selon le code, son nombre d'étages ainsi que l'aire de bâtiment existants et projetés ;

g) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la personne qui a préparé les plans et devis relatifs aux travaux de construction. » ;

8° par le remplacement de la sous-section par le suivant :

### « 2.3.1. Approbation des solutions de rechange

#### « 2.3.1.1. Conditions d'approbation

1) Les solutions de rechange proposées doivent être approuvées par la Régie selon les conditions qu'elle détermine en application de l'article 127 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1). » ;

1.08. Le code est modifié à la division A du volume 2 :

1° par l'insertion, à la fin de la première phrase de la note A-1.2.1.1. 1)b), de « et être approuvée par la Régie selon les conditions qu'elle détermine conformément à l'article 127 de la Loi sur le bâtiment » ;



2° à la note A-1.4.1.2. 1):

1° par l'insertion, après le paragraphe intitulé « local technique » du suivant :

**« Résidence supervisée.**

Dans le présent code les termes ou expressions suivants signifient :

« maison de repos », « centre de réadaptation » ou « centre d'hébergement de soins de longue durée » : un CHSLD au sens de l'article 83 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2);

« héberger des personnes » : résidence et autres services dispensés à des personnes par un établissement ;

« services d'aide à la personne » : les services visant généralement à compenser l'incapacité temporaire ou permanente reliée notamment à l'hygiène corporelle, à l'alimentation, à l'entretien, à l'utilisation de biens d'usage personnel, au déplacement d'une personne ou à sa réadaptation ainsi que les services visant à superviser la médication ou à gérer une situation éventuelle de crise, d'urgence ou d'évacuation du bâtiment ;

« être assisté » : un soutien direct à une personne inapte physiquement ou mentalement à se mouvoir ou à se diriger elle-même en cas d'évacuation ;

Un bâtiment ou partie de bâtiment est considéré comme une résidence supervisée lorsque cet usage occupe plus de 10 % de l'aire de plancher et devient, conformément à 3.2.2.8., un usage principal. » ;

2° par l'insertion, après le paragraphe intitulé « suite » du suivant :

**« Transformation**

La transformation n'englobe pas les types d'interventions tels les travaux requis pour rendre le bâtiment conforme à la réglementation en vigueur ainsi que l'entretien et la réparation qui n'altèrent pas les caractéristiques ou les fonctions des éléments visés. Toutefois, elle comprend notamment les types d'interventions suivantes :

1) Changement d'un usage, sans travaux de modification, incluant un changement dans un même groupe ou dans une même division et ayant comme conséquence l'une des situations suivantes :

a) une augmentation du nombre de personnes ;

b) un nouvel usage autre que ceux des groupes D et F, division 3 ;

c) un changement du bâtiment en bâtiment de grande hauteur.

2) Une modification telle une addition, une restauration, une réhabilitation, une rénovation ou un réaménagement se rapportant notamment à l'une des situations suivantes :

a) un accroissement de la hauteur du bâtiment ;

b) un accroissement de l'aire de bâtiment ;

c) un accroissement de l'aire de plancher ;

d) la création d'une aire communicante ;

e) l'aménagement d'un accès sans obstacles au bâtiment ou d'un parcours sans obstacles dans le bâtiment ;

f) une modification des mesures de lutte contre l'incendie ;

g) une modification ou une addition affectant les conditions de sécurité et de salubrité du bâtiment ou d'une partie du bâtiment. ».

**1.09.** Le code est modifié à la division B du volume 2 :

1° par l'insertion, aux documents cités dans le tableau A-1.3.1.2.1), après « NFPA 91-1999 Exhaust Systems for Air Conveying of Vapors, Gases, Mists and Noncombustible Particulate solids A-6.2.2.5. 1) », de « NFPA 92A-2006: Recommended Practice for Smoke-Control Systems, B-3.2.6.2. 3) » ;

2° à la note A-3.1.2.1. 1):

1° par l'insertion, dans le Groupe B, division 2, et après « Centres d'hébergement pour enfants », de « Centres de réadaptation »;

2° par l'insertion, dans le Groupe B, division 2, et après « Orphelinats », de « Résidences supervisées »;

3° par l'insertion, dans le Groupe C, et après « Maisons », de « Maisons de chambres »;

4° par l'insertion, dans le Groupe C, et après « Pensions de famille », de « Pourvoiries » et « Refuges »;

3° par la suppression de la note A-3.2.4.18. 4);

4° par l'insertion, après la note A-3.2.5.14. 1), de la suivante :

**«A-3.2.5.15. 1) Vides techniques protégés**

Tout plancher permanent d'un vide technique peut éventuellement servir pour le stockage de produits et fournitures d'entretien, sans contrôle fréquent sur le contenu combustible qui peut y être accumulé. Compte tenu que ces espaces sont difficiles d'accès pour la lutte contre l'incendie, ceux-ci doivent être protégés par un système de gicleurs. Lorsque le plancher se limite à des passerelles, le risque d'accumulation importante de contenu combustible est considérablement réduit et cette exigence n'est donc plus requise.»;

5° Par l'addition après la note A-3.4.1.6. 2) de la suivante :

**«A-3.4.2.1. 2) Nombre minimal d'issue.** Lorsque l'issue unique est compartimentée et que celle-ci sort vers l'extérieur à un autre niveau que celui qu'elle dessert, aucune autre porte d'accès ne doit être installée à cette issue à un autre étage que celui desservi à moins que cette porte soit une porte d'issue et que le nombre de personnes de l'ensemble des espaces desservis qui peuvent accéder à cette issue soit d'au plus 60. Cette exigence est nécessaire afin de réduire le risque d'enfumer la seule issue desservant l'aire de plancher ou les parties d'aires de plancher ayant accès à cette seule issue (voir figure A-3.4.2.1. 2)).»;

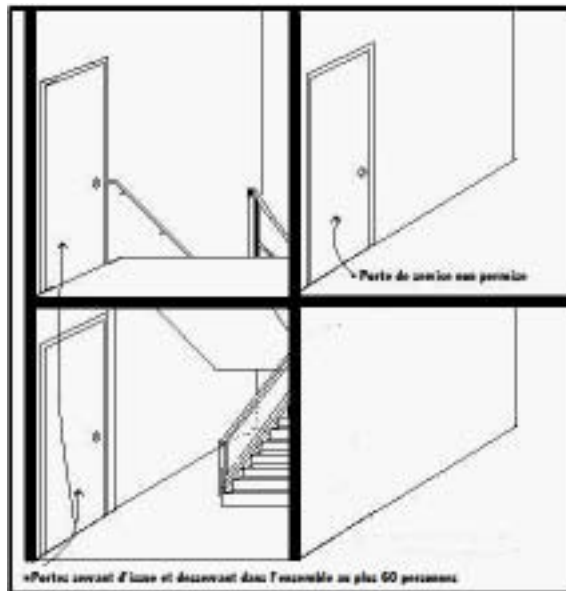


Figure A-3.4.2.1. 2)

Exemple de configuration d'une issue unique

6° par l'addition, à la fin de la note A-3.8.1.2., du paragraphe suivant :

«Les entrées de service telles que les entrées destinées à la livraison et à la réception des marchandises, celles donnant accès à des locaux de service et à des ateliers du groupe F n'ont pas à être rendues accessibles.»;

7° par la suppression de la note A-3.8.2.2.;

8° par l'insertion, après la note A-3.8.1.4. 1), de la suivante :

**«A-3.8.3.1.5) Signalisation des stationnements sans obstacles.** Le panneau de signalisation P-150-5 est représenté à l'annexe I du *Règlement sur la signalisation routière*, édicté par l'arrêt ministériel 1999 du 15 juin 1999 (Voir figure A-3.8.3.1. 5))



Figure A-3.8.3.1. 5)  
Panneau pour un stationnement sans obstacles »;

9<sup>o</sup> par la suppression de la note A-3.8.3.3. 2);

10<sup>o</sup> par l'addition, à la fin de la note A-3.8.3.3. 5), de ce qui suit :

«Le mécanisme d'ouverture électrique doit empêcher la fermeture de la porte lorsque quelqu'un se trouve dans l'aire de débattement. Les mécanismes, conformes à la norme ANSI 156.10, comportent un dispositif permettant d'arrêter la fermeture de la porte assurant ainsi la sécurité des usagers et réduisant les risques de blessure.»;

11<sup>o</sup> par l'insertion, après la note A-4.2.5.1. 1)., de la suivante :

«**A-4.2.5.8. 2) Remblayage** Certains granulats peuvent gonfler en raison de réactions chimiques faisant intervenir certains minéraux constitutifs des granulats.

Plusieurs de ces réactions font intervenir les sulfures de fer (pyrite, pyrrhotite, etc.) et les carbonates présents, produisant la cristallisation de sulfates et le gonflement subséquent des remblais granulaires. Ces réactions sont influencées par plusieurs facteurs, dont la présence de minéraux argileux, qui facilitent l'absorption de l'eau et l'oxydation des sulfures de fer, la granulométrie, la teneur en eau des matériaux, la présence de bactéries et la température.

La méthode de caractérisation des granulats la plus utilisée, soit celle de l'Indice Pétrographique du Potentiel de Gonflement (IPPG), peut être acceptée pour satisfaire à l'exigence.

Cette méthode est décrite en détail dans les documents suivants :

— NQ 2560-500, Granulats- Détermination de l'indice pétrographique du potentiel de gonflement sulfatique des matériaux granulaires – méthode d'essai pour l'évaluation de l'IPPG

— NQ 2560-510, Granulats- Guide d'application de la méthode d'essai pour la caractérisation du potentiel de gonflement sulfatique des matériaux granulaires

La pierre acceptée non gonflante en vertu de ces deux dernières normes est communément appelée « pierre certifiée DB ». (DB pour Dalle de Béton)

D'autres méthodes, tel l'essai de gonflement accéléré chimiquement ou biologiquement peuvent permettre de déterminer le gonflement mais demeurent moins utilisées en pratique en raison du temps nécessaire à la réalisation.

D'autres granulats issus de procédés industriels tels les scories de haut fourneau peuvent aussi gonfler dans certaines conditions. Il est recommandé d'effectuer des vérifications avant d'utiliser ces granulats dans des ouvrages sensibles aux changements volumétriques.»;

12<sup>o</sup> par le remplacement de la note A-9.7.1.5. par la suivante :

«**A-9.7.1.5. Hauteur des appuis de fenêtre au-dessus des planchers ou du sol.** Cette exigence vise en premier lieu à réduire la possibilité que de jeunes enfants tombent par une fenêtre. L'exigence s'applique aux logements munis essentiellement de fenêtres battantes ou coulissantes. Le choix des fenêtres doit donc se faire avec soin car, même munies d'une quincaillerie spéciale, certaines fenêtres entrebâillées peuvent s'ouvrir davantage, par une simple poussée.

On considère que les fenêtres battantes munies d'un mécanisme d'ouverture rotatif sont conformes à l'alinéa 9.7.1.5. 1)b). Pour assurer la sécurité des enfants un peu plus âgés, les parents peuvent facilement enlever les poignées à manivelle de ces fenêtres. Par contre, le mécanisme d'ouverture en ciseaux des fenêtres en auvent n'empêche pas ces fenêtres d'être ouvertes à pleine largeur, une fois déverrouillées. Les fenêtres à guillotine ne sont pas considérées sécuritaires si les 2 châssis sont mobiles, car

elles permettent une ouverture dans le haut et le bas. Cette mesure empêche l'utilisation des fenêtres coulissantes qui ne comportent pas un dispositif permettant d'en limiter l'ouverture.

L'ouverture maximale de la fenêtre, soit 100 mm, et la dénivellation maximale de l'autre côté de la fenêtre par rapport au sol, soit 600 mm, ont été déterminées suivant les mêmes principes que ceux utilisés pour les garde-corps.»;

13° par l'insertion, après la note A-9.9.4.5.1), de la suivante :

«**A-9.9.8.2. 2) Nombre minimal d'issue.**

Lorsque l'issue unique est compartimentée et que celle-ci sort vers l'extérieur à un autre niveau que celui qu'elle dessert, aucune autre porte d'accès ne doit être installée à cette issue à un autre étage que celui desservi à moins que cette porte soit une porte d'issue et que le nombre de personnes de l'ensemble des espaces desservis qui peuvent accéder à cette issue soit d'au plus 60. Cette exigence est nécessaire afin de réduire le risque d'enfumer la seule issue desservant l'aire de plancher ou les parties d'aires de plancher ayant accès à cette seule issue.»;

(Voir la Figure A-3.4.2.1. 2))

14° par l'insertion, après la note A-9.12.3.3.1), de la suivante :

«**A-9.13.2.1. 3) Protection exigée contre l'humidité.** L'utilisation d'une membrane de protection sous les planchers sur sol permet de protéger contre l'humidité, permet de protéger le béton contre l'attaque des sulfates provenant du sol ou des granulats sous-jacents et permet de protéger les occupants contre les effets des gaz souterrains dont le radon.

Certains granulats, dont les cornéennes, peuvent générer une quantité importante de sulfates susceptibles de migrer par capillarité vers le dessous des planchers sur sol et ainsi causer la sulfatation du béton. Pour protéger le béton de l'humidité chargé de sulfates, les moyens suivants sont suggérés :

- a) l'utilisation d'un béton résistant aux sulfates (art 9.3.1.3);
- b) l'utilisation d'un pare-vapeur (art 9.13.4.2);

c) l'utilisation de granulats grossiers propres limitant les effets de capillarité et empêchant la migration des sulfates. (art 9.16.2.1).»;

15° par l'insertion, après la note A-9.15.3.4.2) de la suivante :

«**A-9.16.2.2. 1) Assise des planchers.** En général, dans un mélange granulaire, la partie fine des granulats est constituée, en raison des processus de fabrication, de minéraux plus friables et donc plus sujets à la fragmentation, à l'altération et aux gonflements. Les granulats contenant beaucoup de matières fines sont aussi plus sujets aux gonflements vu le faible espace inter granulaire disponible pour accommoder la formation des minéraux secondaires. Une abondance de matière fine favorise la diffusion d'humidité par capillarité (voir A 9.13.2.1). Il est donc préférable de limiter la quantité de matières fines.»;

16° par l'addition, après la note A-9.34.2., des suivantes :

«**A-10.2.2.2. 3) Transformation majeure ou mineure.** Les notions de transformation majeure ou de transformation mineure sont utilisées lors d'un réaménagement. Le terme «réaménagement» s'entend de l'ensemble des travaux de transformation en vue d'une utilisation différente de la partie transformée. Les types de transformation tel que l'agrandissement, le changement d'usage principal, la modification de l'enveloppe ou d'un élément extérieur, l'augmentation du nombre de personnes, la création ou la modification d'une mezzanine ou d'une aire communicante, l'ajout ou la modification d'une installation de transport vertical ne sont pas visés par ce type de transformation puisque ceux-ci sont déjà régis par d'autres exigences de la Partie 10.

**A-10.3.4.1. Capacité des issues desservant une partie transformée.** Même si les issues doivent avoir une largeur minimale de 760 mm, celles-ci doivent respecter, pour la partie transformée qu'elle dessert, la capacité minimale prévue à l'article 3.4.3.4., laquelle est calculée selon le nombre de personnes en vertu de la sous-section 3.1.17. du présent code.

Si le calcul de la capacité faisait en sorte que les issues doivent avoir une largeur supérieure à 760 mm, celles-ci devraient soit être modifiées ou une autre issue devrait être ajoutée.

Cette disposition se rapporte à une transformation, autre qu'une transformation mineure, qui n'inclut pas une issue.» ;

17<sup>o</sup> par l'addition, à la fin de la note B-3.2.6.2. 3), du paragraphe suivant :

«La norme «NFPA-92A, Recommended Practice for Smoke-Control Systems», propose des moyens mécaniques de contrôle des fumées. Ces moyens peuvent être utilisés pour remplacer la mise à l'air libre proposée au présent article. Cependant, le concepteur devra faire la démonstration que le moyen qu'il propose en vertu de cette norme satisfait aux objectifs du code.» .

## SECTION IV DISPOSITION PÉNALE

**1.10.** Constitue une infraction toute contravention à l'une des dispositions du présent chapitre. ».

**2.** Malgré l'article 1.02., les dispositions du chapitre I du Code de construction édicté par le décret n<sup>o</sup> 953-2000 du 26 juillet 2000, s'appliquent à un bâtiment ou à sa transformation, telle que définie dans ce chapitre, lorsque les plans et devis sont soumis, conformément à la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1), avant le (*indiquer ici la date correspondant au cent quatre-vingtième jour qui suit la date d'entrée en vigueur du présent règlement*) et que les travaux débutent dans les 12 mois de la signification de l'acceptation de ces plans et devis.

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date correspondant au quarante-cinquième jour qui suit la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec*).

48236

## Projet de règlement

Loi sur le bâtiment  
(L.R.Q., c. B-1.1 ; 2005, c. 10)

### Code de construction — Chapitre III – Plomberie — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement modifiant le Code de construction, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être approuvé par le gouvernement, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à modifier le chapitre III - Plomberie du Code de construction afin d'intégrer la nouvelle édition du Code national de la plomberie (CNP 2005), d'ajouter de nouvelles dispositions répondant aux différentes demandes du milieu québécois de la construction et de reconduire la plupart des modifications qui avaient été introduites lors de l'adoption du chapitre Plomberie dans le cadre du Code de construction

La plupart des modifications proposées, d'après les analyses faites, n'entraînent pas d'impacts significatifs pour le citoyen et les entreprises. Elles visent notamment à modifier les dispositions du CNP 2005 qui introduisent les objectifs et énoncés fonctionnels attribués aux solutions acceptables et qui permettent l'emploi de solutions de rechange afin d'adapter cette réglementation au cadre légal de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1), l'interdiction de la vente de produits de plomberie non approuvés, l'ajout d'exigences supplémentaires concernant le raccordement des tuyaux d'évacuation contenant de la mousse de détergent et la mise à jour des normes de la National Sanitary Foundation (NSF) concernant les dispositifs de traitement de l'eau potable. L'introduction de l'approche par objectif prévue au CNP 2005 permettra aux concepteurs et constructeurs de disposer d'un cadre interprétatif facilitant le recours à des solutions de rechange permettant de respecter la réglementation.

Une de ces dispositions aura toutefois un impact monétaire sur les coûts de construction. Cette disposition vise l'ajout de dispositifs limitant à 49 °C la température de l'eau chaude aux robinets des baignoires afin d'accroître la protection contre les brûlures. Les coûts supplémentaires engendrés par cette disposition sont estimés à environ 3 575 000 \$ sur une période de 5 ans.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Michel Légaré, ingénieur, téléphone 418 643-0066, Régie du bâtiment du Québec, 800, place D'Youville, 15<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5S3 ; télécopieur 418 646-9280.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet, est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai précité, à monsieur Daniel Gilbert, président-directeur général, Régie du bâtiment du Québec, 545, boulevard Crémazie Est, 3<sup>e</sup> étage, Montréal (Québec) H2M 2V2.

*Le ministre du Travail,*  
DAVID WHISSELL

---

## Règlement modifiant le Code de construction \*

Loi sur le bâtiment

(L.R.Q., c. B-1.1, a. 16, 173, 176, 176.1, 178, 179, 185, 1<sup>er</sup> al., par. 2.1<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup>, 6.3<sup>o</sup>, 7<sup>o</sup>, 20<sup>o</sup>, 36<sup>o</sup>, 37<sup>o</sup> et 38<sup>o</sup> et a. 192; 2005, c. 10, a. 59, 62 et 63)

**I.** Le Code de construction est modifié par le remplacement du chapitre III par le suivant :

### « CHAPITRE III PLOMBERIE

#### SECTION I INTERPRÉTATION

**3.01** Dans le présent chapitre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par « code », le « Code national de la plomberie – Canada 2005 » (CNRC 47668F) et le « National Plumbing Code of Canada 2005 » (NRCC 47668) publiés par la Commission canadienne des codes du bâtiment et de prévention des incendies du Conseil national de recherches du Canada, ainsi que toutes modifications et éditions ultérieures pouvant être publiées par cet organisme.

Toutefois, les modifications et les nouvelles éditions publiées après le (indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement) ne s'appliquent aux travaux de construction qu'à compter de la date correspondant au dernier jour du sixième mois qui suit le mois de la publication du texte français de ces modifications ou de ces éditions.

#### SECTION II APPLICATION DU CODE NATIONAL DE LA PLOMBERIE

**3.02** Sous réserve des modifications prévues par le présent chapitre, le code s'applique à tous les travaux de construction d'une installation de plomberie dans un bâtiment ou dans un équipement destiné à l'usage du public auxquels la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1) s'applique.

**3.03** Une référence dans le présent chapitre au CNB (Code national du bâtiment) est une référence à ce code tel qu'adopté par le chapitre I du Code de construction.

\* Les dernières modifications apportées au Code de construction approuvé par le décret n<sup>o</sup> 953-2000 du 26 juillet 2000 (2000, G.O. 2, 5699) ont été apportées par le règlement approuvé par le décret n<sup>o</sup> 220-2007 du 21 février 2007 (2007, G.O. 2, 1447). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2007, à jour au 1<sup>er</sup> mars 2007.

### SECTION III MODIFICATIONS AU CODE

**3.04** Le code est modifié à la division A :

1<sup>o</sup> par le remplacement de l'article 1.1.1.1, par le suivant :

#### « 1.1.1.1. Domaine d'application du CNP

1) Le CNP vise les travaux de construction d'une installation de plomberie dans tout bâtiment et dans tout équipement destinés à l'usage du public tel que le prévoit l'article 3.02 du chapitre III du Code de construction pris en application de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1) (voir l'annexe A). » ;

2) Conformément au CNB, tout bâtiment doit, sous réserve du paragraphe 3), être muni d'un équipement sanitaire.

3) Si une alimentation en eau chaude est exigée conformément au CNB, l'équipement doit :

a) assurer une alimentation en quantité adéquate d'eau chaude ;

b) être installé conformément au présent chapitre. » ;

2<sup>o</sup> à l'article 1.2.1.1., par le remplacement de l'alinéa b) du paragraphe 1) par le suivant :

« b) l'emploi de solutions de rechange permettant d'atteindre au moins le niveau minimal de performance exigé par la division B dans les domaines définis par les objectifs et les énoncés fonctionnels attribués aux solutions acceptables pertinentes et approuvées par la Régie du bâtiment conformément à l'article 127 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1,1) (voir l'annexe A). »

3<sup>o</sup> au paragraphe 1) de l'article 1.4.1.2. :

1<sup>o</sup> par l'insertion, après la définition de « *Clapet de retenue* », de la suivante :

« *Code de construction* » : *Code de construction* pris en application de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1). » ;

2<sup>o</sup> par l'insertion, dans la définition de « *Collecteur d'eaux pluviales* » et après « puisard », de « , à une fosse de retenue » ;

3° par le remplacement de la définition de « *Potable* » par la suivante :

« « *Potable (potable)* » : eau destinée à être ingérée par l'être humain. » ;

4° par le remplacement de la définition de « *Suite* » par la suivante :

« « *Suite\* (suite)* » : local constitué d'une seule pièce ou d'un groupe de pièces complémentaires et occupé par un seul locataire ou propriétaire ; comprend les *logements*, les chambres individuelles des motels, hôtels, maisons de chambres et pensions de famille, les dortoirs, les maisons unifamiliales de même que les magasins et les établissements d'affaires constitués d'une seule pièce ou d'un groupe de pièces. » ;

5° par le remplacement de la définition d'« *Usage* » par la suivante :

« « *Usage\* (occupancy)* » : utilisation réelle ou prévue d'un *bâtiment* ou d'une partie de *bâtiment*. » ;

6° par le remplacement de la définition d'« *Usage public* » par la suivante :

« « *Usage public (public use)* » : (en regard du classement des appareils sanitaires) : appareil sanitaire installé dans des endroits autres que ceux désignés *usage privé*. » ;

4° à l'article 3.2.1.1., par l'insertion dans le paragraphe 1) et après l'énoncé fonctionnel « F46 Réduire au minimum le risque de contamination de l'eau *potable* », des suivants :

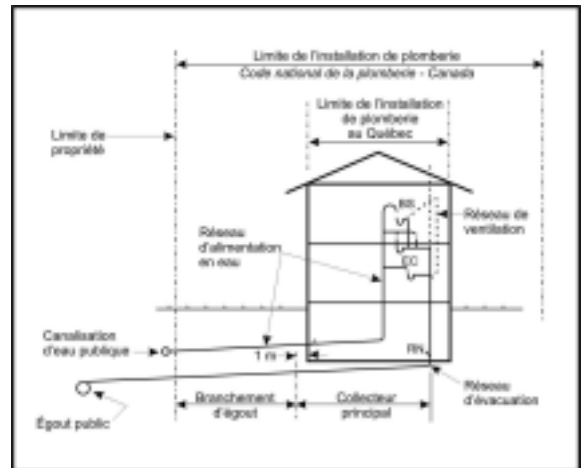
« **F60** Contrôler l'accumulation et la pression des eaux de surface, des eaux souterraines et des eaux usées.

**F61** Résister à l'infiltration de précipitations, d'eau ou d'humidité provenant de l'extérieur ou du sol. » ;

5° à la note A-1.4.1.2. 1) de l'annexe A :

1° par le remplacement de la Figure A-1.4.1.2. 1)-G par la suivante :

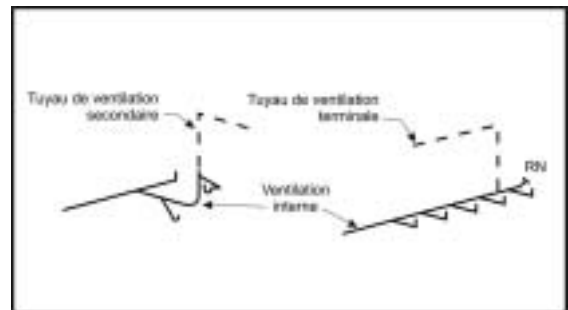
«



» ;

2° par le remplacement de la Figure A-1.4.1.2. 1)-L par la suivante :

«



» ;

3° par le remplacement du titre de la figure A-1.4.1.2. 1)-L par le suivant « Tuyau de ventilation secondaire et tuyau de ventilation terminale ».

**3.05** Le code est modifié à la division B :

1° au tableau 1.3.1.2. de l'article 1.3.1.2. :

1° par l'insertion, avant la référence

« ANSI/ ASME	B16.3-1998	Malleable-Iron Threaded Fittings	2.2.6.6. 1)	»
--------------------	------------	----------------------------------	-------------	---

des suivantes :

« ASME	A112.1.2-2004	Air Gaps in Plumbing Systems	2.2.10.22. 1)	» ;
ASME	A112.6.3-2001	Floor and Trench Drains	2.2.10.19. 2)	
ASME	A112.6.4-2003	Roof, Deck, and Balcony Drains	2.2.10.20. 2)	

2° par l'insertion, avant la référence

« ANSI/CSA	ANSI Z21.22-1999/ CSA 4.4-M99	Relief Valves for Hot Water Supply Systems	2.2.10.11. 1)	»
---------------	----------------------------------	--	---------------	---

des suivantes :

« ANSI/CSA	ANSI Z21.10.1- 2004/CSA 4.1-2004	Gas Water Heaters - Volume I, Storage Water Heaters with Input Ratings of 75,000 Btu Per Hour or Less	2.2.10.13. 1)	» ;
ANSI/CSA	fANSI Z21.10.3- 2004/CSA 4.3-2004	Gas Water Heaters - Volume III, Storage Water Heaters with Input Ratings Above 75,000 Btu Per Hour, Circulating and Instantaneous	2.2.10.13. 1)	

3° par l'insertion, après la référence

« ASSE	1010-2004	Water Hammer Arresters	2.2.10.15. 1)	»
-----------	-----------	------------------------	---------------	---

des suivantes :

« ASSE	1018-2001	Performance Requirements for Trap Seal Primer Valves – Potable Water Supplied	2.2.10.21. 1)	» ;
ASSE	1044-2001	Performance Requirements for Trap Seal Primer Devices – Drainage Types and Electronic Design Types	2.2.10.21. 1)	



4° par l'insertion, après la référence

« ASTM	A53/53M-02	Pipe, Steel, Black and Hot-Dipped, Zinc – Coated, Welded and Seamless	2.2.6.7. 4)
-----------	------------	---	-------------

des suivantes :

« ASTM	A268/A268M-05a	Standard Specification for Seamless and Welded Ferritic and Martensitic Stainless Steel Tubing for General Service	2.2.6.10. 1)
ASTM	A269-04	Standard Specification for Seamless and Welding Austenitic Stainless Steel Tubing for General Service	2.2.6.10. 1)
ASTM	A312/A312M-05a	Standard Specification for Seamless, Welded, and Heavily Cold Worked Austenitic Stainless Steel Pipes	2.2.6.10. 1)

» ;

5° par l'insertion, après la référence

« ASTM	F 714-03	Polyethylene (PE) Plastic Pipe (SCR-PR) Based on Outside Diameter	2.2.5.6. 1
-----------	----------	---	------------

»

des suivantes :

«			
AWS	AWS A5.8-92	Specification for Filler Metals for Brazing and Braze Welding	2.2.9.2. 1)
BNQ	NQ 2622-126 (1999)	Tuyaux et branchements latéraux monolithiques en béton armé et non armé pour l'évacuation des eaux d'égout domestique et pluvial	2.2.5.3.1)
BNQ	NQ 3619-280 (1991)	Séparateurs de graisse – Critères de performance	2.2.3.2. 3)
BNQ	NQ 3623-085 (2002)	Tuyaux en fonte ductile pour canalisations d'eau sous pression – Caractéristiques et méthodes d'essais	2.2.6.4.1)
BNQ	NQ 3624-027 (2000) (Modificatif N° 1/03)	Tuyaux et raccords en polyéthylène (PE) – Tuyaux pour le transport des liquides sous pression – Caractéristiques et méthodes d'essais	2.2.5.5. 1)
BNQ	NQ 3624-120 (2006)	Tuyaux et raccords en polyéthylène (PE) – Tuyaux à profil ouvert à paroi intérieure lisse pour l'égout pluvial et le drainage des sols – Caractéristiques et méthodes d'essais	2.2.5.10.1)

BNQ	MQ-3624-130 (1997) (Modificatif N° 1/90) (Modificatif N° 2/01)	Tuyaux et raccords rigides en poly (chlorure de vinyle) (PVC) non plastifié, de diamètre égal ou inférieur à 150 mm, pour égouts souterrains	2.2.5.10.1)
BNQ	NQ-3624-135 (2000)	Tuyaux et raccords en poly (chlorure de vinyle) non plastifié (PVC-U) – Tuyaux de 200 mm à 600 mm de diamètre pour égouts souterrains et drainage des sols – Caractéristiques et méthodes d’essais	2.2.5.10.1)
BNQ	NQ 3624-250 (2000)	Tuyaux et raccords en poly (chlorure de vinyle) non plastifié (PVC-U) – Tuyaux rigides pour adduction et distribution de l’eau sous pression – Caractéristiques et méthodes d’essais	2.2.5.8. 1)
BNQ	NQ 3632-670 (2005)	Clapets antiretour et clapets de retenue en fonte ou en thermo-plastique utilisés dans les réseaux d’évacuation – Caractéristiques et méthodes d’essais	2.2.10.18. 1)

» ;

6° par l’insertion, après la référence

« CSA	CAN/CSA-B70-02	Tuyaux et raccord d’évacuation d’eaux usées en fonte et méthodes de raccordement	2.2.6.1. 1), 2.4.6.4. 2)
----------	----------------	--	-----------------------------

»

de la suivante :

« CSA	CSA-B79-F05	Avaloirs de sol, avaloirs pluviaux, avaloirs de douche et orifices de nettoyage dans la construction résidentielle	2.2.10.19. 1)
----------	-------------	--	---------------

» ;

7° par le remplacement de la référence

« CSA	CAN/CSA-B125-01	Robinetterie sanitaire	2.2.3.3. 1), 2.2.10.6. 1), 2.2.10.7. 1), 2.2.10.7. 2), 2.2.10.10. 2)
----------	-----------------	------------------------	--

»

par les suivantes :

« ASME/CSA	ASME A112.18.1- 2005/CSA B125.1-05	Plumbing Supply Fittings	2.2.10.6. 1) 2.2.10.7. 1)
ASME/CSA	ASME A112.18.2- 2005/CSA B125.2-05	Plumbing Waste Fittings	2.2.3.3. 1) 2.2.10.6. 2)
CSA	CSA B125.3	Plumbing Fittings	2.2.10.6. 1) 2.2.10.6. 2) 2.2.10.7. 2) 2.2.10.10. 2)

»;

8° par le remplacement de la référence

« CSA	CSA-B137.10-02	Tuyaux et raccords sous pression en matériaux composites polyéthylène-aluminium réticulé-polyéthylène réticulé	2.2.5.14. 1)
----------	----------------	--	--------------

»

par la suivante :

« CSA	CAN/CSA-B137.10-02	Tuyaux et raccords sous pression en matériaux composites polyéthylène réticulé - aluminium-polyéthylène réticulé	2.2.5.13. 3) 2.2.5.14. 1)
----------	--------------------	--	------------------------------

»;

9° par l'insertion, après la référence

« CSA	CAN/CSA- B137.11-02	Tuyaux et raccords en polypropylène (PP-R) pour conduites d'eau sous pression	2.2.5.15. 1)
----------	------------------------	---	--------------

»

de la suivante :

« CSA	CSA B140.12-F03	Appareils de combustion au mazout : Chauffe-eau pour usage d'habitation, pour le chauffage des locaux et pour le chauffage des piscines	2.2.10.13. 1)
----------	-----------------	--	---------------

»;

10° par le remplacement de la référence

« CSA	CAN/CSA-B181.1-02	Tuyaux et raccords d'évacuation et de ventilation en ABS	2.2.5.10. 1) 2.2.5.11. 1) 2.2.5.12. 1) 2.4.6.4. 2)	»
----------	-------------------	--	---	---

par la suivante :

« CSA	CAN/CSA-B181.1-02	Tuyaux et raccords d'évacuation et de ventilation en ABS	2.2.5.10. 1) 2.2.5.11. 1) 2.2.5.12. 1) 2.2.10.18. 1)	» ;
----------	-------------------	--	---	-----

11° par le remplacement de la référence

« CSA	CAN/CSA-B181.2-02	Tuyaux et raccords d'évacuation et de ventilation en PVC	2.2.5.10. 1) 2.2.5.11. 1) 2.2.5.12. 1) 2.4.6.4. 2)	»
----------	-------------------	--	---	---

par la suivante :

« CSA	CAN/CSA-B181.2-02	Tuyaux et raccords d'évacuation et de ventilation en PVC	2.2.5.10. 1) 2.2.5.11. 1) 2.2.5.12. 1) 2.2.10.18. 1)	» ;
----------	-------------------	--	---	-----

12° par le remplacement de la référence

« CSA	CAN/CSA-B182.1-02	Tuyaux et raccord d'évacuation et d'égout en plastique	2.2.5.10. 1) 2.4.6.4. 2)	»
----------	-------------------	--	-----------------------------	---

par la suivante :

« CSA	CAN/CSA-B182.1-02	Tuyaux et raccord d'évacuation et d'égout en plastique	2.2.5.10. 1) 2.2.10.18. 1)	» ;
----------	-------------------	--	-------------------------------	-----

13° par l'insertion, après la référence

« CSA	CA CAN/CSA- B602-99	Jointes mécaniques pour tuyaux d'évacuation de ventilation et d'égout	2.2.10.4. 2	»
----------	------------------------	--	-------------	---

de la suivante :

« CSA	CACAN/CSA- C22.2 NO. 110-94 (R2004)	Construction and Test of Electric Storage-Tank Water Heaters	2.2.10.13. 1)	» ;
----------	---	---	---------------	-----

14° par l'insertion après la référence

« CSA	G401-01	Tuyaux en tôle ondulée	2.2.6.8. 1)	»
----------	---------	------------------------	-------------	---

des suivantes :

«	MSS	SP-58-2002	Pipe Hangers and Supports – Materials, Design, and Manufacture	2.2.10.23 1)
	ANSI/MSS	SP-69-2003	Pipe hangers and Supports 0- Selection and Application	2.3.4.1. 4)
	NSF	NSF/ANSI 42-2002e	Drinking water treatment units - Aesthetic effects	2.2.10.17. 3)
	NSF	NSF/ANSI 44-2004	Residential cation exchange water softeners	2.2.10.17. 3)
	NSF	NSF/ANSI 53-2002e	Drinking water treatment units - Health effects	2.2.10.17. 1) 2.2.10.17. 2) 2.2.10.17. 3)
	NSF	NSF/ANSI 55-2002e	Ultraviolet microbiological water treatment systems	2.2.10.17. 1) 2.2.10.17. 2) 2.2.10.17. 3)
	NSF	NSF/ANSI 58-2004	Reverse osmosis drinking water treatment systems	2.2.10.17. 1) 2.2.10.17. 2) 2.2.10.17. 3)
	NSF	NSF/ANSI 61- 2005	Drinking Water Systems Components – Health Effets	2.2.10.17. 3)
	NSF	NSF/ANSI 62-2004	Drinking water distillation systems	2.2.10.17. 1) 2.2.10.17. 3)

» ;

15° par l'insertion, après la référence

« ONGC	CAN/CGSB-34.23-94	Tuyau d'égout en amiante-ciment pour branchement de bâtiment	2.2.5.1. 2)
-----------	-------------------	---	-------------

»

de la suivante :

« PDI	PDI-G101 (1996)	Testing and Rating Procedure for Grease Interceptors with Appendix of Sizing and Installation Data	2.2.3.2. 3)
----------	-----------------	--	-------------

2° à l'article 1.3.2.1. :

1° par l'insertion, après le sigle «ASTM... American Society for Testing and Materials International (100 Barr Harbor Drive, West Conshohocken, Pennsylvania 19428-2959 U.S.A.; www.astm.org)», du suivant :

«AWS...American Welding Society (550 N.W. LeJeune Road, Miami, Florida 33126 U.S.A.; www.aws.org)» ;

2° par l'insertion, après le sigle «AWWA... American Water Works Association (6666 West Quincy Avenue, Denver, Colorado 80235 U.S.A.)», du suivant :

«BNQ...Bureau de normalisation du Québec (333, rue Franquet, Québec, (Québec) G1P 4C7)» ;

3° par le remplacement de «CNB... Code national du bâtiment – Canada 2005 (voir CCCBPI)» par :

«CNB...Code national du bâtiment – Canada au sens de l'article 1.01 du Chapitre I du *Code de construction*, tel que modifié par ce chapitre» ;

4° par l'insertion, après le sigle «IRC... Institut de recherche en construction (Conseil national de recherches du Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0R6; irc.nrc-cnrc.gc.ca)», du suivant :

«MSS...Manufacturers Standardization Society of the Valve and Fittings Industry (127 Park Street, N.E., Vienna, Virginia 22180 U.S.A.; www.mss-hq.com)» ;

5° par l'insertion, après le sigle «NIST... National Institute of Standards and Technology (100 Bureau Drive, Stop 1070, Gaithersburg, Maryland 20899-1070 U.S.A.; www.nist.gov)», des suivants :

«NQ...Norme québécoise» ;

«NSF...NSF International (PO Box 130140, Ann Arbor, Michigan 48113-0140, U.S.A.; www.nsf.com)» ;

6° par l'insertion, après le sigle «ONGC...Office des normes générales du Canada (Place du Portage, Phase III, 6B1, 11, rue Laurier, Gatineau (Québec) K1A 1G6; www.tpsgc.gc.ca/ongc), du suivant :

«PDI...Plumbing & Drainage Institute (800, Turnpike Street, Suite 300, North Andover, Massachusetts 01845 U.S.A.; www.pdionline.org)» ;

3° à l'article 2.1.2.3., par le remplacement, au paragraphe 1), de «Tout» par «Sous réserve de l'alinéa a du paragraphe 2.7.3.2. 1), tout» ;

4° à l'article 2.2.3.1., par l'ajout, après le paragraphe 5), du suivant :

«6) Une *garde d'eau* profonde doit être d'au moins 100 mm.» ;

5° à l'article 2.2.3.2., par l'addition, après le paragraphe 2), du suivant :

«3) Tout séparateur de graisse doit être conforme à l'une des normes suivantes :

a) NQ 3619-280, «Séparateurs de graisse - Critère de performance» ou

b) PDI-G101, «Testing and Rating Procedure for Grease Interceptors with Appendix of Sizing and Installation Data»;

6° à l'article 2.2.3.3., par le remplacement, dans le paragraphe 1), de «CAN/CSA B125, «Robinetterie sanitaire»» par «ASME A112.18.2/CSA B125.2 «Plumbing Waste Fittings»»;

7° à l'article 2.2.5.3., par l'insertion, après l'alinéa b du paragraphe 1), du suivant :

«c) NQ 2622-126 «Tuyaux et branchements latéraux monolithiques en béton armé et non armé pour l'évacuation des eaux d'égout domestique et pluvial.»;

8° à l'article 2.2.5.5., par le remplacement du paragraphe 1) par le suivant :

«1) Les tuyaux, tubes et raccords d'alimentation en polyéthylène doivent être conformes aux exigences prescrites pour la série 160 de l'une des normes suivantes :

a) CAN/CSA-B137.1, «Tuyaux, tubes et raccords en polyéthylène pour réseaux de distribution d'eau froide»;

b) NQ 3624-027, «Tuyaux et raccords en polyéthylène (PE) -Tuyaux pour le transport des liquides sous pression - Caractéristiques et méthodes d'essais.»;

9° à l'article 2.2.5.8., par le remplacement de l'alinéa a du paragraphe 1) par le suivant :

«a) être conformes à l'une des normes suivantes :

i) CAN/CSA B137.3, «Tuyaux rigides et raccords en polychlorure de vinyle (PVC) pour conduites d'eau sous pression»;

ii) NQ 3624-250, «Tuyaux rigides en poly (chlorure de vinyle) non plastifié (PVC-U) - Tuyaux rigides pour adduction et distribution de l'eau sous pression - Caractéristiques et méthodes d'essais.»;

10° à l'article 2.2.5.10. :

1° par la suppression, à la fin de l'alinéa g du paragraphe 1), de «ou»;

2° par l'addition, après l'alinéa h du paragraphe 1), des suivants :

«i) NQ 3624-120, «Tuyaux et raccords en polyéthylène (PE) - Tuyaux à profil ouvert ou fermé à paroi intérieure lisse pour l'égout pluvial et le drainage des sols - Caractéristiques et méthodes d'essais»;

«j) NQ 3624-130, «Tuyaux et raccords rigides en poly (chlorure de vinyle) (PVC) non plastifié, de diamètre égal ou inférieur à 150 mm, pour égouts souterrains»;

«k) NQ 3624-135, «Tuyaux et raccords en poly (chlorure de vinyle) non plastifié (PVC-U) - Tuyaux de 200 mm à 600 mm de diamètre pour égouts souterrains et drainage des sols - Caractéristiques et méthodes d'essais.»;

11° à l'article 2.2.5.13. :

1° par l'insertion, dans le paragraphe 2) et après «polyéthylène/ aluminium/ polyéthylène», de «avec une pression nominale inférieure à 690 kPa et une température nominale inférieure à 82 °C»;

2° par l'ajout, après le paragraphe 2), du suivant :

«3) Les tuyaux composites en polyéthylène/ aluminium/ polyéthylène avec une pression nominale d'au moins 690 kPa et une température nominale d'au moins 82 °C peuvent être utilisés dans un réseau d'alimentation en eau chaude avec des raccords conformes à la norme CAN/CSA-B137.10, «Tuyaux et raccords sous pression en matériaux composites polyéthylène réticulé - aluminium-polyéthylène réticulé.»;

12° à l'article 2.2.6.4., par le remplacement du paragraphe 1) par le suivant :

«1) Les tuyaux en fonte pour l'alimentation en eau doivent être conformes à l'une des normes suivantes :

a) ANSI/AWWA-C151/A21.51, «Ductile-Iron Pipe, Centrifugally Cast for Water»;

b) NQ 3623-085, «Tuyaux en fonte ductile pour canalisations d'eau sous pression - Caractéristiques et méthodes d'essais». »;

13° par l'addition, après l'article 2.2.6.9., du suivant :

**«2.2.6.10. Tuyaux en acier inoxydable**

1) Les tuyaux en acier inoxydable et leurs raccords doivent être conformes à l'une des normes suivantes :

a) A268/A268M-05a, «Standard Specification for Seamless and Welded Ferritic and Martensitic Stainless Steel Tubing for General Service» ;

b) A269-04, «Standard Specification for Seamless and Welded Austenitic Stainless Steel Tubing for General Service» ;

c) A312/A312M-05a, «Standard Specification for Seamless, Welded, and Heavily Cold Worked Austenitic Stainless Steel Pipes». »;

14° à l'article 2.2.9.2., par le remplacement du paragraphe 1) par le suivant :

«1) Le métal d'apport pour raccords soudables doit être conforme à l'une des normes suivantes :

a) ASTM-B 32, «Solder Metal» ;

b) AWS A5.8-92, «Specification for Filler Metals for Brazing and Braze Welding». »;

15° à l'article 2.2.10.5., par l'insertion, au paragraphe 1) et après «*réseau d'alimentation en eau*», de «, sauf au point de raccordement avec une canalisation de protection incendie,» ;

16° à l'article 2.2.10.6. :

1° par le remplacement du paragraphe 1) par les suivants :

«1) Les raccords d'alimentation doivent être conformes à l'une des normes suivantes :

a) ASME A112.18.1/CSA B125.1 «Plumbing Supply Fittings» ;

b) CSA B125.3 «Plumbing Fittings».

«2) Les raccords d'évacuation doivent être conformes à l'une des normes suivantes :

a) ASME A112.18.2/CSA B125.2 «Plumbing Waste Fittings» ;

b) CSA B125.3 «Plumbing Fittings». » ;

17° à l'article 2.2.10.7. :

1° par le remplacement du titre «**Robinets de douche**» par le suivant : «**Contrôle de la température de l'eau**» ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 1), de «CAN/CSA-B125, «Robinetterie sanitaire» par «ASME A112.18.1/CSA B125.1 «Plumbing Supply Fittings»» ;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 2), de «CAN/CSA-B125, «Robinetterie sanitaire» par «CSA B125.3 «Plumbing Fittings»» ;

4° par le remplacement du paragraphe 4) par les suivants :

«4) Toute soupape alimentant une pomme de douche doit être du type à pression autorégulée ou du type mélangeur thermostatique capable de :

a) maintenir une température de sortie de l'eau qui n'excède pas 49 °C ;

b) limiter les chocs thermiques. » ;

«5) La température de l'eau alimentant une baignoire ne doit pas excéder 49 °C. » ;

18° à l'article 2.2.10.10, par le remplacement, dans le paragraphe 2) de «CAN/CSA-B125, «Robinetterie sanitaire» par «CSA B125.3 «Plumbing Fittings». » ;

19° à l'article 2.2.10.13. :

1° par la suppression dans le titre de «**solaires d'usage ménager**» ;

2° par le remplacement du paragraphe 1) par le suivant :



« 1) Les chauffe-eau doivent être conformes à l'une des normes suivantes :

- a) ANSI Z21.10.1/CSA 4.1, « Gas Water Heaters - Volume I, Storage Water Heaters With Input Ratings of 75,000 Btu Per Hour or Less » ;
- b) ANSI Z21.10.3/CSA 4.3, « Gas Water Heaters - Volume III, Storage Water Heaters With Input Ratings Above 75,000 Btu Per Hour, Circulating and Instantaneous » ;
- c) CAN/CSA-C22.2 N<sup>o</sup> 110, « Construction and Test of Electric Storage-Tank Water Heaters » ;
- d) CSA B140.12, « Appareils de combustion au mazout : Chauffe-eau pour usage d'habitation, pour le chauffage des locaux et pour le chauffage des piscines » ;
- e) CAN/CSA-F379.1, « Chauffe-eau solaires d'usage ménager (transfert de chaleur liquide-liquide) ». » ;

20° par l'addition, après l'article 2.2.10.16., des suivants :

#### « 2.2.10.17. Dispositifs de traitement de l'eau potable

1) Les dispositifs de traitement de l'eau potable installés au point d'utilisation et destinés à satisfaire aux exigences du Règlement sur la qualité de l'eau potable doivent être conformes à l'une des normes suivantes publiées par NSF International :

- a) NSF/ANSI 53, « Drinking water treatment units – Health effects » ;
- b) NSF/ANSI 55, « Ultraviolet microbiological water treatment systems » ;
- c) NSF/ANSI 58, « Reverse osmosis drinking water treatment systems » ;
- d) NSF/ANSI 62, « Drinking water distillation systems ».

2) Les dispositifs de traitement de l'eau potable installés pour la désinfection de l'eau doivent être conformes à l'une des normes suivantes publiées par NSF International :

a) NSF/ANSI 53, « Drinking water treatment units – Health effects » ;

b) NSF/ANSI 55, « Ultraviolet microbiological water treatment systems » ;

c) NSF/ANSI 58, « Reverse osmosis drinking water treatment systems ».

3) Les dispositifs de traitement de l'eau potable non couverts aux paragraphes 1) et 2) ou toutes leurs composantes qui sont en contact avec l'eau potable doivent être conformes à l'une des normes suivantes publiées par NSF International :

a) NSF/ANSI 42, « Drinking water treatments units - Aesthetic effects » ;

b) NSF/ANSI 44, « Residential cation exchange water softeners » ;

c) NSF/ANSI 53, « Drinking water treatment units – Health effects » ;

d) NSF/ANSI 55, « Ultraviolet microbiological water treatment systems » ;

e) NSF/ANSI 58, « Reverse osmosis drinking water treatment systems » ;

f) ANSI/NSF 61, « Drinking water system components – Health effects » ;

g) NSF/ANSI 62, « Drinking water distillation systems ». » ;

#### « 2.2.10.18. Clapets antiretour

1) Les *clapets antiretour* doivent être conformes à l'une des normes suivantes :

a) CAN/CSA-B70, « Tuyaux et raccords d'évacuation d'eaux usées en fonte et méthodes de raccordement » ;

b) CAN/CSA-B181.1, « Tuyaux et raccords d'évacuation et de ventilation en ABS » ;

c) CAN/CSA-B181.2, « Tuyaux et raccords d'évacuation et de ventilation en PVC » ;

d) CAN/CSA-B182.1, « Tuyaux et raccords d'évacuation et d'égout en plastique » ;

e) NQ 3632-670, « Soupapes de retenue ».

#### «2.2.10.19. Avaloirs de sol et avaloirs de douche

1) Les avaloirs de sol, y compris *les avaloirs de sol d'urgence*, et les avaloirs de douche installés dans une maison individuelle doivent être conformes à la norme CSA-B79, «Avaloirs de sol, avaloirs pluviaux, avaloirs de douche et orifices de nettoyage dans la construction résidentielle».

2) Les avaloirs de sol, y compris *les avaloirs de sol d'urgence*, et les avaloirs de douche installés dans un *usage* autre qu'une maison individuelle, doivent être conformes à la norme ASME A112.6.3, «Floor and Trench Drains».

#### «2.2.10.20. Avaloirs de toit

1) Les avaloirs de toit doivent être conformes à la norme ASME A112.6.4, «Roof, Deck, and Balcony Drains».

#### «2.2.10.21. Dispositifs d'amorçage de siphon

1) Les dispositifs d'amorçage de siphon doivent être conformes à l'une des normes suivantes :

a) ASSE 1018, «Performance Requirements for Trap Seal Primer Valves - Potable Water Supplied» ;

b) ASSE 1044, «Performance Requirements for Trap Seal Primer Devices - Drainage Types and Electronic Design Types».

#### «2.2.10.22. Coupures antiretour

1) Les *coupures antiretour* préfabriquées doivent être conformes à la norme ASME A112.1.2, «Air Gaps in Plumbing Systems».

#### «2.2.10.23. Supports et suspentes pour tuyauterie

1) Les supports et les suspentes pour tuyauterie préfabriqués doivent être conformes à la norme MSS SP-58, «Pipe Hangers and Supports - Materials, Design, and Manufacture».

21° à l'article 2.3.4.1. :

1° par l'insertion, dans le paragraphe 3) et après «*appareil sanitaire*» de «et tout robinet» ;

2° par l'addition, après le paragraphe 3), du suivant :

«4) Les supports et les suspentes pour tuyauterie doivent être choisis conformément à la norme ANSI/MSS SP-69, «Pipe Hangers and Supports - Selection and Application».» ;

22° à l'article 2.4.2.1. :

1° par la suppression, à la fin du sous-alinéa v de l'alinéa e du paragraphe 1), de «et» ;

2° par l'insertion, après le sous-alinéa vi de l'alinéa e du paragraphe 1), des sous-alinéas suivants :

«vii) les dispositifs de vidange et de trop plein d'une piscine ou d'une pataugeoire et les avaloirs de sol de leur promenade ;

«viii) les dispositifs de vidange d'une cuvette d'ascenseur, de monte-charge ou d'appareil élévateur.» ;

3° par le remplacement du paragraphe 2) par le suivant :

«2) Lorsque la partie verticale supérieure d'une *colonne de chute* déviée reçoit les eaux d'*appareils sanitaires* répartis sur plus d'un étage, tout raccordement dans cette *colonne de chute* déviée doit être situé à plus de :

a) 1,5 m en aval de la base de la section supérieure de cette *colonne de chute* ou d'un autre raccordement recevant les *eaux usées* d'une autre *colonne de chute* raccordée dans la *déviaton* ;

b) 600 mm plus haut ou plus bas que la *déviaton d'allure horizontale* dans la section verticale supérieure ou inférieure de toute *colonne de chute* déviée.» ;

(Voir l'annexe A)

4° par l'addition, après le paragraphe 4), des suivants :

«5) Tout raccordement au pied d'une colonne de chute doit être situé à plus de :

a) 1,5 m dans un collecteur principal ou un branchement d'évacuation qui reçoit les eaux usées de cette colonne de chute ;

b) 600 mm du dessus du collecteur principal ou du branchement d'évacuation auquel cette colonne de chute est raccordée.

(Voir l'annexe A)

«6) Tout bras de siphon d'un avaloir de sol ou d'un appareil sans chasse d'eau doit avoir une partie d'allure horizontale d'au moins 450 mm de longueur développée, mesurée entre le siphon et son raccordement dans un tuyau d'évacuation d'eaux usées d'allure horizontale. La longueur développée du bras de siphon d'un avaloir de sol doit être portée à 1,5 m s'il est raccordé à moins de 3 m en aval du pied d'une colonne de chute ou d'une descente pluviale. » ;

(Voir l'annexe A)

7) Lorsqu'un tuyau d'évacuation d'eaux usées reçoit des eaux usées qui contiennent de la mousse de détergents, aucun autre tuyau d'évacuation d'eaux usées ne doit être raccordé à ce tuyau d'évacuation d'eaux usées près d'un changement de direction de plus de 45 ° de ce dernier, ce sur une longueur d'au moins :

a) 40 fois le diamètre du tuyau d'évacuation d'eaux usées recevant les eaux usées contenant de la mousse de détergent avant le changement de direction ;

b) 10 fois le diamètre du tuyau d'évacuation d'eaux usées recevant les eaux usées contenant de la mousse de détergent après le changement de direction.

(Voir l'annexe A)

8) Lorsqu'un tuyau de ventilation est raccordé dans une des zones de mousse de détergent d'un tuyau d'évacuation d'eaux usées visées au paragraphe 7), aucun autre

tuyau de ventilation ne doit être raccordé à ce tuyau de ventilation sur une longueur correspondant à 40 fois le diamètre du tuyau d'évacuation d'eaux usées, mesuré à partir du raccordement du tuyau de ventilation au tuyau d'évacuation d'eaux usées.

(Voir l'annexe A)

23° par l'addition, après l'article 2.4.3.6., du suivant :

#### «2.4.3.7. Fosse de retenue

1) Une fosse de retenue doit être construite en béton ou doit être approuvée conformément à l'article 2.2.3.1. de la division C. Elle doit être faite d'un seul bloc, étanche et lisse à l'intérieur. Elle doit avoir une longueur d'au moins 600 mm et une largeur minimale de 450 mm, la longueur étant prise dans le sens de son tuyau de vidange. Une fosse de retenue circulaire doit avoir au moins 600 mm de diamètre.

2) Le tuyau de vidange de la fosse de retenue doit avoir au moins 3 po de diamètre et être protégé par un té sanitaire renversé avec regard de nettoyage à l'extrémité ou par un siphon de course à garde d'eau profonde avec regard de nettoyage. Le tuyau de vidange doit être de 4 po de diamètre si la fosse de retenue reçoit des eaux pluviales. Toutefois, pour une maison unifamiliale, ce tuyau de vidange peut être de 3 po de diamètre. Aucun raccord mécanique ne doit être utilisé à l'intérieur d'une fosse de retenue.

3) Un té sanitaire renversé doit être situé à l'intérieur de la fosse de retenue, tandis que le siphon de course peut être situé à l'intérieur ou à l'extérieur de la fosse de retenue. Dans le dernier cas, le regard de nettoyage du siphon doit être prolongé au niveau du plancher.

4) L'extrémité inférieure du té sanitaire renversé doit être placée à 200 mm ou plus du fond de la fosse de retenue. Pour un siphon de course, l'extrémité supérieure du siphon doit être placée à au moins de 300 mm du fond de la fosse de retenue.

5) La fosse de retenue doit être recouverte, au niveau du plancher ou du sol, d'un couvercle en fonte ou en acier d'au moins 6 mm d'épaisseur ou de tout autre matériau conforme au code.

6) Le tuyau de vidange d'une fosse de retenue exposée au gel doit être muni d'un siphon de course situé à l'intérieur du bâtiment, à moins qu'il ne se déverse dans une autre fosse de retenue non exposée.

7) Le tuyau de vidange d'une fosse de retenue doit être raccordé directement au réseau sanitaire d'évacuation et s'y déverser par gravité ou de la façon décrite à l'article 2.4.6.3.

8) Le radier de tout tuyau d'évacuation raccordé à une fosse de retenue doit être plus élevé que la couronne du tuyau de vidange.

9) Une fosse de retenue avec tuyau de vidange de 4 po de diamètre pour 370 m<sup>2</sup> de superficie à drainer doit être prévue. Pour un tuyau de vidange de plus de 4 po de diamètre, la superficie drainée peut être augmentée de 280 m<sup>2</sup> par pouce supplémentaire.

10) Il est permis d'installer une soupape de retenue à l'intérieur d'une fosse de retenue à la condition que celle-ci soit allongée d'une longueur égale à celle de cette soupape.

11) Les exigences relatives à la dénivellation et à la ventilation des bras de siphon ne s'appliquent pas au tuyau de vidange desservant une fosse de retenue.»;

24° par le remplacement de l'article 2.4.5.3. par le suivant :

**«2.4.5.3. Raccordement d'un tuyau de drainage à un réseau d'évacuation**

1) Le raccordement d'un tuyau de drainage à un réseau d'évacuation doit être exécuté en amont d'un siphon comportant un regard de nettoyage, d'un puisard muni d'un siphon ou d'une fosse de retenue (voir l'annexe A).»;

25° à l'article 2.4.5.4., par l'ajout, après le paragraphe 1), du suivant :

«2) Tout réseau sanitaire d'évacuation ou tout collecteur unitaire doit être exempt de siphon principal.»;

26° à l'article 2.4.5.5., par l'ajout, après le paragraphe 1), du suivant :

«2) L'eau du siphon d'un avaloir de sol situé dans un logement n'a pas à être maintenu au moyen d'un dispositif d'amorçage.»;

(Voir l'annexe A)

27° à l'article 2.4.6.4., par le remplacement du paragraphe 2) par le suivant :

«2) Un clapet antiretour peut être installé dans un collecteur principal :

- a) s'il est du type « normalement ouvert »;
- b) s'il ne dessert qu'un logement.»;

28° par la suppression de l'article 2.4.6.5.;

29° à l'article 2.5.2.1. :

1° par le remplacement, dans l'alinéa a) du paragraphe 1), de « au tableau 2.5.2.1. » par « à l'article 2.5.8.1. »;

2° par le remplacement de l'alinéa d du paragraphe 1) par le suivant :

«d) que les bras de siphon des W.-C. raccordés à un tuyau vertical le soit en aval de tous les autres appareils sanitaires»;

3° par le remplacement de l'alinéa j du paragraphe 1) par le suivant :

«j) que la section de la colonne de chute comportant une ventilation interne qui se prolonge sur plus d'un étage soit du même diamètre de son pied jusqu'au raccordement le plus haut d'un appareil sanitaire.»;

4° par la suppression du tableau 2.5.2.1.;

30° à l'article 2.5.8.1. :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1), de «du tableau 2.5.8.1.» par «des tableaux 2.5.8.1. A. et 2.5.8.1. B.»;

2° par l'insertion, avant le tableau 2.5.8.1., du suivant :

«

**Tableau 2.5.8.1.A.**  
**Charge hydraulique maximale pour**  
**ventilation interne desservant des appareils**  
**sanitaires situés sur un même étage**  
Faisant partie intégrante du paragraphe 2.5.8.1. 1)

Diamètre de la ventilation interne d'étage, en po	Charge hydraulique maximale, en facteur d'évacuation
1 ¼	1
1 ½	2
2	5
2 ½	8
3	18
4	120

» ;

3° par le remplacement du titre du tableau 2.5.8.1. par le suivant « Tableau 2.5.8.1. B » » ;

31° à l'article 2.6.1.1., par l'addition, après le paragraphe 3), des suivants :

«4) Dans un réseau de distribution d'eau chaude avec boucle de recirculation, l'eau dans la boucle ne doit pas avoir une température inférieure à 55 °C lorsqu'elle est en circulation (voir la note A-2.6.1.12. 1)).

«5) La boucle de recirculation visée au paragraphe 4) peut fonctionner de façon intermittente.

«6) La boucle de recirculation visée au paragraphe 4) peut être remplacée par un système de réchauffage autorégulateur par fil chauffant.» ;

32° au paragraphe 10) de l'article 2.6.1.7. :

1° par le remplacement, dans la partie de ce paragraphe qui précède l'alinéa a), de «Le» par «Sous réserve de l'alinéa d), le» ;

2° par le remplacement de l'alinéa a par le suivant :

«a) doit avoir des dimensions supérieures d'au moins 50 mm à celles du *chauffe-eau* et ses côtés doivent avoir au moins 75 mm de hauteur ; » ;

3° par le remplacement, à l'alinéa b, de « ; et » par « ,sans être inférieur à 1 1/4 po ; » ;

4° par l'insertion, après l'alinéa c, du suivant :

«d) n'est pas requis d'être muni d'un *tuyau de vidange* lorsque le tuyau d'évacuation de la soupape de décharge est conforme au paragraphe 5).» ;

33° à l'article 2.6.1.9., par le remplacement du paragraphe 1) par le suivant :

«1) Les *réseaux de distribution* d'eau doivent être protégés contre les coups de bélier à l'aide d'antibéliers préfabriqués.» ;

(Voir l'annexe A)

34° par l'insertion, après l'article 2.6.1.11., du suivant :

#### «2.6.1.12. Chauffe-eau à accumulation

1) Le dispositif de contrôle de la température des chauffe-eau à accumulation doit être réglé de façon à ce que la température de l'eau stockée ne soit pas inférieure à 60 °C (voir l'annexe A). » ;

35° à l'article 2.6.2.1., par l'ajout, après le paragraphe 3), du suivant :

«4) Dans le cas des *dispositifs antirefoulement* qui, selon la norme CSA B64.10, nécessitent une mise à l'essai au terme de leur installation, le vérificateur de *dispositifs antirefoulement* doit être titulaire d'un certificat délivré conformément à la section 4 de la norme CSA B64.10.1, par un organisme ou une association reconnu par l'AWWA.» ;

36° à l'article 2.7.3.2., par le remplacement de l'alinéa a du paragraphe 1) par le suivant :

«a) dans un évier ou un lavabo, sauf s'il s'agit d'un établissement touristique saisonnier visé au chapitre V.1 du Règle-

ment sur la qualité de l'eau potable, édicté par le décret numéro 647-2001 du 30 mai 2001 ; » ;

37° au tableau 2.8.1.1. de l'article 2.8.1.1. :

1° par l'addition, après le paragraphe 2.2.3.2. 2), du suivant :

«

3)	[F81-OH2.1,OH2.3,OH 2.4] [F46-OH2.2]
----	--------------------------------------

» ;

2° par l'addition, après le paragraphe 2.2.5.13. 2), du suivant :

«

3)	[F20-OP5]
----	-----------

» ;

3° par l'addition, après l'article 2.2.6.9., du suivant :

«

<b>2.2.6.10. Tuyaux en acier inoxydable</b>	
1)	[F80-OH2.1,OH2.3,OH1.1] S'applique aux <i>réseaux d'évacuation</i> et aux <i>réseaux de ventilation</i> [F46-OH2.2] S'applique aux <i>réseaux d'alimentation en eau</i>
	[F80-OP5]

» ;

4° par le remplacement du paragraphe 2.2.10.6. 1) par les suivants :

«

1)	[F80-OP5]
2)	[F80-OH2.1, OH2.3]

» ;

5° par l'addition, après le paragraphe 2.2.10.7. 4), du suivant :

«

5)	[F31-OS53.2]
----	--------------

» ;

6° par le remplacement de l'article 2.2.10.13. 1) par le suivant :

«

<b>2.2.10.13. Chauffe-eau</b>	
1)	[F46-OH2.2]
	[F80,F81-OP5]
	[F31, F81-OS3.2]
	[F43-OS3.4]

» ;

7° par l'addition, après l'article 2.2.10.16. 1), des suivants :

«

<b>2.2.10.17. Dispositifs de traitement de l'eau potable</b>	
1)	[F70,F81,F46-OH2.1, OH2.2, OH2.3]
2)	[F70,F81,F46-OH2.1, OH2.2, OH2.3]
3)	[F70,F81,F46-OH2.1, OH2.2, OH2.3]
<b>2.2.10.18. Clapets antiretour</b>	
1)	[F80-OH2.1]
<b>2.2.10.19. Avaloirs de sol et avaloirs de douche</b>	
1)	[F80-OH2.1,OH2.4]
<b>2.2.10.20. Avaloirs de toit</b>	
1)	[F80-OP5]
	[F80-OS2.1]
<b>2.2.10.21. Dispositifs d'amorçage de siphon</b>	
1)	[F80-OH1.1]
<b>2.2.10.22. Coupures antiretour</b>	
1)	[F80-OH2.1,OH2.2, OH2.3]
<b>2.2.10.23. Supports et suspentes pour tuyauterie</b>	
1)	[F20-OH2.1]
	[F20-OS3.1]
	[F80-OP5]

» ;

8° par l'addition, après le paragraphe 2.3.4.1. 3), du suivant :

«

4)	[F20-OH2.1, OH2.4]
	[F20-OP5]
	[F20-OS3.1]

» ;

9° par l'addition, après le paragraphe 2.4.2.1. 4), des suivants :

«

5)	[F81-OH1.1]
6)	[F81-OH1.1]
7)	[F81-OH1.1]
8)	[F81-OH1.1]

» ;

10° par l'addition, après l'article 2.4.3.6., du suivant :

«

<b>2.4.3.7. Fosse de retenue</b>	
1)	[F60,F61-OH1.1]
2)	[F81-OH1.1,OH2.1]
3)	[F81-OH1.1]
4)	[F81-OH1.1]
5)	[F40-OH1.1]
	[F30-OS3.1]
6)	[F81-OH2.1, OH2.3]
	[F81-OP5]
7)	[F81-OH2.1, OH2.2]
	[F72-OH2.1]
8)	[F81-OH2.1]
9)	[F72-OH2.1]
	[F81-OS2.1]
	[F81-OP5]



10)	[F81-OH2.1]
11)	[F81-OH1.1]

»;

11° par l'addition, après le paragraphe 2.4.5.4. 1), du suivant :

«

2)	[F81-OH2.1]
----	-------------

»;

12° par l'addition, après le paragraphe 2.4.5.5. 1), du suivant :

«

2)	[F81-OH1.1]
----	-------------

»;

13° par l'addition, après le paragraphe 2.6.1.1. 3), des suivants :

«

4)	[F40-OH1.1]
6)	[F40-OH1.1]

»;

14° par l'addition, après l'article 2.6.1.11., du suivant :

«

<b>2.6.1.12. Chauffe-eau à accumulation</b>	
1)	[F40-OH1.1]

»;

38° par l'addition, après la note A-2.2.10.5. 1), de la suivante :

**«A-2.2.10.7. Température maximale de l'eau chaude**

L'eau chaude ayant une température de 60 °C à la sortie d'un appareil sanitaire cause de graves brûlures à la peau en 1 à 5 secondes. À 49 °C, il faut 10 minutes pour causer une brûlure au troisième degré. Les enfants, les personnes âgées et les personnes atteintes d'une incapacité courent le plus grand risque

de brûlures. La conformité à l'article 2.2.10.7. permettra de prévenir les brûlures et les chocs thermiques dans les douches et les baignoires. Les dispositifs permettant d'assurer la conformité au CNP doivent être conformes à la norme ASME A112.18.1/CSA B125.1 « Plumbing Supply Fittings » ou à la norme CSA B125.3 « Plumbing Fittings », tel qu'indiqué au paragraphe 2.2.10.16. 1) »;

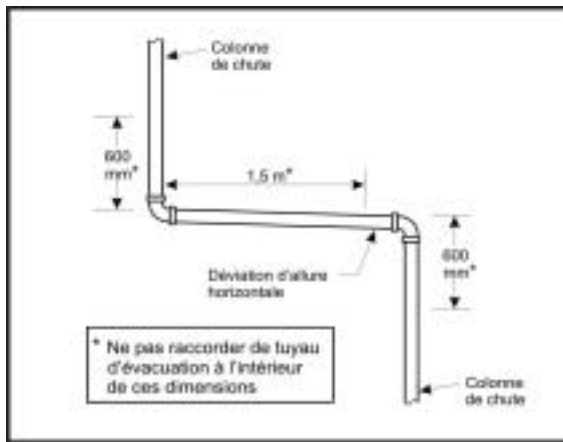
Ces exigences visent tous les usages et ne se limitent pas aux habitations.

L'article 2.2.10.7. ne vise pas la température de l'eau à la sortie d'autres appareils sanitaires tels les éviers, les lavabos, les bacs à laver ou les bidets pour lesquels il demeure un risque de brûlures.» ;

39° par le remplacement, dans le titre du paragraphe A-2.2.10.9. 3), de «3)» par «4)» ;

40° par le remplacement, au paragraphe A-2.4.2.1. 2), de la Figure A-2.4.2.1. 2) par la suivante :

«



» ;

41° par l'addition, après la note A-2.4.2.1. 4), des suivantes :

«A-2.4.2.1. 5) Raccordements des tuyaux d'évacuation d'eaux usées.»

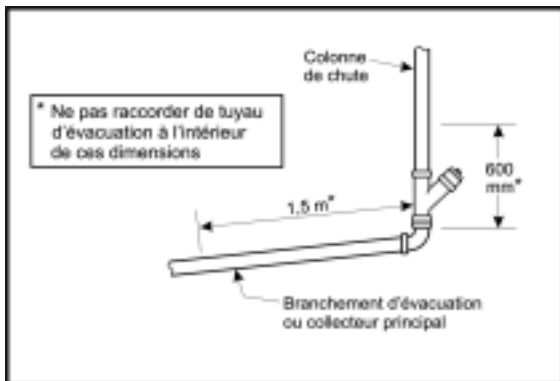


Figure A-2.4.2.1. 5) Raccordements des tuyaux d'évacuation d'eaux usées.» ;

«A-2.4.2.1. 6) Raccordements des tuyaux d'évacuation d'eaux usées.»

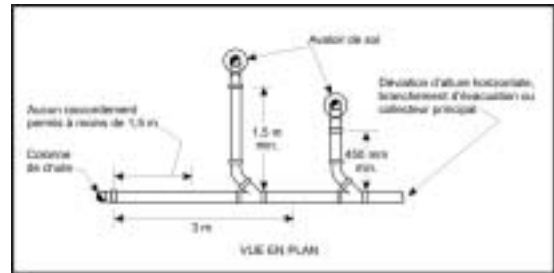


Figure A-2.4.2.1. 6) Raccordements des tuyaux d'évacuation d'eaux usées.» ;

«A-2.4.2.1. 7) Raccordements dans les zones de pression produites par la mousse.»

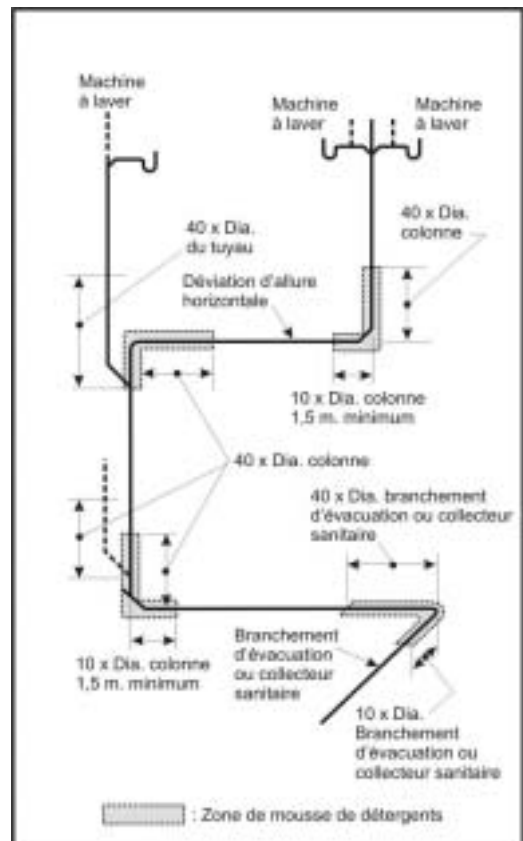
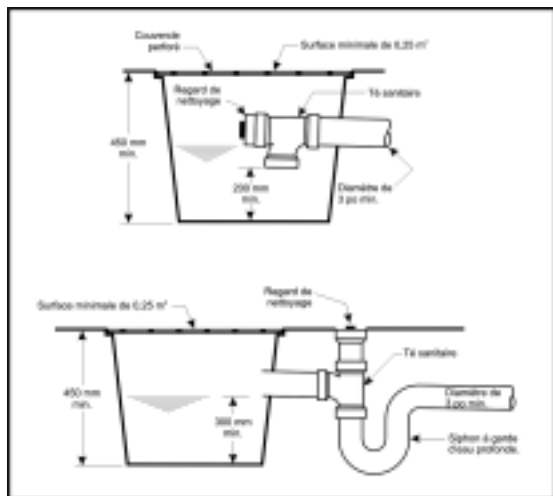


Figure A-2.4.2.1. 7) Raccordements dans les zones de pression produites par la mousse.» ;

42° par l'addition, après la note A-2.4.3.3. 1), « de la suivante :

«A-2.4.3.7. Fosse de retenue.

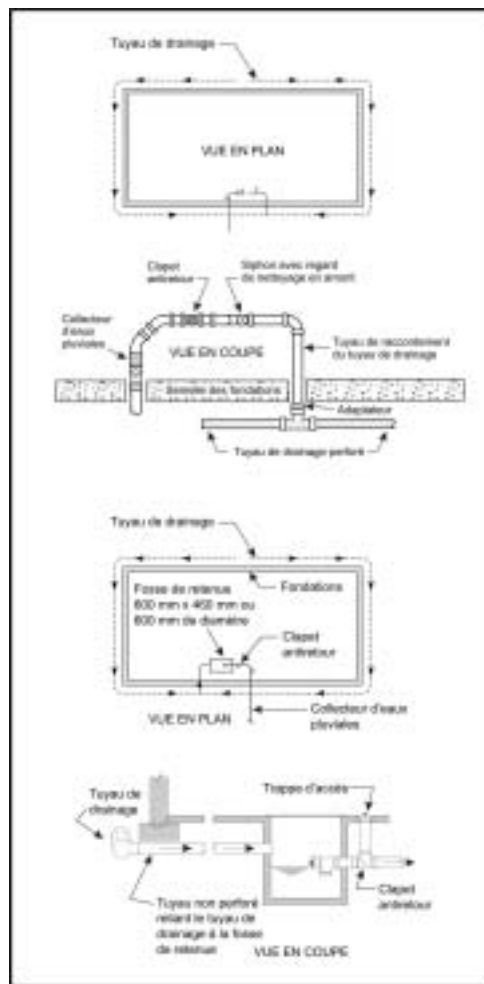


**Figure A-2.4.3.7.**  
**Fosse de retenue.» ;**

43° à la note A-2.4.5.3. 1):

1° par la suppression de «On peut affecter un siphon ou un puisard exclusivement à la tuyauterie de drainage, ou encore tirer partie du siphon d'un avaloir de sol ou d'un puisard d'eaux pluviales, tel qu'il est indiqué ci-dessous.» ;

2° par le remplacement de la Figure A-2.4.5.3. 1) par la suivante :



**Figure A-2.4.5.3. 1)**  
**Raccordement du réseau de drainage.» ;**

44° par la suppression de la note A-2.4.5.4. 1);

45° à la note A-2.4.5.5. 1), par la suppression de «Dans le cas des avaloirs de sol des habitations, on considère qu'il suffit d'y verser périodiquement de l'eau pour éviter le désamorçage.» ;

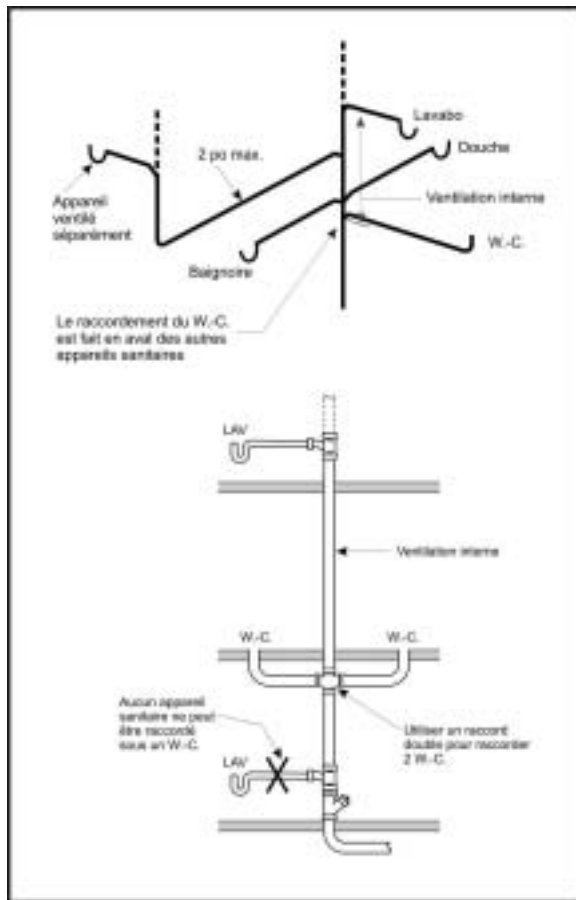
46° par l'addition, après la note A-2.4.5.5. 1), de la suivante :

«**A-2.4.5.5. 2) Maintien de la garde d'eau des avaloirs de sol des logements.** Dans le cas des avaloirs de sol des logements, il suffit d'y verser périodiquement de l'eau pour éviter le désamorçage. »;

47° à la note A-2.5.2.1, et 2.5.3.1. :

1° par le remplacement de la Figure A-2.5.2.1. et 2.5.3.1.-C par la suivante :

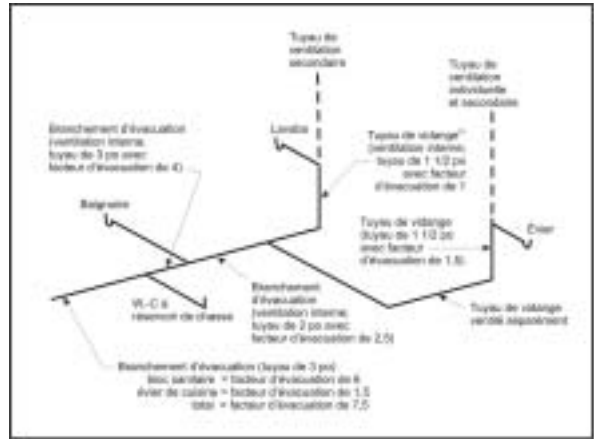
«



» ;

2° par le remplacement de la Figure A-2.5.2.1. et 2.5.3.1.-E par la suivante :

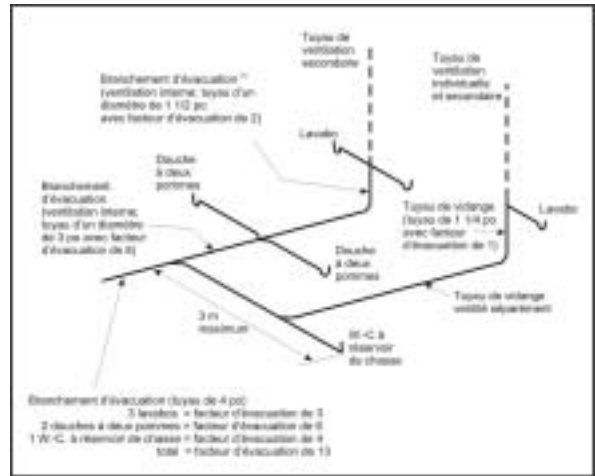
«



» ;

3° par le remplacement de la Figure A-2.5.2.1. et 2.5.3.1.-F par la suivante :

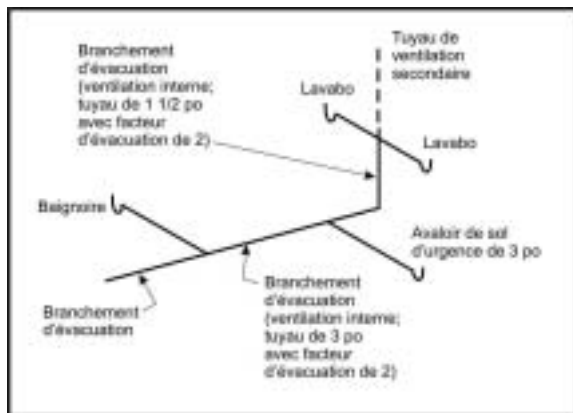
«



» ;

4° par le remplacement de la Figure A-2.5.2.1. et 2.5.3.1.-L par la suivante :

«



» ;

48° par l'addition, après la note A-2.6.1.11., de la suivante :

#### «A-2.6.1.12. 1) Chauffe-eau

L'eau présente dans un chauffe-eau ou un réseau de distribution à une température inférieure à 60 °C permet la survie ou la prolifération de bactéries du type Legionella. L'eau chauffée à une température égale ou supérieure à 60 °C ou plus réduit la contamination par bactéries du réseau de distribution d'eau chaude. Il est possible d'y parvenir en réglant le thermostat à diverses températures selon le type de chauffe-eau. » ;

«3.06 Le Code est modifié, à la division C :

1° par la suppression de l'article 2.2.1.1. ;

2° par le remplacement de la sous-section 2.2.2. par la suivante :

#### «2.2.2. Plans et devis

##### «2.2.2.1. Exigences

1) L'entrepreneur ou le constructeur-propriétaire en plomberie ne peut commencer des travaux de construction d'une installation de plomberie auxquels le Chapitre III du Code de construction s'applique, sans que ces travaux n'aient

fait l'objet de plans et devis, lorsque la charge hydraulique totale à installer dépasse un facteur d'évacuation de 180.

#### «2.2.2.2. Contenu

1) Les plans doivent être faits à l'échelle et comprendre :

a) en plan, l'emplacement et la dimension des tuyaux d'évacuation et des regards de nettoyage, l'emplacement des appareils sanitaires ainsi que le réseau de distribution d'eau ;

b) en élévation, l'emplacement des appareils sanitaires et des siphons, la dimension des tuyaux d'évacuation, des descentes pluviales, des colonnes de chute et des colonnes de ventilation ainsi que le réseau de distribution d'eau ;

c) le raccordement du tuyau de drainage. » ;

3° par l'addition, après la sous-section 2.2.2., des suivantes :

#### «2.2.3. Approbation de matériaux

##### «2.2.3.1. Matériaux, appareils et équipements utilisés dans une installation de plomberie

1) Dans une installation de plomberie, seuls peuvent être utilisés des matériaux, des appareils ou des équipements certifiés ou approuvés par l'un des organismes suivants :

a) l'Association canadienne du gaz (ACG) ;

b) le Bureau de normalisation du Québec (BNQ) ;

c) la CSA International (CSA) ;

d) l'IAPMO Research and Testing Inc. (UPC) ;

e) les Laboratoires des assureurs du Canada (ULC) ;

f) la NSF International (NSF) ;

g) l'Office des normes générales du Canada (ONGC);

h) la Quality Auditing Institute (QAI);

i) les Services d'essais Intertek AN Ltée (ITS);

j) les Underwriters Laboratories Inc. (UL);

k) la Water Quality Association (WQA);

l) tout autre organisme accrédité par le Conseil canadien des normes comme organisme de certification dans le domaine de la plomberie et qui a avisé la Régie de son accréditation.

#### «2.2.3.2. Vente et location

1) Il est interdit de vendre ou de louer des matériaux, des appareils ou des équipements destinés à être utilisés dans une installation de plomberie qui n'ont pas été certifiés ou approuvés par un organisme mentionné au paragraphe 2.2.3.1. 1).

#### «2.2.4. Déclaration de travaux

##### «2.2.4.1. Domaine d'application

1) L'entrepreneur en plomberie doit déclarer à la Régie du bâtiment du Québec ses travaux de construction auxquels s'applique le Chapitre III du Code de construction, si ces travaux se rapportent à une nouvelle installation de plomberie ou nécessitent un remplacement de chauffe-eau ou de tuyauterie.

##### «2.2.4.2. Modalités de transmission

1) La déclaration exigée à l'article 2.2.4.1. doit être transmise à la Régie au plus tard le vingtième jour du mois qui suit la date du début des travaux.

##### «2.2.4.3. Forme

1) La déclaration de travaux est faite sur le formulaire fourni à cette fin par la Régie ou sur tout autre document rédigé à cette fin.

#### «2.2.4.4. Contenu

1) La déclaration doit contenir les renseignements suivants:

a) l'adresse du lieu des travaux;

b) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la personne pour qui ces travaux sont exécutés;

c) le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et le numéro de licence de l'entrepreneur en plomberie;

d) les dates prévues du début et de la fin des travaux de construction;

e) la nature et le genre de travaux;

f) l'usage du bâtiment ou de l'équipement destiné à l'usage du public, sa classification et l'aire de bâtiment selon le code visé au chapitre I du Code de construction ainsi que le nombre d'étages existants et projetés de ce bâtiment;

g) le nombre d'appareils sanitaires et de chauffe-eau à installer.

#### «2.2.5. Frais d'inspection

##### «2.2.5.1. Détermination

1) Les frais suivants doivent être payés à la Régie, par l'entrepreneur en plomberie, pour l'inspection des travaux de construction, relatifs aux installations de plomberie, pour lesquels une déclaration est exigée en vertu de l'article 2.2.4.1.:

a) 127,14 \$, s'il s'agit d'une nouvelle maison unifamiliale isolée, jumelée ou en rangée;

b) 76,96 \$, par unité de logement autre que celle visée à l'alinéa a) s'il s'agit de la construction d'un nouveau bâtiment destiné à l'habitation ou de la transformation d'un bâtiment d'une autre nature en bâtiment destiné à l'habitation, quel que soit le nombre d'appareils sanitaires et de chauffe-eau;

c) s'il s'agit de travaux autres que ceux visés aux alinéas a) et b):

i) 10,20 \$, pour chaque *appareil sanitaire* ou *chauffe-eau*, si ces travaux en visent plus d'un;

ii) 17,51 \$, si ces travaux ne visent qu'un seul ou aucun *appareil sanitaire* ou *chauffe-eau*.

2) L'entrepreneur ou le constructeur-propriétaire en plomberie doit payer à la Régie, pour l'inspection d'une *installation de plomberie* effectuée à la suite de la délivrance d'un avis de correction prévu à l'article 122 de la Loi sur le bâtiment, des frais d'inspection déterminés comme suit:

a) 85,88 \$, pour la première heure ou fraction de celle-ci;

b) la moitié du tarif horaire établi en a), pour chaque demi-heure ou fraction de celle-ci additionnelle à la première heure.

3) Le constructeur-propriétaire en plomberie doit payer à la Régie des frais d'inspection correspondant aux montants déterminés conformément aux alinéas a) et b) du paragraphe 2), pour l'inspection de son *installation de plomberie*.

4) Pour l'approbation d'un matériau, d'un appareil ou d'un équipement de plomberie qui ne peut être certifié ou approuvé par l'un des organismes mentionnés à l'article 2.2.3.1., des frais d'approbation correspondant aux montants établis aux alinéas a) et b) du paragraphe 2) doivent être payés à la Régie.

#### « 2.2.5.2. Transmission

1) Les frais exigibles en vertu du paragraphe 2.2.5.1. 1) doivent être transmis avec la déclaration de travaux exigée par l'article 2.2.4.1.

2) Les frais exigibles en vertu des paragraphes 2.2.5.1. 2), 3) et 4) doivent être payés au plus tard 30 jours après la date de la facturation. »;

4° par le remplacement de la sous-section 2.3.1. par la suivante:

#### « 2.3.1. Approbation des solutions de rechange

##### « 2.3.1.1. Conditions d'approbation

1) Les solutions de rechange proposées doivent être approuvées par la Régie selon les conditions qu'elle détermine en application de l'article 127 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1). » .

## SECTION IV DISPOSITION PÉNALE

**3.07** Constitue une infraction toute contravention à l'une des dispositions du présent chapitre à l'exception de la sous-section 2.2.5. introduite par le paragraphe 3° de l'article 3.06. » .

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quarante-deuxième jour qui suit la date de publication de ce règlement à la *Gazette officielle du Québec*, à l'exception de l'article 2.2.3.2. introduit par le paragraphe 3°, de l'article 3.06 qui entrera en vigueur 6 mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

48237

## Projet de règlement

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26; 2006, c. 20)

### Comptables en management accrédités — Normes d'équivalence de diplômes aux fins de la délivrance du permis de l'Ordre professionnel des comptables en management accrédités du Québec — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur les normes d'équivalence de diplômes aux fins de la délivrance du permis de l'Ordre professionnel des comptables en management accrédités du Québec », adopté par le Bureau de l'Ordre professionnel des comptables en management accrédités du Québec, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement modifie la procédure de reconnaissance des équivalences, essentiellement pour prévoir qu'une décision faisant l'objet d'une révision soit rendue par des personnes autres que celles qui l'ont rendue, en application du paragraphe c.1 de l'article 93 du Code des professions. Il s'agit d'une nouvelle habilitation réglementaire introduite par la Loi modifiant le Code des professions concernant la délivrance de permis (2006, c. 20), entrée en vigueur le 14 juin 2006.

L'Ordre ne prévoit aucun impact de ces modifications sur les entreprises, y compris les PME.

Des renseignements additionnels à l'égard du règlement proposé peuvent être obtenus en s'adressant à M<sup>e</sup> Isabelle LeBlanc, secrétaire générale, Ordre professionnel des comptables en management accrédités du Québec, 715, rue du Square-Victoria, 3<sup>e</sup> étage, Montréal (Québec) H2Y 2H7, numéro de téléphone : 514 849-1155, numéro de télécopieur : 514 849-9674.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles ; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office des professions du Québec,*  
GAÉTAN LEMOYNE

## **Règlement modifiant le Règlement sur les normes d'équivalence de diplômes aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel des comptables en management accrédités du Québec\***

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. c et c.1)

**1.** Le Règlement sur les normes d'équivalence de diplômes aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel des comptables en management

accrédités du Québec est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa de l'article 1 de «le Bureau de».

**2.** L'article 2 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe premier du premier alinéa, de «à l'article 86» par «au paragraphe 8<sup>o</sup> de l'article 86.0.1».

**3.** Les articles 6 à 8 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

«**6.** Le secrétaire transmet les documents prévus à l'article 2 au comité formé par le Bureau, conformément au paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 86.0.1 du Code des professions, et composé de personnes autres que des membres du comité administratif, pour étudier les demandes d'équivalence de diplôme et en décider.

Le comité doit, s'il refuse de reconnaître l'équivalence de diplôme, motiver sa décision et indiquer au candidat les programmes d'études, les stages ou les examens dont la réussite lui permettrait de bénéficier de cette équivalence. Il doit également l'informer de son droit de demander une révision de la décision conformément à l'article 7.

Le secrétaire transmet, par courrier recommandé ou certifié, une copie de la décision du comité au candidat dans les 30 jours de la date à laquelle elle a été rendue.

**7.** Le candidat qui est informé de la décision du comité de ne pas lui reconnaître l'équivalence de diplôme peut en obtenir la révision par le comité administratif, s'il en fait la demande par écrit au secrétaire de l'Ordre dans les 30 jours de la réception de la décision. Il peut joindre à sa demande des représentations écrites à l'intention du comité administratif.

Le comité administratif dispose d'un délai de 60 jours à compter de la réception de la demande de révision pour rendre sa décision.

**8.** La décision du comité administratif est définitive et doit être transmise au candidat par écrit, par courrier recommandé ou certifié, dans les 30 jours de la date de la tenue de la réunion.»

**4.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

\* Le Règlement sur les normes d'équivalence de diplômes aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel des comptables en management accrédités du Québec approuvé par le décret numéro 321-92 du 4 mars 1992 (1992, G.O. 2, 2206) n'a pas été modifié depuis.



## Projet de règlement

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26; 2006, c.20)

### Comptables en management accrédités — Normes d'équivalence de formation aux fins de la délivrance du permis de l'Ordre — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur les normes d'équivalence de formation aux fins de la délivrance du permis de l'Ordre professionnel des comptables en management accrédités du Québec », adopté par le Bureau de l'Ordre professionnel des comptables en management accrédités du Québec, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement modifie la procédure de reconnaissance des équivalences, essentiellement pour prévoir qu'une décision faisant l'objet d'une révision soit rendue par des personnes autres que celles qui l'ont rendue, en application du paragraphe c.1 de l'article 93 du Code des professions. Il s'agit d'une nouvelle habilitation réglementaire introduite par la Loi modifiant le Code des professions concernant la délivrance de permis (2006, c. 20), entrée en vigueur le 14 juin 2006.

L'Ordre ne prévoit aucun impact de ces modifications sur les entreprises, y compris les PME.

Des renseignements additionnels à l'égard du règlement proposé peuvent être obtenus en s'adressant à M<sup>e</sup> Isabelle LeBlanc, secrétaire générale, Ordre professionnel des comptables en management accrédités du Québec, 715, rue du Square-Victoria, 3<sup>e</sup> étage, Montréal (Québec) H2Y 2H7, numéro de téléphone : 514 849-1155, numéro de télécopieur 514 849-9674.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office des  
professions du Québec,*  
GAËTAN LEMOYNE

## Règlement modifiant le Règlement sur les normes d'équivalence de formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel des comptables en management accrédités du Québec \*

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. c et c.1)

**1.** Le Règlement sur les normes d'équivalence de formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel des comptables en management accrédités du Québec est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa de l'article 1 de « le Bureau de ».

**2.** L'article 2 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe premier du premier alinéa, de « à l'article 86 » par « au paragraphe 8<sup>o</sup> de l'article 86.0.1 ».

**3.** L'article 4 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe premier du premier alinéa, de « le Bureau » par « l'Ordre ».

**4.** Les articles 5 à 7 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

« **5.** Le secrétaire transmet les documents prévus à l'article 2 au comité formé par le Bureau, conformément au paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 86.0.1 du Code des professions, et composé de personnes autres que des membres du comité administratif, pour étudier les demandes d'équivalence de formation et en décider.

Le comité doit, s'il refuse de reconnaître l'équivalence de formation ou s'il ne reconnaît celle-ci qu'en partie, motiver sa décision et indiquer au candidat les programmes d'études, les stages ou les examens dont la réussite lui permettrait de bénéficier de cette équivalence. Il doit également l'informer de son droit de demander une révision de la décision conformément à l'article 6.

Le secrétaire transmet, par courrier recommandé ou certifié, une copie de la décision du comité au candidat dans les 30 jours de la date à laquelle elle a été rendue.

**6.** Le candidat qui est informé de la décision du comité de ne pas lui reconnaître l'équivalence de formation, ou de lui reconnaître celle-ci en partie, peut en

\* Le Règlement sur les normes d'équivalence de formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel des comptables en management accrédités du Québec approuvé par le décret numéro 322-92 du 4 mars 1992 (1992, G.O.2, 2208) n'a pas été modifié depuis.

obtenir la révision par le comité administratif, s'il en fait la demande par écrit au secrétaire de l'Ordre dans les 30 jours de la réception de la décision. Il peut joindre à sa demande des représentations écrites à l'intention du comité administratif.

Le comité administratif dispose d'un délai de 60 jours à compter de la réception de la demande de révision pour rendre sa décision.

7. La décision du comité administratif est définitive et doit être transmise au candidat par écrit, par courrier recommandé ou certifié, dans les 30 jours de la date de la tenue de la réunion. ».

**5.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

48358

## Projet de règlement

Loi médicale  
(L.R.Q., c. M-9)

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

### Médecins

#### — Activités professionnelles pouvant être exercées par un perfusionniste clinique — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées par un perfusionniste clinique », adopté par le Bureau du Collège des médecins du Québec, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement a pour objet de prolonger l'application du règlement jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2009 et de modifier le titre du diplôme délivrer par l'Université de Montréal.

Le Collège ne prévoit aucun impact de ces modifications sur les entreprises, y compris les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M<sup>e</sup> Linda Bélanger, conseillère juridique, Collège des médecins du Québec, 2170, boulevard René-Lévesque Ouest, Montréal (Québec) H3H 2T8; numéro de téléphone : 514 933-4441, poste 362, numéro de télécopieur : 514 933-5374, courriel : lbelanger@cmq.org

Toute personne ayant des commentaires à formuler au sujet du texte reproduit ci-dessous est priée de les transmettre, avant l'expiration du délai de 45 jours, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles et pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement, soit le Collège des médecins du Québec, ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office des professions du Québec,*  
GAÉTAN LEMOYNE

## Règlement modifiant le Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées en perfusion clinique \*

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. h)

**1.** Le Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées en perfusion clinique est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 2, des mots « certificat en perfusion extracorporelle » par ce qui suit : « certificat ou d'un diplôme d'études supérieures spécialisées (D.E.S.S.) en perfusion extracorporelle ».

**2.** L'article 5 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> dans sa version française par le remplacement de « pour une période de 3 ans » par ce qui suit « jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2009 » ;

2<sup>o</sup> dans sa version anglaise par l'ajout, à la fin, de ce qui suit :

« and shall remain in force until 1 January 2009 ».

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

48238

\* Le Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées en perfusion clinique a été approuvé par le décret numéro 520-2005 du 1<sup>er</sup> juin 2005 (2005, G.O. 2, 2684). Le règlement n'a pas été modifié depuis.

## Projet de règlement

Loi sur les maîtres électriciens  
(L.R.Q., c. M-3)

### Corporation des maîtres électriciens du Québec — Comités

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 13 de la Loi sur les maîtres électriciens (L.R.Q., c. M-3) et aux articles 10, 11 et 26 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18), que le « Règlement sur les comités de la Corporation des maîtres électriciens du Québec », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être approuvé par le gouvernement après l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Adopté simultanément à des règlements sur l'admission et la discipline des membres, sur les sections et sur la régie interne de la Corporation, ce règlement, selon la Corporation, reprend la plupart des règles contenues dans la réglementation actuellement en vigueur; en plus de regrouper les dispositions générales applicables aux comités de la Corporation, il prévoit des règles particulières pour la nomination des membres de certains comités afin d'assurer leur indépendance et leur impartialité et précise les cas d'incapacité à siéger sur les comités de la Corporation.

La Corporation ne prévoit aucun impact significatif du règlement sur les entreprises qui sont ses membres.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Yvon Guilbault, vice-président exécutif, Corporation des maîtres électriciens du Québec, 5925, boulevard Décarie, Montréal (Québec) H3W 3C9; numéro de téléphone: 514 738-2184; numéro de télécopieur: 514 738-2192; courriel: yvon.guilbault@cmeq.org

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, au ministre du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5S1. Ces commentaires seront communiqués par le ministre à la Corporation des maîtres électriciens du Québec.

*Le ministre du Travail,*  
DAVID WHISSELL

## Règlement sur les comités de la Corporation des maîtres électriciens du Québec

Loi sur les maîtres électriciens  
(L.R.Q., c. M-3, a. 12, par. 1<sup>o</sup>, sous-par. *h et i*)

### SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le conseil provincial d'administration de la Corporation des maîtres électriciens du Québec nomme les membres de tous les comités.
2. Un membre du conseil de la Corporation ne peut être membre du comité de discipline, du comité d'appel, du comité de qualification ou du comité de révision.
3. Chaque membre d'un comité, autre qu'un membre du comité de discipline, du comité d'appel, du comité de qualification et du comité de révision, reste en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

Sous réserve du premier alinéa, à sa réunion suivant l'assemblée annuelle, le conseil révisé la liste des membres des comités pour y faire les nominations et les changements qu'il croit utiles.

La démission d'un membre d'un comité doit se faire par écrit. Elle prend effet à la date à laquelle elle est reçue.

4. Les actes et procédures d'un comité peuvent être révisés par le conseil ou le comité exécutif, sauf ceux des comités des candidatures et élections, d'étude des plaintes, de discipline, d'appel, de qualification et de révision.
5. Chaque membre du comité de discipline, du comité d'appel, du comité de qualification et du comité de révision est nommé par le conseil pour un mandat de trois ans.

Toutefois, malgré l'expiration de son mandat, un membre de l'un de ces comités peut continuer à instruire une affaire dont il a été saisi.

Chaque membre des autres comités est nommé pour un mandat d'un an.

6. Le comité exécutif peut destituer pour cause, notamment pour maladie ou absence, tout membre d'un comité. Telle destitution doit être entérinée par le conseil.

**7.** Le comité exécutif voit à combler toute vacance à un comité. Telle nomination doit être entérinée par le conseil.

**8.** Le nombre de membres d'un comité peut être augmenté par le comité exécutif ou le conseil.

**9.** Le vice-président exécutif peut désigner un employé de la Corporation pour coordonner un comité ou y agir comme personne ressource ou secrétaire. Cette personne n'a pas de pouvoir décisionnel.

**10.** Un comité tient une réunion au besoin.

**11.** Chaque comité tient des procès verbaux de toutes ses réunions. Il doit faire rapport de ses activités, sur demande, au comité exécutif et au conseil.

**12.** Un comité est consultatif ou décisionnel.

**13.** Chaque membre d'un comité doit signer le serment de discrétion prévu à l'annexe I.

Le membre d'un comité qui contrevient à son serment est destitué de ses fonctions à la suite d'une résolution du conseil.

**14.** Un membre du comité d'étude des plaintes est inhabile à siéger et un membre du comité de discipline, d'appel, de qualification ou de révision est inhabile à siéger et doit s'abstenir de participer à une audition :

1° s'il est parent ou allié jusqu'au degré de cousin germain d'un dirigeant du membre mentionné à la plainte;

2° s'il y a une inimitié capitale entre lui et le membre mentionné à la plainte;

3° s'il est parent ou allié du procureur d'une des parties;

4° s'il est partie à un litige portant sur une question pareille à celle visée à la plainte;

5° s'il a soumissionné sur le projet visé à la plainte étudiée ou entendue.

Tout motif d'inhabilité ou de récusation doit être soulevé à la première occasion et être traité immédiatement.

## SECTION II LES COMITÉS

**15.** Les comités de la Corporation sont les suivants :

1° le comité des candidatures et élections ;

2° le comité de législation et réglementation ;

3° le comité de perfectionnement du maître électricien et de la formation de la main-d'œuvre ;

4° le comité de surveillance des finances ;

5° le comité d'étude des plaintes ;

6° le comité de discipline ;

7° le comité d'appel ;

8° le comité de qualification ;

9° le comité de révision.

### §1. Comité des candidatures et élections

**16.** Le comité des candidatures et élections est composé de cinq membres. Il est décisionnel et exerce les fonctions prévues à la section VI du Règlement sur la régie interne de la Corporation des maîtres électriciens du Québec approuvé par le décret numéro (*indiquer ici le numéro du décret et sa date d'approbation*).

Ses décisions sont prises à la majorité des voix exprimées.

### §2. Comité de législation et réglementation

**17.** Le comité de législation et réglementation est composé de neuf membres. Il est consultatif et exerce les fonctions suivantes, à la demande du comité exécutif :

1° il étudie toute législation et réglementation pertinente aux activités des membres de la Corporation ;

2° il étudie et coordonne toute résolution du conseil concernant la législation et réglementation pertinente aux activités des membres de la Corporation ;

3° il recommande au conseil des modifications à la Loi et aux règlements de la Corporation ou à toute autre loi ou règlement pertinent aux activités de l'entrepreneur en électricité.

### §3. Comité de perfectionnement du maître électricien et de la formation de la main-d'œuvre

**18.** Le comité de perfectionnement du maître électricien et de la formation de la main-d'œuvre est composé de cinq membres.

Il est consultatif et exerce son mandat de perfectionnement du maître électricien sous le nom « Institut de perfectionnement du maître électricien ».

Il peut participer à l'élaboration de cours aux fins d'accroître la compétence du maître électricien et de tout programme de formation sur l'apprentissage du métier d'électricien.

#### §4. Comité de surveillance des finances

**19.** Le comité de surveillance des finances est composé de cinq membres. Les membres du comité exécutif ne peuvent être membres de ce comité, mais le trésorier de la Corporation assiste à ses réunions sans droit de vote.

Il est consultatif et exerce les fonctions suivantes :

1° il examine les états financiers de la Corporation ;

2° il examine le budget de la Corporation avant que le comité exécutif le dépose au conseil et à l'assemblée annuelle de la Corporation ;

3° il examine les états financiers des sections de la Corporation et prépare toute recommandation à leur sujet au conseil de la section, au comité exécutif et au conseil ;

4° il examine la conformité des dépenses de la Corporation en regard des autorisations administratives, du budget et des règlements de la Corporation et prépare toute recommandation et observation au comité exécutif et au conseil quant aux dérogations constatées, le cas échéant ;

5° il s'assure que les livres de la Corporation sont vérifiés par des vérificateurs externes indépendants ;

6° il surveille la performance de tout fonds de placement de la Corporation.

Le comité peut soumettre au comité exécutif tout constat et toute recommandation qui peuvent découler de l'exercice de ses fonctions.

**20.** Le comité de surveillance des finances peut prendre connaissance de toute pièce comptable et de tout autre document sur la gestion financière de la Corporation.

#### §5. Comité d'études des plaintes

**21.** Le comité d'étude des plaintes est composé de cinq membres. Il est décisionnel et ses décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. Il exerce les fonctions suivantes :

1° il décide de la recevabilité des plaintes qui lui sont soumises ;

2° il requiert tout document ou renseignement nécessaire à l'exercice de ses fonctions ;

3° il requiert que le membre visé par la plainte soit convoqué par la Corporation devant le comité de discipline ou devant le comité de qualification ou soit poursuivi par la Corporation conformément à l'article 28 de la Loi.

**22.** Un membre du comité de discipline, du comité d'appel, du comité de qualification ou du comité de révision ne peut être nommé membre du comité d'étude des plaintes.

#### §6. Comité de discipline

**23.** Le comité de discipline est composé de cinq membres et il siège à trois ou cinq membres.

Il est décisionnel et exerce les fonctions prévues au Règlement sur la discipline des membres de la Corporation des maîtres électriciens du Québec approuvé par le décret numéro (*indiquer ici le numéro du décret et sa date d'approbation*).

Ses décisions sont prises à la majorité des voix exprimées.

**24.** Un membre du comité d'étude des plaintes ou du comité d'appel ne peut être nommé membre du comité de discipline.

#### §7. Comité d'appel

**25.** Le comité d'appel est composé de cinq membres et il siège à trois ou à cinq membres.

Il est décisionnel et exerce les fonctions prévues au Règlement sur la discipline des membres de la Corporation des maîtres électriciens du Québec.

Ses décisions sont prises à la majorité des voix exprimées.

**26.** Un membre du comité d'étude des plaintes ou du comité de discipline ne peut être nommé membre du comité d'appel.

#### §8. Comité de qualification

**27.** Le comité de qualification est composé de cinq membres et il siège à trois ou à cinq membres.

Il est décisionnel et entend tout dossier qui lui est soumis quant au refus de délivrer ou de renouveler, de suspendre ou d'annuler une licence d'entrepreneur en électricité, lorsque la Corporation a conclu une entente en vertu du paragraphe 1° de l'article 9.1 de la Loi.

Ses décisions sont prises à la majorité des voix exprimées.

Les articles 8, 12 à 19 et 25 du Règlement sur la discipline des membres de la Corporation des maîtres électriciens du Québec s'appliquent au comité de qualification, compte tenu des adaptations nécessaires.

**28.** Un membre du comité d'étude des plaintes ou du comité de révision ne peut être nommé membre du comité de qualification.

#### *§9. Comité de révision*

**29.** Le comité de révision est composé de cinq membres et siège à trois ou à cinq membres.

Il entend et décide de toute demande de révision d'une décision du comité de qualification.

Ses décisions sont prises à la majorité des voix exprimées.

Les articles 12 à 19, 25 et 30 du Règlement sur la discipline des membres de la Corporation des maîtres électriciens du Québec s'appliquent au comité de révision, compte tenu des adaptations nécessaires.

**30.** Un membre du comité d'étude des plaintes ou du comité de qualification ne peut être nommé membre du comité de révision.

### SECTION III

#### DISPOSITIONS TRANSITOIRE ET FINALE

**31.** Le présent règlement remplace les articles 52 à 78 et 101 à 102.2 du Règlement de la Corporation des maîtres électriciens du Québec (R.R.Q., 1981, c. M-3, r.2).

Toutefois, un membre de la Corporation peut continuer d'utiliser le titre de spécialiste en chauffage électrique, s'il emploie, de façon permanente et à plein temps, une personne titulaire d'un certificat de spécialisation en chauffage électrique délivré par l'Institut de perfectionnement du maître électricien en vertu de l'article 69 du Règlement de la Corporation des maîtres électriciens du Québec.

La personne titulaire du certificat ne peut pas faire bénéficier simultanément deux membres du titre de spécialiste en chauffage électrique.

**32.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

### ANNEXE I

(a. 13)

#### SERMENT DE DISCRÉTION

Je, \_\_\_\_\_, déclare sous serment que je ne révélerai, ni ne ferai connaître, sans y être autorisé, quoi que ce soit de nature confidentielle ou privilégiée dont j'aurai eu connaissance dans l'exercice de mes fonctions.

Signé le \_\_\_\_\_

48241

### Projet de règlement

Loi sur les maîtres électriciens  
(L.R.Q., c. M-3)

#### Corporation des maîtres électriciens du Québec — Discipline des membres

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 13 de la Loi sur les maîtres électriciens (L.R.Q., c. M-3) et aux articles 10, 11 et 26 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18), que le «Règlement sur la discipline des membres de la Corporation des maîtres électriciens du Québec», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être approuvé par le gouvernement après l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Adopté simultanément à des règlements sur l'admission des membres, sur les sections et les comités et sur la régie interne de la Corporation, ce règlement, selon la Corporation, reprend la plupart des règles contenues dans la réglementation actuellement en vigueur; en plus de regrouper et de reformuler le libellé des actes dérogatoires, il modifie les règles relatives au traitement des plaintes, à la procédure d'audition disciplinaire et augmente le montant des amendes disciplinaires ainsi que les frais d'inscription pour l'appel d'une décision disciplinaire.

La Corporation ne prévoit aucun impact significatif du règlement sur les entreprises qui sont ses membres.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Yvon Guilbault, vice-président exécutif, Corporation des maîtres électriciens du Québec, 5925, boulevard Décarie, Montréal

(Québec) H3W 3C9; numéro de téléphone: 514 738-2184; numéro de télécopieur: 514 738-2192; courriel: yvon.guilbault@cmeq.org

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, au ministre du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5S1. Ces commentaires seront communiqués par le ministre à la Corporation des maîtres électriciens du Québec.

*Le ministre du Travail,*  
DAVID WHISSELL

## Règlement sur la discipline des membres de la Corporation des maîtres électriciens du Québec

Loi sur les maîtres électriciens  
(L.R.Q., c. M-3, a.12, par.1<sup>o</sup>, sous-par. c et a. 20)

### SECTION I ACTES DÉROGATOIRES

**I.** Outre ce qui est prévu par l'article 20 de la Loi sur les maîtres électriciens (L.R.Q., c. M-3), se rend coupable d'un acte dérogatoire à l'honneur du métier de maître électricien et est passible des mesures disciplinaires prévues par l'article 33, le membre qui:

1<sup>o</sup> porte malicieusement atteinte à la réputation d'un confrère;

2<sup>o</sup> porte une plainte frivole ou manifestement mal fondée contre un confrère;

3<sup>o</sup> est déloyal envers la Corporation des maîtres électriciens du Québec, porte malicieusement atteinte à sa réputation ou s'exprime en son nom sans y être autorisé;

4<sup>o</sup> entrave le travail d'un employé de la Corporation dans l'exercice de ses fonctions, l'injurie ou le moleste de quelque façon;

5<sup>o</sup> fait défaut de répondre aux communications du vice-président exécutif ou d'une personne désignée par lui, d'un enquêteur ou des divers comités de la Corporation lorsque ceux-ci requièrent des renseignements ou explications sur toute matière relevant de la Loi et des règlements de la Corporation;

6<sup>o</sup> use de procédés déloyaux et malhonnêtes pour obtenir des renseignements sur une soumission déposée par un confrère;

7<sup>o</sup> use de procédés déloyaux et malhonnêtes pour s'attirer l'obtention d'un contrat et la faveur de la clientèle;

8<sup>o</sup> complète les travaux qu'un entrepreneur membre de la Corporation a arrêtés à la suite du non-paiement de factures dues;

9<sup>o</sup> exécute les travaux ou une partie des travaux mentionnés au contrat écrit d'un autre membre;

10<sup>o</sup> pactise de quelque manière avec toute personne dans le but de se procurer des contrats ou de la clientèle, notamment au moyen de commissions ou autres avantages offerts à des intermédiaires;

11<sup>o</sup> trompe un client quant au coût et à l'exécution d'un contrat, notamment:

a) en lui donnant de faux renseignements sur la qualité et la quantité des matériaux utilisés et sur la main-d'œuvre employée;

b) en contrevenant aux plans et devis d'un projet;

c) en facturant un client, de façon excessive, considérant la nature des services rendus;

12<sup>o</sup> fraude un employé en retenant illégalement son salaire;

13<sup>o</sup> fait une fausse déclaration dans un document pouvant servir à son admission à la Corporation;

14<sup>o</sup> fait défaut d'indemniser un client victime de sa fraude, sa malversation ou son détournement de fonds ou de rembourser à la Corporation toute indemnité payée par elle à titre de caution à un de ses clients;

15<sup>o</sup> prête son nom ou sa licence à toute personne qui n'est pas membre de la Corporation, afin que celle-ci puisse exercer comme entrepreneur en électricité;

16<sup>o</sup> contrevient à la Loi et à ses règlements;

17<sup>o</sup> contrevient à une disposition d'une loi ou d'un règlement applicable aux activités qu'il exerce dans l'industrie de la construction ou est déclaré coupable d'une infraction à cette loi ou à ce règlement;

18<sup>o</sup> est déclaré coupable d'un acte criminel poursuivable par voie de mise en accusation seulement et relié aux activités du membre dans l'industrie de la construction;

19° accepte de l'argent ou tout autre avantage ou promesse d'avantage pour contribuer ou avoir contribué à faire adopter une décision quelconque au détriment de la Corporation;

20° se sert d'un titre ou de la désignation d'une fonction que le membre ou son délégué exerce ou a exercé à la Corporation dans une annonce commerciale ou enseignement;

21° omet de respecter un jugement final d'une cour de justice rendu à la suite d'une violation de sa responsabilité professionnelle.

**2.** Outre ce qui est prévu par l'article 24 de la Loi, se rend coupable d'un acte dérogatoire à l'honneur du métier de maître électricien et est passible des mesures disciplinaires prévues par l'article 33, le membre qui contrevient à une règle de soumission découlant d'une entente pour l'établissement d'un bureau de soumissions déposées conformément à l'article 24 de la Loi.

## SECTION II TRAITEMENT DES PLAINTES

**3.** Les plaintes reçues par la Corporation et les rapports d'enquête qui en découlent sont soumis à l'analyse du comité d'étude des plaintes créée en vertu du Règlement sur les comités de la Corporation des maîtres électriciens du Québec approuvé par le décret numéro (*indiquer ici le numéro du décret et sa date d'approbation*).

**4.** Une plainte irrecevable est rejetée et le plaignant est informé par écrit du rejet de sa plainte.

**5.** Si le comité d'étude des plaintes conclut à la recevabilité de la plainte, il requiert que le membre visé à la plainte soit convoqué par la Corporation devant le comité de discipline ou devant le comité de qualification ou soit poursuivi par la Corporation conformément à l'article 28 de la Loi.

**6.** Un avis d'audition mentionnant la date, l'heure, le lieu de l'audition, et les actes reprochés est signifié au membre visé par la plainte, au moins 10 jours avant la date prévue pour l'audition.

Le document contenant les actes reprochés peut être modifié en tout temps. Sauf du consentement des parties, une modification dont résulterait un acte reproché entièrement nouveau ne peut être autorisé.

**7.** Le membre convoqué peut demander, au plus tard cinq jours francs avant l'audition, la divulgation complète de la preuve en possession de la Corporation.

**8.** Une seule remise peut être demandée, pour un motif sérieux. Cette demande doit être transmise à la Corporation, par écrit, au plus tard un jour franc avant la date de l'audition.

Aucune demande ultérieure de remise ne peut être prise en considération, à moins de circonstances exceptionnelles, alléguées par écrit, présentée au plus tard un jour franc avant l'audition.

**9.** Le comité de discipline, lorsqu'il estime qu'une infraction à l'une des règles de soumission découlant d'une entente pour l'établissement d'un bureau de soumissions déposées conformément à l'article 24 de la Loi paraît fondée et qu'elle présente peu de gravité, peut décider de transmettre au membre visé par la plainte une lettre d'avertissement, sans audition préalable.

**10.** Si le membre juge que la lettre d'avertissement n'est pas justifiée, il peut requérir d'être entendu par le comité de discipline, en adressant sa demande écrite à la Corporation dans les 30 jours de la date d'expédition de la lettre d'avertissement. Il est entendu à la séance du comité qui suit la réception de la demande, si un avis d'audition d'au moins 10 jours francs peut être transmis avant la tenue de cette séance.

**11.** Aucune sanction autre que la lettre d'avertissement ne peut être imposée à un membre sans qu'il n'ait été appelé à comparaître devant le comité de discipline.

## SECTION III AUDITION

**12.** Les séances du comité de discipline se tiennent au siège de la Corporation ou ailleurs, lorsque, en raison des circonstances, le comité le croit préférable.

**13.** Le président du comité de discipline est maître de l'audition.

**14.** Le membre convoqué peut comparaître personnellement ou par avocat.

**15.** Les parties peuvent faire entendre des témoins et faire leurs représentations. Elles doivent répondre aux questions que le comité juge appropriées.

Le membre convoqué peut demander à la Corporation d'assigner ses témoins. Il avance à la Corporation les frais de déplacement et d'assignation exigibles en vertu du Règlement sur les indemnités et les allocations payables aux témoins assignés devant les cours de justice (R.R.Q., 1981, c. C-25, r.2). Il doit rembourser tout montant excédentaire payé par la Corporation.



**16.** L'audition fait l'objet d'un enregistrement mécanique ou est pris en dictée par un sténographe officiel.

**17.** Si le membre dûment convoqué au comité de discipline fait défaut de comparaître ou de plaider, le comité de discipline peut procéder à l'audition par défaut.

**18.** Les documents produits lors d'une audition devant le comité de discipline sont confidentiels. Ils ne peuvent être retirés du dossier avant l'échéance du délai d'appel ou avant que le comité d'appel ait rendu sa décision, sauf avec le consentement écrit des parties. À défaut par les parties d'en reprendre possession, ils sont détruits un an après la date de la décision mettant fin au dossier.

#### SECTION IV DÉCISIONS

**19.** Le comité de discipline, après avoir délibéré, rend une décision écrite et motivée, signée par son président ou le président suppléant, le cas échéant.

**20.** Le membre condamné suite à son défaut de comparaître peut demander que la décision du comité de discipline soit rétractée, s'il a été empêché d'assister à l'audition pour une cause grave, notamment:

1° pour absence de signification d'un avis d'audition;

2° pour cause de maladie;

3° en raison d'un événement de force majeure.

**21.** La demande de rétractation doit être présentée par écrit et adressée à la Corporation dans les 15 jours de la date d'expédition de la décision du comité de discipline.

Elle est entendue à la séance du comité qui suit sa réception, si un avis d'audition d'au moins 10 jours francs peut être transmis avant la tenue de cette séance.

**22.** Lors de l'audition de la demande de rétractation, le membre doit faire la preuve des raisons qui l'ont empêché de comparaître. Si la demande de rétractation est accueillie, le comité de discipline peut procéder immédiatement à l'audition ou la reporter à une date ultérieure.

**23.** La décision du comité de discipline est exécutoire à l'expiration du délai d'appel.

**24.** Le comité d'appel entend l'appel de toute décision rendue par le comité de discipline.

**25.** Les frais de transcription de l'enregistrement ou des notes sténographiques de l'audition devant le comité de discipline sont à la charge de la personne qui en fait la demande.

**26.** Une partie peut déposer une inscription en appel, par écrit, adressée à la Corporation dans les 30 jours de la date d'expédition de la décision du comité de discipline.

**27.** L'inscription en appel doit mentionner le nom et l'adresse de l'appelant, la décision ou partie de décision visée par l'appel, les motifs de cet appel et être accompagnée d'un chèque visé ou mandat de 300\$ fait à l'ordre de la Corporation.

Ces frais sont indexés, au 1<sup>er</sup> août de chaque année, selon le taux de variation de l'indice général des prix à la consommation pour Montréal et pour la période de 12 mois se terminant le 31 mai de la même année, tel que déterminé par Statistiques Canada. Les frais indexés sont arrondis en les augmentant ou en les diminuant au centième de dollar le plus près.

La Corporation informe le public sur le résultat de l'indexation faite en vertu du présent article à la Partie I de la *Gazette officielle du Québec* et, si elle le juge approprié, par tout autre moyen.

Si la décision est modifiée en faveur de l'appelant, les frais d'appel lui sont remboursés.

**28.** Un avis précisant la date, l'heure et le lieu de l'audition est signifié à l'appelant au moins 10 jours avant la date prévue pour l'audition.

**29.** Chaque partie peut transmettre à la Corporation un exposé de ses prétentions, au plus tard cinq jours avant l'audition de l'appel.

**30.** Le dossier en première instance, l'inscription en appel et l'exposé des prétentions des parties sont les seuls documents produits en appel. Le comité d'appel peut toutefois autoriser le dépôt de documents additionnels, s'il le juge approprié.

**31.** Aucun témoin ne peut être entendu, sauf si le comité d'appel l'autorise.

**32.** Le comité d'appel peut rejeter l'appel, le maintenir ou rendre la décision qui, à son avis, aurait dû être rendue par le comité de discipline.

La décision du comité d'appel est exécutoire à la date de son expédition.

**33.** Les mesures disciplinaires que le comité de discipline ou le comité d'appel peut imposer à un membre déclaré coupable d'une infraction à la Loi ou au présent règlement sont les suivantes:

1<sup>o</sup> une lettre d'avertissement,

2<sup>o</sup> une réprimande, sous forme de lettre signée par le président du comité ou un membre du comité agissant à ce titre,

3<sup>o</sup> une amende d'au moins 200 \$ et d'au plus 6 000 \$ pour chaque infraction commise.

Le nom du membre trouvé coupable, la nature de l'infraction et la sanction imposée sont communiqués à l'ensemble des membres de la Corporation, par tout moyen qu'elle juge approprié.

**34.** Le comité de discipline ou le comité d'appel peut, outre les mesures disciplinaires prévues au premier alinéa de l'article 33, recommander à tout organisme autorisé à délivrer une licence d'entrepreneur en construction, incluant la Corporation, de suspendre ou d'annuler cette licence lorsqu'il croit que la conduite de son titulaire le justifie.

La Corporation doit alors transmettre le dossier et la recommandation à l'organisme qui a délivré la licence, afin qu'il rende une décision à la suite de la recommandation.

**35.** L'identité de la personne qui a déposé une plainte contre un membre de la Corporation doit être gardée en tout temps confidentielle.

**36.** Les articles 12 à 14 et 17 à 19 s'appliquent au comité d'appel, compte tenu des adaptations nécessaires.

## SECTION V DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALE

**37.** Les dispositions du présent règlement s'appliquent aux dossiers en cours à la date de son entrée en vigueur.

**38.** Le présent règlement remplace les articles 79 à 86, 88 à 100, 153 et 155 du Règlement de la Corporation des maîtres électriciens du Québec (R.R.Q., 1981, c. M-3, r.2).

**39.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

## Projet de règlement

Loi sur la qualité de l'environnement  
(L.R.Q., c. Q-2)

### Exploitations agricoles — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement, que le Règlement modifiant le Règlement sur les exploitations agricoles, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de remplacer l'interdiction complète d'épandage au Québec de matières fertilisantes contenant des cadavres de ruminants ainsi qu'en certains lieux des matières fertilisantes contenant des cadavres d'autres types d'animaux par une interdiction plus limitée. Cette dernière portera sur l'épandage de certains composts de tout ou partie de cadavres de mammifères ou de volailles ainsi que des boues municipales ou provenant du traitement d'eaux sanitaires, et ce, sur une parcelle dont la culture est destinée à la consommation humaine ou dans un pâturage. Les composts de résidus alimentaires domestiques et d'autres provenances ainsi que les composts de boues provenant d'une usine de traitement des eaux usées d'un abattoir, d'une usine d'équarrissage ou d'une autre usine de traitement de la viande seront exemptés de l'application de l'article. Enfin, les matières fertilisantes visées par l'interdiction pourront être épandues sur toutes les cultures ou dans un pâturage à condition de respecter des normes de certification en contrôlant la sécurité.

La modification réglementaire proposée permettra une application davantage ciblée de la réglementation ainsi que l'établissement de limites, notamment en regard de l'épandage des biosolides municipaux et autres.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à Mme Caroline Fleury de la Direction des politiques en milieu terrestre du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, au numéro de téléphone 418 521-3950 poste 7242; ou par télécopieur au numéro 418-528-1035; ou par courrier électronique à [caroline.fleury@mddep.gouv.qc.ca](mailto:caroline.fleury@mddep.gouv.qc.ca)

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 60 jours mentionné ci-dessus, à la ministre du Dévelop-

pement durable, de l'Environnement et des Parcs, au 675, boulevard René-Lévesque Est, Québec (Québec) G1R 5V7.

*La ministre du Développement durable,  
de l'Environnement et des Parcs,  
LINE BEAUCHAMP*

## Règlement modifiant le Règlement sur les exploitations agricoles\*

Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2, a. 31, 1<sup>er</sup> al., par. a, c et e et a. 53.30, 1<sup>er</sup> al., par. 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup> et 5<sup>o</sup>)

**1.** Le Règlement sur les exploitations agricoles est modifié par le remplacement de l'article 29.1 par le suivant :

«**29.1.** Il est interdit d'épandre sur une parcelle dont la culture est destinée à la consommation humaine ou dans un pâturage les matières fertilisantes suivantes ainsi que tout produit en comprenant :

1<sup>o</sup> le compost de tout ou partie du cadavre d'un mammifère ou d'une volaille, y compris celui qui provient de l'extérieur du Québec ;

2<sup>o</sup> les boues provenant d'un ouvrage d'assainissement des eaux usées municipales ou de tout autre système de traitement ou d'accumulation d'eaux usées sanitaires, y compris celles qui proviennent de l'extérieur du Québec.

Le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa ne s'applique pas :

1<sup>o</sup> au compost de résidus alimentaires, composés de matières organiques, végétales et animales, de fabrication domestique ou provenant de la préparation, de la consommation et de la distribution d'aliments et de boissons ;

2<sup>o</sup> au compost de boues provenant d'une usine de traitement des eaux usées d'un abattoir, d'une usine d'équarrissage ou d'une autre usine de transformation de la viande.

\* Les dernières modifications au Règlement sur les exploitations agricoles, édicté par le décret n<sup>o</sup> 695-2002 du 12 juin 2002 (2002, G.O. 2, 3525), ont été apportées par le règlement édicté par le décret n<sup>o</sup> 906-2005 du 4 octobre 2005 (2005, G.O. 2, 5859). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2007, à jour le 1<sup>er</sup> mars 2007.

Le premier alinéa ne s'applique pas aux matières fertilisantes qui y sont visées lorsqu'elles sont certifiées conformes à la norme CAN/BNQ 0413-200, CAN/BNQ 0413-400 ou BNQ 0419-090. ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

48248

## Projet de règlement

Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2)

### Contenants d'eau de plus de 8 litres — Réemploi

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement, que le Règlement sur le réemploi des contenants d'eau de plus de 8 litres, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la présente publication.

Dans le but de réduire la quantité de matières résiduelles générées et de favoriser la réduction à la source et le réemploi, ce projet de règlement prévoit que les contenants de plus de 8 litres utilisés pour mettre sur le marché de l'eau destinée à la consommation humaine devront être conçus et fabriqués pour pouvoir faire l'objet de plusieurs remplissages au cours de leur durée de vie. Ce projet oblige également que ces contenants soient pris en charge par un système de récupération en vue de leur réemploi. Enfin, aux termes de ce projet de règlement, ces contenants devront être pourvus d'indications clairement visibles sur leur caractère récupérable et réutilisable.

Sur le plan environnemental, ce règlement, une fois édicté, permettra d'éviter l'émergence d'un nouveau marché de contenants à remplissage unique de grands formats qui engendrerait une augmentation substantielle du nombre de contenants utilisés pour la mise en marché de l'eau embouteillée. Ainsi, il permet d'éviter une augmentation des quantités de matières résiduelles à éliminer de même que divers problèmes d'encombrement et de manipulation au sein des services municipaux de récupération. Sur le plan économique, ce règlement permettra de protéger nos acquis en soutenant le système privé de consignation mis en place par les

embouteilleurs québécois, dont le taux de récupération dépasse les 98 %, et de maintenir les emplois qui y sont associés, notamment en région.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à Mme Marie Dussault Direction des politiques en milieu terrestre, ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, édifice Marie-Guyart, 675, boulevard René-Lévesque Est, 9<sup>e</sup> étage, boîte 71, Québec (Québec) G1R 5V7, au numéro de téléphone : 418 521-3950, poste 7053, par télécopieur au numéro (418 644-3386) ou par courrier électronique à marie.dussault@mddep.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée peut soumettre par écrit, avant l'expiration du délai de 60 jours, ses commentaires sur le sujet à Mme Marie Dussault, à la même adresse.

*La ministre du Développement durable,  
de l'Environnement et des Parcs,*  
LINE BEAUCHAMP

## Règlement sur le réemploi des contenants d'eau de plus de 8 litres

Loi sur la qualité de l'environnement  
(L.R.Q., c. Q-2, a. 31, 1<sup>er</sup> al., par c. et e., a. 53.28,  
a. 109.1)

**1.** Dans le présent règlement, « mettre sur le marché » s'entend de mettre en vente, de vendre, de distribuer ou de mettre autrement à la disposition des consommateurs.

**2.** Dans le but de réduire la quantité de matières résiduelles et de favoriser leur valorisation par le réemploi, les contenants de plus de 8 litres utilisés pour mettre sur le marché de l'eau destinée à la consommation humaine doivent satisfaire aux conditions suivantes :

1<sup>o</sup> être conçus et fabriqués pour pouvoir faire l'objet, pendant leur durée de vie, de plusieurs remplissages aux fins de cette mise en marché ;

2<sup>o</sup> être pris en charge par un système de récupération en vue de leur réemploi ;

3<sup>o</sup> être pourvus d'indications clairement visibles sur le caractère récupérable et réutilisable des contenants.

**3.** Quiconque met sur le marché de l'eau destinée à la consommation humaine dans des contenants de plus de 8 litres qui ne satisfont pas à l'une ou l'autre des conditions prescrites par l'article 2 se rend passible :

1<sup>o</sup> s'il s'agit d'une personne physique, d'une amende de 2 000 \$ à 25 000 \$ ;

2<sup>o</sup> s'il s'agit d'une personne morale, d'une amende de 5 000 \$ à 150 000 \$.

En cas de récidive, ces amendes sont portées au double.

**4.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

48247

## Projet de règlement

Loi sur les maîtres électriciens  
(L.R.Q., c. M-3)

### Corporation des maîtres électriciens du Québec — Régie interne

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 13 de la Loi sur les maîtres électriciens (L.R.Q., c. M-3), que le « Règlement sur la régie interne de la Corporation des maîtres électriciens du Québec », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être approuvé par le gouvernement après l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la présente publication.

Adopté simultanément à des règlements sur l'admission et la discipline des membres, sur les sections et les comités de la Corporation, ce règlement, selon la Corporation, reprend la plupart des règles contenues dans la réglementation actuellement en vigueur. Les principales modifications apportées à ce chapitre ont trait aux changements apportés à la structure interne de la Corporation, dont l'abolition des postes de directeur général et de contrôleur. Les devoirs et pouvoirs de ces fonctions sont dorénavant dévolus au vice-président exécutif de la Corporation. De plus, les notions de sections provinciale et territoriale ont été supprimées puisqu'elles n'existent plus sous la forme prévue à l'actuel règlement. Elles seraient dorénavant prévues dans le règlement sur les sections.

La Corporation ne prévoit aucun impact significatif du règlement sur les entreprises qui sont ses membres.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Yvon Guilbault, vice-président exécutif, Corporation des maîtres électriciens du Québec, 5925, boulevard Décarie, Montréal (Québec) H3W 3C9; numéro de téléphone: 514 738-2184; numéro de télécopieur: 514 738-2192; courriel: yvon.guilbault@cmeq.org

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 30 jours, au ministre du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5S1. Ces commentaires seront communiqués par le ministre à la Corporation des maîtres électriciens du Québec.

*Le ministre du Travail,*  
DAVID WHISSELL

## Règlement sur la régie interne de la Corporation des maîtres électriciens du Québec

Loi sur les maîtres électriciens  
(L.R.Q., c. M-3, a. 12, par.1<sup>o</sup>, sous-par. *a, f, g et i*)

### SECTION I INTERPRÉTATION

**1.** Dans le présent règlement, on entend par :

1<sup>o</sup> «représentant» : un répondant technique, un associé ou un dirigeant d'une entreprise qui est membre de la Corporation des maîtres électriciens du Québec et qui est désigné à ce titre pour cette entreprise conformément aux articles 79 et 80;

2<sup>o</sup> «répondant technique» : une personne physique qui a démontré, à la suite d'examens prévus au Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs en construction et des constructeurs-propriétaires (R.R.Q., 1981, c. B-1.1, r.1) qu'elle possède les connaissances requises en gestion de travaux d'installation électrique.

### SECTION II CONSEIL PROVINCIAL D'ADMINISTRATION

#### §1. Fonctions

**2.** Le conseil provincial d'administration administre les affaires de la Corporation et il exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par la Loi sur les maîtres électriciens (L.R.Q., c. M-3) et les règlements de la Corporation.

#### §2. Composition

**3.** Le conseil se compose des neuf administrateurs élus au comité exécutif, du président sortant et des administrateurs délégués par chacune des sections de la Corporation conformément aux articles 4 et 5.

Les dirigeants du comité exécutif sont, de plein droit, les dirigeants du conseil.

Une section est une division administrative de la Corporation établie par le Règlement sur les sections de la Corporation des maîtres électriciens du Québec approuvé par le décret numéro (*indiquer ici le numéro du décret et la date de son approbation*).

**4.** Chaque section de la Corporation a le droit de déléguer au conseil un administrateur et son substitut par 100 membres ou fraction de 100 membres qu'elle regroupe dans son territoire.

Le nombre de membres de chacune des sections est publié par la Corporation, au début de chaque année, dans le répertoire de ses membres.

**5.** Le président de chacune des sections doit être le ou un des délégués de sa section au conseil, sauf s'il est membre du comité exécutif, auquel cas la section doit élire un délégué. S'il cesse d'être membre du comité exécutif, le président d'une section redevient délégué de sa section à la place du délégué élu.

**6.** Le substitut d'un délégué d'une section n'a pas le droit d'assister à une réunion du conseil, sauf en cas d'incapacité d'agir, d'absence ou de démission d'un délégué, auquel cas le substitut le remplace dans l'exercice de ses fonctions jusqu'à ce que la section lui nomme un successeur.

**7.** Le délégué d'une section qui regroupe moins de 100 membres peut être accompagné de son substitut à la réunion du conseil. Dans ce cas, le substitut assiste à cette réunion sans droit de vote et sans droit de parole.

#### §3. Démission, déchéance et vacance

**8.** Le délégué d'une section ou son substitut peut donner un avis écrit au secrétaire de sa section de son intention de démissionner. Cette démission prend effet à la date de la réception de l'avis.

**9.** Le délégué d'une section ou son substitut est déchu de ses fonctions dans les cas mentionnés à l'article 16, compte tenu des adaptations nécessaires.

**10.** Une vacance à un poste de délégué d'une section ou de son substitut est comblée par la section conformément au Règlement sur les sections de la Corporation des maîtres électriciens du Québec.

**11.** Chaque membre du conseil et toute personne qui assiste à une réunion du conseil à titre de substitut d'un délégué ou d'observateur est tenu de signer le serment de discrétion contenu à l'annexe I.

### SECTION III COMITÉ EXÉCUTIF

#### §1. Pouvoirs

**12.** Le comité exécutif de la Corporation exerce les pouvoirs qui lui sont délégués par le conseil.

Il surveille l'administration et assure le bon fonctionnement de la Corporation.

Il doit faire rapport de ses décisions et activités au conseil.

**13.** En plus des pouvoirs qui lui sont conférés par le conseil, sont du ressort du comité exécutif :

1° les relations du travail dans l'industrie de la construction ;

2° la protection des droits et privilèges de la Corporation ;

3° la surveillance des intérêts professionnels des membres de la Corporation ;

4° le placement de tout fonds, conformément aux dispositions du Code civil traitant du rôle de l'administrateur du bien d'autrui ;

5° le maintien en vigueur de toute police d'assurance responsabilité liée aux activités commerciales et professionnelles de la Corporation ;

6° le financement de la Corporation ;

7° le choix des vérificateurs externes des états financiers de la Corporation, lequel doit être entériné par le conseil ;

8° la négociation de toute entente prévue aux articles 24 et 27 de la Loi ;

9° la nomination des représentants de la Corporation au comité de gestion du Bureau des soumissions déposées du Québec, laquelle doit être entérinée par le conseil ;

10° l'embauche, le congédiement ou la suspension du vice-président exécutif, constaté par résolution du comité, laquelle est entérinée par le conseil ;

11° la nomination d'un vice-président exécutif intérimaire, le cas échéant ;

12° la date, l'heure et la durée du scrutin à tenir, s'il y a lieu, dans le cadre de l'assemblée annuelle de la Corporation ;

13° l'arbitrage de tout différend entre des membres ou des sections de la Corporation, la décision du comité étant sans appel et liant toutes les parties ;

14° tout autre pouvoir qui lui est conféré par un règlement de la Corporation.

#### §2. Composition

**14.** Le comité exécutif est composé du président sortant et de neuf administrateurs élus par les membres.

Le président sortant est le membre du comité exécutif qui y occupait le poste de président immédiatement avant celui qui le remplace dans cette fonction. Il a tous les pouvoirs d'un administrateur élu, dont les droits de parole et de vote.

Le président qui, durant son mandat, démissionne ou cesse d'agir à ce titre ne peut pas exercer les fonctions de président sortant. Le président sortant précédent peut alors agir à titre de président sortant, à la demande du comité exécutif. Le président sortant reste membre du conseil et du comité exécutif aussi longtemps que son successeur demeure président de la Corporation.

#### §3. Démission, déchéance et vacance

**15.** Un membre du comité exécutif peut démissionner en transmettant un avis écrit à cet effet au comité exécutif de la Corporation. Le poste que ce membre occupe devient vacant dès que la démission est acceptée.

**16.** Un membre du comité exécutif est déchu de ses fonctions s'il, ou l'entreprise qu'il représente :

1° fait cession de ses biens ou devient failli au sens de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (L.R.C. 1985, c. B-3) ;

2° cesse d'avoir un établissement au Québec ;

3° manque plus de trois réunions consécutives du comité exécutif sans avis préalable invoquant un motif valable d'absence ;

4° cesse d'être membre de la Corporation ;

5° cesse d'agir comme représentant.

**17.** Le comité exécutif comble une vacance à l'un de ses postes en y nommant le représentant d'un membre de la Corporation qu'il croit le plus habile à remplir ce poste.

Cette nomination vaut jusqu'au terme du mandat du dirigeant ou de l'administrateur ainsi remplacé.

**18.** Si la personne nommée pour combler la vacance occupait déjà une fonction au comité exécutif, son poste devient vacant lorsqu'elle accepte sa nomination.

La nouvelle vacance est comblée par le comité exécutif conformément au premier alinéa de l'article 17.

**19.** Le comité exécutif ne peut nommer, à un poste devenu vacant, une personne qui a démissionné de ses fonctions au comité exécutif, tant et aussi longtemps que le mandat pour lequel cette personne avait été élue n'est pas terminé.

#### SECTION IV DIRIGEANTS

##### §1. *Choix des dirigeants*

**20.** Le président, le premier vice-président, le second vice-président, le secrétaire et le trésorier sont les dirigeants de la Corporation et sont choisis chaque année par et parmi les administrateurs élus au comité exécutif.

Le conseil peut refuser d'entériner la nomination des dirigeants choisis par le comité exécutif. Le conseil fait alors des recommandations qui sont suivies d'une réunion des administrateurs composant le comité exécutif et au cours de laquelle ils procèdent à un nouveau choix des dirigeants. Cette procédure se répète tant et aussi longtemps que le choix des dirigeants n'est pas approuvé par le conseil.

##### §2. *Président*

**21.** Le président de la Corporation préside toutes les assemblées de la Corporation et les réunions du conseil et du comité exécutif. Il veille à l'exécution des décisions du conseil et du comité exécutif et de toutes les affaires de la Corporation.

Il doit exercer tous les pouvoirs reliés à sa charge et signer, conjointement avec le secrétaire, les procès-verbaux des assemblées de la Corporation et des réunions du comité exécutif et du conseil, les certificats de membre et les licences délivrées par la Corporation.

**22.** Le président de la Corporation peut :

1° exercer la surveillance générale de la Corporation ;

2° convoquer toutes les réunions du conseil et du comité exécutif de la Corporation ;

3° siéger sur les comités de la Corporation, avec droit de vote, sauf sur le comité des candidatures et élections, le comité d'étude des plaintes, le comité de discipline, le comité d'appel, le comité de qualification et le comité de révision.

**23.** Le président de la Corporation a droit à un vote prépondérant à toute réunion du comité exécutif et du conseil.

**24.** Le président de la Corporation ne peut agir comme président de la section à laquelle il appartient.

**25.** Le président de la Corporation ne peut plus agir à ce titre s'il pose sa candidature à un poste de député au Parlement du Canada ou à l'Assemblée nationale du Québec. Il doit alors démissionner conformément à la procédure décrite à l'article 15.

##### §3. *Premier vice-président*

**26.** Le premier vice-président exerce tous les pouvoirs et remplit toutes les fonctions du président en cas d'absence, d'incapacité d'agir ou de refus d'agir de ce dernier.

**27.** Le premier vice-président ne peut plus agir à ce titre s'il pose sa candidature à un poste de député. Il doit alors démissionner conformément à la procédure décrite à l'article 15.

##### §4. *Second vice-président*

**28.** Le second vice-président exerce tous les pouvoirs et remplit toutes les fonctions du président en cas d'absence, d'incapacité d'agir ou de refus d'agir du président et du premier vice-président.

**29.** Le second vice-président ne peut plus agir à ce titre s'il pose sa candidature à un poste de député. Il doit alors démissionner conformément à la procédure décrite à l'article 15.

##### §5. *Secrétaire*

**30.** Le secrétaire vérifie et signe, conjointement avec le président, les procès-verbaux des assemblées de la Corporation, des réunions du comité exécutif et du conseil, les certificats de membre et les licences délivrées par la Corporation.

Il exécute toutes les tâches qui lui sont attribuées par le conseil.

**31.** Le secrétaire de la Corporation ne peut plus agir à ce titre s'il pose sa candidature à un poste de député. Il doit alors démissionner conformément à la procédure décrite à l'article 15.

#### §6. Trésorier

**32.** Le trésorier doit :

1° s'assurer que la gestion comptable et financière de la Corporation se fait conformément aux résolutions adoptées par le conseil ;

2° assister aux réunions du comité de surveillance des finances, sans droit de vote, et lui fournir tous les renseignements et documents qu'il pourrait requérir aux fins de l'exercice de son mandat ;

3° s'assurer que les vérificateurs externes ont accès à tous les renseignements et documents nécessaires à la préparation des états financiers annuels de la Corporation ;

4° présenter au comité exécutif les comptes qui doivent faire l'objet d'une autorisation préalable de paiement ;

5° présenter le budget et les états financiers annuels de la Corporation au conseil et à l'assemblée de la Corporation ;

6° remplir toute autre fonction que le conseil et le comité exécutif lui assignent.

**33.** Le trésorier de la Corporation ne peut plus agir à ce titre s'il pose sa candidature à un poste de député. Il doit alors démissionner conformément à la procédure décrite à l'article 15.

**34.** Le président et le secrétaire de la Corporation peuvent autoriser que leur signature, requise sur un document de la Corporation, soit apposée au moyen d'un appareil automatique ou qu'un fac-similé de leur signature y soit imprimé.

### SECTION V VICE-PRÉSIDENT EXÉCUTIF

**35.** La direction des affaires de la Corporation et de son siège est assurée par un vice-président exécutif.

#### §1. Devoirs

**36.** Le vice-président exécutif doit :

1° assurer l'administration générale de la Corporation et de son siège ;

2° surveiller l'application de la Loi et des règlements de la Corporation ;

3° faire vérifier, une fois par année, les états financiers de la Corporation par des vérificateurs externes ;

4° déposer les états financiers vérifiés à la réunion du comité exécutif suivant cette vérification ;

5° développer et coordonner les services que la Corporation offre à ses membres ;

6° tenir une liste des membres de la Corporation ;

7° agir à titre de dépositaire et gardien des sceaux, des livres, des registres, des procès-verbaux, de la liste des membres et de tous autres documents appartenant à la Corporation, tels documents devant être gardés au siège de la Corporation ;

8° assurer la rédaction des procès-verbaux des assemblées, des réunions du conseil et du comité exécutif de la Corporation et en délivrer des extraits, s'il y a lieu ;

9° assurer la garde des dossiers administratifs de la Corporation et des dossiers des membres et la confidentialité des renseignements qu'ils contiennent ;

10° signer, avec l'approbation du comité exécutif, toute convention nécessaire à la gestion des affaires de la Corporation ;

11° signer toute dénonciation et plainte ou attestation qui peut être délivrée par la Corporation en vertu de la Loi et de ses règlements ;

12° donner suite à toute procédure légale dirigée contre la Corporation.

#### §2. Pouvoirs

**37.** Le vice-président exécutif peut :

1° embaucher, suspendre ou congédier tout employé de la Corporation ;

2° déléguer certaines des fonctions qui lui incombent à un employé de la Corporation qu'il désigne ;

3° assister à toute assemblée de la Corporation et à toute réunion du comité exécutif, du conseil, du conseil d'une section ainsi qu'à toute assemblée des membres d'une section ;

4° désigner une personne qui exerce ses devoirs et pouvoirs en son absence.



## SECTION VI ÉLECTION DES ADMINISTRATEURS

### §1. Critères d'éligibilité

**38.** Toute personne physique qui agit à titre de représentant peut poser sa candidature à un poste d'administrateur au comité exécutif de la Corporation, si les conditions suivantes sont respectées :

1° l'entreprise qu'elle représente a son principal établissement au Québec ;

2° elle pose sa candidature conformément à la procédure prévue au présent règlement ;

3° elle n'est pas membre du comité des candidatures et élections.

**39.** La personne physique dont la licence a été suspendue ou annulée n'a pas le droit de poser sa candidature à un poste d'administrateur au comité exécutif de la Corporation. Il en est de même pour la personne physique qui représentait, à la Corporation, l'entreprise dont la licence a été suspendue ou annulée.

### §2. Avis d'élection et de mises en candidature

**40.** Au moins 40 jours avant l'assemblée annuelle, le vice-président exécutif avise les membres de la Corporation du nombre d'administrateurs à élire, de la date, de l'heure et de l'endroit où sera tenue l'élection.

Quatre administrateurs sont élus lors d'une année paire et cinq administrateurs sont élus lors d'une année impaire.

**41.** L'avis d'élection doit être accompagné d'un exemplaire du formulaire de mise en candidature, fourni par la Corporation, de la date et de l'heure de clôture des mises en candidature et de l'adresse à laquelle elles doivent être acheminées.

**42.** La déclaration de candidature, qui doit être faite sur le formulaire fourni par la Corporation, contient :

1° le nom, l'adresse et la signature du candidat, son consentement à telle candidature et l'acceptation du poste d'administrateur, s'il est élu ;

2° les signatures d'un proposeur et de deux autres représentants.

**43.** La déclaration doit être transmise, à l'attention du comité des candidatures et élections, au moins 20 jours avant la date prévue pour la tenue de l'assemblée annuelle de la Corporation, à l'adresse mentionnée dans l'avis d'élection.

### §3. Traitement des candidatures

**44.** Après la date de clôture des mises en candidature, le comité des candidatures et élections se réunit, prend connaissance des déclarations de candidature reçues et juge de leur conformité.

La déclaration de candidature qui n'est pas conforme à l'article 42 ou qui n'est pas transmise dans le délai mentionné à l'article 43 est rejetée.

**45.** Le comité dresse la liste des candidats éligibles à un poste d'administrateur.

### §4. Présentation des candidats

**46.** Le président du comité des candidatures et élections communique aux membres de la Corporation, réunis en assemblée annuelle, les noms des candidats à un poste d'administrateur au comité exécutif.

**47.** Si le nombre de candidats est égal au nombre de postes d'administrateurs à combler, le président du comité, à cette même assemblée, les déclare élus par acclamation.

Si le nombre de candidats est supérieur au nombre de postes à combler, le président annonce la tenue d'un scrutin.

### §5. Procédure de scrutin

**48.** La personne physique qui agit à titre de représentant a le droit de voter.

**49.** Le scrutin se tient sous la supervision du comité des candidatures et élections.

Le président du comité agit comme président d'élection. Les autres membres du comité agissent comme scrutateurs.

**50.** Les scrutateurs exercent notamment les fonctions suivantes :

1° ils veillent à l'aménagement du bureau de vote ;

2° ils assurent le déroulement du scrutin et maintiennent l'ordre ;

3° ils facilitent l'exercice du droit de vote et assurent le secret du vote.

**51.** Le votant décline à l'un des scrutateurs son nom et celui de l'entreprise qu'il représente.

Le scrutateur peut exiger toute preuve d'identité qu'il juge nécessaire, notamment la carte de membre délivrée par la Corporation.

**52.** Le bulletin de vote énumère, par ordre alphabétique, les noms des candidats. Chacun des bulletins, pour être valide, doit porter au verso le paraphe du président d'élection.

**53.** Le président d'élection remet, à l'électeur qui est admis à voter, le bulletin de vote qu'il a détaché de la souche après y avoir apposé ses initiales.

Après avoir reçu le bulletin de vote, l'électeur se rend à l'isoloir, marque le bulletin et le plie; il permet que les initiales du président d'élection soient examinées par celui-ci; ensuite, l'électeur, à la vue des personnes présentes, détache le talon et le remet au président qui le détruit, puis l'électeur dépose lui-même le bulletin dans l'urne prévue à cette fin.

L'électeur marque le bulletin de vote en y faisant une croix, un « X », une coche ou un trait au moyen d'une plume ou d'un stylo ou, le cas échéant, du crayon déposé au préalable dans l'isoloir.

**54.** Le président d'élection peut interdire à toute personne l'accès au bureau de scrutin sitôt la clôture du scrutin.

**55.** Immédiatement après la clôture du scrutin, le comité se réunit et procède au dépouillement des votes.

Le vice-président exécutif ou une personne qu'il désigne et chaque candidat ou une personne qu'il désigne ont le droit d'assister au dépouillement des votes.

**56.** Le président d'élection déclare valide tout bulletin de vote marqué de la manière prévue à l'article 53.

Toutefois, le président d'élection rejette un bulletin qui :

- 1° n'a pas été fourni par lui;
- 2° ne porte pas ses initiales;
- 3° n'a pas été marqué;
- 4° a été marqué en faveur de plus de candidats que de postes à combler;
- 5° porte des inscriptions fantaisistes ou injurieuses;
- 6° porte une marque permettant d'identifier l'électeur.

Sous réserve des premier et deuxième alinéas, le comité applique la Loi électorale (L.R.Q., c. E-3.3) pour déterminer la validité d'un bulletin de vote lors du dépouillement.

**57.** Au cas d'égalité des voix, les membres du comité se réunissent aussitôt et choisissent par scrutin lequel des candidats, parmi ceux qui ont obtenu le même nombre de votes, est élu.

**58.** Le président d'élection déclare élus aux postes d'administrateurs du comité exécutif les candidats qui ont recueilli le plus grand nombre de votes.

#### §6. *Durée des mandats*

**59.** Le mandat d'un administrateur élu au comité exécutif est d'une durée de deux ans.

**60.** Le mandat d'un dirigeant est d'un an.

**61.** Au terme de son mandat, un administrateur élu peut être réélu et le mandat d'un dirigeant peut être renouvelé.

Cependant, un administrateur ne peut pas être élu pour plus de quatre mandats consécutifs.

**62.** Le comité exécutif ne peut pas choisir le même administrateur au poste de président pour plus de deux années consécutives.

## SECTION VII ASSEMBLÉES ET RÉUNIONS

### §1. *Assemblée annuelle*

**63.** La Corporation doit tenir l'assemblée annuelle de ses membres dans les 90 jours suivant la fin de son année financière, à la date et au lieu déterminés par le conseil.

**64.** Le vice-président exécutif convoque tous les membres de la Corporation à l'assemblée annuelle, par la poste, au moins 30 jours avant la date de cette assemblée.

La convocation doit mentionner la date, le lieu et l'heure d'ouverture de l'assemblée.

**65.** L'ordre du jour de l'assemblée annuelle de la Corporation se compose, notamment, des sujets suivants :

- 1° l'élection des administrateurs du comité exécutif;

2° la présentation des rapports des dirigeants de la Corporation et des activités de chacun des comités de la Corporation;

3° la présentation des états financiers de la Corporation accompagnés du rapport des vérificateurs externes;

4° la présentation des prévisions budgétaires de la Corporation;

5° l'étude de toute autre question que le conseil décide d'y ajouter.

## §2. Assemblée extraordinaire

**66.** Une assemblée extraordinaire de la Corporation peut être convoquée par le conseil et traiter de toute question intéressant la Corporation.

Une assemblée extraordinaire de la Corporation peut aussi être convoquée à la suite d'une demande écrite et signée par au moins 10 % de membres ou de représentants. Dans ce cas, la convocation et la tenue de telle assemblée sont entièrement aux frais des demandeurs. Ces frais leur sont remboursés si le quorum est atteint lors de cette assemblée.

**67.** Le vice-président exécutif convoque tous les membres de la Corporation à l'assemblée extraordinaire par la poste ou par un moyen faisant appel aux technologies de l'information, au moins 15 jours avant la date de cette assemblée.

La convocation doit mentionner la date, le lieu et l'heure d'ouverture de l'assemblée.

**68.** Seules les questions ayant motivé la tenue de l'assemblée extraordinaire de la Corporation peuvent y être discutées, sauf si le comité exécutif en décide autrement.

**69.** Le quorum d'une assemblée de la Corporation est de 50 membres ou représentants.

## §3. Réunion du conseil

**70.** Le conseil doit tenir au moins deux réunions par année dont une dans les 45 jours qui suivent l'assemblée annuelle de la Corporation.

**71.** Une réunion du conseil peut être tenue à la demande du comité exécutif, du président de la Corporation ou de dix administrateurs délégués au conseil. Dans ce dernier cas, la demande est écrite, signée par les dix administrateurs et expédiée au vice-président exécutif de la Corporation.

**72.** Le vice-président exécutif de la Corporation convoque tous les membres du conseil à la réunion du conseil par la poste ou par un moyen faisant appel aux technologies de l'information, au moins 15 jours avant la date de cette réunion.

**73.** Le quorum d'une réunion du conseil est égal à la moitié du nombre des administrateurs convoqués, plus un.

## §4. Réunion du comité exécutif

**74.** Le comité exécutif doit tenir au moins six réunions par année.

**75.** Une réunion du comité exécutif peut être tenue à la demande de ses membres.

**76.** Le vice-président exécutif convoque les membres du comité exécutif à une réunion par la poste ou par un moyen faisant appel aux technologies de l'information, au moins 10 jours avant la date de cette réunion.

**77.** Le quorum d'une réunion du comité exécutif est de six membres.

## §5. Droit de vote

**78.** Tout membre de la Corporation, sauf lorsque le membre est une personne physique, agit par l'entremise d'un représentant aux fins de l'exercice de son droit de vote.

Le représentant doit être le répondant technique dont le nom apparaît à la licence d'entrepreneur en électricité, à moins que celui-ci ne consente à ce qu'une autre personne soit désignée. Dans ce cas, le représentant désigné doit être un des associés de la société ou un des dirigeants de la personne morale qui est membre de la Corporation.

**79.** La désignation d'un représentant s'effectue par écrit et est expédiée à la Corporation. Elle est signée par le représentant et les associés dans le cas d'une société ou par le représentant et les dirigeants dans le cas d'une personne morale.

**80.** Si le représentant n'est pas le répondant technique, celui-ci doit contresigner la désignation. La désignation vaut jusqu'à sa révocation, laquelle doit être faite sous la même forme que la désignation.

Aucune société ou personne morale ne peut désigner plus d'un représentant qui est seul habilité à assister aux assemblées de la Corporation et à exercer le droit de vote qui lui est ainsi conféré.

**81.** Une personne physique ne peut être à la fois membre de la Corporation et représentant désigné d'une société ou personne morale pour l'application du présent règlement.

**82.** Une personne physique ne peut être le représentant désigné de plus d'une société ou personne morale membre de la Corporation.

**83.** Une personne physique qui a été mise en faillite ou fait cession de ses biens ne peut agir à titre de représentant, sauf si elle a obtenu sa libération en vertu de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (L.R.C. 1985, c. B-3).

Une personne physique qui a été membre d'une société, administrateur, dirigeant ou actionnaire d'une personne morale, dans les 12 mois qui précèdent la faillite de cette société ou personne morale, ne peut agir à titre de représentant si cette faillite est survenue depuis moins de 3 ans de la date à laquelle cette personne demande à la Corporation d'agir à titre de représentant.

**84.** À une réunion du conseil, du comité exécutif ou de tout autre comité, seul le représentant ou la personne physique qui est membre de la Corporation a le droit de voter.

**85.** Le droit de vote s'exerce à main levée, sauf si le représentant ou la personne physique qui est membre de la Corporation demande la tenue d'un scrutin secret.

**86.** Lorsque requis par la Corporation, les membres du conseil ou du comité exécutif peuvent voter sur une proposition par la poste ou par un moyen faisant appel aux technologies de l'information. Une résolution ainsi adoptée est aussi valide que si elle avait été adoptée lors d'une réunion.

Telle résolution doit être consignée au registre des procès-verbaux de la Corporation.

**87.** Le président désigne une ou des personnes pour procéder au comptage des votes.

**88.** Toutes les questions soumises à une réunion du conseil ou d'un comité sont décidées à la majorité des voix.

#### *§6. Dispositions générales*

**89.** L'année financière de la Corporation commence le 1<sup>er</sup> août et se termine le 31 juillet.

**90.** Toute correspondance ou convocation écrite de la Corporation destinée à un membre est adressée à son principal établissement, au nom du représentant.

Le défaut de réception d'une convocation, par un membre, ne constitue pas à lui seul un motif suffisant pour invalider la tenue d'une assemblée ou d'une réunion, ni le vote qui s'y tient.

**91.** L'omission d'envoyer l'avis de convocation à un ou à quelques membres de la Corporation, du conseil ou de tout autre comité, n'invalide aucune résolution ou règlement adopté à cette assemblée ou à cette réunion.

**92.** L'assemblée ou la réunion est régulièrement tenue si, lors de son ouverture, il y a quorum.

**93.** Le président d'une assemblée ou d'une réunion peut l'ajourner avec le consentement des personnes qui y sont présentes. L'assemblée ou la réunion continuée ne traite que des affaires prévues à l'ordre du jour de l'assemblée ou de la réunion ajournée.

**94.** Sauf si la majorité des personnes présentes à une réunion du conseil en décide autrement, aucun règlement nouveau, ni aucune modification à un règlement de la Corporation, ne peut être proposé et adopté lors de cette réunion, sans qu'une proposition écrite à cet effet ne soit transmise au vice-président exécutif de la Corporation, au moins 15 jours avant la tenue de cette réunion.

**95.** Les allocations versées à un membre du comité exécutif, du conseil ou d'un comité de la Corporation lorsqu'il participe à une réunion sont les suivantes :

1° 97,00 \$ par journée ou demi-journée ;

2° 0,42 \$ par kilomètre parcouru ou, lorsqu'un moyen de transport autre que l'automobile est utilisé, les frais réellement et raisonnablement encourus sur présentation des pièces justificatives ;

3° 10 \$ pour un déjeuner, 15 \$ pour un dîner et 22 \$ pour un souper sur présentation des pièces justificatives ;

4° le coût de l'hébergement réellement et raisonnablement payé sur présentation de pièces justificatives.

L'allocation prévue au paragraphe 1° du premier alinéa est indexée, au 1<sup>er</sup> août de chaque année, selon le taux de variation de l'indice général des prix à la consommation pour Montréal, pour la période de 12 mois se terminant le 31 décembre de la même année tel que déterminé par Statistique Canada.

L'allocation indexée est arrondie en l'augmentant ou en la diminuant au centième de dollar le plus près.

La Corporation informe le public sur le résultat de l'indexation faite en vertu du présent article à la Partie I de la *Gazette officielle du Québec* et, si elle le juge approprié, par tout autre moyen.

**96.** La Corporation paie à son président une allocation annuelle de 16 188 \$, pour la période s'étendant d'une assemblée annuelle à la suivante, en versements mensuels égaux.

Cette allocation est indexée, au 1<sup>er</sup> août de chaque année, selon le taux de variation de l'indice général des prix à la consommation pour Montréal pour la période de 12 mois se terminant le 31 décembre de la même année tel que déterminé par Statistique Canada.

La Corporation informe le public sur le résultat de l'indexation faite en vertu du présent article à la Partie I de la *Gazette officielle du Québec* et, si elle le juge approprié, par tout autre moyen.

**97.** Le président d'une assemblée ou d'une réunion est maître de la procédure.

Il fait respecter, entre autres, les règles suivantes :

1° le membre ou son représentant qui désire prendre la parole doit se lever, se nommer et s'adresser au président en limitant son intervention à la question discutée ;

2° le président permet que le membre ou son représentant qui a la parole soit interrompu, s'il croit que cette interruption est nécessaire à la bonne marche des discussions ;

3° le président rappelle à l'ordre le membre ou son représentant qui contrevient aux règles de procédure de l'assemblée ;

4° aucun membre ou son représentant ne peut exercer son droit de parole plus d'une fois sur une proposition, sauf l'auteur de cette proposition ou son représentant qui peut répondre aux questions qui lui sont posées ;

5° le membre ou son représentant ne peut plus exercer son droit de parole sur une proposition lorsque le vote est demandé ;

6° le président peut exiger qu'une proposition soit présentée par écrit, signée par son proposeur et son second, avant de la soumettre au vote de l'assemblée ou de la réunion ;

7° le président peut expulser de l'endroit où se tient l'assemblée ou la réunion toute personne qui compromet le bon ordre.

**98.** Les budgets de la Corporation doivent être préparés et approuvés conformément aux règles suivantes :

1° dans les 60 jours de la fin de l'année financière de la Corporation, le budget est préparé et adopté par le comité exécutif ;

2° dans le même délai, le budget projeté est soumis pour étude au comité de surveillance des finances en même temps que les états financiers annuels préparés par les vérificateurs ;

3° le projet de budget, les états financiers préparés par les vérificateurs et le rapport du comité de surveillance des finances sont transmis aux membres du conseil avec l'avis de convocation de l'assemblée annuelle de la Corporation.

## SECTION IX DISPOSITIONS TRANSITOIRE ET FINALE

**99.** Le présent règlement remplace les articles 1, 2, 14 à 51, 103 à 128, 156 à 158, 169, 170, 174 et 175 du Règlement de la Corporation des maîtres électriciens du Québec (R.R.Q., 1981, c. M-3, r.2).

**100.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du Règlement sur l'admission des membres de la Corporation des maîtres électriciens du Québec, du Règlement sur la discipline des membres de la Corporation des maîtres électriciens du Québec et du Règlement sur les comités de la Corporation des maîtres électriciens du Québec.

## ANNEXE I (a. 11)

### SERMENT DE DISCRÉTION

Je, \_\_\_\_\_, déclare sous serment que je ne révélerai, ni ne ferai connaître, sans y être autorisé, quoi que ce soit de nature confidentielle ou privilégiée dont j'aurai eu connaissance dans l'exercice de mes fonctions.

Signé le \_\_\_\_\_

48245

## Projet de règlement

Loi sur les maîtres électriciens  
(L.R.Q., c. M-3)

### Corporation des maîtres électriciens du Québec — Sections

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 13 de la Loi sur les maîtres électriciens (L.R.Q., c. M-3), que le « Règlement sur les sections de la Corporation des maîtres électriciens du Québec », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être approuvé par le gouvernement après l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la présente publication.

Adopté simultanément à des règlements sur les comités, sur la discipline et l'admission des membres et sur la régie interne de la Corporation, ce règlement, selon la Corporation, reprend la plupart des règles contenues dans la réglementation actuellement en vigueur. Afin de favoriser la participation des membres aux activités de la Corporation et aux discussions sur les sujets les intéressant ainsi que pour permettre l'acheminement de leurs préoccupations et suggestions au conseil de la Corporation, le règlement divise le Québec en 17 sections. L'annexe I du règlement détermine les limites territoriales de chaque section via les municipalités, villes, villages, paroisses et territoires contenus au Répertoire des municipalités du Québec. Le règlement sur les sections prévoit les pouvoirs et devoirs d'une section ainsi que leur administration par le biais d'un conseil.

La Corporation ne prévoit aucun impact significatif du règlement sur les entreprises qui sont ses membres.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Yvon Guilbault, vice-président exécutif, Corporation des maîtres électriciens du Québec, 5925, boulevard Décarie, Montréal (Québec) H3W 3C9; numéro de téléphone: 514 738-2184; numéro de télécopieur: 514 738-2192; courriel: yvon.guilbault@cmeq.org

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 30 jours, au ministre du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5S1. Ces commentaires seront communiqués par le ministre à la Corporation des maîtres électriciens du Québec.

*Le ministre du Travail,*  
DAVID WHISELL

## Règlement sur les sections de la Corporation des maîtres électriciens du Québec

Loi sur les maîtres électriciens  
(L.R.Q., c. M-3, a.12, par. 2°)

### SECTION I INTERPRÉTATION

**1.** Dans le présent règlement, on entend par :

1° «représentant»: un répondant technique, un associé ou un dirigeant d'une entreprise qui est membre de la Corporation des maîtres électriciens du Québec et qui est désigné à ce titre pour cette entreprise conformément aux articles 79 et 80 du Règlement sur la régie interne de la Corporation des maîtres électriciens du Québec approuvé par le décret numéro (*indiquer ici le numéro du décret et sa date d'approbation*);

2° «répondant technique»: une personne physique qui a démontré, à la suite d'examen prévus au Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs en construction et des constructeurs-propriétaires (R.R.Q., 1981, c. B-1.1, r.1) qu'elle possède les connaissances requises en gestion de travaux d'installation électrique.

### SECTION II DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**2.** Pour l'application de la Loi sur les maîtres électriciens (L.R.Q., c. M-3), le Québec est divisée en 17 sections énumérées à l'annexe I.

L'établissement de sections vise à favoriser la participation des membres aux activités de la Corporation et aux discussions sur les sujets les intéressant, et l'acheminement de leurs préoccupations et suggestions au conseil de la Corporation.

**3.** La municipalité dans laquelle est situé le principal établissement du membre détermine la section à laquelle il appartient, conformément à l'annexe I.

**4.** Le membre qui n'a pas d'établissement au Québec appartient à la section dont fait partie la municipalité du Québec la plus rapprochée de son principal établissement.

**5.** Une section est connue et désignée sous le nom officiel de la Corporation, en y ajoutant, entre parenthèses, le nom de la section.

### SECTION III POUVOIRS ET DEVOIRS DES SECTIONS

**6.** Une section peut étudier et décider de toute question qui concerne de façon spécifique ses membres. Une décision prise par une section ne lie pas la Corporation.

**7.** Une résolution peut être adoptée par l'assemblée générale des membres d'une section et être transmise au comité exécutif de la Corporation. Celui-ci l'étudie et l'achemine au conseil de la Corporation.

Le président de la Corporation communique au conseil de la Corporation les commentaires du comité exécutif après la présentation de la résolution de la section au conseil et les explications du président de la section ou de son représentant, mais avant la tenue du scrutin pour son adoption ou son rejet par le conseil.

**8.** Chaque section délègue au conseil de la Corporation un ou des administrateurs et des substituts. La nomination et l'exercice des fonctions de ces délégués et substituts se font conformément au Règlement sur la régie interne de la Corporation des maîtres électriciens du Québec approuvé par le décret numéro (*indiquer ici le numéro du décret et sa date d'approbation*).

**9.** Une section, dans le cadre d'une assemblée générale de ses membres, peut adopter une résolution comportant une dépense, sans l'autorisation préalable du comité exécutif ou du conseil de la Corporation, quant aux fonds qui lui appartiennent. Telle dépense doit être effectuée dans l'intérêt des membres de la section.

Une section ne peut imposer aucune cotisation ou contribution annuelle à ses membres. Elle doit obtenir l'autorisation du comité exécutif ou du conseil de la Corporation pour tout projet, autre qu'une activité sociale, visant à se procurer des fonds ou à en recueillir.

### SECTION IV CONSEIL DE SECTION

**10.** Les affaires d'une section sont administrées par son conseil.

Le quorum à une réunion du conseil d'une section correspond à la majorité absolue de ses membres.

**11.** Sauf disposition contraire, la section VI du Règlement sur la régie interne de la Corporation des maîtres électriciens du Québec s'applique à l'élection des administrateurs d'une section, compte tenu des adaptations nécessaires.

Une section peut nommer un président d'élection, en lieu et place d'un comité des candidatures et élections. Le président d'élection doit être un représentant.

**12.** Le conseil d'une section se compose de neuf administrateurs et du président sortant de la section, sauf les sections qui comptent moins de 50 membres dont le conseil peut se composer de sept administrateurs et du président sortant.

Sauf disposition contraire, le président sortant est le membre du conseil de la section qui y occupait le poste de président immédiatement avant celui qui le remplace dans cette fonction. Il a tous les pouvoirs d'un administrateur élu dont les droits de parole et de vote.

Un président, un premier vice-président, un second vice-président, un secrétaire et un trésorier sont choisis chaque année, parmi les administrateurs, pour agir à titre de dirigeants de la section.

**13.** Le président d'une section doit exercer la surveillance générale des activités de sa section. Il signe, avec le secrétaire de la section, les procès-verbaux des réunions du conseil de la section et ceux des assemblées générales des membres de la section.

Il a droit à un vote prépondérant à chaque assemblée et réunion qu'il préside.

**14.** Le premier vice-président d'une section exerce tous les droits et pouvoirs du président en cas d'absence, d'incapacité d'agir ou de refus d'agir de ce dernier.

**15.** Le second vice-président d'une section exerce tous les droits et pouvoirs du président et du premier vice-président en cas de leur absence, leur incapacité ou leur refus d'agir.

**16.** Le secrétaire d'une section doit rédiger et transmettre à la Corporation une copie du procès-verbal d'une assemblée générale des membres de la section, au plus tard 14 jours après la tenue de cette assemblée.

**17.** Le trésorier d'une section doit déposer à la Corporation un état détaillé des résultats de sa section en remplissant le formulaire fourni à cette fin par la Corporation, au moins 45 jours avant l'assemblée annuelle de la Corporation.

À chaque assemblée générale des membres de la section, il doit déposer la liste des chèques émis par la section depuis la précédente assemblée générale des membres de la section.

**18.** Le conseil d'une section doit assurer :

1° la tenue d'au moins quatre assemblées générales des membres de la section par année, dont une au moins 20 jours avant l'assemblée annuelle de la Corporation ;

2° les communications entre sa section et la Corporation ;

3° la promotion des activités de la Corporation auprès des membres de sa section ;

4° la gestion financière de sa section.

**19.** Lorsque le conseil d'une section néglige de remplir ses devoirs, le comité exécutif de la Corporation peut :

1° le suspendre et agir à sa place ;

2° en destituer les membres et combler les postes devenus vacants en y nommant les représentants qu'il croit les plus habiles pour agir comme administrateurs de la section.

**20.** L'administrateur d'une section qui fait défaut d'assister à plus de deux réunions consécutives du conseil de sa section peut être démis de ses fonctions par les autres membres de ce conseil, à moins qu'il n'ait communiqué au secrétaire de sa section, avant la tenue de la réunion, une raison valable qui justifie son absence.

**21.** Une vacance à un poste d'administrateur d'une section est comblée par le conseil de la section qui y nomme le représentant jugé le plus habile à remplir ce poste.

Sauf disposition contraire, les dispositions du Règlement sur la régie interne de la Corporation des maîtres électriciens du Québec relatives à une vacance à un poste du comité exécutif s'appliquent à la présente section, compte tenu des adaptations nécessaires.

Le présent article ne s'applique pas au président sortant d'une section.

**22.** Le président d'une section qui, durant son mandat, démissionne ou cesse d'agir à ce titre, ne peut pas exercer les fonctions de président sortant de sa section.

À la fin du mandat du président démissionnaire, le président sortant l'ayant précédé peut alors agir à titre de président sortant de la section, à la demande du conseil de la section.

**23.** Lorsque les membres d'une section négligent de constituer leur conseil au cours de leur assemblée générale annuelle, le comité exécutif peut prendre possession des biens et effets de la section et en assumer l'administration, jusqu'à ce que la situation soit régularisée.

**24.** Le mandat d'un dirigeant de section est d'un an. Il demeure en poste jusqu'à l'assemblée annuelle de la Corporation.

**25.** Le mandat d'un administrateur de section délégué au conseil de la Corporation et celui de son substitut sont d'un an.

**26.** Le représentant ne peut être nommé président d'une section pour plus de quatre années consécutives.

**27.** L'administrateur d'une section ne peut plus agir à ce titre, s'il est élu député. Il doit alors démissionner de son poste, conformément à l'article 15 du Règlement sur la régie interne de la Corporation des maîtres électriciens du Québec.

**28.** Les membres du comité exécutif de la Corporation peuvent assister à toute assemblée du conseil d'une section et ils ont droit de parole seulement.

## SECTION V ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES MEMBRES D'UNE SECTION

**29.** Sous réserve des dispositions de la présente section, les dispositions du Règlement sur la régie interne de la Corporation des maîtres électriciens du Québec sur la procédure des assemblées et des réunions s'appliquent aux sections, compte tenu des adaptations nécessaires.

**30.** Le quorum à une assemblée générale des membres d'une section correspond à 12 membres pour toute section comptant 100 membres ou plus. Le quorum correspond à cinq membres pour les autres sections.

**31.** Le président d'une section convoque et préside une assemblée générale des membres de sa section.

**32.** La demande de convocation d'une assemblée générale des membres de la section doit être accompagnée d'une copie du procès verbal de toute réunion du conseil de la section tenue entre la date de cette demande et la plus récente assemblée générale des membres de la section.

**33.** L'avis de convocation à une assemblée générale des membres d'une section est transmis aux membres de la section, par la Corporation, au moins 15 jours avant la date de cette assemblée.



**34.** Les membres du comité exécutif de la Corporation peuvent assister à toute assemblée générale des membres d'une section, et ils ont droit de parole seulement.

## SECTION VI

### DISPOSITIONS TRANSITOIRE ET FINALE

**35.** Le présent règlement remplace les articles 129 à 152 et 173 du Règlement sur la Corporation des maîtres électriciens du Québec (R.R.Q., 1981, c. M-3, r.2).

**36.** Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur du Règlement sur l'admission des membres de la Corporation des maîtres électriciens du Québec, du Règlement sur la discipline des membres de la Corporation des maîtres électriciens du Québec et du Règlement sur les comités de la Corporation des maîtres électriciens du Québec.

## ANNEXE I

(a. 2 et 3)

Les sections de la Corporation sont les suivantes, et leurs limites territoriales sont déterminées par les municipalités, villes, villages, paroisses ou territoires contenus au répertoire des municipalités du Québec.

### ABITIBI-TÉMISCAMINGUE-BAIE-JAMES

Akulivik, Amos, Angliers, Aupaluk, Authier, Authier-Nord, Baie-James, Barraute, Béarn, Belcourt, Belleterre, Berry, Caniapiscou, Champneuf, Chazel, Chisasibi, Clermont, Clerval, Duhamel-Ouest, Duparquet, Dupuy, Eastmain, Fugèreville, Gallichan, Guérin, Inukjuak, Ivujivik, Kangiqsualujuaq, Kangiqsujuaq, Kangirsuk, Kebaowek, Kipawa, Kuujuaq, Kuujuarapik, Lac-Chicobi, Lac-Despinassy, Lac-Duparquet, Lac-Fouillac, Lac-Granet, Lac-John, Lac-Juillet, Lac Metei, Lac-Simon, La Corne, Laforce, La Morandière, La Motte, Landrienne, La Reine, La Sarre, Latulipe-et-Gaboury, Launay, Laverlochère, Lebel-sur-Quévillon, Lorrainville, Macamic, Malartic, Matagami, Matchi-Manitou, Mistassini, Mistissini, Moffet, Nédélec, Némiscau, Normétal, Notre-Dame-du-Nord, Palmarolle, Pikogan, Poularies, Preissac, Puvirnituk, Quaqaq, Rapide-Danseur, Rémigny, Rivière-Héva, Rivière-Kipawa, Rivière-Koksoak, Rivière-Ojima, Rochebaucourt, Roquemaure, Rouyn-Noranda, Saint-Bruno-de-Guigues, Saint-Dominique-du-Rosaire, Saint-Édouard-de-Fabre, Saint-Eugène-de-Guigues, Saint-Félix-de-Dalquier, Saint-Lambert, Saint-Marc-de-Figuery, Saint-Mathieu-d'Harricana, Sainte-Germaine-Boulé, Sainte-Gertrude-Manneville, Sainte-Hélène-de-Mancebourg, Salluit, Senneterre (paroisse), Senneterre (ville), Taschereau,

Tasiujaq, Témiscaming, Timiskaming, Trécesson, Umiujaq, Val-D'Or, Val-Saint-Gilles, Ville-Marie, Waskaganish, Waswanipi, Wemindji, Whapmagoostui

### CENTRE-DU-QUÉBEC

Aston-Jonction, Baie-du-Febvre, Chester-Est, Chesterville, Daveluyville, Deschailons-sur-Saint-Laurent, Drummondville, Durham-Sud, Grand-Saint-Esprit, Kingsey Falls, L'Avenir, La Visitation-de-Yamaska, Lefebvre, Lemieux, Lyster, Maddington, Manseau, Norbertville, Notre-Dame-de-Ham, Notre-Dame-de-Lourdes, Notre-Dame-du-Bon-Conseil (paroisse), Notre-Dame-du-Bon-Conseil (village), Odanak, Pierreville, Plessisville (paroisse), Plessisville (ville), Princeville, Saint-Albert-de-Warwick, Saint-Bonaventure, Saint-Célestin (municipalité), Saint-Célestin (village), Saint-Christophe-d'Arthabaska, Saint-Cyrille-de-Wendover, Saint-Edmond-de-Grantham, Saint-Elphège, Saint-Eugène, Saint-Félix-de-Kingsey, Saint-Ferdinand, Saint-François-du-Lac, Saint-Germain-de-Grantham, Saint-Guillaume, Saint-Léonard-d'Aston, Saint-Louis-de-Blandford, Saint-Lucien, Saint-Majorique-de-Grantham, Saint-Marcel-de-Richelieu, Saint-Norbert-d'Arthabaska, Saint-Pie-de-Guire, Saint-Pierre-Baptiste, Saint-Pierre-les-Becquets, Saint-Rémi-de-Tingwick, Saint-Rosaire, Saint-Samuel, Saint-Sylvère, Saint-Valère, Saint-Wenceslas, Saint-Zéphirin-de-Courval, Sainte-Anne-du-Sault, Sainte-Brigitte-des-Saults, Sainte-Cécile-de-Lévrard, Sainte-Clothilde-de-Horton, Sainte-Élisabeth-de-Warwick, Sainte-Eulalie, Sainte-Marie-de-Blandford, Sainte-Monique, Sainte-Perpétue, Sainte-Séraphine, Sainte-Sophie-d'Halifax, Sainte-Sophie-de-Lévrard, Thetford Mines, Tingwick, Ulverton, Victoriaville, Warwick, Wickham, Wôlinak

### CÔTE-NORD

Aguanish, Baie-Comeau, Baie-Johan-Beetz, Baie-Trinité, Betsiamites, Blanc-Sablon, Bonne-Espérance, Chute-aux-Outardes, Colombier, Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent, Essipit, Fermont, Forestville, Franquelin, Godbout, Gros-Mécatina, Havre-Saint-Pierre, Kawawachikamach, L'Île-d'Anticosti, La Romaine, Lac-au-Brochet, Lac-Jérôme, Lac-Vacher, Lac-Walker, Les Bergeronnes, Les Escoumins, Longue-Pointe-de-Mingan, Longue-Rive, Maliotenam, Matimekosh, Mingan, Natashquan, Petit-Mécatina, Pointe-aux-Outardes, Pointe-Lebel, Port-Cartier, Portneuf-sur-Mer, Ragueneau, Rivière-au-Tonnerre, Rivière-aux-Outardes, Rivière-Mouchalagane, Rivière-Nipissis, Rivière-Saint-Jean, Sacré-Cœur, Saint-Augustin, Schefferville, Sept-Îles, Tadoussac, Uashat

## ESTRIE

Asbestos, Ascot-Corner, Audet, Ayer's Cliff, Barnston-Ouest, Bury, Chartierville, Cleveland, Coaticook, Compton, Cookshire-Eaton, Courcelles, Danville, Disraëli, Dixville, Dudswell, East Angus, East Hereford, Eaton, Frontenac, Ham-Nord, Hampden, Hatley (canton), Hatley (village), Kingsbury, La Guadeloupe, La Patrie, Lac-Drolet, Lac-Mégantic, Lambton, Lingwick, Magog, Marston, Martinville, Melbourne, Milan, Nantes, North Hatley, Notre-Dame-des-Bois, Ogden, Orford, Piopolis, Racine, Richmond, Saint-Adrien, Saint-Augustin-de-Woburn, Saint-Camille, Saint-Claude, Saint-Denis-de-Brompton, Saint-François-Xavier-de-Brompton, Saint-Georges-de-Windsor, Saint-Herménégilde, Saint-Isidore-de-Clifton, Saint-Joseph-de-Ham-Sud, Saint-Ludger, Saint-Malo, Saint-Robert-Bellarmin, Saint-Romain, Saint-Sébastien, Saint-Venant-de-Paquette, Saints-Martyrs-Canadiens, Sainte-Catherine-de-Hatley, Sainte-Cécile-de-Whitton, Sainte-Edwidge-de-Clifton, Scotstown, Sherbrooke, Stanstead (canton), Stanstead (ville), Stanstead-Est, Stoke, Stornoway, Stratford, Valcourt (canton), Valcourt (ville), Val-Joli, Val-Racine, Waterville, Weedon, Westbury, Windsor, Wotton

## GASPÉSIE—LES ÎLES

Bonaventure, Cap-Chat, Caplan, Carleton-sur-Mer, Cascapédia - Saint-Jules, Chandler, Cloridorme, Collines-du-Basques, Coulée-des-Adolphe, Escuminac, Gaspé, Gesgapegiag, Grande-Rivière, Grande-Vallée, Hope, Hope Town, L'Ascension-de-Patapédia, La Martre, Les-Îles-de-la-Madeleine, Listuguj, Maria, Marsoui, Matapédia, Mont-Albert, Mont-Alexandre, Mont-Saint-Pierre, Murdochville, New Carlisle, New Richmond, Nouvelle-Paspébiac, Percé, Petite-Vallée, Pointe-à-la-Croix, Port-Daniel-Gascons, Ristigouche-Partie-Sud-Est, Rivière-à-Claude, Rivière-Bonaventure, Rivière-Saint-Jean, Ruisseau-Ferguson, Saint-Alexis-de-Matapédia, Saint-Alphonse, Saint-André-de-Restigouche, Sainte-Anne-des-Monts, Saint-Elzéar, Saint-François-d'Assise, Saint-Godefroi, Saint-Maxime-du-Mont-Louis, Saint-Siméon, Sainte-Madeleine-de-la-Rivière-Madeleine, Sainte-Thérèse-de-Gaspé, Shigawake

## LANAUDIÈRE

Baie-Atibenne, Baie-de-la-Bouteille, Baie-Obaoca, Berthierville, Charlemagne, Chertsey, Crabtree, Entrelacs, Joliette, L'Assomption, L'Épiphanie (paroisse), L'Épiphanie (ville), La Visitation-de-l'Île-Dupas, Lac-Cabasta, Lac-Devenyns, Lac-du-Taureau, Lac-Legendre, Lac-Matawin, Lac-Minaki, Lac-Santé, Lanoraie, Lavaltrie, Manawa, Mandeville, Mascouche, Notre-Dame-de-la-Merci, Notre-Dame-de-Lourdes, Notre-Dame-des-Prairies, Rawdon, Repentigny, Saint-Alexis (paroisse), Saint-Alexis

(village), Saint-Alphonse-Rodriguez, Saint-Ambroise-de-Kildare, Saint-Barthélemy, Saint-Calixte, Saint-Charles-Borromée, Saint-Cléophas-de-Brandon, Saint-Côme, Saint-Cuthbert, Saint-Damien, Saint-Didace, Saint-Donat, Saint-Esprit, Saint-Félix-de-Valois, Saint-Gabriel, Saint-Gabriel-de-Brandon, Saint-Guillaume-Nord, Saint-Ignace-de-Loyola, Saint-Jacques, Saint-Jean-de-Matha, Saint-Liguori, Saint-Lin-Laurentides, Saint-Michel-des-Saints, Saint-Norbert, Saint-Paul, Saint-Pierre, Saint-Roch-de-l'Achigan, Saint-Roch-Ouest, Saint-Sulpice, Saint-Thomas, Saint-Zénon, Sainte-Béatrix, Sainte-Élisabeth, Sainte-Émélie-de-l'Énergie, Sainte-Geneviève-de-Berthier, Sainte-Julienne, Sainte-Marcelline-de-Kildare, Sainte-Marie-Salomé, Sainte-Mélanie

## LAURENTIDES

Amherst, Arundel, Baie-des-Chaloupes, Barkmere, Blainville, Bois-des-Filion, Boisbriand, Brébeuf, Brownsburg-Chatham, Chute-Saint-Philippe, Deux-Montagnes, Doncaster, Ferme-Neuve, Gore, Grenville, Grenville-sur-la-Rouge, Harrington, Huberdeau, Kiamika, L'Ascension, La Conception, La Minerve, Labelle, Lachute, Lac-Akonapwehikan, Lac-Bazinet, Lac-De La Bidière, Lac-de-la-Maison-de-Pierre, Lac-de-la-Pomme, Lac-des-Dix-Milles, Lac-des-Écorces, Lac-des-Seize-Îles, Lac-Douaire, Lac-Ernest, Lac-Marguerite, Lac-Oscar, Lac-Saguay, Lac-Saint-Paul, Lac-Supérieur, Lac-Wagwabika, Lantier, Laval, Lorraine, Mille-Isles, Mirabel, Mont-Laurier, Mont-Saint-Michel, Mont-Tremblant, Montcalm, Morin-Heights, Nominigüe, Oka, Piedmont, Pointe-Calumet, Prévost, Rivière Rouge, Rosemère, Saint-Adolphe-d'Howard, Saint-André-d'Argenteuil, Saint-Colomban, Saint-Eustache, Saint-Faustin - Lac-Carré, Saint-Hippolyte, Saint-Jérôme, Saint-Joseph-du-Lac, Saint-Placide, Saint-Sauveur, Sainte-Adèle, Sainte-Agathe-des-Monts, Sainte-Anne-des-Lacs, Sainte-Anne-des-Plaines, Sainte-Anne-du-Lac, Sainte-Lucie-des-Laurentides, Sainte-Marguerite - Estérel, Sainte-Marthe-sur-le-Lac, Sainte-Sophie, Sainte-Thérèse, Terrebonne, Val-David, Val-des-Lacs, Val-Morin, Wentworth, Wentworth-Nord

## LONGUEUIL—SOREL

Beloil, Boucherville, Calixa-Lavallée, Carignan, Chambly, Contrecoeur, Longueuil, Massueville, Mc Masterville, Saint-Amable, Saint-Aimé, Saint-Antoine-sur-Richelieu, Saint-Basile-le-Grand, Saint-Bernard-de-Michaudville, Saint-Joseph-de-Sorel, Saint-Lambert, Saint-Louis, Saint-Marc-sur-Richelieu, Saint-Mathieu-de-Beloil, Saint-Ours, Saint-Robert, Saint-Roch-de-Richelieu, Sainte-Anne-de-Sorel, Sainte-Julie, Sainte-Victoire-de-Sorel, Varennes, Sorel-Tracy, Yamaska, Verchères

## MAURICIE

Batiscan, Bécancour, Champlain, Charrette, Coucoucache, Grandes-Piles, Hérouxville, La Tuque, Lac-Boulé, Lac-Masketsi, Lac-Normand, Louiseville, Maskinongé, Nicolet, Notre-Dame-du-Mont-Carmel, Obedjiwan, Rivière-de-la-Savane, Saint-Adelphe, Saint-Alexis-des-Monts, Saint-Barnabé, Saint-Boniface, Saint-Édouard-de-Maskinongé, Saint-Élie-de-Caxton, Saint-Étienne-des-Grès, Saint-Justin, Saint-Léon-le-Grand, Saint-Luc-de-Vincennes, Saint-Mathieu-du-Parc, Saint-Maurice, Saint-Narcisse, Saint-Paulin, Saint-Prosper, Saint-Roch-de-Mékinac, Saint-Sévère, Saint-Séverin, Saint-Stanislas, Saint-Tite, Sainte-Angèle-de-Prémont, Sainte-Anne-de-la-Pérade, Sainte-Geneviève-de-Batiscan, Sainte-Thècle, Sainte-Ursule, Shawinigan, Trois-Rives, Trois-Rivières, Wemotaki, Yamachiche

## MONTRÉAL

Baie-D'Urfé, Beaconsfield, Côte-Saint-Luc, Dollard-Des Ormeaux, Dorval, Hampstead, Kirkland, L'Île-Dorval, Montréal, Montréal-Est, Montréal-Ouest, Mont-Royal, Pointe-Claire, Sainte-Anne-de-Bellevue, Senneville, Westmount

## OUTAOUAIS

Alleyn-et-Cawood, Aumond, Blue Sea, Boileau, Bois-Franc, Bouchette, Bowman, Bristol, Bryson, Campbell's Bay, Cantley, Cascades-Malignes, Cayamant, Chelsea, Chénéville, Chichester, Clarendon, Déléage, Denholm, Dépôt-Échouani, Duhamel, Egan-Sud, Fassett, Fort-Coulonge, Gatineau, Gracefield, Grand-Calumet, Grand-Remous, Kazabazua, Kitigan Zibi, L'Ange-Gardien, L'Isle-aux-Allumettes, La Pêche, Lac-des-Plages, Lac-du-Cerf, Lac-Lenôtre, Lac-Moselle, Lac-Nilgaut, Lac-Pythonga, Lac-Rapide, Lac-Sainte-Marie, Lac-Simon, Litchfield, Lochaber, Low, Maniwaki (ville), Mansfield-et-Pontefract, Mayo, Messines, Montcerf-Lytton, Montebello, Montpellier, Mulgrave-et-Derry, Namur, Notre-Dame-de-Bonsecours, Notre-Dame-de-la-Paix, Notre-Dame-de-la-Salette, Notre-Dame-de-Pontmain, Notre-Dame-du-Laus, Otter Lake, Papineauville, Plaisance, Pontiac, Portage-du-Fort, Rapides-des-Joachims, Réservoir-Dozois, Ripon, Saint-Aimé-du-Lac-des-Iles, Saint-André-Avellin, Saint-Émile-de-Suffolk, Saint-Sixte, Sainte-Thérèse-de-la-Gatineau, Shawville, Sheenboro, Thorne, Thurso, Val-des-Bois, Val-des-Monts, Waltham

## QUÉBEC

Armagh, Baie-Saint-Paul, Baie-Sainte-Catherine, Beauceville, Beaumont, Beaupré, Boischatel, Château-Richer, Cap-Santé, Clermont, Courcelles, Deschailions-sur-Saint-Laurent, Deschambault-Grondines, Donnacona,

Dosquet, East Broughton, Fortierville, Fossambault-sur-le-Lac, Frampton, Honfleur, Inverness (canton), Inverness (village), L'Ange-Gardien, L'Isle-aux-Coudres, La Durantaye, La Malbaie, Lac-aux-Sables, Lac-Beauport, Lac-Blanc, Lac-Croche, Lac-Delage, Lac-Etchemin, Lac-Jacques-Cartier, Lac-Lapeyrière, Lac-Pikauba, Lac-Poulin, Lac-Saint-Joseph, Lac-Sergent, Laurier-Station, Laurierville, Leclercville, Les Éboulements, Lévis, Linton, Lotbinière, Lyster, Mont-Élie, Neuville, Notre-Dame-Auxiliatrice-de-Buckland, Notre-Dame-de-Montauban, Notre-Dame-des-Anges, Notre-Dame-des-Monts, Notre-Dame-des-Pins, Notre-Dame-du-Sacré-Coeur-d'Issoudun, Parisville, Petite-Rivière-Saint-François, Pont-Rouge, Portneuf, Québec, Rivière-à-Pierre, Sacré-Coeur-de-Jésus, Sagard, Saint-Agapit, Saint-Aimé-des-Lacs, Saint-Alban, Saint-Alfred, Saint-Anselme, Saint-Antoine-de-Tilly, Saint-Apollinaire, Saint-Basile, Saint-Benjamin, Saint-Benoît-Labre, Saint-Bernard, Saint-Camille-de-Lellis, Saint-Casimir, Saint-Charles-de-Bellechasse, Saint-Côme-Linière, Saint-Cyprien, Saint-Damien-de-Buckland, Saint-Édouard-de-Lotbinière, Saint-Elzéar, Saint-Éphrem-de-Beauce, Saint-Évariste-de-Forsyth, Saint-Ferréol-les-Neiges, Saint-Flavien, Saint-François-de-l'Île-d'Orléans, Saint-Frédéric, Saint-Gabriel-de-Valcartier, Saint-Gédéon-de-Beauce, Saint-Georges, Saint-Gervais, Saint-Gilbert, Saint-Gilles, Saint-Henri, Saint-Hilaire-de-Dorset, Saint-Hilarion, Saint-Honoré-de-Shenley, Saint-Irénée, Saint-Isidore, Saint-Jacques-de-Leeds, Saint-Janvier-de-Joly, Saint-Jean-de-l'Île-d'Orléans, Saint-Joachim, Saint-Joseph-de-Beauce, Saint-Joseph-des-Érables, Saint-Jules, Saint-Lambert-de-Lauzon, Saint-Laurent-de-l'Île-d'Orléans, Saint-Lazare-de-Bellechasse, Saint-Léon-de-Standon, Saint-Léonard-de-Portneuf, Saint-Louis-de-Gonzague, Saint-Louis-de-Gonzague-du-Cap-Tourmente, Saint-Luc-de-Bellechasse, Saint-Magloire-de-Bellechasse, Saint-Malachie, Saint-Marc-des-Carières, Saint-Martin, Saint-Michel-de-Bellechasse, Saint-Narcisse-de-Beaurivage, Saint-Nazaire-de-Dorchester, Saint-Odilon-de-Cranbourne, Saint-Patrice-de-Beaurivage, Saint-Philémon, Saint-Philibert, Saint-Pierre-de-l'Île-d'Orléans, Saint-Pierre-de-Broughton, Saint-Prosper, Saint-Raphaël, Saint-Raymond, Saint-René, Saint-Séverin, Saint-Siméon, Saint-Simon-les-Mines, Saint-Sylvestre, Saint-Théophile, Saint-Thuribe, Saint-Tite-des-Caps, Saint-Ubalde, Saint-Urbain, Saint-Vallier, Saint-Victor, Saint-Zacharie, Sainte-Agathe-de-Lotbinière, Sainte-Anne-de-Beaupré, Sainte-Aurélie, Sainte-Brigitte-de-Laval, Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier, Sainte-Christine-d'Auvergne, Sainte-Claire, Sainte-Clotilde-de-Beauce, Sainte-Croix, Sainte-Famille, Sainte-Hénédine, Sainte-Justine, Sainte-Marguerite, Sainte-Marie, Sainte-Pétronille, Sainte-Rose-de-Watford, Sainte-Sabine, Saints-Anges, Sault-au-Cochon, Scott, Shannon, Stoneham-et-Tewkesbury, Tring-Jonction, Val-Alain, Vallée-Jonction, Villeroy, Wendake

## RIMOUSKI

Albertville, Amqui, Baie-des-Sables, Biencourt, Causapsal, Esprit-Saint, Grand-Métis, Grosses-Roches, La Rédemption, La Trinité-des-Monts, Lac-à-la-Croix, Lac-Alfred, Lac-au-Saumon, Lac-Boisbouscache, Lac-Casault, Lac-des-Aigles, Lac-des-Eaux-Mortes, Lac-Huron, Lac-Matapédia, Le Bic, Les Méchins, Matane, Métis-sur-Mer, Mont-Joli, Padoue, Price, Rimouski, Rivière-Patapédia-Est, Rivière-Vaseuse, Routhierville, Ruisseau-des-Mineurs, Saint-Adelme, Saint-Alexandre-des-Lacs, Saint-Anaclet-de-Lessard, Saint-Charles-Garnier, Saint-Cléophas, Saint-Damase, Saint-Donat, Saint-Eugène-de-Ladrière, Saint-Fabien, Saint-Gabriel-de-Rimouski, Saint-Guy, Saint-Jean-de-Cherbourg, Saint-Joseph-de-Lepage, Saint-Léandre, Saint-Léon-le-Grand, Saint-Marcellin, Saint-Mathieu-de-Rioux, Saint-Médard, Saint-Moïse, Saint-Narcisse-de-Rimouski, Saint-Noël, Saint-Octave-de-Métis, Saint-René-de-Matane, Saint-Simon, Saint-Tharcisius, Saint-Ulric, Saint-Valérien, Saint-Vianney, Saint-Zénon-du-Lac-Humqui, Sainte-Angèle-de-Méridi, Sainte-Félicité, Sainte-Flavie, Sainte-Florence, Sainte-Irène, Sainte-Jeanne-d'Arc, Sainte-Luce, Sainte-Marguerite, Sainte-Paule, Sayabec, Val-Brillant

## SAGUENAY-LAC-SAINT-JEAN

Albanel, Alma, Bégin, Belle-Rivière, Chambord, Chapais, Chibougamau, Chute-des-Passes, Desbiens, Dolbeau-Mistassini, Ferland-et-Boilleau, Girardville, Hébertville, Hébertville-Station, L'Anse-Saint-Jean, L'Ascension-de-Notre-Seigneur, La Doré, Labrecque, Lac-Achouakan, Lac-Ashuapmushuan, Lac-Bouchette, Lac-Ministuk, Lac-Moncouche, Lalemant, Lamarche, Larouche, Mashteuiatsh, Métabetchouan-Lac-à-la-Croix, Mont-Apica, Mont-Valin, Normandin, Notre-Dame-de-Lorette, Péribonka, Petit-Saguenay, Rivière-Éternité, Rivière-Mistassini, Roberval, Saguenay, Saint-Ambroise, Saint-André-du-Lac-Saint-Jean, Saint-Augustin, Saint-Bruno, Saint-Charles-de-Bourget, Saint-David-de-Falardeau, Saint-Edmond-les-Plaines, Saint-Eugène-d'Argentenay, Saint-Félicien, Saint-Félix-d'Otis, Saint-François-de-Sales, Saint-Fulgence, Saint-Gédéon, Saint-Henri-de-Taillon, Saint-Honoré, Saint-Ludger-de-Milot, Saint-Nazaire, Saint-Prime, Saint-Stanislas, Saint-Thomas-Didyme, Sainte-Hedwidge, Sainte-Jeanne-d'Arc, Sainte-Monique, Sainte-Rose-du-Nord

## SAINTE-ANNE-DE-LA-POCATIÈRE

Auclair, Berthier-sur-Mer, Cabano, Cacouna, Cap-Saint-Ignace, Dégelis, Kamouraska, L'Isle-Verte, L'Islet, La Pocatière, Lac-Frontière, Lejeune, Mont-Carmel, Montmagny, Notre-Dame-des-Neiges, Notre-Dame-des-Sept-Douleurs, Notre-Dame-du-Lac, Notre-Dame-du-

Portage, Notre-Dame-du-Rosaire, Packington, Petit-Lac-Sainte-Anne, Picard, Pohénégamook, Rivière-Bleue, Rivière-du-Loup, Rivière-Ouelle, Saint-Adalbert, Saint-Alexandre-de-Kamouraska, Saint-André, Saint-Antoine-de-l'Isle-aux-Grues, Saint-Antonin, Saint-Arsène, Saint-Athanase, Saint-Aubert, Saint-Bruno-de-Kamouraska, Saint-Clément, Saint-Cyprien, Saint-Cyrille-de-Lessard, Saint-Damase-de-L'Islet, Saint-Denis, Saint-Éloi, Saint-Elzéar-de-Témiscouata, Saint-Épiphane, Saint-Eusèbe, Saint-Fabien-de-Panet, Saint-François-de-la-Rivière-du-Sud, Saint-François-Xavier-de-Viger, Saint-Gabriel-Lalemant, Saint-Georges-de-Cacouna (paroisse), Saint-Georges-de-Cacouna (village), Saint-Germain, Saint-Honoré-de-Témiscouata, Saint-Hubert-de-Rivière-du-Loup, Saint-Jean-de-Dieu, Saint-Jean-de-la-Lande, Saint-Jean-Port-Joli, Saint-Joseph-de-Kamouraska, Saint-Just-de-Bretenières, Saint-Juste-du-Lac, Saint-Louis-du-Ha! Ha!, Saint-Marc-du-Lac-Long, Saint-Marcel, Saint-Michel-du-Squatec, Saint-Modeste, Saint-Omer, Saint-Onésime-d'Ixworth, Saint-Pacôme, Saint-Pamphile, Saint-Pascal, Saint-Paul-de-la-Croix, Saint-Paul-de-Montminy, Saint-Philippe-de-Néri, Saint-Pierre-de-la-Rivière-du-Sud, Saint-Pierre-de-Lamy, Saint-Roch-des-Aulnaies, Sainte-Anne-de-la-Pocatière, Sainte-Apolline-de-Patton, Sainte-Euphémie-sur-Rivière-du-Sud, Sainte-Félicité, Sainte-Françoise, Sainte-Hélène, Sainte-Louise, Sainte-Lucie-de-Beauregard, Sainte-Perpétue, Sainte-Rita, Tourville, Trois-Pistoles, Whitworth

## VALLÉE YAMASKA

Abercorn, Acton Vale, Ange-Gardien, Austin, Bedford (canton), Bedford (ville), Béthanie, Bolton-Est, Bolton-Ouest, Bonsecours, Brigham, Brome, Bromont, Cowansville, Dunham, East Farnham, Eastman, Farnham, Frelighsburg, Granby (canton), Granby (ville), Henryville, La Présentation, Lac-Brome, Lawrenceville, Maricourt, Marieville, Mont-Saint-Grégoire, Mont-Saint-Hilaire, Notre-Dame-de-Stanbridge, Noyan, Otterburn Park, Potton, Richelieu, Rougemont, Roxton (canton), Roxton Falls, Roxton Pond, Saint-Alphonse, Saint-Armand, Saint-Barnabé-Sud, Saint-Benoît-du-Lac, Saint-Césaire, Saint-Charles-sur-Richelieu, Saint-Damase, Saint-Dominique, Saint-Denis-sur-Richelieu, Saint-Étienne-de-Bolton, Saint-Georges-de-Clarenceville, Saint-Hugues, Saint-Hyacinthe, Saint-Ignace-de-Stanbridge, Saint-Jean-Baptiste, Saint-Joachim-de-Shefford, Saint-Jude, Saint-Liboire, Saint-Mathias-sur-Richelieu, Saint-Pie, Saint-Paul-d'Abbotsford, Saint-Pierre-de-Véronne-à-Pike-River, Saint-Simon, Saint-Théodore-d'Acton, Saint-Valérien-de-Milton, Sainte-Angèle-de-Monnoir, Sainte-Anne-de-la-Rochelle, Sainte-Brigide-d'Iberville, Sainte-Cécile-de-Milton, Sainte-Christine, Sainte-Hélène-de-Bagot, Sainte-Madeleine, Sainte-Marie-Madeleine,

Sainte-Sabine, Shefford, Stanbridge-East, Stanbridge Station, Stukely-Sud, Sutton, Upton, Venise-en-Québec, Warden, Waterloo

## VALLEYFIELD

Akwesasne, Beauharnois, Candiac, Châteauguay, Coteau-du-Lac, Delson, Dundee, Elgin, Franklin, Godmanchester, Havelock, Hemmingford (canton), Hemmingford (village), Hinchinbrooke, Howick, Hudson, Huntingdon, Kahnawake, La Prairie, L'Île-Cadieux, L'Île-Perrot, Lacolle, Léry, Les Cèdres, Les Coteaux, Mercier, Napierville, Notre-Dame-de-l'Île-Perrot, Ormstown, Pincourt, Pointe-des-Cascades, Pointe-Fortune, Rigaud, Rivière-Beaudette, Saint-Alexandre, Saint-Anicet, Saint-Bernard-de-Lacolle, Saint-Blaise-sur-Richelieu, Saint-Chrysostome, Saint-Clet, Saint-Constant, Saint-Cyprien-de-Napierville, Saint-Édouard, Saint-Étienne-de-Beauharnois, Saint-Isidore, Saint-Jacques-le-Mineur, Saint-Jean-sur-Richelieu, Saint-Lazare, Saint-Louis-de-Gonzague, Saint-Mathieu, Saint-Michel, Saint-Patrice-de-Sherrington, Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix, Saint-Philippe, Saint-Polycarpe, Saint-Rémi, Saint-Sébastien, Saint-Stanislas-de-Kostka, Saint-Télesphore, Saint-Urbain-Premier, Saint-Valentin, Saint-Zotique, Sainte-Anne-de-Sabrevois, Sainte-Barbe, Sainte-Catherine, Sainte-Clotilde-de-Châteauguay, Sainte-Justine-de-Newton, Sainte-Marthe, Sainte-Martine, Salaberry-de-Valleyfield, Terrasse-Vaudreuil, Très-Saint-Rédempteur, Très-Saint-Sacrement, Vaudreuil-Dorion, Vaudreuil-sur-le-Lac

48260

## Projet de règlement

Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2; 2006, c. 43)

### Délivrance de permis

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement sur la délivrance des permis en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement détermine les conditions que doit remplir une personne qui sollicite un permis en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux ainsi que les renseignements et documents qu'elle

doit fournir. Les permis pouvant être délivrés en vertu de cette loi sont les permis d'établissement et de centre médical spécialisé.

Ce projet de règlement n'a pas d'impact important sur les citoyens, les entreprises et en particulier les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus au sujet de ce projet de règlement en s'adressant à monsieur Gilles Houde, 1075, chemin Sainte-Foy, 3<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1S 2M1; téléphone: 418 266-6815; télécopieur: 418 266-4612; courrier électronique: gilles.houde@msss.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai mentionné plus haut, au ministre de la Santé et des Services sociaux, 1075, chemin Sainte-Foy, 15<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1S 2M1.

*Le ministre de la Santé et des Services sociaux,*  
PHILIPPE COUILLARD

## Règlement sur la délivrance des permis en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux

Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2, a. 505, par. 21<sup>o</sup>; 2006, c. 43, a. 31)

**1.** Une personne physique qui sollicite un permis en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) doit satisfaire aux conditions suivantes:

1<sup>o</sup> elle est solvable;

2<sup>o</sup> elle n'a pas été déclarée coupable, dans les trois ans précédant la demande, d'une infraction à la Loi sur les services de santé et les services sociaux ou à ses règlements;

3<sup>o</sup> elle n'a pas été titulaire d'un permis qui, dans les trois ans précédant la demande, a été révoqué ou, le cas échéant, non renouvelé en vertu de l'article 446 ou 446.1 de cette loi;

4<sup>o</sup> elle n'a pas été déclarée coupable, dans les cinq ans précédant la demande, d'un acte criminel relié à l'exercice des activités pour lesquelles un permis est demandé ou, ayant été déclarée coupable, elle a obtenu la réhabilitation ou le pardon.

S'il s'agit d'une demande de permis de centre médical spécialisé, le médecin qui le sollicite doit également satisfaire aux conditions suivantes :

1° il ne doit pas, dans les trois ans précédant la demande, avoir vu son droit d'exercer la médecine limité ou suspendu ou avoir fait l'objet d'une radiation temporaire ;

2° il doit détenir un contrat d'assurance responsabilité d'au moins 1 000 000 \$ par réclamation établissant une garantie contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'il peut encourir en raison d'une faute ou d'une négligence commise dans l'exploitation du centre médical spécialisé et s'engager à le maintenir en vigueur pendant toute la durée du permis.

**2.** Le médecin qui sollicite un permis de centre médical spécialisé doit fournir son numéro de membre du Collège des médecins du Québec ainsi que la preuve qu'il détient le contrat d'assurance prévu au paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 1.

**3.** Une personne morale ou une société qui sollicite un permis en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux doit satisfaire aux conditions suivantes :

1° elle est solvable ;

2° elle-même ou l'un de ses administrateurs n'a pas été déclaré coupable, dans les trois ans précédant la demande, d'une infraction à la Loi sur les services de santé et les services sociaux ou à ses règlements ;

3° elle n'a pas été titulaire d'un permis qui, dans les trois ans précédant la demande, a été révoqué ou, le cas échéant, non renouvelé en vertu de l'article 446 ou 446.1 de cette loi ;

4° aucun de ses administrateurs n'a été déchu, dans les trois ans précédant la demande, de ses fonctions comme membre du conseil d'administration d'un établissement en vertu du paragraphe 2° de l'article 498 de cette même loi ;

5° elle-même ou l'un de ses administrateurs n'a pas été déclaré coupable, dans les cinq ans précédant la demande, d'un acte criminel relié à l'exercice des activités pour lesquelles un permis est demandé ou, ayant été déclaré coupable, a obtenu la réhabilitation ou le pardon.

S'il s'agit d'une demande de permis de centre médical spécialisé, la personne morale ou la société qui le sollicite doit également satisfaire aux conditions suivantes :

1° aucun des médecins membres du conseil d'administration ou du conseil de gestion interne, selon le cas, ne doit, dans les trois ans précédant la demande, avoir vu son droit d'exercer la médecine limité ou suspendu ou avoir fait l'objet d'une radiation temporaire ;

2° elle doit détenir un contrat d'assurance responsabilité d'au moins 1 000 000 \$ par réclamation établissant une garantie contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'elle peut encourir en raison d'une faute ou d'une négligence commise dans l'exploitation du centre médical spécialisé et s'engager à le maintenir en vigueur pendant toute la durée du permis.

**4.** La demande de permis d'une personne morale ou d'une société visée à l'article 3 doit être accompagnée des documents suivants :

1° une résolution du conseil d'administration ou du conseil de gestion interne, selon le cas, autorisant la présentation de la demande de délivrance de permis ;

2° une copie de l'acte constitutif ou du contrat de société, selon le cas.

S'il s'agit d'une demande de permis de centre médical spécialisé, les renseignements et les documents suivants doivent également être fournis :

1° le nom et l'adresse des actionnaires ou associés, le pourcentage d'actions ou de parts qu'ils détiennent dans la personne morale ou dans la société et les droits de vote qui y sont rattachés, leur profession s'il s'agit de personnes physiques ou leur objet s'il s'agit de personnes morales ou de sociétés ;

2° le nom et la profession des membres du conseil d'administration ou du conseil de gestion interne ;

3° le numéro de membre du Collège des médecins du Québec de tout médecin actionnaire, associé, membre du conseil d'administration ou membre du conseil de gestion interne ;

4° la preuve que la personne morale ou la société détient le contrat d'assurance prévu au paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 3.

**5.** La demande de renouvellement d'un permis de centre médical spécialisé doit être faite au moins six mois avant sa date d'échéance.

La personne ou la société qui en sollicite le renouvellement doit satisfaire aux conditions et fournir les documents et renseignements prévus à l'article 1, 2, 3 ou 4,

selon le cas, sauf ceux ayant déjà été fournis au ministre si le demandeur atteste qu'ils sont encore complets et exacts.

**6.** La personne ou la société qui sollicite un permis doit joindre à sa demande un engagement écrit à l'effet qu'elle affichera, en tout temps, le permis obtenu à la vue du public.

**7.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

48246





## Décisions

### Décision 8826, 28 juin 2007

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1)

#### **Producteurs d'œufs de consommation — Contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint — Modifications**

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 8826 du 28 juin 2007, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation du Québec tel que pris par les producteurs lors d'une assemblée générale spéciale convoquée à cette fin et tenue le 12 avril 2007 et par le conseil d'administration de la Fédération lors d'une réunion tenue le 18 mai 2007 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

FRANCE DIONNE, *avocate*

### **Règlement modifiant le Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation du Québec\***

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 123)

**1.** Le Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation du Québec est modifié à l'article 1

1<sup>o</sup> par le remplacement, au premier alinéa, de «0,7180 \$» par «0,6219 \$»;

2<sup>o</sup> par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

«Le premier alinéa ne s'applique pas à un producteur titulaire d'un quota émis en vertu de l'article 71.16 du Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec (Décision 5519, 92-01-20) quant aux pondeuses visées par ce quota.»

**2.** L'article 12 de ce règlement est modifié par la suppression de «au plus tard le 31 décembre 2007».

**3.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* sauf le paragraphe 1 de l'article 1 qui entre en vigueur le 15 juillet 2007.

48359

---

\* Les dernières modifications au Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation du Québec (1994, *G.O.* 2, 4043) ont été apportées par la décision 8749 du 11 janvier 2007 (2007, *G.O.* 2, 578). Les modifications antérieures apparaissent au «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, à jour au 1<sup>er</sup> mars 2007.

## Décision 8829, 29 juin 2007

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

### Producteurs forestiers – Sud-Ouest du Québec — Attribution des parts de marché

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 8829 du 29 juin 2007, approuvé un Règlement sur l'attribution des parts de marché des producteurs forestiers du Sud-Ouest du Québec tel que pris par les membres du conseil d'administration du Syndicat des propriétaires forestiers du Sud-Ouest du Québec lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 3 mai 2007 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

FRANCE DIONNE, *avocate*

## Règlement sur l'attribution des parts de marché des producteurs forestiers du Sud-Ouest du Québec

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 93)

**1.** Un producteur visé par le Plan conjoint des producteurs forestiers du Sud-Ouest du Québec (Décision 8130, 04-10-08) ne peut mettre en marché le produit qui y est décrit à moins que le Syndicat des propriétaires forestiers du Sud-Ouest du Québec ne lui ait attribué une part particulière de marché conformément au présent règlement.

Une part particulière de marché correspond au volume de bois exprimé en mètres cubes apparents ou selon une équivalence volumétrique, par essences ou groupe d'essences, qu'un producteur peut mettre en marché au cours d'une période de production.

**2.** Le Syndicat délivre au producteur un certificat indiquant la part de marché qu'il lui attribue à chacune des périodes suivantes :

1<sup>o</sup> hiver : du 1<sup>er</sup> janvier au 30 avril ;

2<sup>o</sup> printemps-été : du 1<sup>er</sup> mai au 31 août ;

3<sup>o</sup> automne : du 1<sup>er</sup> septembre au 31 décembre.

**3.** Dès qu'il connaît les débouchés pour le produit visé ou qu'il possède l'information nécessaire à cette fin, le Syndicat détermine la quantité globale de bois à mettre en marché chaque année, respectivement pour le bois feuillu ou le bois résineux, en tenant compte de la possibilité forestière du territoire visé par le Plan.

Le Syndicat peut en tout temps modifier la quantité globale de bois à mettre en marché si les besoins des acheteurs le justifient ; il modifie alors proportionnellement les parts particulières de marché attribuées aux producteurs.

**4.** Le Syndicat réduit de 5 % la part de marché dans chaque groupe d'essences pour constituer une réserve d'aménagement à la disposition des producteurs qui exécutent des travaux d'aménagement forestier sur leurs lots boisés.

La réserve d'aménagement est attribuée conformément au présent règlement.

**5.** Les travaux d'aménagement indiqués au premier alinéa de l'article 4 sont décrits à l'Annexe 1 du Règlement sur le remboursement des taxes foncières des producteurs forestiers reconnus (D. 1563-98, 98-12-16).

Une demande d'accès à la réserve d'aménagement doit être jointe à un rapport d'exécution établi par un ingénieur forestier et présentée dans la forme exigée par l'agence régionale de mise en valeur de la forêt privée où se situe le lot boisé faisant l'objet de ces travaux.

**6.** Lorsque la réserve d'aménagement n'est pas totalement attribuée pour une période de production déterminée, le Syndicat répartit hebdomadairement le volume résiduel dès le dépôt de nouveaux rapports d'exécution et en respectant l'article 13. Le cas échéant, il attribue les volumes disponibles selon la procédure prévue à l'article 14, dans les derniers 60 jours d'une période de production.

**7.** Le Syndicat fait parvenir à chaque producteur, à l'adresse indiquée au fichier tenu conformément au Règlement sur le fichier et les renseignements des producteurs forestiers du Sud-Ouest du Québec (Décision 8818, 07-06-07), un formulaire de demande de certificat de part particulière de marché, semblable au document reproduit à l'Annexe 1, au moins 90 jours avant le début de chaque période de production.

Un producteur doit aviser le Syndicat de tout changement d'adresse.

**8.** Un producteur peut demander au Syndicat de lui faire parvenir un formulaire de demande de certificat de part particulière de marché par la poste ou par courriel; il peut également le télécharger à partir du site Internet du Syndicat.

**9.** Un producteur qui désire obtenir un certificat de part particulière de marché pour une période de production déterminée doit remplir le formulaire de demande prévu aux articles 7 et 8 et le retourner au Syndicat au plus tard 30 jours avant le début de cette période.

La date d'oblitération par la poste atteste de la date d'expédition de la demande du producteur.

**10.** Sous réserve de l'article 11, le Syndicat ne délivre aucun certificat au producteur qui fait défaut de remplir le formulaire prescrit ou qui ne le retourne pas dans le délai prévu au présent règlement.

**11.** Un producteur qui, 30 jours avant le début d'une période de production, n'a pas reçu de formulaire de demande de certificat de part particulière de marché pour la période suivante doit en aviser le Syndicat sans délai par écrit ou par courriel.

Ce producteur doit remplir et retourner un nouveau formulaire au Syndicat dans le délai que celui-ci lui indique.

**12.** Le Syndicat peut, en tout temps, vérifier l'exactitude des renseignements fournis par le producteur dans la demande de certificat; il peut, notamment, mandater par écrit un inspecteur pour faire enquête à cette fin, pour examiner et mesurer le fonds de terre du producteur et la superficie forestière avec bois marchand correspondante et pour recueillir toute information nécessaire à la délivrance du certificat.

La superficie forestière avec bois marchand d'un producteur représente un territoire forestier supportant, par hectare, au moins 45 mètres cubes d'arbres d'un diamètre minimal de 10 centimètres à 1,30 mètre du sol.

**13.** Le Syndicat pondère la superficie forestière avec bois marchand de chaque producteur en diminuant de 25 % la partie de cette superficie qui excède 400 hectares.

**14.** Le Syndicat détermine de la façon suivante la part particulière de marché qui sera attribuée à chaque producteur:

1° pour les bois feuillus d'une part et pour les bois résineux d'autre part, il divise la quantité de bois globale pouvant être mis en marché durant une période de production par le total des superficies forestières avec bois marchand des producteurs qui ont demandé un certificat;

2° il multiplie le quotient ainsi obtenu par la superficie forestière avec bois marchand des producteurs ayant demandé un certificat pour la même période, en tenant compte de l'article 13.

Les résultats ainsi obtenus représentent la part particulière de marché de chaque producteur.

**15.** Pour chaque période de production, le Syndicat accorde au producteur qui lui en fait la demande une part particulière de marché d'au moins 35 tonnes métriques de bois feuillus et d'au moins 65 mètres cubes apparents de bois résineux ou leur équivalent volumétrique.

Malgré le premier alinéa, la part particulière de marché prise à même la réserve d'aménagement ne peut excéder 35 tonnes métriques vertes par hectare ou son équivalent volumétrique.

**16.** Le Syndicat réduit proportionnellement les parts particulières de marché de tous les producteurs si la quantité totale des bois feuillus ou résineux à attribuer excède les besoins de la période en cours ou si les livraisons doivent être réduites en cours d'année à la suite d'un cas de force majeure.

**17.** Le Syndicat peut modifier le volume de bois de la part particulière de marché d'un producteur ou le reporter à la période suivante en cas de force majeure perturbant la production, le transport ou la réception du bois aux usines des acheteurs.

**18.** Un producteur qui prévoit ne pas pouvoir produire au moins 80 % de sa part particulière de marché doit en aviser le Syndicat par écrit ou par courriel au plus tard 60 jours après le début de la période de production.

Le Syndicat réduit de 20 % la part particulière de marché à laquelle un producteur aurait droit pour la période suivante si celui-ci n'a pas donné l'avis prévu au premier alinéa ou n'a pas produit au moins 80 % de sa part particulière de marché.

**19.** Lorsque le Syndicat constate que, pour une semaine donnée, le volume de bois mis en marché par les producteurs n'ayant pas livré complètement leur part particulière de marché est insuffisant pour combler les

besoins des acheteurs, il accorde une part particulière de marché aux nouveaux producteurs et aux producteurs qui ont livré tout le volume inscrit à leur certificat et qui ont déposé une demande supplémentaire pour la semaine en cours. Le Syndicat calcule cette part de marché additionnelle en tenant compte de l'article 13.

**20.** Une part particulière de marché attribuée à un producteur lui est exclusive. Elle ne peut être achetée, louée, prêtée, vendue ni utilisée par une personne autre que le producteur à qui elle a été attribuée.

Malgré le premier alinéa, le Syndicat peut transférer en cours d'année la part particulière de marché d'un producteur à un autre sur dépôt d'une copie conforme d'un acte notarié constatant le transfert de propriété du fonds de terre ou d'un contrat d'achat de coupe de bois.

**21.** Le Syndicat peut réduire la part de marché d'un producteur qui a mis en marché un volume de bois supérieur à celui indiqué à sa part de marché au cours d'une période déterminée. La réduction s'applique aux périodes de production suivantes jusqu'à concurrence du volume mis en marché au-delà de celui indiqué à cette part de marché.

**22.** Un producteur qui considère que le présent règlement n'a pas été ou a été mal appliqué peut demander au conseil d'administration du Syndicat, dans les 60 jours suivant l'acte ou l'omission reproché le concernant, d'apporter les corrections nécessaires. Le Syndicat doit donner suite à la demande du producteur dans un délai maximum de 30 jours. À défaut d'une réponse dans ce délai ou au plus tard dans les 15 jours de la réponse du Syndicat, selon le cas, le producteur peut demander à la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec de réviser la décision du Syndicat et de rendre la décision qui aurait dû être rendue. Toute demande de révision déposée auprès de la Régie doit être transmise en même temps au Syndicat.

**23.** Ce règlement remplace le Règlement sur l'attribution des parts de marché des producteurs de bois Outaouais-Laurentides (Décision 6712, 97-10-01).

**24.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

## Transports

Gouvernement du Québec

### Décret 566-2007, 27 juin 2007

Loi sur la voirie  
(L.R.Q., c. V-9)

CONCERNANT la gestion de certaines portions de routes locales situées dans le corridor du parachèvement de l'autoroute 25 sur le territoire des villes de Laval et de Montréal

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le gouvernement a déterminé, par le décret n<sup>o</sup> 292-93 du 3 mars 1993, les routes dont le ministre des Transports est responsable de la gestion ;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 3 de cette loi, le gouvernement peut, par décret publié à la *Gazette officielle du Québec*, déterminer qu'une route alors sous la gestion d'une municipalité devient, à compter de la date indiquée au décret, sous la gestion du ministre des Transports ;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier l'annexe du décret n<sup>o</sup> 292-93 du 3 mars 1993 afin d'ajouter aux routes sous la gestion du ministre des Transports certaines portions de routes locales, situées sur le territoire des villes de Laval et de Montréal, sur lesquelles seront effectuées des travaux de parachèvement de l'autoroute 25 ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports :

QUE l'annexe du décret n<sup>o</sup> 292-93 du 3 mars 1993 soit modifiée de façon à ajouter aux routes sous la gestion du ministre des Transports les portions de routes locales situées sur le territoire des villes de Laval et de Montréal et énumérées en annexe au présent décret ;

QUE le présent décret prenne effet le 15 août 2007.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

### ANNEXE

#### ROUTES DONT LA GESTION INCOMBE AU MINISTRE DES TRANSPORTS

#### NOTE DE PRÉSENTATION

#### A. CORRECTION À LA DESCRIPTION, AJOUT OU RETRAIT

Les routes identifiées dans l'annexe ont été décrites pour chaque municipalité où elles sont situées à l'aide des cinq éléments suivants :

- 1<sup>o</sup> Classe de la route
- 2<sup>o</sup> Identification de section
- 3<sup>o</sup> Nom de la route
- 4<sup>o</sup> Localisation du début
- 5<sup>o</sup> Longueur en km

#### 1<sup>o</sup> Classe de la route

La nomenclature des classes de routes provient de la classification fonctionnelle établie par le ministère des Transports.

#### 2<sup>o</sup> Identification de section

Les routes sont identifiées par une séquence de chiffres composée de sept groupes différents :

Route :	Groupe 1 :	numéro de la route
	Groupe 2 :	numéro du tronçon de la route
	Groupe 3 :	numéro de la section de la route
Sous-route :	Groupe 4 :	le seul chiffre autre que le zéro pouvant apparaître dans ce groupe est le 3 et il est utilisé lorsqu'on identifie une ou plusieurs bretelles
	Groupe 5 :	ce groupe de chiffres indique un numéro séquentiel de carrefour à l'intérieur d'un tronçon routier
	Groupe 6 :	lettre identifiant la bretelle, le cas échéant
	Groupe 7 :	lettre identifiant le type de chaussée (C : contiguë S : séparée)

### 3° Nom de la route

Pour les routes dont le numéro est inférieur à 1 000, c'est ce numéro qui est inscrit dans cet élément et non l'odonyme. Pour les routes dont le numéro est de 10 000 et plus, c'est l'odonyme qui est utilisé au lieu du numéro de la route.

Lorsqu'il existe le long d'une section de route une ou plusieurs bretelles, on inscrit également dans cet élément le nombre total de bretelles rattachées à cette section; on retrouve alors sous la rubrique «Longueur en km» la longueur cumulée de toutes ces bretelles.

### 4° Longueur en km

La longueur en kilomètre est inscrite pour chaque route ou partie de route. Cette longueur, établie par le ministre des Transports, correspond à la distance parcourue par un véhicule entre deux points, et ce, sans que soit prise en considération la configuration de la route (nombre de voies, surlargeurs, etc.). Ainsi, la longueur est la même que ce soit une autoroute ou une route collectrice.

AJOUTS :

#### LAVAL, V (6500500)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Longueur en km
Locale	00125-02-015-000-C	Route 125	1,58
Locale	61283-01-010-000-C	Boulevard Lévesque-Est	1,07
Locale	61285-01-010-000-C	Rang du Bas-Saint-François	0,58
Locale	61287-01-010-000-C	Avenue Marcel-Villeneuve	0,67
Selon le plan TR20-5100-8847 préparé par Pierre Gingras, a.-g., sous le numéro 800 de ses minutes			

#### MONTREAL, V (6602300)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Longueur en km
Locale	61080-01-100-000-S	Boulevard Henri-Bourassa	0,67
Locale	61084-01-100-000-S	Boulevard Maurice-Duplessis	0,34
Locale	61188-01-100-000-S	Boulevard Perras	0,26
Locale	61192-02-100-000-C	Boulevard Gouin	0,33
Locale	61245-01-100-000-S	Boul. Louis-H.-La Fontaine	2,00
Selon le plan TR20-5100-8847 préparé par Pierre Gingras, a.-g., sous le numéro 800 de ses minutes			

## Décrets administratifs

---

Gouvernement du Québec

### Décret 451-2007, 20 juin 2007

CONCERNANT l'exercice des fonctions de la vice-présidente du Conseil du trésor

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), les pouvoirs, devoirs et attributions de la vice-présidente du Conseil du trésor soient conférés temporairement, du 23 juin 2007 au 2 juillet 2007, à madame Line Beauchamp, membre du Conseil exécutif.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

48187

Gouvernement du Québec

### Décret 452-2007, 20 juin 2007

CONCERNANT la nomination de madame Hélène Latouche comme sous-ministre par intérim du ministère des Relations internationales

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Hélène Latouche, sous-ministre adjointe au ministère des Relations internationales, administratrice d'État II, soit nommée sous-ministre par intérim de ce ministère à compter du 23 juin 2007 ;

QU'à ce titre, madame Hélène Latouche reçoive une rémunération additionnelle mensuelle correspondant à 10 % de son salaire mensuel.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

48188

Gouvernement du Québec

### Décret 453-2007, 20 juin 2007

CONCERNANT l'engagement à contrat de monsieur Léo La France comme sous-ministre adjoint au ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Léo La France, ex-directeur général de la Commission scolaire Lester-B.-Pearson, soit engagé à contrat pour agir comme sous-ministre adjoint au ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport pour trois ans à compter du 3 juillet 2007, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

---

### Contrat d'engagement de monsieur Léo La France comme sous-ministre adjoint au ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de l'engagement fait en vertu de l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1)

#### I. OBJET

Conformément à l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), le gouvernement du Québec engage à contrat monsieur Léo La France, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme sous-ministre adjoint au ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, ci-après appelé le ministère.

Sous l'autorité du sous-ministre du ministère et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, il exerce tout mandat que lui confie le sous-ministre.

Monsieur La France exerce ses fonctions au bureau du ministère à Montréal.

## **2. DURÉE**

Le présent engagement commence le 3 juillet 2007 pour se terminer le 2 juillet 2010, sous réserve des dispositions de l'article 5.

## **3. RÉMUNÉRATION**

La rémunération de monsieur La France comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

### **3.1 Salaire**

À compter de la date de son engagement, monsieur La France reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 139 001 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat et arrêtée par le gouvernement.

### **3.2 Régime de retraite**

Monsieur La France participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret numéro 960-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Monsieur La France participe également au régime de prestations supplémentaires adopté par le décret numéro 961-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, en tant qu'employé qui n'est pas visé par l'annexe I de ce décret.

## **4. AUTRES DISPOSITIONS**

### **4.1 Vacances**

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur La France a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le sous-ministre du ministère.

### **4.2 Statut d'emploi**

En aucun temps, le présent contrat ne pourra être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

## **4.3 Droits d'auteur**

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Monsieur La France renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

## **4.4 Autres conditions de travail**

Le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat s'applique à monsieur La France, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Dans le cas où les dispositions du décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

## **5. TERMINAISON**

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

### **5.1 Démission**

Monsieur La France peut démissionner de son poste de sous-ministre adjoint au ministère, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

### **5.2 Suspension**

Le sous-ministre du ministère peut, pour cause, suspendre de ses fonctions monsieur La France.

### **5.3 Destitution**

Monsieur La France consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

### **5.4 Résiliation**

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, le gouvernement versera à monsieur



La France les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle il a travaillé et, le cas échéant, une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 10 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

## 6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur La France se termine le 2 juillet 2010. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de sous-ministre adjoint au ministère, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

## 7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de sous-ministre adjoint au ministère, monsieur La France recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 9. SIGNATURES

---

LÉO LAFRANCE

---

MARC LACROIX,  
*secrétaire général associé*

48189

Gouvernement du Québec

## Décret 454-2007, 20 juin 2007

CONCERNANT la nomination de monsieur Paul-André Boisclair comme délégué aux Affaires francophones et multilatérales à la Délégation générale du Québec à Paris

ATTENDU QUE l'article 28 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1) prévoit notamment que le gouvernement peut nommer un délégué dans tout pays qu'il désigne, pour représenter, sur le territoire qu'il indique, le Québec dans les secteurs d'activités qu'il détermine et qu'il fixe son traitement ;

ATTENDU QUE madame Céline Olivier a été nommée déléguée aux Affaires francophones et multilatérales à la Délégation générale du Québec à Paris par le décret numéro 660-2005 du 29 juin 2005, qu'elle a été rappelée et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Paul-André Boisclair, directeur général, Francophonie et développement international, ministère des Relations internationales, cadre classe 2, soit nommé délégué aux Affaires francophones et multilatérales à la Délégation générale du Québec à Paris à compter du 17 septembre 2007, aux conditions annexées, en remplacement de madame Céline Olivier.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

---

## Conditions d'emploi de monsieur Paul-André Boisclair comme délégué aux Affaires francophones et multilatérales à la Délégation générale du Québec à Paris

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1)

### 1. OBJET

Conformément à l'article 28 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), le gouvernement du Québec nomme monsieur Paul-André Boisclair, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme délégué aux Affaires francophones et multilatérales à la Délégation générale du Québec à Paris.

Sous l'autorité du sous-ministre du ministère des Relations internationales, ci-après appelé le ministère, et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, monsieur Boisclair exerce tout mandat que lui confie le sous-ministre.

Monsieur Boisclair, cadre classe 2 au ministère, est en congé sans traitement de ce ministère pour la durée du présent mandat. Les crédits de congé de maladie et les jours de vacances non utilisés de monsieur Boisclair le 19 septembre 2007, sont conservés jusqu'à son retour dans la fonction publique.

## **2. DURÉE**

Le présent engagement commence le 17 septembre 2007 et se termine, le cas échéant, conformément aux dispositions des articles 5 et 6.

## **3. RÉMUNÉRATION**

La rémunération de monsieur Boisclair comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

### **3.1 Salaire**

À compter de la date de son engagement, monsieur Boisclair reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 120 977 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux délégués du Québec et arrêtée par le gouvernement.

### **3.2 Régimes d'assurance**

Monsieur Boisclair participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec

### **3.3 Régime de retraite**

Monsieur Boisclair participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret numéro 960-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Monsieur Boisclair participe également au régime de prestations supplémentaires adopté par le décret numéro 961-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, en tant qu'employé qui n'est pas visé par l'annexe I de ce décret.

## **4. AUTRES DISPOSITIONS**

### **4.1 Indemnités et allocations**

Monsieur Boisclair bénéficie des conditions d'emploi prévues à la Directive concernant les indemnités et les allocations versées aux fonctionnaires affectés à l'extérieur du Québec adoptée par le C.T. 198491 du 18 juin 2002, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, dans la mesure où il se conforme aux conditions que prévoit cette directive, chaque fois qu'il voudra bénéficier de l'une ou l'autre des indemnités ou allocations.

### **4.2 Frais de voyage et de séjour**

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions à l'extérieur du Québec, monsieur Boisclair sera remboursé, sur présentation de pièces justificatives, selon les directives applicables aux délégués du Québec et conformément au plan de gestion financière du ministère.

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions au Québec, monsieur Boisclair sera remboursé conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

### **4.3 Vacances et congés fériés**

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Boisclair a droit à des vacances annuelles payées équivalant à celles auxquelles il aurait droit comme cadre de la fonction publique.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le sous-ministre du ministère. Le nombre de jours pouvant être ainsi reporté ne peut en aucun cas dépasser le maximum de jours auxquels il a droit en vertu du précédent alinéa.

Monsieur Boisclair bénéficie des mêmes congés fériés que ceux qui prévalent à la Délégation générale du Québec à Paris.

### **4.4 Droits d'auteur**

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Monsieur Boisclair renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

### **4.5 Normes d'éthique et de discipline**

Les normes d'éthique et de discipline prévues aux articles 4 à 12 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1) et dans la réglementation adoptée en vertu de cette loi s'appliquent à monsieur Boisclair comme si elles étaient incluses dans le présent contrat.

### **4.6 Maintien de bonnes relations**

Pendant la durée du contrat, monsieur Boisclair et les personnes à sa charge doivent s'abstenir de faire quoi que ce soit qui puisse nuire aux bonnes relations entre le

Québec et les instances concernées dans les territoires sous sa juridiction, le tout conformément aux directives pouvant lui être données de temps à autre.

#### **4.7 Autres conditions de travail**

Les conditions de travail non expressément définies dans le présent document sont celles applicables aux fonctionnaires en poste à l'extérieur du Québec.

### **5. TERMINAISON**

Le présent engagement prend fin conformément aux dispositions qui suivent :

#### **5.1 Démission**

Monsieur Boisclair peut démissionner de la fonction publique et de son poste de délégué aux Affaires francophones et multilatérales à la Délégation générale du Québec à Paris, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

#### **5.2 Suspension**

Le sous-ministre du ministère peut, pour cause, suspendre de ses fonctions monsieur Boisclair.

#### **5.3 Destitution**

Monsieur Boisclair consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

### **6. RAPPEL, REMPLACEMENT ET RETOUR**

#### **6.1 Rappel**

Le ministre des Relations internationales peut rappeler en tout temps monsieur Boisclair pour consultation.

#### **6.2 Remplacement**

Le gouvernement peut remplacer en tout temps monsieur Boisclair qui sera réintégré parmi le personnel du ministère, au salaire qu'il avait comme délégué aux Affaires francophones et multilatérales à la Délégation du Québec à Paris si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des cadres classe 2.

Dans le cas où son salaire de délégué aux Affaires francophones et multilatérales à la Délégation du Québec à Paris est supérieur, il sera réintégré au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

#### **6.3 Retour**

Monsieur Boisclair peut demander que ses fonctions de délégué aux Affaires francophones et multilatérales à la Délégation du Québec à Paris prennent fin, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère, aux conditions énoncées à l'article 6.2.

### **7. CONVENTION VERBALE**

Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

### **8. LOIS APPLICABLES**

Le présent contrat est régi par les lois du Québec et en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

### **9. SIGNATURES**

\_\_\_\_\_  
PAUL-ANDRÉ BOISCLAIR

\_\_\_\_\_  
MARC LACROIX,  
*secrétaire général associé*

48190

Gouvernement du Québec

## **Décret 455-2007, 20 juin 2007**

CONCERNANT la nomination de monsieur Marc T. Boucher comme délégué du Québec à Chicago

ATTENDU QUE l'article 28 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1) prévoit notamment que le gouvernement peut nommer un délégué dans tout pays qu'il désigne, pour représenter, sur le territoire qu'il indique, le Québec dans les secteurs d'activités qu'il détermine et qu'il fixe son traitement;

ATTENDU QUE le poste de délégué du Québec à Chicago est actuellement vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Marc T. Boucher, cadre classe 2 au ministère des Relations internationales, professeur invité en relations internationales à l'École nationale d'administration publique, soit nommé délégué du Québec à Chicago, chargé de représenter le Québec dans tous les secteurs d'activités qui sont de sa compétence constitutionnelle dans les États suivants : Dakota du Nord, Dakota du Sud, Illinois, Indiana, Iowa, Kansas, Michigan, Missouri, Minnesota, Nebraska, Ohio et Wisconsin à compter du 9 juillet 2007, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

## **Conditions d'emploi de monsieur Marc T. Boucher comme délégué du Québec à Chicago**

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1)

### **1. OBJET**

Conformément à l'article 28 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), le gouvernement du Québec nomme monsieur Marc T. Boucher, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme délégué du Québec à Chicago.

Sous l'autorité du sous-ministre du ministère des Relations internationales, ci-après appelé le ministre, et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, monsieur Boucher exerce tout mandat que lui confie le sous-ministre.

Monsieur Boucher, cadre classe 2 au ministère, est en congé sans traitement de ce ministère pour la durée du présent mandat. Les crédits de congé de maladie et les jours de vacances non utilisés de monsieur Boucher le 9 juillet 2007, sont conservés jusqu'à son retour dans la fonction publique.

### **2. DURÉE**

Le présent engagement commence le 9 juillet 2007 et se termine, le cas échéant, conformément aux dispositions des articles 5 et 6.

### **3. RÉMUNÉRATION**

La rémunération de monsieur Boucher comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

### **3.1 Salaire**

À compter de la date de son engagement, monsieur Boucher reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 120 977 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux délégués du Québec et arrêtée par le gouvernement.

### **3.2 Régimes d'assurance**

Monsieur Boucher participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec

### **3.3 Régime de retraite**

Monsieur Boucher continue de participer au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret numéro 960-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Monsieur Boucher continue de participer également au régime de prestations supplémentaires adopté par le décret numéro 961-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, en tant qu'employé qui n'est pas visé par l'annexe I de ce décret.

### **4. AUTRES DISPOSITIONS**

#### **4.1 Indemnités et allocations**

Monsieur Boucher bénéficie des conditions d'emploi prévues à la Directive concernant les indemnités et les allocations versées aux fonctionnaires affectés à l'extérieur du Québec adoptée par le C.T. 198491 du 18 juin 2002, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, dans la mesure où il se conforme aux conditions que prévoit cette directive, chaque fois qu'il voudra bénéficier de l'une ou l'autre des indemnités ou allocations.

#### **4.2 Frais de voyage et de séjour**

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions à l'extérieur du Québec, monsieur Boucher sera remboursé, sur présentation de pièces justificatives, selon les directives applicables aux délégués du Québec et conformément au plan de gestion financière du ministère.

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions au Québec, monsieur Boucher sera remboursé conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouverne-

ment par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

#### **4.3 Vacances et congés fériés**

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Boucher a droit à des vacances annuelles payées équivalant à celles auxquelles il aurait droit comme cadre de la fonction publique.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le sous-ministre du ministère. Le nombre de jours pouvant être ainsi reporté ne peut en aucun cas dépasser le maximum de jours auxquels il a droit en vertu du précédent alinéa.

Monsieur Boucher bénéficie des mêmes congés fériés que ceux qui prévalent à la Délégation du Québec à Chicago.

#### **4.4 Droits d'auteur**

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Monsieur Boucher renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

#### **4.5 Normes d'éthique et de discipline**

Les normes d'éthique et de discipline prévues aux articles 4 à 12 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1) et dans la réglementation adoptée en vertu de cette loi s'appliquent à monsieur Boucher comme si elles étaient incluses dans le présent contrat.

#### **4.6 Maintien de bonnes relations**

Pendant la durée du contrat, monsieur Boucher et les personnes à sa charge doivent s'abstenir de faire quoi que ce soit qui puisse nuire aux bonnes relations entre le Québec et les instances concernées dans les territoires sous sa juridiction, le tout conformément aux directives pouvant lui être données de temps à autre.

#### **4.7 Autres conditions de travail**

Les conditions de travail non expressément définies dans le présent document sont celles applicables aux fonctionnaires en poste à l'extérieur du Québec.

### **5. TERMINAISON**

Le présent engagement prend fin conformément aux dispositions qui suivent :

#### **5.1 Démission**

Monsieur Boucher peut démissionner de la fonction publique et de son poste de délégué du Québec à Chicago, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

#### **5.2 Suspension**

Le sous-ministre du ministère peut, pour cause, suspendre de ses fonctions monsieur Boucher.

#### **5.3 Destitution**

Monsieur Boucher consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

### **6. RAPPEL, REMPLACEMENT ET RETOUR**

#### **6.1 Rappel**

Le ministre des Relations internationales peut rappeler en tout temps monsieur Boucher pour consultation.

#### **6.2 Remplacement**

Le gouvernement peut remplacer en tout temps monsieur Boucher qui sera réintégré parmi le personnel du ministère, au salaire qu'il avait comme délégué du Québec à Chicago si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des cadres classe 2. Dans le cas où son salaire de délégué du Québec à Chicago est supérieur, il sera réintégré au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

#### **6.3 Retour**

Monsieur Boucher peut demander que ses fonctions de délégué du Québec à Chicago prennent fin, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère, aux conditions énoncées à l'article 6.2.

### **7. CONVENTION VERBALE**

Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 8. LOIS APPLICABLES

Le présent contrat est régi par les lois du Québec et en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

## 9. SIGNATURES

\_\_\_\_\_  
MARC T. BOUCHER

\_\_\_\_\_  
MARC LACROIX,  
*secrétaire général associé*

48191

Gouvernement du Québec

### Décret 456-2007, 20 juin 2007

CONCERNANT une autorisation au Parc archéologique de la Pointe-du-Buisson inc. de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du Programme des arts et du patrimoine canadiens

ATTENDU QUE le Parc archéologique de la Pointe-du-Buisson inc. a l'intention de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière maximale de 39 800 \$ en vue de moderniser et optimiser la gouvernance du Parc archéologique de la Pointe-du-Buisson;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE le Parc archéologique de la Pointe-du-Buisson inc. est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre au Parc archéologique de la Pointe-du-Buisson inc. de conclure cette entente avec le gouvernement du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE le Parc archéologique de la Pointe-du-Buisson inc. soit autorisé à conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière maximale de 39 800 \$ dans le cadre du Programme des arts et du patrimoine canadiens, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

48192

Gouvernement du Québec

### Décret 457-2007, 20 juin 2007

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Val-d'Or de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du programme Présentation des arts Canada

ATTENDU QUE la Ville de Val-d'Or a l'intention de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière maximale de 60 000 \$ afin de soutenir sa programmation culturelle 2007;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Val-d'Or est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Ville de Val-d'Or de conclure cette entente avec le gouvernement du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE la Ville de Val-d'Or soit autorisée à conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière maximale de 60 000 \$, dans le cadre du programme Présentation des arts Canada, afin de soutenir sa programmation culturelle 2007, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

GÉRARD BIBEAU

48193

Gouvernement du Québec

### **Décret 458-2007, 20 juin 2007**

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Rouyn-Noranda de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du programme Présentation des arts Canada

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda a l'intention de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière maximale de 60 000 \$ afin de soutenir la programmation culturelle 2007 du Théâtre du Cuivre;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Ville de Rouyn-Noranda de conclure cette entente avec le gouvernement du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE la Ville de Rouyn-Noranda soit autorisée à conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière maximale de 60 000 \$, dans le cadre du programme Présentation des arts Canada, afin de soutenir la programmation culturelle 2007 du Théâtre du Cuivre, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

GÉRARD BIBEAU

48194

Gouvernement du Québec

### **Décret 459-2007, 20 juin 2007**

CONCERNANT un régime d'emprunts aux fins d'autoriser la ministre des Finances à emprunter au plus 4 000 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou son équivalent en toute autre monnaie

ATTENDU QUE les articles 61 et 62 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001) prévoient que les emprunts sont effectués par le ministre des Finances avec l'autorisation du gouvernement, lequel détermine les montants, les caractéristiques, les modalités et les conditions qu'il estime nécessaires relativement aux emprunts effectués en vertu de la section I du chapitre VII de la loi;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 63 de la loi prévoit que ces emprunts peuvent aussi être effectués dans le cadre d'un régime d'emprunts que le gouvernement autorise et dont il établit le montant maximal ainsi que les caractéristiques et les limites qu'il estime nécessaires relativement aux emprunts effectués en vertu de ce régime;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit que le gouvernement peut alors autoriser généralement le ministre des Finances à conclure tout emprunt en vertu de ce régime, à en établir les montants et les autres caractéristiques et à accepter les modalités et conditions relatives à chacun de ces emprunts, y inclus celles relatives à la monnaie de paiement et à l'immatriculation des titres;

ATTENDU QUE l'article 65 de la loi prévoit que l'article 17 s'applique aux emprunts visés à la section I du chapitre VII et aux documents relatifs à ces emprunts;

ATTENDU QUE l'article 17 de la loi prévoit que les transactions visées aux articles 15 et 16 et les documents relatifs à ces transactions peuvent être conclus et signés par toute personne et par tout moyen autorisés à cette fin par le ministre des Finances ;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 17 et 65 de la loi, certaines personnes ont été autorisées, par l'Arrêté no FIN-3 du 7 juillet 2003, tel que cet arrêté pourra être modifié ou remplacé de temps à autre, à conclure et à signer les emprunts effectués en vertu de la section I du chapitre VII de la loi, les transactions visées aux articles 15 et 16 et les documents qui y sont relatifs et certains moyens ont été autorisés à cette fin ;

ATTENDU QUE, compte tenu des besoins d'emprunts du Québec visés par le présent décret d'ici le 30 juin 2008, le gouvernement considère opportun de constituer un régime d'emprunts en vertu duquel des emprunts pourront être effectués sur le marché canadien ou sur tout autre marché pour un montant total d'au plus 4 000 000 000 \$ en monnaie légale du Canada, ou son équivalent en toute autre monnaie, le produit de ces emprunts pouvant être affecté au Fonds de financement ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser ce régime d'emprunts, d'établir le montant maximal des emprunts qui pourront être conclus aux termes de celui-ci, d'établir les caractéristiques et limites que le gouvernement estime nécessaires relativement à ces emprunts et d'autoriser la ministre des Finances à conclure tout emprunt en vertu de ce régime, à en établir les montants et les autres caractéristiques et à accepter les modalités et conditions relatives à chacun de ces emprunts, y compris celles relatives à la monnaie de paiement et à l'immatriculation des titres d'emprunts pouvant être émis ;

ATTENDU QUE, sous réserve du dernier alinéa du dispositif, le gouvernement estime approprié que ce régime d'emprunts ne remplace pas les régimes d'emprunts du Québec qui peuvent être en cours à quelque moment que ce soit pendant la durée de ce régime d'emprunts ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances :

Qu'un régime d'emprunts, en vertu duquel la ministre des Finances peut conclure, d'ici le 30 juin 2008, des emprunts dont le montant total ne doit pas excéder 4 000 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou son équivalent en toute autre monnaie, soit autorisé, le produit de ces emprunts pouvant être affecté au Fonds de financement ;

QUE le montant établi au alinéa précédent soit calculé en ne tenant compte que du produit net des emprunts reçus par le Québec, sans égard à la valeur nominale de ceux-ci et sans égard à toute prime ou tout montant au titre de l'inflation payable, le cas échéant, lors de leur remboursement ; le produit net des emprunts se calcule en multipliant leur valeur nominale par leur prix de vente, sans égard aux commissions et débours payables ;

QUE, dans le cas d'un emprunt conclu dans une monnaie autre que la monnaie canadienne, son équivalent en monnaie canadienne soit déterminé en fonction du cours au comptant du dollar canadien vis-à-vis l'autre monnaie concernée, tel qu'établi par la Banque du Canada, à midi le jour de la négociation de l'emprunt concerné ;

QUE, sous réserve du dernier alinéa du dispositif, le présent régime d'emprunts ne remplace pas les autres régimes d'emprunts du Québec pouvant être en cours à quelque moment que ce soit pendant sa durée ;

QUE la ministre des Finances ou toute personne autorisée à conclure et à signer un emprunt, en vertu de l'Arrêté n<sup>o</sup> FIN-3 du 7 juillet 2003, tel que cet arrêté pourra être modifié ou remplacé de temps à autre, (l'« Arrêté ministériel »), soit autorisée à conclure toute transaction d'emprunt et à en établir les montants, sous réserve du montant maximal prévu au premier alinéa du dispositif, à en déterminer les caractéristiques, les modalités et conditions, y compris celles relatives à la monnaie de paiement et à l'immatriculation des titres d'emprunt, sous réserve des caractéristiques et limites suivantes :

a) les emprunts seront effectués au Canada ou dans tout autre pays ou territoire, par l'émission de titres d'emprunt (les « titres d'emprunt »), par contrats d'emprunt ou de toute autre manière qu'elle juge appropriée ;

b) tout emprunt sera normalement remboursable, en capital et intérêt, dans la monnaie de l'emprunt conclu à l'origine ou, le cas échéant, dans la monnaie du pays ou territoire concerné qui aura cours légal lors du paiement, mais pourra néanmoins être remboursé en capital, en intérêt ou en capital et en intérêt, dans toute autre monnaie convenue au moment où l'emprunt aura été conclu ;

c) dans le cas d'un emprunt à taux fixe, le taux de rendement effectif (le « Taux de rendement ») ne pourra excéder le Taux de rendement d'un titre d'emprunt émis par le gouvernement du pays où la monnaie de l'emprunt concerné a cours légal (étant entendu que, dans le cas d'un emprunt en euros, ce titre d'emprunt sera celui de



l'État participant à l'Union économique et monétaire européenne que déterminera la ministre des Finances) et dont les caractéristiques et l'échéance sont comparables, majoré de 200 points de base. À défaut d'une échéance comparable à cet emprunt, un calcul résultant de l'interpolation du Taux de rendement prévalant sur des emprunts dont les caractéristiques sont comparables et dont les échéances respectives se rapprochent de part et d'autre de celle de l'emprunt concerné sera acceptable;

*d)* dans le cas d'un emprunt à taux variable, le Taux de rendement, valable jusqu'à la première date à laquelle le taux d'intérêt applicable à cet emprunt sera déterminé à nouveau, ne pourra excéder :

i. pour un emprunt en monnaie légale du Canada, le taux moyen des acceptations bancaires au Canada, tel que publié sur la page CDOR du système d'information Reuters ou à toute autre page appropriée ou système de cotation de remplacement, dont l'échéance sera substantiellement similaire à la période de détermination des intérêts de l'emprunt concerné, majoré de 200 points de base; à défaut d'une échéance substantiellement similaire, une interpolation des taux des acceptations bancaires dont les échéances respectives se rapprochent de part et d'autre de la période de détermination des intérêts de l'emprunt concerné sera acceptable; ou

ii. pour les emprunts dans une autre devise, le taux d'intérêt offert pour un dépôt dans la monnaie de l'emprunt concerné sur le marché interbancaire que déterminera la ministre des Finances et dont la durée d'un tel dépôt sera similaire à celle correspondant à la période de détermination des intérêts de l'emprunt concerné, majoré de 200 points de base; ou dans le cas où le taux d'intérêt offert pour un dépôt dans la monnaie d'emprunt sur le marché interbancaire ainsi déterminé par la ministre des Finances ne serait pas disponible ou cesserait d'être publié, le taux préférentiel ou son équivalent reconnu par les marchés financiers dans la monnaie de l'emprunt concerné, tel qu'établi par un fournisseur reconnu au choix de la ministre des Finances;

*e)* dans le cas d'un emprunt dont le rendement est relié à une formule ou un indice ayant comme base la valeur relative, le taux ou le prix de biens ou de marchandises (étant entendu qu'il s'agit d'un indice autre qu'un indice relié à l'inflation ou ayant comme base le prix des biens de consommation) (un « Emprunt à taux indexé »), une convention d'échange de devises ou de taux d'intérêt, une option ou un contrat à terme pourra être conclu à l'égard du service de cet Emprunt à taux indexé et le Taux de rendement de cet Emprunt à taux indexé, après avoir pris en compte les effets financiers de cette convention, de cette option ou de ce contrat, ne pourra excéder le taux de rendement suivant :

i. dans le cas d'un Emprunt à taux indexé équivalant à un emprunt à taux fixe par l'effet de cette convention, de cette option ou de ce contrat, le Taux de rendement pertinent sera déterminé conformément à ce qui est prévu au paragraphe *c*; et

ii. dans le cas d'un Emprunt à taux indexé équivalant à un emprunt à taux variable par l'effet de cette convention, de cette option ou de ce contrat, le Taux de rendement pertinent sera déterminé conformément à ce qui est prévu au paragraphe *d*;

*f)* dans le cas d'un emprunt dont le montant payable aux titres du capital à l'échéance ou de l'intérêt est déterminé et calculé par référence à un indice relié à l'inflation ou ayant comme base le prix des biens de consommation (« un Emprunt à rendement réel »), le taux d'intérêt annuel d'un tel emprunt, avant tout paiement au titre d'une variation de l'inflation ou d'un indice des prix des biens de consommation, ne pourra excéder 5 %;

*g)* les taux visés aux paragraphes *c*, *d*, *e* et *f* sont déterminés à la date de négociation de l'emprunt concerné;

*h)* malgré les limites des taux de rendement effectif fixés par les paragraphes précédents, la ministre des Finances pourra néanmoins :

i. convenir, en cas de défaut, que le Québec paiera un taux d'intérêt additionnel, dans les limites qu'elle estime raisonnables;

ii. convenir, dans le cas d'emprunts conclus hors du Canada ou auprès de prêteurs qui ne sont pas des résidents du Canada, que les paiements faits à des non-résidents canadiens soient libres de toute retenue d'impôt à la source ou de tout autre impôt canadien et, dans le cas où de tels impôts viendraient à être établis, de majorer les montants à payer au titre du capital ou de l'intérêt de tels emprunts pour s'assurer qu'après déduction de la retenue d'impôt le bénéficiaire du paiement reçoive un montant net qui ne soit pas moindre que le montant payable aux termes de l'emprunt;

*i)* les titres d'emprunt, les contrats d'emprunt et les contrats accessoires seront régis par tout droit déterminé par les parties ou, dans le cas d'emprunts pour lesquels les titres d'emprunt ou les contrats accessoires ne mentionnent pas de droit applicable, par tout droit jugé applicable par un tribunal compétent en la matière; le Québec pourra se soumettre à la juridiction de tout tribunal étranger, renoncer, dans toute la mesure permise par la loi, à toute immunité à laquelle il peut prétendre et

nommer toute personne hors du Québec pour recevoir, en son nom, la signification de toute procédure qui pourrait y être intentée;

*j)* des titres d'emprunt additionnels comportant les mêmes caractéristiques, sauf celles différant seulement en raison de leur date d'émission, pourront s'ajouter aux titres d'emprunt déjà émis en vertu du présent régime d'emprunts ou en vertu de tout autre régime d'emprunts ou de tout décret du Québec, à la condition que les caractéristiques de ces derniers titres d'emprunt prévoient cette possibilité;

QUE, dans la mesure où un emprunt comporte un fonds d'amortissement, la ministre des Finances soit autorisée à retirer annuellement du fonds consolidé du revenu toute somme d'argent, jusqu'à concurrence du montant requis, pour former ce fonds d'amortissement;

QUE dans la mesure où les lois applicables à un emprunt conclu dans le cadre du présent régime le permettent, la ministre des Finances soit autorisée, s'il y a lieu, à reconnaître qu'une inscription à tout registre maintenu par tout agent chargé de sa tenue constitue une preuve que le véritable propriétaire d'un titre d'emprunt est celui dont le nom apparaît au registre relatif à cet emprunt, sous réserve de toute rectification effectuée par l'agent pour erreur ou fraude;

QUE la ministre des Finances ou toute personne autorisée à conclure et à signer un emprunt en vertu de l'Arrêté ministériel soit également autorisée, pour et au nom du Québec :

*a)* à conclure et à signer tous les contrats, mandats et autres documents relatifs aux emprunts conclus dans le cadre du présent régime d'emprunts, à y apporter toute modification nécessaire, à souscrire à tout engagement requis du Québec pour leur donner effet, à déterminer le contenu des titres d'emprunt, à poser les autres actes et à signer tout autre document jugé nécessaire, pourvu que, dans chaque cas, leurs dispositions ne soient pas substantiellement incompatibles avec les présentes dispositions;

*b)* à nommer et à remplacer, le cas échéant, toute société ou institution pour agir notamment à titre de fiduciaire, d'agent émetteur, d'agent financier, d'agent chargé de la tenue des registres, d'agent payeur, d'agent de transfert et à conclure tout contrat y afférent;

*c)* mettre fin à tout mandat, à nommer et à remplacer, le cas échéant, tout mandataire pour le placement des titres d'emprunt du Québec et à conclure tout contrat y afférent;

*d)* à inscrire, s'il y a lieu, à la cote de toute bourse les titres d'emprunt émis dans le cadre du présent régime d'emprunts, à accomplir toutes les formalités et à remplir toutes les conditions nécessaires pour maintenir une telle inscription, y compris le dépôt et la publication, le cas échéant, de tous les documents requis par une telle bourse, et la souscription de tous les engagements exigés par cette dernière et à conclure tout contrat y afférent;

*e)* à accomplir toutes les formalités et à remplir toutes les conditions nécessaires pour obtenir l'admission et le maintien des titres d'un emprunt conclu dans le cadre du présent régime ou de tout autre régime d'emprunts, y compris un régime d'emprunts antérieur, à tout système de règlement de transaction par voie électronique ou informatique reconnu dans l'État, le pays ou le territoire déterminé en accord avec les prêteurs;

*f)* à faire tenir par toute chambre de compensation ou chambre de dépôt et de compensation, des registres pour l'immatriculation et le transfert des titres d'emprunt entièrement nominatifs de chacun des emprunts effectués aux termes du présent régime d'emprunts et à conclure tout contrat y afférent;

*g)* à produire et à déposer, s'il y a lieu, toute déclaration d'enregistrement, pour le montant qu'elle jugera approprié, auprès des autorités compétentes, à produire et déposer auprès de ces autorités tout prospectus, circulaire d'offre ou tout autre document qui pourrait être requis en vertu de la législation ou réglementation applicable, à apporter, par la suite, toute modification nécessaire à l'un ou l'autre de ces documents, à fournir tout renseignement nécessaire à l'une ou l'autre de ces fins et à nommer toute personne pour poser tout acte requis en vertu de telle législation ou réglementation ou par ces autorités compétentes et pour recevoir, au nom du Québec, les recommandations, directives et avis donnés par ces autorités;

*h)* à livrer, s'il y a lieu, les titres d'emprunt contre paiement de leur prix de vente et à signer tout reçu pour le produit de leur vente;

*i)* à effectuer toute dépense et prendre en charge tous les frais, honoraires, déboursés ou coûts relatifs à un emprunt effectué en vertu du présent régime d'emprunts, y compris, s'il y a lieu, ceux encourus par les prêteurs, les preneurs fermes, les mandataires, les courtiers, les agents ou les fiduciaires;

QUE la signature apposée par toute personne autorisée, en vertu de l'Arrêté ministériel, à conclure et à signer un emprunt en vertu d'un régime d'emprunts, sur l'un ou l'autre des contrats, mandats, titres d'emprunt

ou autres documents relatifs à un emprunt conclu dans le cadre du présent régime d'emprunts, constitue une preuve concluante de l'approbation de ce contrat, mandat, titre d'emprunt ou autres documents relatifs à un emprunt par la ministre des Finances et de la détermination, par cette dernière, des caractéristiques, conditions et modalités de tout emprunt conclu dans le cadre du présent régime d'emprunts;

QUE la signature apposée, conformément aux conditions établies par l'Arrêté ministériel, à l'aide d'un appareil automatique ou d'un procédé électronique ou toute signature gravée, lithographiée ou autrement reproduite, sur les coupons d'intérêt ou sur les titres d'emprunt, ait le même effet qu'une signature manuscrite et cela même si le signataire n'est plus en fonction à la date des coupons d'intérêt ou des titres d'emprunt ou à la date de leur livraison originale ou lors d'un échange;

QUE la signature apposée par toute personne autorisée en vertu de l'Arrêté ministériel, sur tout certificat émis attestant l'un ou l'autre des faits visés aux premier et cinquième alinéas du dispositif, constitue une preuve concluante de son contenu;

QUE le présent décret remplace le décret n<sup>o</sup> 429-2006 du 24 mai 2006, tel que modifié par le décret n<sup>o</sup> 961-2006 du 25 octobre 2006, sans pour autant affecter la validité des emprunts conclus sous son autorité avant la date du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

48195

Gouvernement du Québec

## **Décret 460-2007, 20 juin 2007**

CONCERNANT un régime d'emprunts aux fins d'autoriser Financement-Québec à emprunter au plus 800 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou son équivalent en toute autre monnaie

ATTENDU QUE le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur Financement-Québec (L.R.Q., c. F-2.01) prévoit que Financement-Québec (la « société ») ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés;

ATTENDU QUE par le décret n<sup>o</sup> 194-2000 du 1<sup>er</sup> mars 2000, la société ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà de 2 000 000 \$ le total des sommes empruntées par elle et non encore remboursées;

ATTENDU QUE par le décret n<sup>o</sup> 428-2006 du 24 mai 2006, le gouvernement autorisait un régime d'emprunts aux fins de permettre à Financement-Québec d'emprunter, d'ici le 30 juin 2007, au plus 800 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou son équivalent en toute autre monnaie;

ATTENDU QUE l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001) prévoit que les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, dans le cadre d'un régime d'emprunts institué par l'organisme et avec les autorisations ou les approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt, lorsque ce régime établit le montant maximal ainsi que les caractéristiques et les limites relativement aux emprunts à y être effectués, conclure sans autre autorisation ou approbation toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime, en établir les montants et les autres caractéristiques et fixer ou accepter les conditions et modalités relatives à chacune de ces transactions;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 1 de la Loi sur Financement-Québec prévoit que la société est une personne morale à fonds social;

ATTENDU QUE, étant une société à fonds social, la société est visée au sous-paragraphe *c* du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 77 de la Loi sur l'administration financière, et qu'elle est un organisme aux fins de l'application de l'article 78 de cette loi;

ATTENDU QUE le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 38 de la Loi sur Financement-Québec prévoit que le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, garantir le paiement en capital et intérêts de tout emprunt contracté par la société ainsi que toute obligation de celle-ci;

ATTENDU QUE le 23 mars 2007, la société a adopté une résolution, dont copie est annexée à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret, autorisant un régime d'emprunts en vertu duquel la société pourra, d'ici le 30 juin 2008, effectuer des emprunts au Canada ou ailleurs, d'au plus 800 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou son équivalent en toute autre monnaie, par le placement public ou privé de titres d'emprunt, par convention de prêt ou de toute autre manière jugée appropriée, cette résolution établissant aussi les caractéristiques et limites jugées nécessaires par la société quant aux emprunts conclus dans le cadre de ce régime d'emprunts;

ATTENDU QUE la société a demandé que sa résolution soit approuvée, que le régime d'emprunts auquel elle pourvoit soit autorisé et que le paiement de toute somme qui pourra être due à l'égard de tout emprunt effectué sous l'autorité de ce régime soit garanti par le Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances :

QUE la résolution de Financement-Québec (la « société »), adoptée le 23 mars 2007, dont copie est annexée à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret, soit approuvée et que le régime d'emprunts auquel elle pourvoit et en vertu duquel la société est autorisée à effectuer des transactions d'emprunt au Canada ou ailleurs, par le placement public ou privé de titres d'emprunt, par convention de prêt ou de toute autre manière jugée appropriée (« les emprunts ») soit autorisé conformément à ce qui suit :

a) la société est autorisée à effectuer, d'ici le 30 juin 2008, des transactions d'emprunt dont le montant total, tel que prévu à la résolution, ne doit pas excéder 800 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou son équivalent en toute autre monnaie ;

b) les principales caractéristiques et les limites applicables aux emprunts seront celles prévues à la résolution et les modalités des emprunts seront déterminées de la façon qui y est prévue ;

QUE le Québec garantisse inconditionnellement et irrévocablement le paiement du capital des emprunts, de l'intérêt sur ceux-ci et de toute autre somme pouvant être due à l'égard de ces emprunts, selon les modalités de ceux-ci, et que le Québec renonce, à cet égard, au bénéfice de division et de discussion et à tout avis, protêt, mise en demeure ou action préalable ;

QUE la garantie du Québec soit inscrite sur les titres d'emprunt émis dans le cadre de toute transaction d'emprunt effectuée par la société en vertu du régime d'emprunts précité et comporte la signature manuscrite, imprimée ou autrement reproduite de l'une des personnes mentionnées à l'alinéa suivant et que le texte de la garantie soit de la teneur que déterminera son signataire, l'apposition de sa signature conformément à ce qui précède constituant la preuve concluante de cette détermination ; une signature imprimée ou autrement reproduite aura le même effet qu'une signature manuscrite ;

QUE la ministre des Finances ou toute personne autorisée à conclure et à signer un emprunt en vertu de l'Arrêté n<sup>o</sup> FIN-3 du 7 juillet 2003, pour et au nom du Québec, le cas échéant, aux conditions prévues à cet arrêté ministériel, tel que cet arrêté pourra être modifié

ou remplacé de temps à autre, soit autorisée à faire toute chose et à signer tout document ou écrit, non substantiellement incompatible avec les dispositions des présentes, qu'elle jugera nécessaire aux emprunts ou à leur garantie ;

QUE le présent décret remplace le décret n<sup>o</sup> 428-2006 du 24 mai 2006, sans pour autant affecter la validité des emprunts conclus sous son autorité avant la date du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

48196

Gouvernement du Québec

### Décret 461-2007, 20 juin 2007

CONCERNANT une modification au décret n<sup>o</sup> 164-2001 du 28 février 2001 relatif à un régime d'emprunts du Québec dans le cadre d'une offre continue au Canada afin d'augmenter l'encours autorisé de 19 000 000 000 \$ à 23 000 000 000 \$

ATTENDU QUE, par le décret n<sup>o</sup> 164-2001 du 28 février 2001, tel que modifié par les décrets n<sup>o</sup> 343-2003 du 5 mars 2003, n<sup>o</sup> 68-2006 du 14 février 2006 et n<sup>o</sup> 960-2006 du 25 octobre 2006, un régime d'emprunts a été autorisé en vertu duquel le ministre des Finances peut emprunter par l'émission et la vente de billets à moyen terme du Québec dans le cadre d'une offre continue au Canada ;

ATTENDU QUE, en vertu de ce régime d'emprunts, le montant total des prix initiaux à l'émission des billets, en circulation à quelque moment que ce soit, ne doit pas excéder 19 000 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou l'équivalent en monnaie légale des États-Unis d'Amérique ;

ATTENDU QU'il est opportun d'augmenter le montant total des prix initiaux de ces billets, en circulation à quelque moment que ce soit, y compris ceux qui furent émis sous l'autorité du décret n<sup>o</sup> 164-2001 du 28 février 2001, tel que modifié par les décrets n<sup>o</sup> 343-2003 du 5 mars 2003, n<sup>o</sup> 68-2006 du 14 février 2006 et n<sup>o</sup> 960-2006 du 25 octobre 2006, et des décrets d'autorisation antérieurs à ceux-ci, à 23 000 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou l'équivalent en monnaie légale des États-Unis d'Amérique ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances :

QUE le décret n° 164-2001 du 28 février 2001, tel que modifié par les décrets n° 343-2003 du 5 mars 2003, n° 68-2006 du 14 février 2006 et n° 960-2006 du 25 octobre 2006, soit de nouveau modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa du dispositif, du nombre « 19 000 000 000 » par le nombre « 23 000 000 000 ».

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

48197

Gouvernement du Québec

### Décret 462-2007, 20 juin 2007

CONCERNANT la nomination d'un vérificateur externe des livres et comptes de la Société des alcools du Québec

ATTENDU QUE l'article 60 de la Loi sur la Société des alcools du Québec (L.R.Q., c. S-13), remplacé par l'article 117 du chapitre 59 des lois de 2006, prévoit notamment que les livres et comptes de la Société des alcools du Québec (ci-après la « Société ») sont vérifiés chaque année conjointement par le vérificateur général et par un vérificateur externe nommé par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer un vérificateur externe qui agira conjointement avec le vérificateur général afin de vérifier les livres et comptes de la Société à compter de l'exercice 2007-2008;

ATTENDU QU'à cette fin, il y a lieu de remplacer le décret n° 1145-99 du 6 octobre 1999;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances :

QUE la firme Raymond Chabot Grant Thornton située au 140, Grande-Allée Est, Québec (Québec) G1R 5P7 soit nommée, pour agir conjointement avec le vérificateur général, vérificateur externe des livres et comptes de la Société des alcools du Québec pour les exercices financiers 2007-2008, 2008-2009 et 2009-2010;

QUE le présent décret remplace le décret n° 1145-99 du 6 octobre 1999.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

48198

Gouvernement du Québec

### Décret 464-2007, 20 juin 2007

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de la Société de financement des infrastructures locales du Québec

ATTENDU QUE la Société de financement des infrastructures locales du Québec est une personne morale instituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur la Société de financement des infrastructures locales du Québec (L.R.Q., c. S-11.0102);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 12 de cette loi prévoit que les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration composé de sept membres nommés par le gouvernement, que cinq membres sont des sous-ministres, sous-ministres associés ou sous-ministres adjoints nommés en vertu de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1) et que deux autres sont membres du conseil d'une municipalité et sont nommés après consultation des représentants du milieu municipal, dont ceux de l'Union des municipalités du Québec et de la Fédération québécoise des municipalités locales et régionales;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 12 de cette loi prévoit que le mandat des membres du conseil d'administration est d'une durée d'au plus cinq ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 16 de cette loi, les membres du conseil d'administration et le secrétaire ne sont pas rémunérés mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions dans les cas, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 48-2006 du 1<sup>er</sup> février 2006, monsieur Robert Madore a été nommé membre du conseil d'administration de la Société de financement des infrastructures locales du Québec, qu'il a perdu la qualité nécessaire à sa nomination et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances :

QUE monsieur Michel Gagnon, sous-ministre adjoint aux infrastructures et au financement municipal du ministère des Affaires municipales et des Régions, soit nommé membre du conseil d'administration de la Société de financement des infrastructures locales du Québec, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Robert Madore;

QUE monsieur Michel Gagnon soit remboursé des frais de voyages et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

48199

Gouvernement du Québec

### **Décret 465-2007, 20 juin 2007**

CONCERNANT l'institution par la Société des Traversiers du Québec d'un régime d'emprunts

ATTENDU QUE la Société des Traversiers du Québec est une compagnie à fonds social dûment constituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur la Société des Traversiers du Québec (L.R.Q., c. S-14);

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 13 et le paragraphe *a* de l'article 14 de cette loi prévoient que la Société des Traversiers du Québec peut accomplir tout ce qui est nécessaire, accessoire ou favorable à la réalisation de ses objets et notamment contracter des emprunts par billets, obligations ou autres titres, à un taux d'intérêt et à toutes autres conditions que détermine le gouvernement et que la Société des Traversiers du Québec ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, contracter un emprunt qui porte à plus de 500 000 \$ le total des sommes empruntées par elle et non encore remboursées;

ATTENDU QUE la Société des Traversiers du Québec prévoit contracter des emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit auprès d'institutions financières ou auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ou à long terme auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 5 700 000 \$, et ce, jusqu'au 30 septembre 2009;

ATTENDU QUE l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001) prévoit que les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, dans le cadre d'un régime d'emprunts institué par l'organisme et avec les autorisations ou les approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt, lorsque ce régime établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites relativement aux emprunts

à y être effectués, conclure sans autre autorisation ou approbation toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime, en établir les montants et les autres caractéristiques et fixer ou accepter les conditions et modalités relatives à chacune de ces transactions;

ATTENDU QUE la Société des Traversiers du Québec est un organisme ayant le pouvoir d'emprunter au sens de l'article 78 de cette loi;

ATTENDU QUE la Société des Traversiers du Québec désire pour ce faire instituer un régime d'emprunts à court terme, par voie de marge de crédit ou à long terme;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société des Traversiers du Québec a adopté le 23 février 2007 une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation conjointe de la ministre des Finances et de la ministre des Transports, afin notamment de demander au gouvernement de déterminer le taux d'intérêt et les conditions et de l'autoriser à instituer un régime d'emprunts à court terme, par voie de marge de crédit ou à long terme, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer le taux d'intérêt et les conditions et d'autoriser la Société des Traversiers du Québec à instituer un régime d'emprunts à court terme, par voie de marge de crédit ou à long terme, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt;

ATTENDU QU'il y a lieu, aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts contractés auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, en vertu du régime d'emprunts précité, d'autoriser la ministre des Transports, après s'être assurée que la Société des Traversiers du Québec n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, à verser à la Société des Traversiers du Québec les sommes requises pour suppléer à leur inexécution;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation conjointe de la ministre des Finances et de la ministre des Transports:

QUE la Société des Traversiers du Québec soit autorisée à instituer un régime d'emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit auprès d'institutions financières ou auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ou à long terme auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 5 700 000 \$, et ce,

jusqu'au 30 septembre 2009, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt;

QUE ce régime d'emprunts à court terme, par voie de marge de crédit ou à long terme comporte le taux d'intérêt, les limites, les modalités, les caractéristiques et les conditions apparaissant à la résolution dûment adoptée par la Société des Traversiers du Québec le 23 février 2007 et portée en annexe à la recommandation conjointe de la ministre des Finances et de la ministre des Transports, ces taux d'intérêt, limites, modalités, caractéristiques et conditions étant approuvées;

QUE, aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts contractés auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, en vertu du régime d'emprunts précité, la ministre des Transports, après s'être assurée que la Société des Traversiers du Québec n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, soit autorisée à verser à la Société des Traversiers du Québec les sommes requises pour suppléer à leur inexécution.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

48200

Gouvernement du Québec

## Décret 466-2007, 20 juin 2007

CONCERNANT une avance de la ministre des Finances au Conseil de gestion de l'assurance parentale, en sa qualité de fiduciaire du Fonds d'assurance parentale

ATTENDU QUE le Conseil de gestion de l'assurance parentale est une personne morale dûment constituée en vertu de l'article 89 de la Loi sur l'assurance parentale (L.R.Q., c. A-29.011);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 91 de cette loi prévoit que le Conseil de gestion de l'assurance parentale gère le Régime québécois d'assurance parentale;

ATTENDU QUE le paragraphe 2<sup>o</sup> de cet article prévoit que le Conseil de gestion de l'assurance parentale a notamment pour fonction d'assurer le paiement des prestations du Régime québécois d'assurance parentale;

ATTENDU QUE le Fonds d'assurance parentale a été institué en vertu de l'article 115.1 de cette loi, à titre de patrimoine fiduciaire d'utilité sociale;

ATTENDU QUE le paragraphe 2.1<sup>o</sup> de l'article 91 de cette loi prévoit que le Conseil de gestion de l'assurance parentale administre, en qualité de fiduciaire, le Fonds d'assurance parentale;

ATTENDU QUE le paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 114 de cette loi prévoit que le gouvernement peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, autoriser le ministre des Finances à avancer au Conseil de gestion tout montant jugé nécessaire pour rencontrer ses obligations ou pour l'exercice de ses fonctions et pouvoirs;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit que les sommes requises pour son application sont prises sur le fonds consolidé du revenu;

ATTENDU QUE le Conseil de gestion de l'assurance parentale risque de connaître, dans le cours normal de ses opérations, des manques temporaires de liquidités pour assurer le paiement de prestations aux prestataires du Régime québécois d'assurance parentale;

ATTENDU QU'il a lieu d'autoriser la ministre des Finances à avancer au Conseil de gestion de l'assurance parentale, sur le fonds consolidé du revenu, une somme en capital global n'excédant pas 50 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation conjointe de la ministre des Finances et du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale:

QUE la ministre des Finances soit autorisée à avancer au Conseil de gestion de l'assurance parentale, sur le fonds consolidé du revenu, sur une base rotative, une ou plusieurs avances dont le capital global en cours à un moment donné ne pourra excéder 50 000 000 \$, aux conditions suivantes:

a) les avances porteront intérêt au taux préférentiel de la Banque Nationale du Canada en vigueur de temps à autre pendant la durée de cette avance;

b) aux fins du paragraphe a), l'expression «taux préférentiel» signifie le taux d'intérêt, exprimé sur une base annuelle, établi ou annoncé de temps à autre par la Banque Nationale du Canada comme étant son taux d'intérêt qu'elle exigera au cours de la période concernée sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens, et qu'elle appelle son taux préférentiel ou son taux de base;

c) le taux préférentiel sera appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours;

d) l'intérêt sera payable le 30 juin et le 31 décembre de chaque année;

e) les avances viendront à échéance le 31 mars 2012, sous réserve du privilège du Conseil de gestion de l'assurance parentale de les rembourser en tout ou en partie par anticipation et sans pénalité;

f) les avances seront attestées au moyen d'un écrit en la forme agréée par la ministre des Finances.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

48201

Gouvernement du Québec

### **Décret 467-2007, 20 juin 2007**

CONCERNANT la nomination du président et de cinq membres du conseil d'administration de la Société immobilière du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de la Loi sur la Société immobilière du Québec (L.R.Q., c. S-17.1), les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration composé, outre du président de la société, de huit autres membres nommés par le gouvernement, pour une période d'au plus trois ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de cette loi prévoit que le gouvernement nomme, parmi les membres du conseil d'administration, un président du conseil;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 8 de cette loi, chacun des membres du conseil d'administration demeure en fonction malgré l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il ait été remplacé ou nommé de nouveau;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 11 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le président de la Société, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions dans les cas, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1255-2003 du 3 décembre 2003, mesdames Claire Beaulieu et Claire Boulanger ainsi que messieurs Sebastiano Faustini et

Serge St-Jean ont été nommés membres du conseil d'administration de la Société immobilière du Québec, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1255-2003 du 3 décembre 2003, monsieur Marcel D. Legault a été nommé membre du conseil d'administration de la Société immobilière du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pouvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 3-2004 du 14 janvier 2004, monsieur Pierre Lessard a été nommé membre du conseil d'administration de la Société immobilière du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1101-2005 du 16 novembre 2005, monsieur Marc-A. Fortier a été nommé de nouveau membre et président du conseil d'administration, président et directeur général de la Société immobilière du Québec, qu'il a démissionné à titre de président du conseil d'administration et qu'il y a lieu de le remplacer à ce titre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Services gouvernementaux :

QUE monsieur Pierre Lessard, comptable général licencié, soit nommé de nouveau membre et nommé également président du conseil d'administration de la Société immobilière du Québec pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Marc-A. Fortier à titre de président du conseil d'administration;

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du conseil d'administration de la Société immobilière du Québec pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— madame Claire Beaulieu, notaire en pratique privée;

— madame Claire Boulanger, vice-présidente de l'immobilier et du développement, Lunetterie New Look inc.;

— monsieur Sebastiano Faustini, comptable agréé, président des Services financiers Kasam inc.;

QUE monsieur Serge St-Jean, agent immobilier, Century 21 Max-Immo, soit nommé de nouveau membre du conseil d'administration de la Société immobilière du Québec pour un mandat d'un an à compter des présentes;



QUE madame Martine Roméo, vice-présidente aux ressources humaines, Optimum Général inc., soit nommée membre du conseil d'administration de la Société immobilière du Québec pour un mandat d'un an à compter des présentes, en remplacement de monsieur Marcel D. Legault;

QUE les personnes nommées membres du conseil d'administration de la Société immobilière du Québec en vertu du présent décret soient remboursés des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtés par le gouvernement par le décret numéro 2500-85 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

48202

Gouvernement du Québec

## Décret 468-2007, 20 juin 2007

CONCERNANT l'entérinement de l'Entente relative à l'Office Québec/Wallonie-Bruxelles pour la jeunesse entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la Communauté française de Belgique

ATTENDU QUE l'Agence Québec/Wallonie-Bruxelles pour la jeunesse a été constituée en vertu d'une entente conclue entre le gouvernement du Québec et l'Exécutif de la Communauté française de Belgique, signée le 31 mai 1984 et approuvée par le décret numéro 749-84 du 28 mars 1984;

ATTENDU QUE ces Parties ont remplacé cette entente par une autre entente conclue le 31 janvier 1989 et approuvée par le décret 408-89 du 22 mars 1989 puis remplacé cette dernière entente par une autre entente conclue le 14 décembre 1999 et approuvée par le décret 1319-99 du 1<sup>er</sup> décembre 1999;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement de la Communauté française de Belgique ont conclu le 29 mars 2007 une nouvelle entente relative à l'Office Québec/Wallonie-Bruxelles pour la jeunesse, qui remplace l'entente conclue le 14 décembre 1999, afin d'actualiser le fonctionnement de cet organisme;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente internationale au sens de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 20 de cette loi, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par le ministre des Relations internationales et entérinées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 8 de la Loi reconnaissant des organismes visant à favoriser les échanges internationaux pour la jeunesse (L.R.Q., c. O-5, modifiée par le chapitre 18 des lois de 2006), l'entente régissant l'Agence et ses modifications ultérieures sont publiées à la *Gazette officielle du Québec*;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie :

QUE soit entérinée l'Entente relative à l'Office Québec/Wallonie-Bruxelles pour la jeunesse entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la Communauté française de Belgique, conclue le 29 mars 2007, dont le texte est joint au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

## Entente relative à l'Office Québec/ Wallonie-Bruxelles pour la jeunesse entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la Communauté française de Belgique

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTÉ  
FRANÇAISE DE BELGIQUE

ci-dessous désignés comme « les Parties »

ATTENDU QUE l'Accord de coopération entre le gouvernement du Québec et l'Exécutif de la Communauté française de Belgique, conclu le 3 novembre 1982, a établi la volonté des Parties de favoriser « l'échange à la base entre leurs mouvements culturels, de jeunesse et d'éducation permanente »;

ATTENDU QUE pour donner suite à cette volonté, le Québec et la Communauté française de Belgique ont signé, le 31 mai 1984, une entente créant l'Agence Québec/Wallonie-Bruxelles pour la jeunesse;

ATTENDU QUE par le biais d'une nouvelle entente conclue le 31 janvier 1989, le Québec et la Communauté française de Belgique ont confirmé le rôle de l'Agence comme outil permanent de coopération au profit de la jeunesse, ont actualisé son mandat afin d'assurer son développement et la systématisation des échanges de jeunes entre les Parties, ont élargi le champ d'action de l'Agence et ont augmenté et précisé la composition du Conseil de l'Agence;

ATTENDU QUE l'Entente conclue le 14 décembre 1999 entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la Communauté française de Belgique a permis à l'Agence de poursuivre son évolution en tenant compte des nouvelles réalités sociales, culturelles, économiques et environnementales auxquelles la jeunesse était confrontée à l'aube de l'an 2000;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier l'Entente du 14 décembre 1999 et de conclure à cet effet une nouvelle entente relative à l'Agence Québec/Wallonie-Bruxelles pour la jeunesse afin d'actualiser son fonctionnement;

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

## **OBJET**

### **ARTICLE 1**

L'Agence Québec/Wallonie-Bruxelles pour la jeunesse a été créée en vertu de l'Entente entre le gouvernement du Québec et l'Exécutif de la Communauté française de Belgique relative à l'Agence Québec/Wallonie-Bruxelles pour la jeunesse prise en application de l'Accord de coopération conclu le 3 novembre 1982 entre le gouvernement du Québec et l'Exécutif de la Communauté française de Belgique, signée le 31 mai 1984.

L'Agence Québec/Wallonie-Bruxelles pour la jeunesse est l'organisme bilatéral permanent et l'outil majeur de coopération au profit des jeunes, tel que le confirme l'Accord entre le gouvernement du Québec d'une part et le gouvernement de la Communauté française, le gouvernement wallon et le Collège de la Commission communautaire française de la région Bruxelles-Capitale d'autre part, signé à Bruxelles le 22 mars 1999.

L'Agence Québec/Wallonie-Bruxelles pour la jeunesse devient l'Office Québec/Wallonie-Bruxelles pour la jeunesse qui est régi par la présente entente.

## **MISSION DE L'OFFICE**

### **ARTICLE 2**

L'Office a pour mission:

— de développer les relations entre la jeunesse du Québec et la jeunesse de Wallonie et de Bruxelles en vue d'une meilleure connaissance de leur société et de leur culture respectives;

— de contribuer à développer un sens critique chez les jeunes afin qu'ils soient mieux préparés à assumer leurs responsabilités de citoyen;

— de contribuer à la formation des jeunes dans des secteurs d'intérêts communs aux Parties, porteurs d'avenir, et de faciliter leur accès à l'emploi;

— de susciter l'innovation et l'expérimentation faisant appel au savoir-faire et à la créativité des jeunes, de manière à favoriser chez eux une meilleure anticipation et une plus grande capacité de prise en charge des différents besoins de leur société;

— de renforcer la présence et l'action commune des jeunes au niveau international particulièrement par l'apport spécifique de la langue et de la culture françaises et de favoriser l'ouverture de nouvelles avenues de coopération entre les sociétés.

À ces fins, l'Office établit des programmes d'activités et initie des projets de coopération s'adressant à des jeunes, des associations, des institutions et autres organismes publics ou privés de jeunesse et veille à créer les conditions requises pour y assurer une accessibilité générale.

## **ACTIVITÉS DANS LES PAYS TIERS**

### **ARTICLE 3**

L'Office met en œuvre des activités conjointes dans des pays tiers, notamment ceux ayant en commun l'usage du français.

Ces activités peuvent être initiées en collaboration avec des organismes internationaux multilatéraux ou encore s'inscrire dans les programmes de coopération de ces organismes.

L'Office peut également recourir aux ressources financières de ces organismes, pour la réalisation des activités qu'elle détermine.

**COPRÉSIDENTENCE****ARTICLE 4**

L'Office est coprésidé, pour le Québec, par la (le) ministre des Relations internationales et, pour la Communauté française de Belgique, par le ministre désigné à cette fin par son gouvernement.

**CONSEIL****ARTICLE 5**

L'Office est administré par un Conseil composé, outre les coprésidents, de six membres désignés par le gouvernement du Québec et de six membres désignés par le gouvernement de la Communauté française de Belgique, selon les modalités suivantes :

— Le gouvernement du Québec choisit trois membres représentant les ministères ou les organismes gouvernementaux et trois membres représentant la société civile.

— Le gouvernement de la Communauté française de Belgique choisit deux membres représentant le Commissariat général aux relations internationales, deux membres représentant le ministère de la Communauté française, un membre représentant la Division des relations internationales de la Région wallonne et un membre représentant l'administration de la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale.

**MEMBRES SUPPLÉANTS****ARTICLE 6**

Chacune des Parties désigne des membres suppléants pour siéger, en cas d'absence des membres, aux réunions du Conseil. Ces membres suppléants sont désignés suivant les mêmes modalités que celles établies pour la désignation des membres qu'ils remplacent.

Les membres suppléants peuvent être invités à collaborer au rayonnement et au développement de l'Office.

**MANDAT DES MEMBRES****ARTICLE 7**

Les membres sont nommés pour une période maximale de quatre ans au terme de laquelle ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau.

**ARTICLE 8**

Le mandat des membres qui ont été désignés en raison de leur fonction, prend fin dès qu'ils cessent d'occuper cette fonction.

Toute personne désignée pour remplacer, en cours de mandat, un membre préalablement désigné est nommée pour la durée restante de ce mandat.

Les membres occupent leur fonction à titre gracieux. Des indemnités pour les frais de déplacement, de mission et de session peuvent leur être versées conformément à la réglementation en vigueur de part et d'autre.

**MOYENS D'ACTION ET FINANCEMENT****ARTICLE 9**

L'Office est composé de deux sections, l'une québécoise, l'autre wallonne-bruxelloise.

Les Parties, après consultation, affectent les crédits assurant le financement des activités de l'Office de façon à ce qu'il y ait parité quant au volume des échanges, à la durée et à la qualité des stages offerts aux jeunes.

Le financement est aussi assuré par les contributions et autres recettes perçues de tiers aux fins de la réalisation des activités de l'Office.

Les instances compétentes de chaque Partie administrent les crédits et autres recettes affectés au financement des activités de l'Office.

**RÉUNION DU CONSEIL****ARTICLE 10**

Le Conseil se réunit alternativement, dans un délai maximum de deux ans, au Québec et en Communauté française de Belgique. Cette réunion constitue une session de l'Office.

Les ministres coprésidents peuvent, s'ils l'estiment nécessaire, convoquer toute autre réunion du Conseil.

Lorsque pour des raisons exceptionnelles un ministre coprésident ne peut être présent à une session, il peut désigner une autre personne pour le remplacer.

**RÔLE DU CONSEIL****ARTICLE 11**

En vue de la réalisation des objectifs que se sont donnés les Parties et tenant compte des priorités d'action de la coopération entre le Québec et la Communauté française de Belgique, la Région wallonne et la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale ainsi que des ressources budgétaires attribuées conformément à l'article 9 de la présente entente, le Conseil :

— détermine les orientations, le niveau et le rythme de développement à atteindre ainsi que :

- le volume des échanges à réaliser;
- les thèmes à privilégier;
- le profil des jeunes admissibles aux activités de l'Office;
- les formules d'échanges et leur durée;
- la participation financière requise des jeunes;
- les prestations à fournir aux jeunes en veillant à assurer un soutien spécifique à ceux qui ont des difficultés particulières pour participer aux activités;
- les actions spécifiques et les projets spéciaux;
- les modalités de recrutement;
- les formules pédagogiques à appliquer;
- les procédures d'évaluation;
- les mécanismes de suivi;

— arrête le programme des activités pour les deux années à suivre, fixe les règles générales d'application et donne des directives aux secrétaires généraux pour son application;

— adopte, en application de la présente entente, des recommandations concernant les mécanismes, modalités, instruments et ressources à mettre en place pour assurer le fonctionnement des secrétariats;

— approuve le rapport des activités de chacun des secrétariats de l'Office.

## **QUORUM**

### **ARTICLE 12**

Le quorum requis pour la validité des délibérations du Conseil est de quatre membres pour chacune des Parties plus les deux ministres coprésidents ou leurs remplaçants, le cas échéant.

## **SECRÉTAIRES GÉNÉRAUX**

### **ARTICLE 13**

Chacune des Parties désigne, au sein de sa fonction publique, selon les règles qui lui sont propres, une personne à titre de secrétaire général.

Les secrétaires généraux représentent l'Office aux fins de l'exécution de sa mission. La durée du mandat du secrétaire général de la section québécoise de l'Office est d'une durée de quatre à six ans et est renouvelable une fois. La durée du mandat du secrétaire général de la section belge est déterminée par la Partie belge.

Les secrétaires généraux sont conjointement et solidairement responsables :

- de préparer l'ordre du jour des sessions de l'Office;
- de soumettre aux membres du Conseil tous les documents requis pour les sessions de l'Office;
- d'assurer le suivi des décisions du Conseil auprès des instances compétentes de chacune des Parties;
- de favoriser le maintien de relations avec les anciens stagiaires.

Chaque secrétaire général prépare le rapport des activités de sa section. Les secrétaires généraux transmettent et présentent ces rapports, ainsi que les conclusions concertées et communes du Conseil, à la Commission mixte permanente Québec/Wallonie-Bruxelles.

Les secrétaires généraux assistent, avec voix consultative, aux sessions de l'Office.

## **MODIFICATIONS**

### **ARTICLE 14**

Les Parties peuvent d'un commun accord apporter à la présente entente, par voie d'avenant, toute modification dont ils prendraient l'initiative ou qui leur serait proposée par le Conseil.

## **DISPOSITIONS FINALES**

### **ARTICLE 15**

La présente entente entre en vigueur le jour de sa signature par les Parties et le restera jusqu'à ce que l'une des Parties signifie à l'autre son désir d'y mettre fin au moyen d'un préavis écrit d'au moins six mois.

Si un tel avis était donné, les Parties prendraient les mesures nécessaires pour assurer l'achèvement de tout projet entrepris conjointement en vertu des présentes dispositions.

Les Parties s'engagent à évaluer les résultats de la présente entente, tous les quatre ans.

La présente entente remplace, à compter de la date de sa signature, l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la Communauté française de Belgique relative à l'Agence Québec/Wallonie-Bruxelles pour la jeunesse, faite à Québec le 14 décembre 1999.

Fait à Québec, le 29 mars, en double exemplaire.

POUR LE GOUVERNEMENT  
DU QUÉBEC

POUR LE GOUVERNEMENT  
DE LA COMMUNAUTÉ  
FRANCAISE DE BELGIQUE

MONIQUE GAGNON-TREMBLAY,  
*Ministère des Relations  
internationales*

MARIE-DOMINIQUE SIMONET,  
*Ministre des Relations  
internationales*

48203

Gouvernement du Québec

### Décret 469-2007, 20 juin 2007

CONCERNANT la nomination de trois membres du conseil d'administration de l'Office franco-québécois pour la jeunesse

ATTENDU QU'en vertu de l'article 1 de la Loi reconnaissant des organismes visant à favoriser les échanges internationaux pour la jeunesse (L.R.Q., c. O-5, modifiée par le chapitre 18 des lois de 2006), l'Office franco-québécois pour la jeunesse, institué en vertu du Protocole relatif aux échanges entre le Québec et la France en matière d'éducation physique, de sports et d'éducation populaire pris en application de l'entente franco-québécoise du 27 février 1965 sur un programme d'échanges et de coopération dans le domaine de l'éducation, signé le 9 février 1968, est une personne morale;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de cette loi, l'Office est notamment régi par les dispositions de ce protocole, de ses modifications et de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de ce protocole, l'Office est administré par un conseil d'administration composé de huit membres québécois et de huit membres français désignés respectivement par le gouvernement du Québec et par le gouvernement de la République française;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 4 de ce protocole, le gouvernement du Québec choisit quatre membres représentant les ministères ou organismes gouvernementaux intéressés et quatre autres parmi des personnalités qualifiées;

ATTENDU QU'en vertu du quatrième alinéa de l'article 4 de ce protocole, la durée des fonctions des membres du conseil d'administration est de quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1202-2003 du 19 novembre 2003, madame Julie Cusson a été nommée membre titulaire du conseil d'administration de l'Office franco-québécois pour la jeunesse, que son mandat viendra à échéance le 18 novembre 2007 et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 484-2005 du 25 mai 2005, monsieur Roch Cholette a été nommé membre titulaire du conseil d'administration de l'Office franco-québécois pour la jeunesse, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 991-2006 du 1<sup>er</sup> novembre 2006, monsieur Bertrand Juneau a été nommé de nouveau membre titulaire du conseil d'administration de l'Office franco-québécois pour la jeunesse, qu'il a perdu la qualité nécessaire à sa nomination et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie :

QUE madame Julie Cusson, chef de service aux affaires publiques et gouvernementales, Gaz Métro inc., soit nommée de nouveau membre du conseil d'administration de l'Office franco-québécois pour la jeunesse, pour un mandat de quatre ans à compter du 19 novembre 2007;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de l'Office franco-québécois pour la jeunesse, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes :

— monsieur Christian Deslauriers, directeur France, ministère des Relations internationales, en remplacement de monsieur Bertrand Juneau;

— monsieur Tony Tomassi, député de la circonscription de LaFontaine, en remplacement de monsieur Roch Cholette.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

48204

Gouvernement du Québec

## Décret 470-2007, 20 juin 2007

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse (L.R.Q., c. O-5.1, modifiée par le chapitre 18 des lois de 2006), les affaires de l'Office sont administrées par un conseil d'administration composé de onze membres, dont le président du conseil et le président-directeur général de l'Office, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 8 de cette loi, la durée du mandat du président du conseil et celui du président-directeur général sont d'au plus cinq ans et celui des autres membres du conseil d'administration est d'au plus quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 8 de cette loi, toute vacance survenue avant l'expiration d'un mandat est comblée de la manière mentionnée à l'article 7;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 441-2005 du 11 mai 2005, madame Yolande James a été nommée membre du conseil d'administration de l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie :

QUE monsieur Patrick Préfontaine, associé fondateur, BB2 Partenaire, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de madame Yolande James.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

48205

Gouvernement du Québec

## Décret 471-2006, 20 juin 2007

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la 31<sup>e</sup> Conférence annuelle des gouverneurs de la Nouvelle-Angleterre et des premiers ministres de l'Est du Canada (CGNA/PMEC) qui se tiendra à Roseneath (Île-du-Prince-Édouard), les 25 et 26 juin 2007

ATTENDU QUE les gouverneurs de la Nouvelle-Angleterre et les premiers ministres de l'Est du Canada se réuniront les 25 et 26 juin 2007 à Roseneath (Île-du-Prince-Édouard);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), toute délégation officielle du Québec à une conférence ou réunion internationale est constituée et mandatée par le gouvernement et que nul ne peut, lors d'une telle conférence ou réunion, prendre position au nom du gouvernement s'il n'a reçu un mandat exprès à cet effet du ministre;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement et que nul ne peut, lors d'une telle conférence ou réunion intergouvernementale au Canada, prendre position au nom du gouvernement s'il n'a reçu un mandat exprès à cet effet du ministre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE le premier ministre dirige la délégation du Québec à la 31<sup>e</sup> Conférence annuelle des gouverneurs de la Nouvelle-Angleterre et des premiers ministres de l'Est du Canada (CGNA/PMEC) qui se tiendra à Roseneath (Île-du-Prince-Édouard), les 25 et 26 juin 2007;

QUE la délégation québécoise soit composée, outre le premier ministre, de :

— monsieur Mario Lavoie, conseiller spécial, Bureau du premier ministre;

— monsieur Hugo D'Amours, attaché de presse, Bureau du premier ministre;

— monsieur Daniel Bienvenue, sous-ministre associé à l'énergie et aux mines, ministère des Ressources naturelles et de la Faune;

— monsieur Pierre Baril, sous-ministre adjoint à la Direction générale des politiques, ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs;

— madame France Dionne, déléguée du Québec à Boston;

— monsieur Patrick Muzzi, directeur Amérique du Nord, ministère des Relations internationales;

— monsieur Paul Vécès, directeur des affaires économiques, culturelles et sociales, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE la délégation québécoise à la 31<sup>e</sup> Conférence annuelle des gouverneurs de la Nouvelle-Angleterre et des premiers ministres de l'Est du Canada (CGNA/PMEC) ait pleins pouvoirs pour faire valoir les intérêts du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

48206

Gouvernement du Québec

### **Décret 473-2007, 20 juin 2007**

CONCERNANT la désignation d'une juge coordonnatrice à la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu des articles 103 et 104 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), le juge en chef de la Cour du Québec désigne parmi les juges de la Cour, avec l'approbation du gouvernement, dix juges coordonnateurs et, de la même manière, détermine la durée de leur mandat qui est d'au plus trois ans, lequel peut être renouvelé;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 105 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, le juge en chef détermine les districts judiciaires dont ils ont la responsabilité;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 445-2005 du 11 mai 2005, la désignation par le juge en chef de madame la juge Denyse Leduc à titre de juge coordonnatrice a été approuvée par le gouvernement;

ATTENDU QUE ce mandat s'est terminé le 30 avril 2007 et qu'il y a lieu, conformément à la demande du juge en chef, d'approuver à nouveau sa désignation ainsi que la durée de son mandat;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE soit approuvée la désignation, à titre de juge coordonnatrice, pour les districts judiciaires d'Abitibi, de Rouyn-Noranda et de Témiscamingue, de madame la juge Denyse Leduc, pour un mandat d'une durée de trois ans prenant effet à compter du 1<sup>er</sup> mai 2007.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

48207

Gouvernement du Québec

### **Décret 474-2007, 20 juin 2007**

CONCERNANT la nomination de madame Rosemarie Millar comme juge à la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE madame Rosemarie Millar de Gatineau, avocate et membre du Barreau du Québec, soit nommée en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge à la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 21 juin 2007;

QUE le lieu de résidence de madame Rosemarie Millar soit fixé dans la Ville de Gatineau ou dans le voisinage immédiat.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

48208

Gouvernement du Québec

### **Décret 475-2007, 20 juin 2007**

CONCERNANT la nomination de M<sup>e</sup> Marie-Andrée Trudeau comme membre et présidente de la Commission québécoise des libérations conditionnelles

ATTENDU QUE l'article 120 de la Loi sur le système correctionnel du Québec (2002, c. 24) prévoit que la Commission québécoise des libérations conditionnelles est composée notamment d'au plus douze membres à temps plein, dont un président;

ATTENDU QUE l'article 121 de cette loi prévoit que les membres de la Commission sont nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 122 de cette loi prévoit notamment que les membres à temps plein sont nommés pour un mandat d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 125 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe le traitement et les conditions de travail des membres à temps plein;

ATTENDU QUE M<sup>e</sup> André Vincent a été nommé membre et président de la Commission québécoise des libérations conditionnelles par le décret numéro 367-2005 du 20 avril 2005, qu'il a été nommé à d'autres fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE M<sup>e</sup> Marie-Andrée Trudeau, procureure en chef aux poursuites criminelles et pénales, soit nommée membre et présidente de la Commission québécoise des libérations conditionnelles pour un mandat de cinq ans à compter du 3 juillet 2007, aux conditions annexées, en remplacement de M<sup>e</sup> André Vincent.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

## **Conditions d'emploi de M<sup>e</sup> Marie-Andrée Trudeau comme membre et présidente de la Commission québécoise des libérations conditionnelles**

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le système correctionnel du Québec (2002, c. 24)

### **1. OBJET**

Le gouvernement du Québec nomme M<sup>e</sup> Marie-Andrée Trudeau, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et présidente de la Commission québécoise des libérations conditionnelles, ci-après appelée la Commission.

À titre de présidente, M<sup>e</sup> Trudeau est chargée de l'administration des affaires de la Commission dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par la Commission pour la conduite de ses affaires.

M<sup>e</sup> Trudeau exerce, à l'égard du personnel de la Commission, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.

M<sup>e</sup> Trudeau exerce ses fonctions au siège de la Commission à Québec.

M<sup>e</sup> Trudeau, procureure en chef aux poursuites criminelles et pénales au Directeur des poursuites criminelles et pénales, est en congé sans traitement de cet organisme pour la durée du présent mandat. Les crédits de congé de maladie et les jours de vacances non utilisés de M<sup>e</sup> Trudeau, le 3 juillet 2007, sont conservés jusqu'à son retour dans la fonction publique.

### **2. DURÉE**

Le présent engagement commence le 3 juillet 2007 pour se terminer le 2 juillet 2012, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

### **3. RÉMUNÉRATION**

La rémunération de M<sup>e</sup> Trudeau comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

#### **3.1 Salaire**

À compter de la date de son engagement, M<sup>e</sup> Trudeau reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 139 001 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux dirigeants d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

#### **3.2 Régimes d'assurance**

M<sup>e</sup> Trudeau participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

#### **3.3 Régime de retraite**

M<sup>e</sup> Trudeau participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret numéro 960-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. M<sup>e</sup> Trudeau participe également au régime de prestations supplémentaires adopté par le décret



numéro 961-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, en tant qu'employée qui n'est pas visée par l'annexe I de ce décret.

#### **4. AUTRES DISPOSITIONS**

##### **4.1 Frais de représentation**

La Commission remboursera à M<sup>e</sup> Trudeau, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 2 415 \$, conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

##### **4.2 Frais de voyage et de séjour**

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, M<sup>e</sup> Trudeau sera remboursée conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

##### **4.3 Vacances**

À compter de la date de son entrée en fonction, M<sup>e</sup> Trudeau a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'elle a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général associé aux Emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

##### **4.4 Allocation de séjour**

Pour la durée du présent mandat, M<sup>e</sup> Trudeau reçoit une allocation mensuelle de 920 \$ pour ses frais de séjour à Québec.

#### **5. TERMINAISON**

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

##### **5.1 Démission**

M<sup>e</sup> Trudeau peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre et présidente de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

##### **5.2 Destitution**

M<sup>e</sup> Trudeau consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

##### **5.3 Échéance**

À la fin de son mandat, M<sup>e</sup> Trudeau demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

#### **6. RAPPEL ET RETOUR**

##### **6.1 Rappel**

Le gouvernement peut rappeler en tout temps M<sup>e</sup> Trudeau qui sera réintégrée parmi le personnel du Directeur des poursuites criminelles et pénales, au salaire qu'elle avait comme membre et présidente de la Commission si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des procureurs en chef. Dans le cas où son salaire de membre et présidente de la Commission est supérieur, elle sera réintégrée au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

##### **6.2 Retour**

M<sup>e</sup> Trudeau peut demander que ses fonctions de membre et présidente de la Commission prennent fin avant l'échéance du 2 juillet 2012, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, elle sera réintégrée parmi le personnel du Directeur des poursuites criminelles et pénales, aux conditions énoncées à l'article 6.1.

#### **7. RENOUVELLEMENT**

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M<sup>e</sup> Trudeau se termine le 2 juillet 2012. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouverne-

ment le renouvellement de son mandat à titre de membre et présidente de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas M<sup>e</sup> Trudeau à un autre poste, cette dernière sera réintégrée parmi le personnel du Directeur des poursuites criminelles et pénales aux conditions énoncées à l'article 6.1.

**8.** Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## **9. SIGNATURES**

---

MARIE-ANDRÉ TRUDEAU

---

MARC LACROIX,  
*secrétaire général associé*

48209

Gouvernement du Québec

### **Décret 476-2007, 20 juin 2007**

CONCERNANT la nomination de M<sup>e</sup> Lucie Dufresne comme membre et vice-présidente de la Commission des services juridiques

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur l'aide juridique (L.R.Q., c. A-14) prévoit que la Commission des services juridiques se compose de douze membres choisis parmi les groupes de personnes qui, en raison de leurs activités, sont susceptibles de contribuer d'une façon particulière à l'étude et à la solution des problèmes juridiques des milieux défavorisés, qui sont nommés par le gouvernement après consultation de ces groupes, et que le gouvernement nomme, parmi ces membres, un président et un vice-président;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 13 de cette loi prévoit notamment que le vice-président, qui doit être avocat, est nommé pour une période qui ne peut excéder dix ans et qui, une fois déterminée, ne peut être réduite;

ATTENDU QUE l'article 16 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe les indemnités et les allocations de présence auxquelles les membres de la Commission ont droit ainsi que le traitement du président et du vice-président;

ATTENDU QUE M<sup>e</sup> Hélène Leduc a été nommée de nouveau membre et vice-présidente de la Commission des services juridiques par le décret numéro 688-2004

du 30 juin 2004 pour un mandat venant à expiration le 29 juin 2007 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations prévues par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE M<sup>e</sup> Lucie Dufresne, secrétaire de la Commission des services juridiques, soit nommée membre et vice-présidente de cette Commission pour un mandat de cinq ans à compter du 3 juillet 2007, aux conditions annexées, en remplacement de M<sup>e</sup> Hélène Leduc.

---

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

### **Conditions d'emploi de M<sup>e</sup> Lucie Dufresne comme membre et vice-présidente de la Commission des services juridiques**

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur l'aide juridique (L.R.Q., c. A-14)

#### **1. OBJET**

Le gouvernement du Québec nomme M<sup>e</sup> Lucie Dufresne, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et vice-présidente de la Commission des services juridiques, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Commission, elle exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

M<sup>e</sup> Dufresne exerce ses fonctions au siège de la Commission à Montréal.

#### **2. DURÉE**

Le présent engagement commence le 3 juillet 2007 pour se terminer le 2 juillet 2012, sous réserve des dispositions de l'article 5.

#### **3. RÉMUNÉRATION**

La rémunération de M<sup>e</sup> Dufresne comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

### 3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, M<sup>e</sup> Dufresne reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 125 016 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux vice-présidents d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

### 3.2 Régimes d'assurance

M<sup>e</sup> Dufresne participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire survient au cours du mandat, les prestations prévues par le régime d'assurance-salaire de courte durée sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance et de retraite s'applique tant que dure la période d'invalidité, et ce, même si le mandat se termine pendant cette période.

### 3.3 Régime de retraite

M<sup>e</sup> Dufresne participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret numéro 960-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. M<sup>e</sup> Dufresne participe également au régime de prestations supplémentaires adopté par le décret numéro 961-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, en tant qu'employée qui n'est pas visée par l'annexe I de ce décret.

## 4. AUTRES DISPOSITIONS

### 4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, M<sup>e</sup> Dufresne sera remboursée conformément aux règles applicables aux vice-présidents d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

### 4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, M<sup>e</sup> Dufresne a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'elle a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président de la Commission.

### 4.3 Frais de représentation

La Commission remboursera à M<sup>e</sup> Dufresne, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 2 070 \$, conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

## 5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

### 5.1 Démission

M<sup>e</sup> Dufresne peut démissionner de son poste de membre et vice-présidente de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

### 5.2 Destitution

M<sup>e</sup> Dufresne consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

### 5.3 Échéance

À la fin de son mandat, M<sup>e</sup> Dufresne demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

## 6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M<sup>e</sup> Dufresne se termine le 2 juillet 2012. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et vice-présidente de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

## 7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre et vice-présidente de la Commission, M<sup>e</sup> Dufresne recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 9. SIGNATURES

\_\_\_\_\_  
LUCIE DUFRESNE

\_\_\_\_\_  
MARC LACROIX,  
*secrétaire général associé*

48210

Gouvernement du Québec

### Décret 477-2007, 20 juin 2007

CONCERNANT M<sup>e</sup> David Sultan, membre et vice-président de la Commission québécoise des libérations conditionnelles

ATTENDU QUE l'article 120 de la Loi sur le système correctionnel du Québec (2002, c. 24) prévoit que la Commission québécoise des libérations conditionnelles est composée notamment d'au plus douze membres à temps plein, dont un président et un vice-président ;

ATTENDU QUE l'article 125 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe le traitement et les conditions de travail des membres à temps plein ;

ATTENDU QUE l'article 129 de cette loi prévoit qu'en cas d'absence ou d'empêchement du président, ou en cas de vacance au poste de président, le vice-président exerce alors les fonctions et les pouvoirs du président ;

ATTENDU QUE M<sup>e</sup> André Vincent a été nommé membre et président de la Commission québécoise des libérations conditionnelles par le décret numéro 367-2005 du 20 avril 2005, qu'il a été nommé à la magistrature le 11 mai 2007 et que le poste de président de la Commission est devenu vacant ;

ATTENDU QUE M<sup>e</sup> David Sultan a été nommé de nouveau membre et vice-président de la Commission québécoise des libérations conditionnelles par le décret numéro 43-2007 du 30 janvier 2007 ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE durant la vacance au poste de président de la Commission québécoise des libérations conditionnelles, M<sup>e</sup> David Sultan, membre et vice-président de cette commission reçoive une rémunération additionnelle sur la base d'un montant mensuel de 550 \$ ;

QUE le présent décret ait effet depuis le 11 mai 2007.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

48211

Gouvernement du Québec

### Décret 479-2007, 20 juin 2007

CONCERNANT l'approbation de la modification à l'Entente Canada-Québec visant la participation des personnes handicapées au marché du travail (PPHMT)

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu, en juin 2004, l'Entente visant la participation des personnes handicapées au marché du travail (PPHMT) pour la période allant du 1<sup>er</sup> avril 2004 au 31 mars 2006, approuvée en vertu du décret numéro 469-2004 du 19 mai 2004 ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont prolongé cette Entente jusqu'au 31 mars 2007 et ont signé une modification à cette entente, approuvée en vertu du décret numéro 229-2006 du 29 mars 2006 ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a proposé au gouvernement du Québec une reconduction de l'Entente pour une autre année, aux mêmes termes et conditions, jusqu'au 31 mars 2008 ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., c. M-19.2), le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un autre gouvernement ou l'un de ses ministères ou organismes, en vue de l'application de cette loi ou d'une loi qui relève de sa compétence ;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information:

QUE la modification à l'Entente Canada-Québec visant la participation des personnes handicapées au marché du travail, dont le texte sera substantiellement conforme au texte annexé à la recommandation ministérielle, soit approuvée.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

48212

Gouvernement du Québec

## **Décret 480-2007, 20 juin 2007**

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la Ville de Québec pour le projet d'aménagement d'une nouvelle prise d'eau et de réhabilitation de l'actuelle prise d'eau dans le secteur de Sainte-Foy, sur le territoire de la Ville de Québec

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains ouvrages, certaines activités, certaines exploitations, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9) et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 2 de ce règlement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement tout programme ou tout projet de dragage, creusage, remplissage, redressement ou remblayage à quelque fin que ce soit dans un cours d'eau visé à l'annexe A du règlement ou dans un lac, à l'intérieur de la limite des inondations de récurrence de 2 ans, sur une distance de 300 mètres ou plus ou sur une superficie de 5 000 mètres carrés ou plus, et tout programme ou projet de dragage, creusage, remplissage, redressement ou remblayage, à quelque fin que ce soit, égalant ou excédant de façon cumulative les seuils précités, pour un même cours d'eau visé à l'annexe A du règlement ou pour un même lac;

ATTENDU QUE la Ville de Québec a déposé auprès du ministre de l'Environnement un avis de projet, le 16 janvier 2003, et une étude d'impact sur l'environnement, le 11 janvier 2005, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au projet d'aménagement d'une nouvelle prise d'eau et de réhabilitation de l'actuelle prise d'eau dans le secteur de Sainte-Foy sur le territoire de la Ville de Québec;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, le 13 septembre 2005, conformément aux dispositions de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques prévue à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, qui s'est tenue du 13 septembre au 28 octobre 2005, des demandes d'audience publique ont été adressées au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a confié au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement un mandat d'enquête et d'audience publique, qui s'est déroulé du 6 février au 6 juin 2006, et que ce dernier a déposé son rapport le 4 août 2006;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a produit, le 31 janvier 2007, un rapport d'analyse environnementale relative à ce projet;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certi-

ficat d'autorisation pour la réalisation d'un projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine, ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation;

ATTENDU QU'il y a lieu de délivrer un certificat d'autorisation en faveur de la Ville de Québec relativement au projet d'aménagement d'une nouvelle prise d'eau et de réhabilitation de l'actuelle prise d'eau dans le secteur de Sainte-Foy sur le territoire de la Ville de Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QU'un certificat d'autorisation soit délivré en faveur de la Ville de Québec relativement au projet d'aménagement d'une nouvelle prise d'eau et de réhabilitation de l'actuelle prise d'eau dans le secteur de Sainte-Foy sur le territoire de la Ville de Québec, aux conditions suivantes :

#### **CONDITION 1** **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Le projet d'aménagement d'une nouvelle prise d'eau et de réhabilitation de l'actuelle prise d'eau dans le secteur de Sainte-Foy sur le territoire de la Ville de Québec doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

— VILLE DE QUÉBEC. Nouvelle prise d'eau de Sainte-Foy – Étude d'impact sur l'environnement – Rapport final, par Dessau-Soprin inc., décembre 2004, pagination multiple et 13 annexes;

— VILLE DE QUÉBEC. Nouvelle prise d'eau de Sainte-Foy – Étude d'impact sur l'environnement – Rapport addenda N<sup>o</sup> 1, par Dessau-Soprin inc., juin 2005, 92 p. et 9 annexes;

— VILLE DE QUÉBEC. Nouvelle prise d'eau de Sainte-Foy – Étude d'impact sur l'environnement – Résumé, par Dessau-Soprin inc., juillet 2005, pagination multiple;

— VILLE DE QUÉBEC. Nouvelle prise d'eau de Sainte-Foy – Étude d'impact sur l'environnement – Réponses aux questions et commentaires additionnels du 22 et 23 février 2006 du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement, par Dessau-Soprin inc., février 2006, 12 p. et 2 annexes;

— VILLE DE QUÉBEC. Nouvelle prise d'eau dans le secteur de Sainte-Foy – Étude d'impact sur l'environnement – Réponses aux questions et commentaires additionnels du 28 février 2006 du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement, par Dessau-Soprin inc., mars 2006, 11 p.;

— VILLE DE QUÉBEC. Nouvelle prise d'eau dans le secteur de Sainte-Foy – Étude d'impact sur l'environnement – Réponses aux questions et commentaires additionnels du 2 mars 2006 du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement, par Dessau-Soprin inc., mars 2006, 3 p.;

— VILLE DE QUÉBEC. Nouvelle prise d'eau dans le secteur de Sainte-Foy – Étude d'impact sur l'environnement – Réponses aux questions et commentaires additionnels du 8 mars 2006 du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement, par Dessau-Soprin inc., mars 2006, 5 p. et 1 annexe;

— VILLE DE QUÉBEC. Nouvelle prise d'eau de Sainte-Foy – Étude d'impact sur l'environnement – Rectification des faits sur certains thèmes abordés lors de la deuxième partie des audiences publiques du 6 mars du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement, par Dessau-Soprin inc., avril 2006, 43 p. et 1 annexe;

— Lettre de M. Richard Simoneau, de la Ville de Québec, à Mme Lucie Lesmerises, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 13 décembre 2006, concernant des informations complémentaires au projet de construction d'une nouvelle prise d'eau, 1 p. et 1 pièce jointe;

— Lettre de M. Richard Simoneau, de la Ville de Québec, à Mme Lucie Lesmerises, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 24 janvier 2007, confirmant la date de fin des travaux, l'envoi de plusieurs documents et précisant les heures ouvrables du forage directionnel, 1 p. et 1 pièce jointe.

Dans le cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent;

#### **CONDITION 2** **FIN DES TRAVAUX**

La Ville de Québec doit avoir complété les travaux d'aménagement de la nouvelle prise d'eau et de réhabilitation de l'actuelle prise d'eau dans le secteur de Sainte-Foy sur le territoire de la Ville de Québec pour le 31 décembre 2010.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

48213

Gouvernement du Québec

## Décret 481-2007, 20 juin 2007

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur du ministre des Ressources naturelles et de la Faune pour le projet d'aménagement d'un seuil dans la rivière aux Sables, sur le territoire de la Ville de Saguenay, prévu dans le cadre du projet global de régularisation des crues du bassin versant du lac Kénogami

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains ouvrages, certaines activités, certaines exploitations, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9) et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 2 de ce règlement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement tout programme ou projet de dragage, creusage, remplissage, redressement ou remblayage à quelque fin que ce soit dans un cours d'eau visé à l'annexe A de ce règlement ou dans un lac, à l'intérieur de la limite des inondations de récurrence de 2 ans, sur une distance de 300 mètres ou plus ou sur une superficie de 5 000 mètres carrés ou plus, et tout programme ou projet de dragage, creusage, remplissage, redressement ou remblayage, à quelque fin que ce soit, égalant ou excédant de façon cumulative les seuils précités, pour un même cours d'eau visé à l'annexe A de ce règlement ou pour un même lac;

ATTENDU QUE le ministre des Ressources naturelles a déposé auprès du ministre de l'Environnement un avis de projet, le 10 octobre 2000, et une étude d'impact sur l'environnement, le 5 mars 2002, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au projet global de régularisation des crues du bassin versant du lac Kénogami comprenant notamment l'aménagement d'un seuil dans la rivière aux Sables sur le territoire de la Ville de Saguenay;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre de l'Environnement, le 25 février 2003, conformément aux dispositions de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques prévue à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, qui s'est tenue du 25 février 2003 au 11 avril 2003, des demandes d'audience publique ont été adressées au ministre de l'Environnement relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement a confié au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement un mandat d'enquête et d'audience publique, qui s'est déroulé du 5 mai 2003 au 24 octobre 2003, et que ce dernier a déposé son rapport le 24 octobre 2003;

ATTENDU QU'à la suite du dépôt du rapport du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement, il apparaît requis que la création du réservoir Pikauba dans la réserve faunique des Laurentides nécessite des études additionnelles afin de définir un nouveau mode de gestion qui aura moins d'impacts environnementaux;

ATTENDU QUE le 14 mai 2004, le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs a entamé une démarche axée sur la recherche de solutions permettant principalement l'atteinte des objectifs de sécurité publique visés par le projet global tout en assurant la protection de l'environnement dans une perspective de développement durable;

ATTENDU QUE le 18 juillet 2006, le ministre des Ressources naturelles et de la Faune a demandé de procéder prioritairement à la réalisation de la composante du projet global de régularisation des crues du bassin versant du lac Kénogami qui porte sur l'aménagement d'un seuil dans la rivière aux Sables sur le territoire de la Ville de Saguenay;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a produit, le 29 janvier 2007, un rapport d'analyse environnementale relativement à cette composante du projet global;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation d'un projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine, ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation;

ATTENDU QU'il y a lieu de délivrer un certificat d'autorisation en faveur du ministre des Ressources naturelles et de la Faune relativement au projet d'aménagement d'un seuil dans la rivière aux Sables, sur le territoire de la Ville de Saguenay, prévu dans le cadre du projet global de régularisation des crues du bassin versant du lac Kénogami;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QU'un certificat d'autorisation soit délivré en faveur du ministre des Ressources naturelles et de la Faune relativement au projet d'aménagement d'un seuil dans la rivière aux Sables, sur le territoire de la Ville de Saguenay, prévu dans le cadre du projet global de régularisation des crues du bassin versant du lac Kénogami à la condition suivante :

### CONDITION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le projet d'aménagement d'un seuil dans la rivière aux Sables, sur le territoire de la Ville de Saguenay, prévu dans le cadre du projet global de régularisation des crues du bassin versant du lac Kénogami doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

— HYDRO-QUÉBEC. MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES. Régularisation des crues du bassin versant du lac Kénogami, Étude d'impact sur l'environnement, Volume 4, Aménagement d'un seuil dans la rivière aux Sables, janvier 2002, pagination multiple ;

— HYDRO-QUÉBEC. MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES. Régularisation des crues du bassin versant du lac Kénogami, Complément de l'étude d'impact sur l'environnement, Réponses au ministère de l'Environnement du Québec, août 2002, pagination multiple ;

— HYDRO-QUÉBEC. MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES. Régularisation des crues du bassin versant du lac Kénogami, Complément de l'étude d'impact sur l'environnement, Réponses au ministère de l'Environnement du Québec, Deuxième série, novembre 2002, pagination multiple ;

— HYDRO-QUÉBEC. MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES. Régularisation des crues du bassin versant du lac Kénogami, Étude d'impact sur l'environnement, Errata, Volume 4 – Aménagement d'un seuil dans la rivière aux Sables, novembre 2002, 4 p. ;

— HYDRO-QUÉBEC ÉQUIPEMENT. Régularisation des crues du bassin versant du lac Kénogami, Aménagement d'un seuil dans la rivière aux Sables, Réponses au ministère de l'Environnement du Québec, février 2005, 10 p. ;

— Lettre de M. Daniel Bienvenue, du ministère des Ressources naturelles et de la Faune, à Mme Denyse Gouin, du ministère du Développement durable, de

l'Environnement et des Parcs, datée du 18 juillet 2006, concernant l'aménagement du seuil dans la rivière aux Sables, 2 p. et 1 annexe ;

— Lettre de M. Daniel Deschênes, du ministère des Ressources naturelles et de la Faune, à M. Gilles Brunet, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 12 septembre 2006, concernant notamment des engagements de l'initiateur du projet relatifs aux travaux, 2 p. et 1 annexe ;

— Lettre de M. Daniel Deschênes, du ministère des Ressources naturelles et de la Faune, à M. Gilles Brunet, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 7 décembre 2006, concernant notamment des engagements de l'initiateur du projet relatifs à des études et la cartographie des zones inondables, 2 p.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

GÉRARD BIBEAU

48214

Gouvernement du Québec

### **Décret 483-2007, 20 juin 2007**

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil de l'Université de Montréal

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *f* de l'article 8 de la Charte de l'Université de Montréal (1966-67, c. 129), le conseil de l'Université de Montréal se compose notamment de huit membres nommés par le gouvernement, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de cette charte, les membres du conseil, à l'exception du recteur, sont nommés pour un mandat de quatre ans ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de cette charte, la charge de membre du conseil devient vacante notamment dans le cas de la démission d'un membre ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11 de cette charte, toute charge de membre du conseil qui devient vacante est remplie en suivant le mode de nomination établi pour cette charge ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1060-2004 du 16 novembre 2004, monsieur Jean-Marie Toulouse était nommé de nouveau membre du conseil de l'Université de Montréal, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;



IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE monsieur Michel Patry, directeur, École des Hautes Études Commerciales de Montréal, soit nommé membre du conseil de l'Université de Montréal, pour un premier mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Jean-Marie Toulouse.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

48215

Gouvernement du Québec

### Décret 484-2007, 20 juin 2007

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres de l'Agriculture du 26 au 29 juin 2007, à Whistler, en Colombie-Britannique

ATTENDU QU'une conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres de l'Agriculture se tiendra du 26 au 29 juin 2007, à Whistler, en Colombie-Britannique ;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation du Québec à une conférence ministérielle interprovinciale ou fédérale-provinciale-territoriale est constituée et mandatée par le gouvernement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE le Québec participe à la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres de l'Agriculture qui se tiendra du 26 au 29 juin 2007, à Whistler, en Colombie-Britannique ;

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, monsieur Laurent Lessard, dirige la délégation du Québec à cette conférence ;

QUE la délégation soit composée, outre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, de :

— Madame Manon Lecours, directrice de cabinet, cabinet du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation ;

— Monsieur Michel R. Saint-Pierre, sous-ministre, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation ;

— Monsieur Sylvain Boucher, sous-ministre adjoint, Direction générale des politiques agroalimentaires, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation ;

— Monsieur Laval Poulin, directeur, Direction des politiques commerciales et intergouvernementales, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation ;

— Monsieur Jacques Brind'Amour, président-directeur général, La Financière agricole du Québec ;

— Monsieur Clément Bourque, conseiller, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes ;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

48216

Gouvernement du Québec

### Décret 485-2007, 20 juin 2007

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction d'une partie de l'autoroute 20, située sur le territoire de la Municipalité de Cacouna (D 2007 68010)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine ;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que la ministre des Transports soit autorisée à acquérir par expropriation les biens décrits ci-après ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports :

QUE la ministre des Transports soit autorisée à acquérir par expropriation certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

1) Construction d'une partie de l'autoroute 20, située sur le territoire de la Municipalité de Cacouna, dans la circonscription électorale de Rivière-du-Loup, selon le plan AA-6508-154-90-0099-1 (projet n<sup>o</sup> 154900099 / 20-3373-9013-A) des archives du ministère des Transports ;

QUE les dépenses inhérentes au projet soient payées sur le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

48217

Gouvernement du Québec

### **Décret 486-2007, 20 juin 2007**

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la rue des Coteaux, située sur le territoire de la Municipalité de L'Anse-Saint-Jean (D 2007 68011)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine ;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que la ministre des Transports soit autorisée à acquérir par expropriation les biens décrits ci-après ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports :

QUE la ministre des Transports soit autorisée à acquérir par expropriation certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

1) Construction ou reconstruction d'une partie de la rue des Coteaux, située sur le territoire de la Municipalité de L'Anse-Saint-Jean, dans la circonscription électorale de Dubuc, selon le plan AA-6806-154-04-0418 (projet n<sup>o</sup> 154040418) des archives du ministère des Transports ;

QUE les dépenses inhérentes au projet soient payées sur le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

48218

Gouvernement du Québec

### **Décret 487-2007, 20 juin 2007**

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction de l'intersection du chemin Duchénier et de la route de l'Église, située sur le territoire de la Paroisse de Saint-Narcisse-de-Rimouski (D 2007 68013)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine ;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que la ministre des Transports soit autorisée à acquérir par expropriation les biens décrits ci-après ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports :

QUE la ministre des Transports soit autorisée à acquérir par expropriation certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

1) Construction ou reconstruction de l'intersection du chemin Duchénier et de la route de l'Église, située sur le territoire de la Paroisse de Saint-Narcisse-de-Rimouski, dans la circonscription électorale de Rimouski, selon le plan AA-6506-154-99-0174 (projet n<sup>o</sup> 154990174) des archives du ministère des Transports ;

QUE les dépenses inhérentes au projet soient payées sur le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

48219

Gouvernement du Québec

### **Décret 488-2007, 20 juin 2007**

CONCERNANT le plan d'action annuel 2007-2008 d'Emploi-Québec en matière de main-d'œuvre et d'emploi

ATTENDU QUE le paragraphe 8<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 17 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et instituant la Commission des partenaires du marché du travail (L.R.Q., c. M-15.001) prévoit que la Commission des partenaires du marché du travail prépare annuellement avec le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale le plan d'action en matière de main-d'œuvre et d'emploi visé à l'article 32 de cette loi;

ATTENDU QUE l'article 32 de cette loi prévoit que le plan d'action annuel en matière de main-d'œuvre et d'emploi qui complète l'entente de gestion relative à Emploi-Québec est soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de soumettre au gouvernement pour approbation le plan d'action annuel 2007-2008 d'Emploi-Québec en matière de main-d'œuvre et d'emploi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale:

QUE soit approuvé le plan d'action annuel 2007-2008 d'Emploi-Québec en matière de main-d'œuvre et d'emploi dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

48220

Gouvernement du Québec

### **Décret 490-2007, 20 juin 2007**

CONCERNANT la nomination de M<sup>e</sup> Louise Marchand comme membre et présidente de la Commission de l'équité salariale

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 78 de la Loi sur la Commission de l'équité salariale (L.R.Q., c. E-12.001) prévoit que la Commission est composée de trois membres dont un président, nommés par le gouvernement après consultation d'organismes les plus représentatifs d'employeurs, de salariés et de femmes;

ATTENDU QUE l'article 79 de cette loi prévoit que le mandat des membres est d'au plus cinq ans et qu'à l'expiration de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE l'article 83 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de la Commission;

ATTENDU QUE madame Rosette Côté a été nommée membre et présidente de la Commission de l'équité salariale par le décret numéro 68-2002 du 30 janvier 2002, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE M<sup>e</sup> Louise Marchand a été nommée membre de la Commission de l'équité salariale par le décret numéro 440-2004 du 6 mai 2004 et qu'il y a lieu de la nommer présidente;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE M<sup>e</sup> Louise Marchand, membre de la Commission de l'équité salariale, soit nommée membre et présidente de cette Commission pour un mandat de cinq ans à compter du 26 juin 2007, aux conditions annexées, en remplacement de madame Rosette Côté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

## Conditions d'emploi de M<sup>e</sup> Louise Marchand comme membre et présidente de la Commission de l'équité salariale

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Commission de l'équité salariale (L.R.Q., c. E-12.001)

### 1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M<sup>e</sup> Louise Marchand, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et présidente de la Commission de l'équité salariale, ci-après appelée la Commission.

À titre de présidente, M<sup>e</sup> Marchand est chargée de l'administration des affaires de la Commission dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par la Commission pour la conduite de ses affaires.

M<sup>e</sup> Marchand exerce, à l'égard du personnel de la Commission, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.

M<sup>e</sup> Marchand exerce ses fonctions au secrétariat de la Commission à Québec.

### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 26 juin 2007 pour se terminer le 25 juin 2012, sous réserve des dispositions de l'article 5.

### 3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de M<sup>e</sup> Marchand comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

#### 3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, M<sup>e</sup> Marchand reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 124 879 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux dirigeants d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

#### 3.2 Régimes d'assurance

M<sup>e</sup> Marchand participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire survient au cours du mandat, les prestations prévues par le régime d'assurance-salaire de courte durée sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance et de retraite s'applique tant que dure la période d'invalidité, et ce, même si le mandat se termine pendant cette période.

### 3.3 Régime de retraite

M<sup>e</sup> Marchand participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret numéro 960-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. M<sup>e</sup> Marchand participe également au régime de prestations supplémentaires adopté par le décret numéro 961-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, en tant qu'employée qui n'est pas visée par l'annexe I de ce décret.

### 4. AUTRES DISPOSITIONS

#### 4.1 Frais de représentation

La Commission remboursera à M<sup>e</sup> Marchand, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 2 415 \$ conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

#### 4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, M<sup>e</sup> Marchand sera remboursée conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

#### 4.3 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, M<sup>e</sup> Marchand a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'elle a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

#### **4.4 Allocation de séjour**

Pour la durée du présent mandat, M<sup>e</sup> Marchand reçoit une allocation mensuelle de 920 \$ pour ses frais de séjour à Québec.

#### **5. TERMINAISON**

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

##### **5.1 Démission**

M<sup>e</sup> Marchand peut démissionner de son poste de membre et présidente de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

##### **5.2 Destitution**

M<sup>e</sup> Marchand consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

##### **5.3 Résiliation**

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, le gouvernement versera à M<sup>e</sup> Marchand les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle elle a travaillé et, le cas échéant, une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 10 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

##### **5.4 Échéance**

À la fin de son mandat, M<sup>e</sup> Marchand demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

#### **6. RENOUVELLEMENT**

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M<sup>e</sup> Marchand se termine le 25 juin 2012. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et présidente de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

#### **7. ALLOCATION DE TRANSITION**

À la fin de son mandat de membre et présidente de la Commission, M<sup>e</sup> Marchand recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

**8.** Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

#### **9. SIGNATURES**

---

LOUISE MARCHAND

---

MARC LACROIX,  
*secrétaire général associé*

48221

Gouvernement du Québec

### **Décret 491-2007, 20 juin 2007**

CONCERNANT la nomination de M<sup>e</sup> Marie Rinfret comme membre de la Commission de l'équité salariale

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 78 de la Loi sur la Commission de l'équité salariale (L.R.Q., c. E-12.001) prévoit que la Commission est composée de trois membres dont un président, nommés par le gouvernement après consultation d'organismes les plus représentatifs d'employeurs, de salariés et de femmes ;

ATTENDU QUE l'article 83 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de la Commission ;

ATTENDU QUE M<sup>e</sup> Louise Marchand a été nommée membre de la Commission de l'équité salariale par le décret numéro 440-2004 du 6 mai 2004, qu'elle a été nommée à d'autres fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE M<sup>e</sup> Marie Rinfret, secrétaire et directrice des affaires juridiques, Office des professions du Québec, soit nommée membre de la Commission de l'équité salariale pour un mandat de cinq ans à compter du 26 juin 2007, aux conditions annexées, en remplacement de M<sup>e</sup> Louise Marchand.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

## Conditions d'emploi de M<sup>e</sup> Marie Rinfret comme membre de la Commission de l'équité salariale

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Commission de l'équité salariale (L.R.Q., c. E-12.001)

### 1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M<sup>e</sup> Marie Rinfret, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre de la Commission de l'équité salariale, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Commission, elle exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

M<sup>e</sup> Rinfret exerce ses fonctions au secrétariat de la Commission à Québec.

M<sup>e</sup> Rinfret, cadre juridique, mutée au ministère du Travail, est en congé sans traitement de ce ministère pour la durée du présent mandat. Les crédits de congé de maladie et les jours de vacances non utilisés de M<sup>e</sup> Rinfret, le 26 juin 2007, sont conservés jusqu'à son retour dans la fonction publique.

### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 26 juin 2007 pour se terminer le 25 juin 2012, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

### 3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de M<sup>e</sup> Rinfret comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

### 3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, M<sup>e</sup> Rinfret reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 121 057 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux membres d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

### 3.2 Régimes d'assurance

M<sup>e</sup> Rinfret participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

### 3.3 Régime de retraite

Me Rinfret continue de participer au Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE).

## 4. AUTRES DISPOSITIONS

### 4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, M<sup>e</sup> Rinfret sera remboursée conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

### 4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, M<sup>e</sup> Rinfret a droit à des vacances annuelles payées équivalant à celles auxquelles elle aurait droit comme cadre juridique de la fonction publique.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président de la Commission.

## 5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

### 5.1 Démission

M<sup>e</sup> Rinfret peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

## 5.2 Destitution

M<sup>e</sup> Rinfret consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

## 5.3 Échéance

À la fin de son mandat, Me Rinfret demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

## 6. RAPPEL ET RETOUR

### 6.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps M<sup>e</sup> Rinfret qui sera réintégrée parmi le personnel du ministère du Travail, au salaire qu'elle avait comme membre de la Commission si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des cadres juridiques. Dans le cas où son salaire de membre de la Commission est supérieur, elle sera réintégrée au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

### 6.2 Retour

M<sup>e</sup> Rinfret peut demander que ses fonctions de membre de la Commission prennent fin avant l'échéance du 25 juin 2012, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, elle sera réintégrée parmi le personnel du ministère du Travail, aux conditions énoncées à l'article 6.1.

## 7. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M<sup>e</sup> Rinfret se termine le 25 juin 2012. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas M<sup>e</sup> Rinfret à un autre poste, cette dernière sera réintégrée parmi le personnel du ministère du Travail aux conditions énoncées à l'article 6.1.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 9. SIGNATURES

MARIE RINFRET

MARC LACROIX,  
*secrétaire général associé*

48222

Gouvernement du Québec

## Décret 519-2007, 27 juin 2007

CONCERNANT l'insaisissabilité d'œuvres d'art et de biens historiques provenant de l'extérieur du Québec

ATTENDU QUE l'article 553.1 du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25) permet au gouvernement de déclarer insaisissables, pour la période qu'il détermine, les œuvres d'art ou biens historiques qui proviennent de l'extérieur du Québec et y sont exposés publiquement ou sont destinés à l'être, dans la mesure où ces œuvres ou ces biens n'ont pas été à l'origine conçus, produits ou réalisés au Québec;

ATTENDU QUE le Musée national des beaux-arts du Québec est l'hôte, du 6 septembre 2007 au 6 janvier 2008, de l'exposition «La Joie de vivre. Picasso au Château d'Antibes»;

ATTENDU QUE les œuvres d'art et biens historiques, mentionnés à la liste ci-jointe et exposés publiquement au Québec dans le cadre de cette exposition proviennent de l'extérieur du Québec et n'ont pas été à l'origine conçus, produits ou réalisés au Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de déclarer l'insaisissabilité des œuvres et biens mentionnés à la liste ci-jointe, de même que de toute autre œuvre d'art et tout bien historique qui pourront s'y ajouter dans le cadre de l'exposition «La Joie de vivre. Picasso au Château d'Antibes», et ce, à compter de leur date d'arrivée, soit le ou vers le 15 août 2007, et jusqu'à leur date de départ, soit le ou vers le 15 janvier 2008;

ATTENDU QUE conformément au troisième alinéa de l'article 553.1 du Code de procédure civile, cette insaisissabilité n'empêche pas l'exécution de jugements rendus pour donner effet à des contrats de services relatifs au transport, à l'entreposage et à l'exposition de ces œuvres d'art et biens historiques et de toute œuvre d'art et tout bien historique qui pourront s'y ajouter dans le cadre de l'exposition «La Joie de vivre. Picasso au Château d'Antibes»;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE les œuvres d'art et biens historiques provenant de l'extérieur du Québec et n'ayant pas été à l'origine conçus, produits ou réalisés au Québec, dont la liste apparaît en annexe, et qui seront exposés du 6 septembre 2007 au 6 janvier 2008, au Musée national des beaux-arts du Québec, dans le cadre de l'exposition «La Joie de vivre. Picasso au Château d'Antibes», ainsi que de toute autre œuvre d'art et tout bien historique qui pourront s'y ajouter et qui n'ont pas été à l'origine conçus, produits ou réalisés au Québec, soient déclarés insaisissables à compter de leur date d'arrivée, soit le ou vers le 15 août 2007;

QUE cette insaisissabilité demeure en vigueur jusqu'au moment du départ du Québec de ces œuvres d'art et biens historiques, et de toute œuvre d'art et tout bien historique qui pourront s'y ajouter dans le cadre de l'exposition «La Joie de vivre. Picasso au Château d'Antibes», soit le ou vers le 15 janvier 2008;

QUE le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

«LA JOIE DE VIVRE. PICASSO AU CHÂTEAU D'ANTIBES»

MUSÉE DES BEAUX-ARTS DE QUÉBEC, DU 6 SEPTEMBRE 2007 AU 6 JANVIER 2008

Nature de l'œuvre	Prénom	NOM	Titre	Date	Technique	Dimensions	N <sup>o</sup> d'inventaire	Valeur d'assurance
DESSIN	Pablo	PICASSO	<i>Tête de faune chevelu</i>	31 août 1946	Aquarelle et encre de Chine sur vélin d'Arches	66 x 50,5 cm	MPA 1946.2.1	800,000.00 €
DESSIN	Pablo	PICASSO	<i>Tête de faune vert</i>	2 septembre 1946	Huile et encre de Chine sur vélin d'Arches	65,5 x 50,5 cm	MPA 1946.2.2	800,000.00 €
DESSIN	Pablo	PICASSO	<i>Tête de faune sur fond gris argent</i>	3 septembre 1946	Ripolin et encre de Chine sur vélin d'Arches	65,5 x 50,5 cm	MPA 1946.2.3	800,000.00 €
DESSIN	Pablo	PICASSO	<i>Tête de faune gris</i>	8 septembre 1946	Huile et graphite sur vélin d'Arches	65,5 x 50,5 cm	MPA 1946.2.5	800,000.00 €
DESSIN	Pablo	PICASSO	<i>Faune jaune et bleu jouant de la diaule</i>	14 octobre 1946	Ripolin et fusain sur vélin d'Arches	66 x 50,5 cm	MPA 1946.2.6	800,000.00 €
DESSIN	Pablo	PICASSO	<i>Faune blanc jouant de la diaule</i>	1946	Ripolin et fusain sur vélin d'Arches ocre	66,7 x 50 cm	MPA 1946.2.7	800,000.00 €
DESSIN	Pablo	PICASSO	<i>L'Aiguière au fond étoilé</i>	15 septembre 1946	Huile et graphite sur vélin d'Arches	65,5 x 50,5 cm	MPA 1946.2.8	800,000.00 €
DESSIN	Pablo	PICASSO	<i>Tête de faune en spirale</i>	16 octobre 1946	Ripolin et fusain sur papier gris (oxydé)	48,3 x 55,7 cm	MPA 1946.2.12	800,000.00 €



Nature de l'œuvre	Prénom	NOM	Titre	Date	Technique	Dimensions	N <sup>o</sup> d'inventaire	Valeur d'assurance
DESSIN	Pablo	PICASSO	<i>Tête de faune en spirale avec trois figures marginales</i>	17 octobre 1946	Ripolin et fusain sur papier ocre	43,9 x 47,6 cm	MPA 1946.2.13	800,000.00 €
DESSIN	Pablo	PICASSO	<i>Centaure au trident et deux têtes de faune</i>	17 octobre 1946	Ripolin et fusain sur papier ocre	43,7 x 48,2 cm	MPA 1946.2.14	800,000.00 €
DESSIN	Pablo	PICASSO	<i>Faune assis jouant de la diaule, nymphe assise au tambourin et chevreau</i>	1 <sup>er</sup> novembre 1946	Graphite sur vélin d'Arches	50,5 x 65,5 cm	MPA 1946.2.18	400,000.00 €
DESSIN	Pablo	PICASSO	<i>Faune assis jouant de la diaule, nymphe assise au tambourin et grande chèvre debout</i>	1 <sup>er</sup> novembre 1946	Graphite sur vélin d'Arches	50,5 x 65,5 cm	MPA 1946.2.19	400,000.00 €
DESSIN	Pablo	PICASSO	<i>Faune assis jouant de la diaule, nymphe assise et chevreau</i>	1 <sup>er</sup> novembre 1946	Graphite sur vélin d'Arches	51 x 66 cm	MPA 1946.2.20	400,000.00 €
DESSIN	Pablo	PICASSO	<i>Homme endormi et nymphe debout</i>	1 <sup>er</sup> novembre 1946	Graphite sur vélin d'Arches	51 x 66 cm	MPA 1946.2.22	400,000.00 €
DESSIN	Pablo	PICASSO	<i>Faune assis et nymphe endormie</i>	1 <sup>er</sup> novembre 1946	Graphite sur vélin d'Arches	50,4 x 65,2 cm	MPA 1946.2.23	400,000.00 €
DESSIN	Pablo	PICASSO	<i>Faune agenouillé et nymphe debout</i>	1 <sup>er</sup> novembre 1946	Graphite sur vélin d'Arches	50,5 x 65,5 cm	MPA 1946.2.24	400,000.00 €
DESSIN	Pablo	PICASSO	<i>Faune assis de profil jouant de la diaule, nymphe dansant debout au tambourin, centaure barbu au trident</i>	1 <sup>er</sup> novembre 1946	Graphite sur vélin d'Arches	50,5 x 65,5 cm	MPA 1946.2.25	400,000.00 €
DESSIN	Pablo	PICASSO	<i>Faune jouant de la diaule, nymphe au tambourin et centaure au poisson</i>	1 <sup>er</sup> novembre 1946	Graphite sur vélin d'Arches	50,5 x 65,5 cm	MPA 1946.2.26	400,000.00 €

Nature de l'œuvre	Prénom	NOM	Titre	Date	Technique	Dimensions	N <sup>o</sup> d'inventaire	Valeur d'assurance
DESSIN	Pablo	PICASSO	<i>Faune debout jouant de la diaule, nymphe assise au tambourin et au compotier de fruits et centaure barbu au trident</i>	1 <sup>er</sup> novembre 1946	Graphite sur vélin d'Arches	51 x 66 cm	MPA 1946.2.27	400,000.00 €
DESSIN	Pablo	PICASSO	<i>Faune jouant de la diaule, nymphe aux oursins et centaure au poisson</i>	1 <sup>er</sup> novembre 1946	Graphite sur vélin d'Arches	50,5 x 65,5 cm	MPA 1946.2.28	400,000.00 €
DESSIN	Pablo	PICASSO	<i>Figure féminine</i>	8 novembre 1946	Graphite sur vélin d'Arches	65,5 x 50,5 cm	MPA 1946.2.33	400,000.00 €
DESSIN	Pablo	PICASSO	<i>Figure féminine</i>	11 novembre 1946	Graphite sur vélin d'Arches	66 x 50 cm	MPA 1946.2.36	400,000.00 €
DESSIN	Pablo	PICASSO	<i>Figure féminine</i>	11 novembre 1946	Encre de Chine sur vélin d'Arches	66 x 50 cm	MPA 1946.2.38	400,000.00 €
DESSIN	Pablo	PICASSO	<i>Figure féminine</i>	12 novembre 1946	Encre de Chine sur vélin d'Arches	66 x 50 cm	MPA 1946.2.39	400,000.00 €
DESSIN	Pablo	PICASSO	<i>Figure féminine</i>	12 novembre 1946	Encre de Chine sur vélin d'Arches	66,2 x 50,6 cm	MPA 1946.2.41	400,000.00 €
FIBROCIMENT	Pablo	PICASSO	<i>Nature morte à la bouteille, à la sole et à l'aiguière</i>	1946	Ripolin et graphite sur fibrociment	120 x 250 cm	MPA 1946.1.1	6,000,000.00 €
FIBROCIMENT	Pablo	PICASSO	<i>Satyre, faune et centaure au trident</i>	1946	Ripolin et fusain sur fibrociment	250 x 360 cm	MPA 1946.1.3	10,000,000.00 €
FIBROCIMENT	Pablo	PICASSO	<i>La Joie de vivre</i>	1946	Ripolin sur fibrociment	120 x 250 cm	MPA 1946.1.4	8,000,000.00 €
FIBROCIMENT	Pablo	PICASSO	<i>Nu couché au lit blanc</i>	1946	Ripolin sur fibrociment	120 x 250 cm	MPA 1946.1.6	6,000,000.00 €
FIBROCIMENT	Pablo	PICASSO	<i>Ulysse et les sirène</i>	1947	Ripolin et graphite sur fibrociment (trois panneaux)	360 x 250 cm	MPA 1947.1.1	10,000,000 €

Nature de l'œuvre	Prénom	NOM	Titre	Date	Technique	Dimensions	N° d'inventaire	Valeur d'assurance
PEINTURE	Pablo	PICASSO	<i>La Chèvre</i>	1946	Ripolin, fusain et graphite sur bois (hêtre)	119,6 x 149,5 cm	MPA 1946.1.5	4,000,000.00 €
PEINTURE	Pablo	PICASSO	<i>Nu couché au lit bleu</i>	13 novembre 1946	Ripolin et graphite sur bois (hêtre)	100 x 210 cm	MPA 1946.1.7	3,000,000.00 €
PEINTURE	Pablo	PICASSO	<i>Nu assis sur fond vert</i>	1946	Ripolin sur bois (okoumé)	165 x 147,5 cm	MPA 1946.1.8	3,000,000.00 €
PEINTURE	Pablo	PICASSO	<i>La Femme aux oursins</i>	6 novembre 1946	Ripolin sur bois	119 x 83 cm	MPA 1946.1.13	1,500,000.00 €
PEINTURE	Pablo	PICASSO	<i>Nature morte à la chouette et aux trois oursins</i>	6 novembre 1946	Ripolin sur bois (hêtre)	81,5 x 79 cm	MPA 1946.1.14	1,500,000.00 €
PEINTURE	Pablo	PICASSO	<i>Nature morte aux poissons noirs (deux poulpes, murène, sole, oursin)</i>	28 octobre 1946	Ripolin sur bois	91 x 127,5 cm	MPA 1946.1.18	1,500,000.00 €
PEINTURE	Pablo	PICASSO	<i>Pêcheur attablé</i>	3 novembre 1946	Ripolin sur bois	95,5 x 81 cm	MPA 1946.1.19	2,000,000.00 €
PEINTURE	Pablo	PICASSO	<i>Pêcheur assis à la casquette</i>	3 novembre 1946	Ripolin sur bois	106,5 x 82,5 cm	MPA 1946.1.20	2,000,000.00 €
PEINTURE	Pablo	PICASSO	<i>Nature morte à la pastèque</i>	1946	Ripolin sur bois	95 x 175 cm	MPA 1946.1.21	2,000,000.00 €
PEINTURE	Pablo	PICASSO	<i>Nature morte au compotier de raisins, à la guitare et assiette avec deux pommes</i>	1946	Ripolin et fusain sur bois (chêne)	95,2 x 175 cm	MPA 1946.1.22	2,000,000.00 €
PEINTURE	Pablo	PICASSO	<i>Nature morte au compotier de fruits, aux quatre oursins et à la bouteille</i>	1946	Ripolin et graphite sur bois (chêne)	91 x 209 cm	MPA 1946.1.23	2,000,000.00 €
PEINTURE	Pablo	PICASSO	<i>Nature morte au panier, aux trois oursins, à la lampe</i>	19 octobre 1946	Ripolin et fusain sur toile	35,5 x 85,5 cm	MPA 1946.1.9	800,000.00 €
PEINTURE	Pablo	PICASSO	<i>Le Gobeur d'oursins</i>	22 octobre 1946	Ripolin et fusain sur toile réutilisée	130,5 x 81 cm	MPA 1946.1.10	1,500,000.00 €

Nature de l'œuvre	Prénom	NOM	Titre	Date	Technique	Dimensions	N <sup>o</sup> d'inventaire	Valeur d'assurance
PEINTURE	Pablo	PICASSO	<i>Vase avec feuillage et trois oursins</i>	21 octobre 1946	Ripolin sur papier marouflé sur toile réutilisée	46 x 38 cm	MPA 1946.1.11	800,000.00 €
PEINTURE	Pablo	PICASSO	<i>Nature morte aux volets noirs avec citron, murène, rougets, seiche et trois oursins</i>	octobre 1946	Ripolin sur toile réutilisée	60,5 x 73,5 cm	MPA 1946.1.12	1,000,000.00 €
PEINTURE	Pablo	PICASSO	<i>Nature morte aux trois poissons, à la murène, au citron vert sur fond blanc</i>	28 septembre 1946	Ripolin et fusain sur toile réutilisée	38 x 55 cm	MPA 1946.1.15	800,000.00 €
PEINTURE	Pablo	PICASSO	<i>Nature morte au citron vert, aux deux poissons et à la murène sur fond gris</i>	28 septembre 1946	Ripolin et fusain sur toile réutilisée	38 x 55 cm	MPA 1946.1.16	800,000.00 €
PEINTURE	Pablo	PICASSO	<i>Nature morte aux deux poulpes et aux deux seiches</i>	octobre 1946	Ripolin et fusain sur toile réutilisée	33,5 x 46 cm	MPA 1946.1.17	800,000.00 €
PEINTURE	Pablo	PICASSO	<i>Le Centaure et le navire</i>	10 octobre 1946	Ripolin sur papier marouflé	50 x 65 cm	MPA 1984.1.1	800,000.00 €
PEINTURE	Pablo	PICASSO	<i>L'Aiguère au fond étoilé</i>	1946	Huile et gouache sur papier contre-collé sur carton	61 x 50,5 cm	MPA 1989.1.20	800,000.00 €
PHOTOGRAPHIE EN NOIR ET BLANC	Michel	SIMA	<i>Picasso assis sur un matelas à côté du «Centaure et le navire»</i>	1946	Photographie	17,9 x 24,3 cm	MPA 1949.10.1	4,000.00 €
PHOTOGRAPHIE EN NOIR ET BLANC	Michel	SIMA	<i>Picasso accroupi, peignant une nature morte, avec «La Chèvre»</i>	1946	Photographie	17,9 x 24,3 cm	MPA 1949.10.2	4,000.00 €
PHOTOGRAPHIE EN NOIR ET BLANC	Michel	SIMA	<i>Picasso et Françoise Gilot avec Paul et Nusch Eluard</i>	1946	Photographie	17,9 x 24 cm	MPA 1949.10.5	4,000.00 €

Nature de l'œuvre	Prénom	NOM	Titre	Date	Technique	Dimensions	N <sup>o</sup> d'inventaire	Valeur d'assurance
PHOTOGRAPHIE EN NOIR ET BLANC	Michel	SIMA	<i>Picasso et un ami encadrant le «Nu assis sur fond vert»</i>	1946	Photographie	17,9 x 24,3 cm	MPA 1949.10.6	4,000.00 €
PHOTOGRAPHIE EN NOIR ET BLANC	Michel	SIMA	<i>Picasso et Françoise Gilot avec «La Joie de vivre»</i>	1946	Photographie	17,7 x 23,9 cm	MPA 1949.10.8	4,000.00 €
PHOTOGRAPHIE EN NOIR ET BLANC	Michel	SIMA	<i>Picasso accroupi, travaillant à un portrait de Françoise Gilot</i>	1946	Photographie	17,9 x 23,8 cm	MPA 1949.10.9	4,000.00 €
PHOTOGRAPHIE EN NOIR ET BLANC	Michel	SIMA	<i>Picasso assis sur une chaise, à droite de «La Joie de vivre»</i>	1946	Photographie	17,7 x 23,9 cm	MPA 1949.10.11	4,000.00 €
PHOTOGRAPHIE EN NOIR ET BLANC	Michel	SIMA	<i>Picasso et la chouette, à droite de la «Nature morte à la chouette et aux trois oursins»</i>	1946	Photographie	17,7 x 23,9 cm	MPA 1949.10.12	4,000.00 €
PHOTOGRAPHIE EN NOIR ET BLANC	Michel	SIMA	<i>Picasso accroupi, travaillant au «Pêcheur attablé»</i>	1946	Photographie	18 x 24,4 cm	MPA 1949.10.15	4,000.00 €
PHOTOGRAPHIE EN NOIR ET BLANC	Michel	SIMA	<i>Picasso accroupi, travaillant au «Pêcheur assis à la casquette»</i>	1946	Photographie	17,9 x 24,1 cm	MPA 1949.10.16	4,000.00 €
PHOTOGRAPHIE EN NOIR ET BLANC	Michel	SIMA	<i>Picasso assis, regardant le «Vase avec feuillage et trois oursins», posé au sol, avec «Le Gobeur d'oursins»</i>	1946	Photographie	17,9 x 24,3 cm	MPA 1949.10.17	4,000.00 €
PHOTOGRAPHIE EN NOIR ET BLANC	Michel	SIMA	<i>Picasso et Françoise Gilot près du «Gobeur d'oursins» et de la «Nature morte au panier, aux trois oursins, à la lampe»</i>	1946	Photographie	17,7 x 24 cm	MPA 1949.10.18	4,000.00 €

Nature de l'œuvre	Prénom	NOM	Titre	Date	Technique	Dimensions	N <sup>o</sup> d'inventaire	Valeur d'assurance
PHOTOGRAPHIE EN NOIR ET BLANC	Michel	SIMA	<i>Picasso, Paul Eluard, Romuald et Blanche Dor de la Souchère, Michel Sima et un ami posant dans l'atelier</i>	1946	Photographie	17,9 x 24,4 cm	MPA 1949.10.19	4,000.00 €
PHOTOGRAPHIE EN NOIR ET BLANC	Michel	SIMA	<i>Picasso de profil, dessinant une oursinade</i>	1946	Photographie	18 x 24,1 cm	MPA 1949.10.22	4,000.00 €
PHOTOGRAPHIE EN NOIR ET BLANC	Michel	SIMA	<i>Picasso de face, dessinant une oursinade</i>	1946	Photographie	17,9 x 24,4 cm	MPA 1949.10.23	4,000.00 €
PHOTOGRAPHIE EN NOIR ET BLANC	Michel	SIMA	<i>Picasso assis sur une meule de pierre, sur la terrasse du château Grimaldi</i>	1946	Photographie	24,1 x 18 cm	MPA 1949.10.28	4,000.00 €
PHOTOGRAPHIE EN NOIR ET BLANC	Michel	SIMA	<i>Vue globale de l'atelier avec le «Satyre, faune et centaure au trident»</i>	1946	Photographie	18 x 24 cm	MPA 1949.10.41	4,000.00 €
PHOTOGRAPHIE EN NOIR ET BLANC	Michel	SIMA	<i>Picasso devant sa table chargée de bouteilles</i>	1946	Photographie	18 x 24,4 cm	MPA 1949.10.50	4,000.00 €
PHOTOGRAPHIE EN NOIR ET BLANC	Michel	SIMA	<i>Picasso et Françoise Gilot</i>	1946	Photographie	18 x 24,4 cm	MPA 1949.10.51	4,000.00 €
PHOTOGRAPHIE EN NOIR ET BLANC	Michel	SIMA	<i>Picasso et la chouette dans la main</i>	1946	Photographie	24,2 x 17,9 cm	MPA 1949.10.53	4,000.00 €
CERAMIQUE	Pablo	PICASSO	<i>Tanagra aux mains jointes sur le genou droit</i>	1947	Figurine. Terre de faïence blanche, décor gravé et peint aux engobes et aux oxydes sous couverte	35 x 13 x 11 cm	MPA 1949.4.31	300,000.00 €
CERAMIQUE	Pablo	PICASSO	<i>Tanagra au long cou</i>	1947-1948	Vase figurine. Terre de faïence blanche, décor peint aux engobes, aux oxydes et à l'émail blanc	28,5 x 11 x 9 cm	MPA 1949.4.32	300,000.00 €

Nature de l'œuvre	Prénom	NOM	Titre	Date	Technique	Dimensions	N° d'inventaire	Valeur d'assurance
CERAMIQUE	Pablo	PICASSO	<i>Tanagra à l'amphore</i>	1947-1948	Vase figurine. Terre de faïence blanche, décor gravé et peint aux engobes, aux oxydes et à l'émail blanc	45 x 33 x 19 cm	MPA 1949.4.33	300,000.00 €
CERAMIQUE	Pablo	PICASSO	<i>Taureau debout</i>	1949	Statuette. Terre de faïence blanche, décor peint aux engobes et aux oxydes	37 x 40 x 30 cm	MPA 1949.4.41	400,000.00 €
CERAMIQUE	Pablo	PICASSO	<i>Echassier</i>	1947-1948	Statuette. Terre de faïence blanche, décor peint aux engobes et aux oxydes	71 x 40 x 24 cm	MPA 1949.4.44	450,000.00 €
Total 75 œuvres avec 12 des 20 photos expositions = (67 œuvres exposées)								
Total des valeurs d'assurance								88,430,000.00 €

48290

Gouvernement du Québec

**Décret 564-2007, 27 juin 2007**

CONCERNANT une autorisation à la ministre des Transports de conclure une entente pour la conception, la construction, le financement, l'exploitation et l'entretien en partenariat public-privé d'une portion du parachèvement de l'autoroute 25 dans la région métropolitaine de Montréal

ATTENDU QUE par le décret n° 1245-2005 du 14 décembre 2005, le ministre des Transports a été autorisé à définir le projet de partenariat pour la conception, la construction, le financement, l'exploitation et l'entretien en partenariat public-privé d'une portion du parachèvement de l'autoroute 25 dans la région métropolitaine de Montréal et à procéder à un appel de qualification;

ATTENDU QU'à la suite de l'appel de qualification lancé par le ministre des Transports le 22 décembre 2005, trois candidats ont été qualifiés pour participer à la seconde étape, soit l'appel de propositions;

ATTENDU QUE par le décret n° 659-2006 du 28 juin 2006, le ministre des Transports a été autorisé à procéder à un appel de propositions pour la conception, la construction, le financement, l'exploitation et l'entretien en partenariat public-privé d'une portion du parachèvement de l'autoroute 25 dans la région métropolitaine de Montréal;

ATTENDU QU'à la suite de l'appel de propositions lancé par le ministre des Transports le 20 juillet 2006, et après analyse des trois propositions déposées le 30 mars 2007, un candidat a été sélectionné pour conclure une entente de partenariat pour la conception, la construction, le financement, l'exploitation et l'entretien d'une portion du parachèvement de l'autoroute 25 dans la région métropolitaine de Montréal;

ATTENDU QUE la ministre des Transports a été autorisée par le Conseil du trésor à conclure une entente de partenariat pour la conception, la construction, le financement, l'exploitation et l'entretien d'une portion du parachèvement de l'autoroute 25 dans la région métropolitaine de Montréal;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 5 de la Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport (L.R.Q., c. P-9.001), le ministre peut, avec l'autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, conclure une entente de partenariat en matière d'infrastructures de transport;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports:

QUE la ministre des Transports soit autorisée à conclure une entente de partenariat avec le candidat qui a été sélectionné à la suite de l'appel de propositions pour la conception, la construction, le financement, l'exploitation et l'entretien en partenariat public-privé d'une portion du parachèvement de l'autoroute 25 dans la région métropolitaine de Montréal, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente annexé à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

48342



## Arrêtés ministériels

**A.M., 2007**

**Arrêté numéro AM 2007-018 du ministre  
des Ressources naturelles et de la Faune en date  
du 21 juin 2007**

CONCERNANT la modification de la réserve à l'État édictée par l'arrêté ministériel numéro AM 2006-041

LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE,

VU l'article 17 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1) prévoyant que cette loi vise à favoriser la prospection, la recherche, l'exploration et l'exploitation des substances minérales et des réservoirs souterrains, et ce, en tenant compte des autres possibilités d'utilisation du territoire;

VU le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines suivant lequel le ministre peut, par arrêté, réserver à l'État tout terrain contenant des substances minérales qui font partie du domaine de l'État et nécessaire à tout objet qu'il juge d'intérêt public, notamment à l'aménagement et à l'utilisation de forces hydrauliques et de réservoirs d'emmagasinage;

VU l'arrêté ministériel numéro AM 2006-041 du 17 octobre 2006 suivant lequel le ministre des Ressources naturelles et de la Faune a réservé à l'État des terrains nécessaires à l'aménagement et à l'utilisation de forces hydrauliques et de réservoirs d'emmagasinage, pour les fins du projet hydroélectrique Eastmain 1A-Rupert;

VU le paragraphe 4<sup>o</sup> de l'article 32 de la Loi sur les mines suivant lequel le ministre doit préalablement autoriser le jalonement dans le cas d'un terrain réservé à l'État;

VU les articles 34 et 52 de cette loi suivant lesquels le ministre peut, sur un terrain réservé à l'État, imposer des conditions et obligations qui peuvent notamment concerner les travaux à effectuer sur le terrain faisant l'objet d'un claim;

VU le troisième alinéa de l'article 304 de cette loi suivant lequel le ministre peut, par arrêté, permettre, aux conditions qu'il fixe, sur un terrain réservé à l'État, que certaines substances minérales qu'il détermine puissent faire l'objet de recherche minière ou d'exploitation minière;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier les substances minérales pouvant faire l'objet de recherche minière ou d'exploitation minière sur les terrains réservés à l'État par l'arrêté ministériel numéro AM 2006-041;

VU le dernier alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines suivant lequel un arrêté ministériel entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée;

VU l'article 382 de cette loi, modifié par le chapitre 3 des lois de 2006, suivant lequel le ministre des Ressources naturelles et de la Faune est chargé de l'application de la Loi sur les mines;

ARRÊTE CE QUI SUIT:

Modifie la réserve à l'État édictée par l'arrêté ministériel numéro AM 2006-041 du 17 octobre 2006 en déterminant que le sable, le gravier et toute autre substance minérale se retrouvant à l'état naturel sous forme de dépôt meuble peuvent faire l'objet de recherche minière ou d'exploitation minière sur les terrains identifiés sur les feuillets S.N.R.C. 32O/13 et 32O/14, dont les périmètres sont définis et représentés sur un plan conservé aux archives de la Direction générale du développement minéral;

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 21 juin 2007

*Le ministre des Ressources naturelles  
et de la Faune,*

CLAUDE BÉCHARD

48235



---

## Erratum

---

**A.M., 2007**

**Arrêté numéro AM 2007-017 du ministre  
des Ressources naturelles et de la Faune en date  
du 14 juin 2007**

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune  
(L.R.Q., c. C-61.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement  
sur la chasse

*Gazette officielle du Québec*, Partie 2, 27 juin 2007,  
139<sup>e</sup> année, n<sup>o</sup> 26, page 2304.

À la page 2304, article 3, paragraphe 3<sup>o</sup>, on aurait dû  
lire « XLIII » au lieu de « XLVIII ».

48263



## Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

	Page	Commentaires
Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction d'une partie de l'autoroute 20, située sur le territoire de la Municipalité de Cacouna (D 2007 68010) .....	2981	N
Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la rue des Coteaux, située sur le territoire de la Municipalité de L'Anse-Saint-Jean (D 2007 68011) .....	2982	N
Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction de l'intersection du chemin Duchénier et de la route de l'Église, située sur le territoire de la Paroisse de Saint-Narcisse-de-Rimouski (D 2007 68013) .....	2982	N
Activités de pêche .....	2827	Projet
(Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)		
Approbation des balances .....	2770	N
(Code de la sécurité routière, L.R.Q., c. C-24.2)		
Autorisation à la ministre des Transports de conclure une entente pour la conception, la construction, le financement, l'exploitation et l'entretien en partenariat public-privé d'une portion du parachèvement de l'autoroute 25 dans la région métropolitaine de Montréal .....	2995	N
Autorisation à la Ville de Rouyn-Noranda de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du programme Présentation des arts Canada .....	2955	N
Autorisation à la Ville de Val-d'Or de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du programme Présentation des arts Canada .....	2954	N
Autorisation au Parc archéologique de la Pointe-du-Buisson inc. de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du Programme des arts et du patrimoine canadiens .....	2954	N
Base de données nationale d'inscription — Règlement 31-102 .....	2780	N
(Loi sur les valeurs mobilières, L.R.Q., c. V-1.1)		
Bâtiment, Loi sur le... — Code de construction .....	2760	M
(L.R.Q., c. B-1.1)		
Bâtiment, Loi sur le... — Code de construction — Bâtiment .....	2832	Projet
(L.R.Q., c. B-1.1)		
Bâtiment, Loi sur le... — Code de construction — Plomberie .....	2881	Projet
(L.R.Q., c. B-1.1)		
Certaines conditions de travail applicables aux cadres des agences et des établissements de santé et de services sociaux .....	2772	M
(Loi sur les services de santé et les services sociaux, L.R.Q., c. S-4.2)		
Certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des agences et des établissements publics de santé et de services sociaux .....	2771	M
(Loi sur les services de santé et les services sociaux, L.R.Q., c. S-4.2)		

Charte des droits et libertés de la personne — Tribunal des droits de la personne — Règles de procédure et de pratique . . . . . (L.R.Q., c. C-12)	2772	N
Chasse . . . . . (Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)	2999	Erratum
Code de construction . . . . . (Loi sur le bâtiment, L.R.Q., c. B-1.1)	2760	M
Code de construction — Bâtiment . . . . . (Loi sur le bâtiment, L.R.Q., c. B-1.1)	2832	Projet
Code de construction — Plomberie . . . . . (Loi sur le bâtiment, L.R.Q., c. B-1.1)	2881	Projet
Code de déontologie des dirigeants et administrateurs d'un office d'habitation . . . (Loi sur la Société d'habitation du Québec, L.R.Q., c. S-8)	2749	N
Code de la sécurité routière — Approbation des balances . . . . . (L.R.Q., c. C-24.2)	2770	N
Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives, Loi modifiant le... — Entrée en vigueur de certaines dispositions . . . . . (2004, c. 2)	2747	
Code des professions — Comptables en management accrédités — Normes d'équivalence de diplômes aux fins de la délivrance du permis de l'Ordre . . . . . (L.R.Q., c. C-26)	2907	Projet
Code des professions — Comptables en management accrédités — Normes d'équivalence de formation aux fins de la délivrance du permis de l'Ordre . . . . . (L.R.Q., c. C-26)	2909	Projet
Code des professions — Huissiers de justice — Comité de la formation . . . . . (L.R.Q., c. C-26)	2753	N
Code des professions — Infirmières et infirmiers — Conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre . . . . . (L.R.Q., c. C-26)	2754	M
Code des professions — Médecins — Activités professionnelles pouvant être exercées par un perfusionniste clinique . . . . . (L.R.Q., c. C-26)	2910	Projet
Code du travail — Commission des relations du travail — Code de déontologie des commissaires . . . . . (L.R.Q., c. C-27)	2757	N
Comité conjoint des matériaux de construction — Prélèvement . . . . . (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)	2759	M
Commission de l'équité salariale — Nomination de Louise Marchand comme membre et présidente . . . . .	2983	N
Commission de l'équité salariale — Nomination de Marie Rinfret comme membre . . . . .	2985	N
Commission des relations du travail — Code de déontologie des commissaires . . . . . (Code du travail, L.R.Q., c. C-27)	2757	N
Commission des services juridiques — Nomination de Lucie Dufresne comme membre et vice-présidente . . . . .	2974	N

Commission québécoise des libérations conditionnelles — David Sultan, membre et vice-président .....	2976	N
Commission québécoise des libérations conditionnelles — Nomination de Marie-Andrée Trudeau comme membre et présidente .....	2971	N
Comptables en management accrédités — Normes d'équivalence de diplômes aux fins de la délivrance du permis de l'Ordre .....	2907	Projet
(Code des professions, L.R.Q., c. C-26)		
Comptables en management accrédités — Normes d'équivalence de formation aux fins de la délivrance du permis de l'Ordre .....	2909	Projet
(Code des professions, L.R.Q., c. C-26)		
Conférence (31 <sup>e</sup> ) annuelle des gouverneurs de la Nouvelle-Angleterre et des premiers ministres de l'Est du Canada (CGNA/PMEC) qui se tiendra à Roseneath (Île-du-Prince-Édouard), les 25 et 26 juin 2007 — Composition et mandat de la délégation québécoise .....	2970	N
Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres de l'Agriculture du 26 au 29 juin 2007, à Whistler, en Colombie-Britannique — Composition et mandat de la délégation québécoise .....	2981	N
Conseil de gestion de l'assurance parentale — Avance de la ministre des Finances en sa qualité de fiduciaire du Fonds d'assurance parentale .....	2963	N
Conseil du trésor — Exercice des fonctions de la vice-présidente .....	2947	N
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Chasse .....	2999	Erratum
(L.R.Q., c. C-61.1)		
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Droits à verser en vertu de l'article 106.6 .....	2756	M
(L.R.Q., c. C-61.1)		
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Activités de pêche .....	2827	Projet
(L.R.Q., c. C-61.1)		
Contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier — Changements de destination des bois attribués à un bénéficiaire .....	2831	Projet
(Loi sur les forêts, L.R.Q., c. F-4.1; 2006, c. 45)		
Corporation des maîtres électriciens du Québec — Admission des membres ...	2828	Projet
(Loi sur les maîtres électriciens, L.R.Q., c. M-3)		
Corporation des maîtres électriciens du Québec — Comités .....	2911	Projet
(Loi sur les maîtres électriciens, L.R.Q., c. M-3)		
Corporation des maîtres électriciens du Québec — Discipline des membres ...	2914	Projet
(Loi sur les maîtres électriciens, L.R.Q., c. M-3)		
Corporation des maîtres électriciens du Québec — Régie interne .....	2920	Projet
(Loi sur les maîtres électriciens, L.R.Q., c. M-3)		
Corporation des maîtres électriciens du Québec — Sections .....	2930	Projet
(Loi sur les maîtres électriciens, L.R.Q., c. M-3)		
Cour du Québec — Désignation d'une juge coordonnatrice .....	2971	N
Cour du Québec — Nomination de Rosemarie Millar comme juge .....	2971	N
Décrets de convention collective, Loi sur les... — Comité conjoint des matériaux de construction — Prélèvement .....	2759	M
(L.R.Q., c. D-2)		

Délégation générale du Québec à Paris — Nomination de Paul-André Boisclair comme délégué aux Affaires francophones et multilatérales . . . . .	2949	N
Délégué du Québec à Chicago — Nomination de Marc T. Boucher . . . . .	2951	N
Délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la Ville de Québec pour le projet d'aménagement d'une nouvelle prise d'eau et de réhabilitation de l'actuelle prise d'eau dans le secteur de Sainte-Foy, sur le territoire de la Ville de Québec . . . . .	2977	N
Délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur du ministre des Ressources naturelles et de la Faune pour le projet d'aménagement d'un seuil dans la rivière aux Sables, sur le territoire de la Ville de Saguenay, prévu dans la cadre du projet global de régularisation des crues du bassin versant du lac Kénogami . . .	2979	N
Délivrance de permis . . . . . (Loi sur les services de santé et les services sociaux, L.R.Q., c. S-4.2; 2006, c. 43)	2937	Projet
Droits à verser en vertu de l'article 106.6 . . . . . (Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)	2756	M
Emploi-Québec — Plan d'action annuel 2007-2008 en matière de main-d'œuvre et d'emploi . . . . .	2983	N
Entente Canada-Québec visant la participation des personnes handicapées au marché du travail (PPHMT) — Approbation de la modification . . . . .	2976	N
Entente relative à l'Office Québec/Wallonie-Bruxelles pour la jeunesse entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la Communauté française de Belgique — Entérinement . . . . .	2965	N
Exploitations agricoles . . . . . (Loi sur la qualité de l'environnement, L.R.Q., c. Q-2)	2918	Projet
Forêts, Loi sur les... — Contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier — Changements de destination des bois attribués à un bénéficiaire . . . . . (L.R.Q., c. F-4.1; 2006, c. 45)	2931	Projet
Gestion de certaines portions de routes locales situées dans le corridor du parachèvement de l'autoroute 25 sur le territoire des villes de Laval et de Montréal . . . . . (Loi sur la voirie, L.R.Q., c. V-9)	2945	
Huissiers de justice — Comité de la formation . . . . . (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	2753	N
Infirmières et infirmiers — Conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre . . . . . (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	2754	M
Insaisissabilité d'œuvres d'art et de biens historiques provenant de l'extérieur du Québec . . . . .	2987	N
Loi médicale — Médecins — Activités professionnelles pouvant être exercées par un perfusionniste clinique . . . . . (L.R.Q., c. M-9)	2910	Projet
Maîtres électriciens, Loi sur les... — Corporation des maîtres électriciens du Québec — Admission des membres . . . . . (L.R.Q., c. M-3)	2828	Projet
Maîtres électriciens, Loi sur les... — Corporation des maîtres électriciens du Québec — Comités . . . . . (L.R.Q., c. M-3)	2911	Projet



Maîtres électriciens, Loi sur les... — Corporation des maîtres électriciens du Québec — Discipline des membres . . . . . (L.R.Q., c. M-3)	2914	Projet
Maîtres électriciens, Loi sur les... — Corporation des maîtres électriciens du Québec — Régie interne . . . . . (L.R.Q., c. M-3)	2920	Projet
Maîtres électriciens, Loi sur les... — Corporation des maîtres électriciens du Québec — Sections . . . . . (L.R.Q., c. M-3)	2930	Projet
Médecins — Activités professionnelles pouvant être exercées par un perfusionniste clinique . . . . . (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	2910	Projet
Médecins — Activités professionnelles pouvant être exercées par un perfusionniste clinique . . . . . (Loi médicale, L.R.Q., c. M-9)	2910	Projet
Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport — Engagement à contrat de Léo La France comme sous-ministre adjoint . . . . .	2947	N
Ministère des Relations internationales — Nomination de Hélène Latouche comme sous-ministre par intérim . . . . .	2947	N
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs d'œufs de consommation — Contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint . . . . . (L.R.Q., c. M-35.1)	2941	Décision
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs forestiers — Sud-Ouest du Québec — Attribution des parts de marché . . . . . (L.R.Q., c. M-35.1)	2942	Décision
Office franco-québécois pour la jeunesse — Nomination de trois membres du conseil d'administration . . . . .	2969	N
Office Québec-Amériques pour la jeunesse — Nomination d'un membre du conseil d'administration . . . . .	2970	N
Partenariats en matière d'infrastructures de transport, Loi concernant les... — Entrée en vigueur de certaines dispositions . . . . . (2000, c. 49)	2747	
Producteurs d'œufs de consommation — Contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint . . . . . (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)	2941	Décision
Producteurs forestiers — Sud-Ouest du Québec — Attribution des parts de marché . . . . . (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)	2942	Décision
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Exploitations agricoles . . . . . (L.R.Q., c. Q-2)	2918	Projet
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Réemploi des contenants d'eau de plus de 8 litres . . . . . (L.R.Q., c. Q-2)	2919	Projet

Réemploi des contenants d'eau de plus de 8 litres . . . . . (Loi sur la qualité de l'environnement, L.R.Q., c. Q-2)	2919	Projet
Régie de l'énergie, Loi sur la... — Second bloc d'énergie éolienne . . . . . (L.R.Q., c. R-6.01)	2755	M
Régime d'emprunts aux fins d'autoriser Financement-Québec à emprunter au plus 800 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou son équivalent en toute autre monnaie . . . . .	2959	N
Régime d'emprunts aux fins d'autoriser la ministre des Finances à emprunter au plus 4 000 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou son équivalent en toute autre monnaie . . . . .	2955	N
Régime d'emprunts du Québec dans le cadre d'une offre continue au Canada afin d'augmenter l'encours autorisé — Modification au décret n° 164-2001 du 28 février 2001 . . . . .	2960	N
Renseignements concernant l'inscription — Règlement 33-109 . . . . . (Loi sur les valeurs mobilières, L.R.Q., c. V-1.1)	2783	N
Réserve à l'État édictée par l'arrêté ministériel numéro AM 2006-041 — Modification . . . . .	2997	N
Second bloc d'énergie éolienne . . . . . (Loi sur la Régie de l'énergie, L.R.Q., c. R-6.01)	2755	M
Services de santé et les services sociaux, Loi sur les... — Délivrance de permis . . . . . (L.R.Q., c. S-4.2; 2006, c. 43)	2937	Projet
Services de santé et les services sociaux, Loi sur les... — Certaines conditions de travail applicables aux cadres des agences et des établissements de santé et de services sociaux . . . . . (L.R.Q., c. S-4.2)	2772	M
Services de santé et les services sociaux, Loi sur les... — Certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des agences et des établissements publics de santé et de services sociaux . . . . . (L.R.Q., c. S-4.2)	2771	M
Société d'habitation du Québec, Loi sur la... — Code de déontologie des dirigeants et administrateurs d'un office d'habitation . . . . . (L.R.Q., c. S-8)	2749	N
Société de financement des infrastructures locales du Québec — Nomination d'un membre du conseil d'administration . . . . .	2961	N
Société des alcools du Québec — Nomination d'un vérificateur externe des livres et comptes . . . . .	2961	N
Société des traversiers du Québec — Institution d'un régime d'emprunts . . . . .	2962	N
Société immobilière du Québec — Nomination du président et de cinq membres du conseil d'administration . . . . .	2964	N
Tribunal des droits de la personne — Règles de procédure et de pratique . . . . . (Charte des droits et libertés de la personne, L.R.Q., c. C-12)	2772	N
Université de Montréal — Nomination d'un membre du conseil . . . . .	2980	N
Valeurs mobilières, Loi sur les... — Base de données nationale d'inscription — Règlement 31-102 . . . . . (L.R.Q., c. V-1.1)	2780	N

---

Valeurs mobilières, Loi sur les... — Renseignements concernant l'inscription — Règlement 33-109 ..... (L.R.Q., c. V-1.1)	2783	N
Voirie, Loi sur la... — Gestion de certaines portions de routes locales situées dans le corridor du parachèvement de l'autoroute 25 sur le territoire des villes de Laval et de Montréal ..... (L.R.Q., c. V-9)	2945	

